



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE LANDES

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N ° 26 - MAI 2014

SOMMAIRE

Administration territoriale de l'Aquitaine

Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL)

Arrêté N °2014147-0001 - Le 27/05/2014 - subdélégation de signature	1
---	---

Administration territoriale des Landes

Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM)

Arrêté N °2014141-0005 - Le 21/05/2014 - PORTANT AUTORISATION TEMPORAIRE DE PRELEVEMENT D'EAU À USAGE D'IRRIGATION	10
--	----

Arrêté N °2014141-0006 - Le 21/05/2014 - PORTANT AUTORISATION TEMPORAIRE DE PRELEVEMENT D'EAU À USAGE D'IRRIGATION DANS LE SOUS BASSIN « NESTE et RIVIERES DE GASCOGNE »	21
--	----

Arrêté N °2014141-0007 - Le 21/05/2014 - PORTANT AUTORISATION TEMPORAIRE DE PRELEVEMENT D'EAU À USAGE D'IRRIGATION DANS LE SOUS BASSIN DE L'ADOUR	32
--	----

Préfecture des Landes

Arrêté N °2014118-0006 - Le 28/04/2014 - FIXANT DES PRESCRIPTIONS DE FONCTIONNEMENT A L'EARL BRETHERS CONCERNANT SON ELEVAGE AVICOLE SITUE SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE MOMUY	48
--	----

Arrêté N °2014141-0008 - Le 21/05/2014 - complémentaire AUTORISANT L'EXTENSION DE L'EPENDAGE DES CENDRES DE LA CHAUDIERE BIOMASSE Société TEMBEC à TARTAS	87
--	----

Arrêté N °2014142-0006 - Le 22/05/2014 - nommant Monsieur Albert DARRICARRÈRE maire honoraire	130
---	-----

Arrêté N °2014142-0007 - Le 22/05/2014 - Modifiant les prescriptions de l'arrêté préfectoral 1995/410 du 14 août 1995 Portant sur les conditions d'exploitation de l'aciérie de CELSA France sur le territoire des communes de Tarnos (40) et de Boucau (64)	132
---	-----

Arrêté N °2014143-0001 - Le 23/05/2014 - FIXANT DES PRESCRIPTIONS DE FONCTIONNEMENT A L'EARL DE BOUHETTE CONCERNANT SON ELEVAGE AVICOLE SITUE SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE GOURBERA	141
--	-----

Arrêté N °2014143-0002 - Le 23/05/2014 - COMMISSION DÉPARTEMENTALE DE LA COOPÉRATION INTERCOMMUNALE - Election des représentants des communes, des établissements publics de coopération intercommunale et des syndicats mixtes - Déroulement des opérations de vote	178
---	-----

Arrêté N °2014143-0003 - Le 23/05/2014 - PORTANT REPARTITION DES SIEGES AU SEIN DE LA COMMISSION DEPARTEMENTALE de la COOPERATION INTERCOMMUNALE	182
---	-----

Arrêté N °2014148-0001 - Le 28/05/2014 - portant changement de dénomination et modification des statuts du SIVU SCOLAIRE du BAS- ARMAGNAC	185
--	-----

Arrêté N °2014148-0002 - Le 28/05/2014 - portant modification des statuts de la communauté de communes Hagetmau Communes Unies	188
---	-----

Arrêté N °2014148-0003 - Le 28/05/2014 - portant modification des statuts de la
communauté de communes du Pays de Villeneuve en Armagnac Landais 191



PREFECTURE LANDES

Arrêté n °2014147-0001

**signé par
La directrice**

le 27 Mai 2014

**Administration territoriale de l'Aquitaine
Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL)**

Le 27/05/2014 - subdélégation de signature



Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Aquitaine

Bordeaux, le

ARRETE PRIS AU NOM DU PREFET

VU le décret du 27 février 2009 relatif à l'organisation et aux missions de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Aquitaine ;

VU l'arrêté ministériel du 25 avril 2013 nommant Mme Emmanuelle BAUDOIN directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Aquitaine;

VU le décret du 24 août 2011 portant nomination du préfet des Landes M. Claude MOREL ;

VU les articles 38 et 39 modifiés du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat, dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'Etat dans les régions et les départements modifié par le décret n°2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie et par le décret n°2010-146 du 16 février 2010 ;

VU l'arrêté de création de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Aquitaine du 22 janvier 2010 ;

VU l'arrêté préfectoral donnant délégation de signature à Mme Emmanuelle BAUDOIN directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Aquitaine ;

ARRETE

ARTICLE 1 : En cas d'absence de Mme Emmanuelle BAUDOIN, Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Région Aquitaine, la délégation de signature qui lui a été conférée sera exercée par MM. Dominique DEVIERS, Gérard CRIQUI et Philippe ROUBIEU, Directeurs adjoints, sauf pour les actes portant sur leur situation personnelle.

En outre, dans le cadre de leurs attributions respectives et par référence à l'annexe ci-jointe, une subdélégation de signature permanente est donnée aux adjoints ci-après mentionnés pour les courriers de service et pour les décisions qui leur sont associés comme ci-après, à :

- Dominique Deviers : code I et H
- Gérard Criqui : codes D, F, G2 et H
- Philippe Roubieu : codes E, F4, G1 et G3 et H

En cas d'absence d'un des adjoints, chacun des autres adjoints pourra signer dans le domaine de délégation de l'adjoint absent

ARTICLE 2 : Dans le cadre de leurs attributions respectives et par référence à l'annexe ci-jointe, une subdélégation de signature est donnée aux agents ci-après mentionnés pour les correspondances administratives et pour les décisions qui leur sont associés comme ci-après, à :

- Alain LEMAINQUE, Chef de Service : code E, F4
Christophe COMMENGE, Chef de Service Adjoint : code E, F4
Patrick BERNE : code E
pour le Service Climat-Energie

- Pierre-Paul GABRIELLI, Chef de Service : code F1
Laurent SERRUS, Chef de Service Adjoint : code F1
Michel LAPOUYALERE chef de la division transports : code F1
pour le Service Mobilité, Transports et Infrastructures

- Sylvie LEMONNIER, Chef de Service : codes G1 et G3
Stéphanie FLIPO, Chef de Service Adjoint : codes G1 et G3
Frank BEROUD, Yann de BEAULIEU, Sophie AUDOUARD : codes G1 et G3
pour le Service Patrimoine, Ressources, Eau et Biodiversité,

- Philippe CHAPELET, Chef de Service : codes D, F2, F3, et G2
Jean-Michel COUDESFEYTES, Chef de Service Adjoint : codes D, F2, F3 et G2
Erick BEDNARSKI, Eric MOULARD, Laurent BORDE, Michel AMIEL : codes D, F2, et G2
Virginie AUDIGÉ : codes D, F2, F3 et G2.
pour le Service Prévention des Risques;

- Hervé LABELLE Chef de l'Unité Territoriale des Landes : codes D, F et G et également :

- Yves BOULAIGUE ; Chef de l'Unité Territoriale des Pyrénées-Atlantiques : code F1
Alain BULLY, Eric LAFORET, Philippe BIRON : code F1 à l'exception des dérogations au règlement de transport en commun de personnes
Jean-Louis BARBAUD : code F1 à l'exception des retraits des autorisations de mise en circulation, des retraits des certificats d'immatriculation (cartes grises) des véhicules soumis à visites techniques, des dérogations au règlement de transport en commun de personnes,
pour l'Unité Territoriale des Landes.

- Lydie LAURENT, chef de mission : code I
Patrice DUBOIS, chef de mission adjoint : code I
Patrice GREGOIRE : code I
pour la Mission Connaissance et Evaluation

ARTICLE 3 : Le présent arrêté est exécutoire à compter de sa publication au recueil des actes administratifs

La Directrice Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement Aquitaine

Emmanuelle BAUDOIN

ANNEXE

N° de code	Nature des décisions déléguées	
	<u>A – ADMINISTRATION GENERALE</u>	
	Sans objet	
	<u>B – PROGRAMMATION DES INFRASTRUCTURES</u>	
	Sans objet	
	<u>C – HABITAT, AMENAGEMENT, TRANSPORTS, PROGRAMMATION et GESTION des FONDS EUROPEENS</u>	
	Sans objet	
	<u>D – ENVIRONNEMENT SOUS-SOL</u>	
D1	<p>Les décisions et tous les documents dans le domaine des autorisations de transferts transfrontaliers de déchets industriels générateurs de nuisances : importation - exportation - transit.</p> <p>Les décisions et tous les documents dans le domaine de la police des carrières en cas d'urgence ou de péril imminent.</p>	Code de l'environnement, code minier
D2	<p>Tout acte en lien avec l'instruction des dossiers relatifs aux installations classées pour la protection de l'environnement, à l'exclusion des arrêtés d'autorisation, de prescription, de mise en demeure, de consignation, du contentieux ou des textes relatifs à l'organisation des enquêtes publiques.</p>	
D3		
	<u>E – ENERGIE</u>	
E	<p>Les décisions d'approbation et d'autorisation d'exécution des ouvrages de transport et de distribution d'électricité;</p> <p>Les certificats d'obligation d'achat;</p>	<p>Décret n° 2011-1697 du 1er décembre 2011 relatif aux ouvrages des réseaux publics d'électricité et des autres réseaux d'électricité et au dispositif de surveillance et de contrôle des ondes électromagnétiques.</p>

N° de code	Nature des décisions déléguées	
	<p>Les certificats d'économie d'énergie;</p> <p>Les documents liés à l'instruction des procédures relatives:</p> <ul style="list-style-type: none"> - à la production et au transport d'électricité - au transport et à la distribution de gaz naturel - à la maîtrise de l'énergie. 	<p>Décret 2001-410 du 10 mai 2001 relatif aux conditions d'achat de l'électricité produite par les producteurs bénéficiant de l'obligation d'achat</p> <p>Décret 2006-603 du 23 mai 2006 relatif aux certificats d'économie d'énergie</p>
	<u>F – TECHNIQUE INDUSTRIELLES</u>	
F1	<p><u>a) véhicules:</u></p> <p>Les délivrance et retrait des autorisations de mise en circulation</p> <ul style="list-style-type: none"> - des véhicules de transport en commun de personnes - des véhicules spécialisés dans les opérations de remorquage <p>Les réceptions à titre isolé des véhicules ;</p> <p>Les retraits des certificats d'immatriculation (cartes grises) des véhicules soumis à visites techniques ;</p> <p>Les dérogations au règlement de transport en commun de personnes ;</p> <p>Surveillance des centres de contrôle technique et des contrôleurs pour les véhicules automobiles légers ;</p> <p>Surveillance des centres et des contrôleurs de véhicules lourds.</p>	
F2	<p>a) appareils à pression et équipements sous pression :</p> <p>Les décisions de délégation des Organismes Habilités Délégués (OHD)</p> <p>Les décisions de reconnaissance d'un Service d'Inspection Reconnu (SIR)</p> <p>Les décisions d'aménagements réglementaires (accord ou refus)</p> <p>Les délivrances de récépissés de déclarations de</p>	<p>Loi n° 571 du 28 octobre 1943</p> <p>Décret n°99-1046 du 13/12/99 (équipements sous pression)</p> <p>Décret n°2001-386 du 03/05/01 (équipements sous pression transportables)</p> <p>Arrêté du 15 mars 2000</p> <p>Arrêté du 3 mai 2004</p>

N° de code	Nature des décisions déléguées	
G1	<p>La conduite des procédures de transaction pénale, en matière de police de l'eau et de police de la pêche en eau douce</p> <p>Cette mission recouvre l'ensemble des opérations concernant la mise en œuvre de la procédure de transaction organisée par les articles L216-14, L437-14, R216-15 à R216-17, R437-6 et 7 du code de l'environnement.</p>	<p>Code de l'environnement</p> <p>Décret n° 2007-598 du 24 avril 2007 relatif à la transaction pénale en matière de police de l'eau et de police de la pêche en eau douce</p>
G2	<p>Les actes relatifs à la surveillance et la prévision des crues</p> <p>Les actes relatifs aux études, évaluations, expertises des risques naturels</p>	<p>Code de l'environnement, code de l'urbanisme, loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile</p>
G3	<p>Préservation des espèces protégées</p> <p>Les documents administratifs et décisions intéressant la procédure mise en œuvre en application de la Convention sur le commerce international des espèces de faune et flore menacées d'extinction (CITES) et des règlements communautaires correspondants, sur le fondement de l'article L 412-1 du code de l'environnement.</p> <p>Les décisions relatives :</p> <ul style="list-style-type: none"> -à la détention et à l'utilisation d'écaille de tortues marines des espèces <i>Eretmochelys imbricata</i> et <i>Chelonia mydas</i>, par des fabricants ou restaurateurs d'objets qui en sont composés ; -à la détention et à l'utilisation d'ivoire d'éléphant <i>loxodonta africana</i> et <i>Elephas maximus</i>, par des fabricants ou restaurateurs d'objets qui en sont composés ; -au transport de spécimens d'espèces animales qui sont simultanément inscrites dans les annexes du règlement (CE) n°331/97 sus-visé, et protégées au niveau national par les arrêtés pris pour l'application des articles L. 411-1 et L. 411-2 du code de l'environnement. <p>Les dérogations au titre du L 411-2 du code de l'environnement.</p> <p>Avis d'expertise technique de dossier de labellisation nationale Agenda 21</p> <p>La coordination des plans de conservation ou de restauration d'espèces</p> <p>Les actions relatives au conservatoire botanique national</p>	<p>Code de l'environnement</p> <p>Convention de Washington du 3 mars 1973 sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction</p> <p>Règlement (CE) n°338/97 du 9 décembre 1997 relatif à la protection des espèces</p>

N° de code	Nature des décisions déléguées	
	<u>H- DIVERS</u>	
	<p>Ordres de mission à l'étranger</p> <p>Ordres de mission permanents à l'étranger</p>	<p>Décret n° 86-416 du 12/03/1986</p> <p>Circulaire n°B-2E-22 du 1/03/1991 du ministre de l'économie, des finances et du budget et du ministre des affaires étrangères. Note DPS du 8/03/1999.</p>
	<u>I – AUTORITE ENVIRONNEMENTALE</u>	
	<ul style="list-style-type: none"> - Accusés de réception de saisie de l'autorité environnementale - Sollicitations d'avis des services 	<p>Code de l'environnement – articles L 122-4 à L 122-12 et R 122-17 à R 122-24</p> <p>Code de l'urbanisme – articles L 121-10 à L 121-15 et R 121-14 à R 121-18</p>



PREFECTURE LANDES

Arrêté n °2014141-0005

**signé par
Le Préfet**

le 21 Mai 2014

**Administration territoriale des Landes
Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM)
Service Police de l'Eau et Milieux Aquatiques (SPEMA)**

Le 21/05/2014 - PORTANT
AUTORISATION TEMPORAIRE DE
PRELEVEMENT D'EAU À USAGE
D'IRRIGATION



PRÉFET DES LANDES

ARRETE PREFECTORAL N° 40 - 2014 - 00347
PORTANT AUTORISATION TEMPORAIRE DE
PRELEVEMENT D'EAU À USAGE D'IRRIGATION

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code civil ;

Vu le code de la santé publique (livre III) ;

Vu le code général des collectivités ;

Vu le code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure ;

Vu la loi n°1978-0753 du 17 juillet 1978 portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public ;

Vu le décret n°2004-0374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements, modifié par le décret n°2010-0146 du 16 février 2010 ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 portant application du décret n°96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature du tableau I de l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 portant application du décret n°96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature du tableau I de l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 décembre 2011 relatif à la mesure de prélèvements d'eau et aux modalités de calcul de l'assiette de la redevance pour prélèvement de la ressource,

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin Adour Garonne 2010-2015 approuvé par le Préfet coordonnateur de bassin le 1er décembre 2009 ;

Vu l'arrêté 2013-1748 du 16 janvier 2014 constatant les communes du département des Landes incluses, en totalité ou partiellement, dans les zones de répartition définies à l'article R211-71 du code de l'Environnement ;

Vu l'arrêté 2014-93 du 7 février 2014 désignant l' Association de Gestion de l' Irrigation Landaise (AGIL) comme mandataire pour les demandes d'autorisations temporaires de prélèvement d'eau à usage d'irrigation en 2014 sur le territoire du département des Landes hors zone de répartition des eaux ;

Vu le dossier de demande d'autorisation temporaire pour l'irrigation estivale, déposé à la Direction départementale des territoires et de la mer des Landes le 26 mars 2014 au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement par l' Association de Gestion de l' Irrigation Landaise (AGIL) en qualité de mandataire ;

Vu les consultations menées au titre de l'article R. 214-10 du code de l'environnement ;

Vu le rapport rédigé par le service en charge de la police de l'eau de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Landes du 23 avril 2014 ;

Vu l'avis du conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques du 12 mai 2014 ;

Vu le projet d'arrêté adressé à l' Association de Gestion de l' Irrigation Landaise (AGIL) en date du 13 mai 2014 ;

Vu la réponse de l' Association de Gestion de l' Irrigation Landaise (AGIL) en date du 16 mai 2014 ;

Considérant que l' Association de Gestion de l' Irrigation Landaise (AGIL) a déposé auprès de l'administration un dossier à l'échelle de son territoire de compétence, permettant une prise en compte globale des prélèvements d'eau pour l'irrigation pour la période d'étiage 2014 ;

Considérant que les dispositions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau ;

Sur proposition de Madame la secrétaire générale de la préfecture des Landes ;

Article 1 : Nature de l'autorisation

Les mandants figurant sur la liste en annexe 2 et dont les demandes ont été présentées par l'Association de Gestion de l'Irrigation Landaise (AGIL) en sa qualité de mandataire, sont autorisés, à titre temporaire, à prélever de l'eau pour l'irrigation estivale dans les conditions fixées par le présent arrêté au titre de la campagne 2014.

Les lieux de prélèvement et les caractéristiques des prélèvements (débits, surfaces et volumes maximum autorisés) sont ceux mentionnés dans les registres individuels ci-annexés.

Les rubriques concernées par cette opération, et définies au tableau de l'article R.214-1 du code de l'environnement, sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime
1.1.2.0	Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant : 1° Supérieur ou égal à 200.000 m ³ /an (A) 2° Supérieur à 10.000 m ³ /an mais inférieur à 200.000 m ³ /an (D)	Autorisation ou déclaration
1.2.1.0	A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L. 214-9, prélèvements et installations et ouvrages permettant le prélèvement, y compris par dérivation, dans un cours d'eau, dans sa nappe d'accompagnement ou dans un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe : 1° D'une capacité totale maximale supérieure ou égale à 1 000 m ³ / heure ou à 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau (A) ; 2° D'une capacité totale maximale comprise entre 400 et 1 000 m ³ / heure ou entre 2 et 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau (D).	Autorisation ou déclaration
1.2.2.0	A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L. 214-9 , prélèvements et installations et ouvrages permettant le prélèvement, dans un cours d'eau, sa nappe d'accompagnement ou un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe, lorsque le débit du cours d'eau en période d'étiage résulte, pour plus de moitié, d'une réalimentation artificielle. Toutefois, en ce qui concerne la Seine, la Loire, la Marne et l'Yonne, il n'y a lieu à autorisation que lorsque la capacité du prélèvement est supérieure à 80 m ³ / h (A).	Autorisation

Article 2 : Caractère et durée de l'autorisation, validité et périodes d'autorisation

L'autorisation est accordée pour une durée temporaire de 6 mois maximum à compter de la date de signature du présent arrêté sauf conditions climatiques particulières exigeant des mesures de restriction ou l'arrêt immédiat des prélèvements.

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Article 3 : Prescriptions générales

Les bénéficiaires des autorisations sus-visées sont soumis aux prescriptions des arrêtés du 11 septembre 2003 modifiés portant application du décret n°96-102 du 02 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation ou déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0 ou 1.2.2.0 de la nomenclature définie dans les articles R.214-1 et R.214-5 du code de l'environnement.

En application de l'article L. 214-18 du code de l'Environnement, les ouvrages de prise d'eau doivent laisser passer, dans la limite des apports naturel de l'amont, le débit réservé qui leur a été prescrit.

Un débit minimal garantissant en permanence la vie, la circulation et la reproduction des espèces vivant dans le cours d'eau doit être maintenu à l'aval de chaque prélèvement dans la limite des apports de l'amont. En deçà d'un tel débit, le pompage doit être impérativement interrompu.

La présente autorisation est accordée dans la seule mesure où le prélèvement d'eau ne porte pas préjudice au milieu aquatique, ni au libre écoulement des eaux ; elle cesse immédiatement d'être valable dès qu'un tel préjudice peut se manifester.

En fin de campagne, toutes les installations temporaires permettant le prélèvement d'eau doivent être démontées et les lieux remis dans leur état initial.

Article 4 : Déclaration

Pour les prélèvements d'un débit inférieur à 8 m³/h, la notification du présent arrêté vaut récépissé de déclaration. Les prescriptions générales applicables sont celles énoncées dans l'arrêté du 11 septembre 2003 susvisé.

Article 5 : Dispositif de comptage

Aux termes des dispositions découlant des articles L. 214-8, R. 214-15 et R. 214-16 du Code de l'Environnement, les installations permettant d'effectuer des prélèvements en eau superficielle ou en eau souterraine doivent être pourvues de moyens de mesure ou d'évaluation appropriés. C'est le compteur volumétrique qui s'impose, sauf à ce qu'une tierce expertise ait permis de valider un autre type de compteur conformément à l'arrêté ministériel susvisé du 11 septembre 2003.

Les exploitants ou les propriétaires des dites installations sont tenus :

- d'assurer la pose, l'entretien et le fonctionnement des compteurs ;
- de noter, mois par mois, sur un registre comportant un relevé des index au 1er du mois spécialement ouvert à cet effet :
 - les volumes prélevés ;
 - le cas échéant, le nombre d'heures de pompage ;
 - l'usage et les conditions d'utilisation ;
 - les variations éventuelles de la qualité qu'ils auraient pu constater ;
 - les changements constatés dans le régime des eaux ;
 - les incidences survenues dans l'exploitation de l'installation ou le comptage des prélèvements, et notamment les arrêts de pompage.
- de conserver pendant au moins trois ans les registres ;
- de prévoir le libre accès aux compteurs pour le service chargé de la police de l'eau.

Le numéro du compteur sera préalablement communiqué par mail ou par courrier au service chargé de la police de l' eau à la DDTM, par courrier au : SPEMA - 351, Boulevard Saint-Médard - B.P. 369 - 40012 Mont de Marsan cedex ; par mail : ddtm-spema@landes.gouv.fr ou par fax au 05.58.51.30.49

Toute panne constatée sur un compteur doit être déclarée auprès de la DDTM des Landes sous 7 jours, par courrier au : SPEMA - 351, Boulevard Saint-Médard - B.P. 369 - 40012 Mont de Marsan cedex ; par mail : ddtm-spema@landes.gouv.fr ou par fax au 05.58.51.30.49

Le mandant devra équiper l'installation du prélèvement d'un système permettant d'afficher en permanence pendant toute la période du prélèvement les références de l'arrêté d'autorisation accompagnées de l'identification du demandeur.

Les index de consommation doivent être adressés au service chargé de la police de l' eau à la DDTM, au plus tard deux mois après la fin de campagne d'irrigation et en tout état de cause avant le 31 décembre 2014 par courrier à l'adresse postale suivante :

DDTM 40 – SPEMA
351, Boulevard Saint-Médard
B.P. 369
40012 Mont de Marsan cedex

Article 6 : Limitation des usages de l'eau

Le préfet pourra, en application des articles R.211-66 à R.211-70 du code de l'environnement susvisé, limiter les usages de l'eau pour faire face à une menace, aux conséquences d'accidents, de sécheresse ou aux risques de pénurie. Ces mesures n'ouvrent pas droit à indemnité.

Article 7 : Conformité au dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être porté, avant sa réalisation à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R. 214-18 du code de l'environnement.

Le mandant est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le mandant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises au titre d'autres rubriques de la nomenclature loi sur l'eau ou par d'autres réglementations.

Article 8 : Accès aux installations

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Les mandants devront permettre aux agents de procéder à toutes mesures de vérification relative à la bonne exécution du présent arrêté.

Les agents pourront demander communication de toutes pièces utiles au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

L'Association de Gestion de l'Irrigation Landaise (AGIL) aura libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation.

Article 9 : Responsabilité des mandants

Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Chaque bénéficiaire prend toutes les dispositions nécessaires, notamment par l'installation de bacs de rétention ou d'abris étanches, en vue de prévenir tout risque de pollution des eaux par les carburants et autres produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux, en particulier des fluides de fonctionnement du moteur thermique fournissant l'énergie nécessaire au pompage, s'il y a lieu.

Article 10 : Notification

Le préfet fait connaître à chaque irrigant les caractéristiques du prélèvement autorisé et lui indique les modalités de prélèvement à respecter. Les caractéristiques des prélèvements sont présentées à chaque irrigant sous la forme de registres individuels figurant en annexe du présent arrêté.

Article 11 : Sanctions

En application des articles L. 171-7 et suivants du Code de l'environnement, le non respect des prescriptions du présent arrêté sera puni de la peine d'amende prévue pour les contraventions de 5ème classe, qui pourra être doublée en cas de récidive.

Article 12 : Publication et information des tiers

En vue de l'information des tiers :

- l'arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Landes.
- un extrait de cet arrêté énumérant les prescriptions auxquelles la présente autorisation est soumise sera affiché dans les mairies des communes concernées pendant une durée minimale d'un mois et tenu à la disposition du public au delà de la durée d'affichage. Cette formalité sera justifiée par un certificat du maire.
- un avis au public faisant connaître les termes de la présente autorisation sera publié à la diligence du préfet, et aux frais de l'organisme unique, en caractères gras apparents, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département des Landes.
- le présent arrêté sera publié sur le site internet de la préfecture des Landes pendant une durée d'au moins un an.

Article 13 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Pau:

- par les tiers à compter de sa publication au recueil des actes administratifs dans un délai de un an.
- par le pétitionnaire dans un délai de deux mois suivant sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision. Dans ce cas, le recours contentieux pourra alors être introduit dans les deux mois suivants la réponse.

Le silence gardé par l'administration pendant plus deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du Code de justice administrative.

Article 14 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 15 : Exécution

La Secrétaire Générale de la Préfecture des Landes,
les Maires des communes de prélèvement figurant sur la liste jointe en annexe 1,
le Directeur départemental des Territoires et de la Mer des Landes,
le Chef du service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques,
le Commandant du groupement de la gendarmerie,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'organisme unique de gestion collective et aux maires des communes concernées.

MONT DE MARSAN, le 21mai 2014

Le Préfet,

Claude MOREL

ANNEXE 1

Liste des communes exclues en totalité ou partiellement de la zone de répartition des eaux du bassin de l'Adour à l'amont de la confluence avec les Gaves

Commune de	ANGRESSE	40004	Entièrement
Commune de	ARGELOUSE	40008	Entièrement
Commune de	AUREILHAN	40019	Entièrement
Commune de	AZUR	40021	Entièrement
Commune de	BELUS	40034	Partiellement
Commune de	BENESSE-MAREMNE	40036	Entièrement
Commune de	BIARROTTE	40042	Partiellement
Commune de	BIAS	40043	Entièrement
Commune de	BIAUDOS	40044	Entièrement
Commune de	BISCARROSSE	40046	Entièrement
Commune de	BOURRIOT-BERGONCE	40053	Partiellement
Commune de	CALLEN	40060	Entièrement
Commune de	CAPBRETON	40065	Entièrement
Commune de	CASTETS	40075	Entièrement
Commune de	CAUNEILLE	40077	Partiellement
Commune de	COMMENSACQ	40085	Entièrement
Commune de	ESCOURCE	40094	Entièrement
Commune de	GAREIN	40105	Partiellement
Commune de	GASTES	40108	Entièrement
Commune de	HABAS	40118	Partiellement
Commune de	HASTINGUES	40120	Entièrement
Commune de	HERM	40123	Partiellement
Commune de	JOSSE	40129	Partiellement
Commune de	LABATUT	40132	Partiellement
Commune de	LABENNE	40133	Entièrement
Commune de	LABOUHEYRE	40134	Entièrement
Commune de	LABRIT	40135	Partiellement
Commune de	LENCOUACQ	40149	Partiellement
Commune de	LEON	40150	Entièrement
Commune de	LESPERON	40152	Entièrement
Commune de	LEVIGNACQ	40154	Entièrement
Commune de	LINXE	40155	Entièrement
Commune de	LIPOSTHEY	40156	Entièrement
Commune de	LIT-ET-MIXE	40157	Entièrement
Commune de	LOSSE	40158	Partiellement
Commune de	LUBBON	40161	Partiellement
Commune de	LUE	40163	Entièrement
Commune de	RETJONS	40164	Partiellement
Commune de	LUGLON	40165	Entièrement
Commune de	LUXEY	40167	Entièrement

Commune de	MOUSTEY	40200	Entièrement
Commune de	OEYREGAVE	40206	Entièrement
Commune de	ONDRES	40209	Entièrement
Commune de	ONESSE-LAHARIE	40210	Entièrement
Commune de	ORTHEVIELLE	40212	Partiellement

ANNEXE 2

RECUEIL DES AUTORISATIONS TEMPORAIRES INDIVIDUELLES (FORMAT NUMÉRIQUE)

Les autorisations temporaires de prélèvement à usage d'irrigation pour l'année 2014 sont consultables sur le site de la préfecture <http://www.landes.gouv.fr> dans l'onglet « Politiques publiques » dans la rubrique « Eau, Environnement, Risques Naturels et Technologiques » dans la sous-rubrique « Eau et Pêche » et dans l'article « Arrêtés et récépissés d'autorisation au titre de la loi sur l'eau ».

Ces arrêtés sont classés par ordre chronologique de parution.



PREFECTURE LANDES

Arrêté n °2014141-0006

**signé par
Le Préfet**

le 21 Mai 2014

**Administration territoriale des Landes
Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM)
Service Police de l'Eau et Milieux Aquatiques (SPEMA)**

Le 21/05/2014 - PORTANT
AUTORISATION TEMPORAIRE DE
PRELEVEMENT D'EAU À USAGE
D'IRRIGATION DANS LE SOUS BASSIN
« NESTE et RIVIERES DE
GASCOGNE »



PRÉFET DES LANDES

ARRETE PREFECTORAL N° 2014 - 345
PORTANT AUTORISATION TEMPORAIRE DE PRELEVEMENT D'EAU
À USAGE D'IRRIGATION DANS LE SOUS BASSIN « NESTE et
RIVIERES DE GASCOGNE »

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code civil ;

Vu le code de la santé publique (livre III) ;

Vu le code général des collectivités ;

Vu la loi n°1978-0753 du 17 juillet 1978 portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public ;

Vu le décret n°2004-0374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements, modifié par le décret n°2010-0146 du 16 février 2010 ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 portant application du décret n°96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature du tableau I de l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 portant application du décret n°96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature du tableau I de l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 décembre 2011 relatif à la mesure de prélèvements d'eau et aux modalités de calcul de l'assiette de la redevance pour prélèvement de la ressource,

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin Adour Garonne 2010-2015 approuvé par le Préfet coordonnateur de bassin le 1er décembre 2009 ;

Vu l'arrêté cadre en cours de révision fixant un plan de crise en période d'étiage sur le bassin Neste et rivières de Gascogne ,

Vu l'arrêté 2013-1748 du 16 janvier 2014 constatant les communes du département des Landes incluses, en totalité ou partiellement, dans les zones de répartition définies à l'article R211-71 du code de l'Environnement ;

Vu le Plan de Gestion des Étiages du bassin Neste et Rivières de Gascogne en vigueur ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral du 31 janvier 2013 désignant la Chambre d'Agriculture du Gers comme organisme unique chargé de la gestion collective des prélèvements d'eau pour l'irrigation agricole sur les périmètres du sous bassin « NESTE ET RIVIERES DE GASCOGNE »,

Vu le dossier de demande d'autorisation temporaire pour l'irrigation estivale, déposé à la Direction départementale des territoires et de la mer des Landes le 18 mars 2014 au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement par l'organisme unique de gestion collective CHAMBRE D'AGRICULTURE DU GERS en qualité de mandataire ;

Vu les consultations menées au titre de l'article R. 214-10 du code de l'environnement ;

Vu le rapport rédigé par le service en charge de la police de l'eau de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Landes du 26 mars 2014 ;

Vu l'avis du conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques du 07 avril 2014 ;

Vu le projet d'arrêté adressé à l'organisme unique de gestion collective du sous bassin Neste et Rivières de Gascogne en date du 16 avril 2014 ;

Vu la réponse de l'organisme unique de gestion collective du sous bassin Neste et Rivières de Gascogne en date du 29 avril 2014 ;

Considérant que l'organisme unique de gestion collective «Chambre d'Agriculture du Gers» ne bénéficie pas de l'autorisation unique pluriannuelle prévue à l'article R. 214-31-1 du code de l'environnement ;

Considérant que cet organisme a déposé auprès de l'administration un dossier à l'échelle de son territoire de compétence, permettant une prise en compte globale des prélèvements d'eau pour l'irrigation pour la période du 1er mai 2014 au 31 octobre 2014 ;

Considérant que les dispositions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau ;

Sur proposition de Madame la secrétaire générale de la préfecture des Landes ;

Article 1 : Nature de l'autorisation

Les mandants figurant sur la liste en annexe 2 et dont les demandes ont été présentées par l'organisme unique de gestion collective «Chambre d'Agriculture du Gers» en sa qualité de mandataire, sont autorisés, à titre temporaire, à prélever de l'eau pour l'irrigation estivale dans les conditions fixées par le présent arrêté au titre de la campagne 2014.

Les lieux de prélèvement et les caractéristiques des prélèvements (débits, surfaces et volumes maximum autorisés) sont ceux mentionnés dans les registres individuels ci-annexés.

Les rubriques concernées par cette opération, et définies au tableau de l'article R.214-1 du code de l'environnement, sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime
1.1.2.0	Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant : 1° Supérieur ou égal à 200.000 m3/an (A) 2° Supérieur à 10.000 m3/an mais inférieur à 200.000 m3/an (D)	Autorisation ou déclaration
1.2.1.0	A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L. 214-9, prélèvements et installations et ouvrages permettant le prélèvement, y compris par dérivation, dans un cours d'eau, dans sa nappe d'accompagnement ou dans un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe : 1° D'une capacité totale maximale supérieure ou égale à 1 000 m3 / heure ou à 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau (A) ; 2° D'une capacité totale maximale comprise entre 400 et 1 000 m3 / heure ou entre 2 et 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau (D).	Autorisation ou déclaration
1.2.2.0	A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L. 214-9 , prélèvements et installations et ouvrages permettant le prélèvement, dans un cours d'eau, sa nappe d'accompagnement ou un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe, lorsque le débit du cours d'eau en période d'étiage résulte, pour plus de moitié, d'une réalimentation artificielle. Toutefois, en ce qui concerne la Seine, la Loire, la Mame et l'Yonne, il n'y a lieu à autorisation que lorsque la capacité du prélèvement est supérieure à 80 m3 / h (A).	Autorisation
1.3.1.0	A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L. 214-9, ouvrages, installations, travaux permettant un prélèvement total d'eau dans une zone où des mesures permanentes de répartition quantitative instituées, notamment au titre de l'article L. 211-2 , ont prévu l'abaissement des seuils : 1° Capacité supérieure ou égale à 8 m3 / h (A) ; 2° Dans les autres cas (D).	Autorisation ou déclaration

Article 2 : Caractère et durée de l'autorisation, validité et périodes d'autorisation

L'autorisation est accordée pour une durée temporaire de 6 mois maximum à compter du 1er mai 2014 sauf conditions climatiques particulières exigeant des mesures de restriction ou l'arrêt immédiat des prélèvements.

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Article 3 : Prescriptions générales

Les bénéficiaires des autorisations sus-visées sont soumis aux prescriptions des arrêtés du 11 septembre 2003 modifiés portant application du décret n°96-102 du 02 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation ou déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0., 1.2.1.0., 1.2.2.0. ou 1.3.1.0. de la nomenclature définie dans les articles R.214-1 et R.214-5 du code de l'environnement.

En application de l'article L. 214-18 du code de l'Environnement, les ouvrages de prise d'eau doivent laisser passer, dans la limite des apports naturel de l'amont, le débit réservé qui leur a été prescrit.

Un débit minimal garantissant en permanence la vie, la circulation et la reproduction des espèces vivant dans le cours d'eau doit être maintenu à l'aval de chaque prélèvement dans la limite des apports de l'amont. En deçà d'un tel débit, le pompage doit être impérativement interrompu.

La présente autorisation est accordée dans la seule mesure où le prélèvement d'eau ne porte pas préjudice au milieu aquatique, ni au libre écoulement des eaux ; elle cesse immédiatement d'être valable dès qu'un tel préjudice peut se manifester.

En fin de campagne, toutes les installations temporaires permettant le prélèvement d'eau doivent être démontées et les lieux remis dans leur état initial.

Article 4 : Déclaration

Pour les prélèvements d'un débit inférieur à 8 m³/h, la notification du présent arrêté vaut récépissé de déclaration. Les prescriptions générales applicables sont celles énoncées dans l'arrêté du 11 septembre 2003 susvisé.

Article 5 : Dispositif de comptage

Aux termes des dispositions découlant des articles L. 214-8, R. 214-15 et R. 214-16 du Code de l'Environnement, les installations permettant d'effectuer des prélèvements en eau superficielle ou en eau souterraine doivent être pourvues de moyens de mesure ou d'évaluation appropriés. C'est le compteur volumétrique qui s'impose, sauf à ce qu'une tierce expertise ait permis de valider un autre type de compteur conformément à l'arrêté ministériel susvisé du 11 septembre 2003.

Les exploitants ou les propriétaires des dites installations sont tenus :

- d'assurer la pose, l'entretien et le fonctionnement des compteurs ;
- de noter, mois par mois, sur un registre comportant un relevé des index au 1er du mois spécialement ouvert à cet effet :
 - les volumes prélevés ;
 - le cas échéant, le nombre d'heures de pompage ;
 - l'usage et les conditions d'utilisation ;

- les variations éventuelles de la qualité qu'ils auraient pu constater ;
- les changements constatés dans le régime des eaux ;
- les incidences survenues dans l'exploitation de l'installation ou le comptage des prélèvements, et notamment les arrêts de pompage.
- de conserver pendant au moins trois ans les registres ;
- de prévoir le libre accès aux compteurs pour le service chargé de la police de l'eau.

Le numéro du compteur sera préalablement communiqué par mail ou par courrier à l'organisme unique de gestion collective.

Toute panne constatée sur un compteur doit être déclarée auprès de la DDTM des Landes sous 7 jours, à l'adresse mail : ddtm-spema@landes.gouv.fr ou par fax au 05 .58.51.30.49

Le mandant devra équiper l'installation du prélèvement d'un système permettant d'afficher en permanence pendant toute la période du prélèvement les références de l'arrêté d'autorisation accompagnées de l'identification du demandeur.

Conformément à l'article R. 211-112 du Code de l'environnement, l'organisme unique de gestion collective doit rendre compte avant le 31 janvier de chaque année du comparatif pour chaque irrigant entre les besoins de prélèvements exprimés, le volume alloué et le volume prélevé à chaque point de prélèvement. A ce titre, les index de consommation doivent être adressés à l'organisme unique de gestion collective «Chambre d'Agriculture du Gers» au plus tard deux mois après la fin de campagne d'irrigation et en tout état de cause avant le 31 décembre 2014 par courrier à l'adresse postale suivante :

ORGANISME UNIQUE
Chambre d'Agriculture du Gers
Maison de l'Agriculture
Route de Mirande – BP 70161
32003 AUCH Cedex

Article 6 : Limitation des usages de l'eau

Le préfet pourra, en application des articles R.211-66 à R.211-70 du code de l'environnement susvisé, limiter les usages de l'eau pour faire face à une menace, aux conséquences d'accidents, de sécheresse ou aux risques de pénurie. Ces mesures n'ouvrent pas droit à indemnité.

En cas de pénurie annoncée, sur une rivière ré-alimentée, les volumes autorisés pour chaque prise d'eau pourront être réduits dans la mesure des volumes affectables à l'irrigation depuis les réservoirs de stockage.

Article 7 : Conformité au dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être porté, avant sa réalisation à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R. 214-18 du code de l'environnement.

Le mandant est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le mandant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises au titre d'autres rubriques de la nomenclature loi sur l'eau ou par d'autres réglementations.

Article 8 : Accès aux installations

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Les mandants devront permettre aux agents de procéder à toutes mesures de vérification relative à la bonne exécution du présent arrêté.

Les agents pourront demander communication de toutes pièces utiles au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

L'organisme unique « Chambre d'Agriculture du Gers » aura libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation.

Article 9 : Responsabilité des mandants

Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Chaque bénéficiaire prend toutes les dispositions nécessaires, notamment par l'installation de bacs de rétention ou d'abris étanches, en vue de prévenir tout risque de pollution des eaux par les carburants et autres produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux, en particulier des fluides de fonctionnement du moteur thermique fournissant l'énergie nécessaire au pompage, s'il y a lieu.

Article 10 : Notification

Le préfet fait connaître à chaque irrigant les caractéristiques du prélèvement autorisé et lui indique les modalités de prélèvement à respecter. Les caractéristiques des prélèvements sont présentées à chaque irrigant sous la forme de registres individuels figurant en annexe du présent arrêté.

Article 11 : Sanctions

En application des articles L. 171-7 et suivants du Code de l'environnement, le non respect des prescriptions du présent arrêté sera puni de la peine d'amende prévue pour les contraventions de 5ème classe, qui sera doublée en cas de récidive.

Article 12 : Publication et information des tiers

En vue de l'information des tiers :

- l'arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Landes.
- un extrait de cet arrêté énumérant les prescriptions auxquelles la présente autorisation est soumise sera affiché dans les mairies des communes concernées pendant une durée minimale d'un mois et tenu à la disposition du public au delà de la durée d'affichage. Cette formalité sera justifiée par un certificat du maire.
- un avis au public faisant connaître les termes de la présente autorisation sera publié à la diligence du préfet, et aux frais de l'organisme unique, en caractères gras apparents, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département des Landes.
- le présent arrêté sera publié sur le site internet de la préfecture des Landes pendant une durée d'au moins un an.

Article 13 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Pau:

- par les tiers à compter de sa publication au recueil des actes administratifs dans un délai de un an.
- par le pétitionnaire dans un délai de deux mois suivant sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision. Dans ce cas, le recours contentieux pourra alors être introduit dans les deux mois suivants la réponse .

Le silence gardé par l'administration pendant plus deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du Code de justice administrative.

Article 14 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 15 : Exécution

La Secrétaire Générale de la Préfecture des Landes,
les Maires des communes de prélèvement figurant sur la liste jointe en annexe 1,
le Directeur départemental des Territoires et de la Mer des Landes,
le Chef du service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques
le Commandant du groupement de la gendarmerie

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'organisme unique de gestion collective et aux maires des communes concernées.

MONT DE MARSAN, le

Le Préfet,

ANNEXE 1

Liste des communes incluses en totalité ou partiellement dans zone de répartition des eaux du bassin de la Garonne à l'aval de Saint-Gaudens et à l'amont de Langon

Commune de	ARX	40015	Partiellement
Commune de	BAUDIGNAN	40030	Partiellement
Commune de	ESCALANS	40093	Entièrement
Commune de	GABARRET	40102	Partiellement
Commune de	HERRE	40124	Partiellement
Commune de	LUBBON	40161	Partiellement
Commune de	PARLEBOSCQ	40218	Partiellement
Commune de	RIMBEZ-ET-BAUDIETS	40242	Entièrement

ANNEXE 2

RECUEIL DES AUTORISATIONS TEMPORAIRES INDIVIDUELLES (FORMAT NUMÉRIQUE)

Les autorisations temporaires de prélèvement à usage d'irrigation pour l'année 2014 sont consultables sur le site de la préfecture <http://www.landes.gouv.fr> dans l'onglet « Politiques publiques » dans la rubrique « Eau, Environnement, Risques Naturels et Technologiques » dans la sous-rubrique « Eau et Pêche » et dans l'article « Arrêtés et récépissés d'autorisation au titre de la loi sur l'eau ».

Ces arrêtés sont classés par ordre chronologique de parution.



PREFECTURE LANDES

Arrêté n °2014141-0007

**signé par
Le Préfet**

le 21 Mai 2014

**Administration territoriale des Landes
Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM)
Service Police de l'Eau et Milieux Aquatiques (SPEMA)**

Le 21/05/2014 - PORTANT
AUTORISATION TEMPORAIRE DE
PRELEVEMENT D'EAU À USAGE
D'IRRIGATION DANS LE SOUS BASSIN
DE L'ADOUR



PRÉFET DES LANDES

ARRETE PREFECTORAL N° 2014 - 344
PORTANT AUTORISATION TEMPORAIRE DE PRELEVEMENT D'EAU
À USAGE D'IRRIGATION DANS LE SOUS BASSIN DE L'ADOUR

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code civil ;

Vu le code de la santé publique (livre III) ;

Vu le code général des collectivités ;

Vu le code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure ;

Vu la loi n°1978-0753 du 17 juillet 1978 portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public ;

Vu le décret n°2004-0374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements, modifié par le décret n°2010-0146 du 16 février 2010 ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 portant application du décret n°96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature du tableau I de l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 portant application du décret n°96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature du tableau I de l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 décembre 2011 relatif à la mesure de prélèvements d'eau et aux modalités de calcul de l'assiette de la redevance pour prélèvement de la ressource,

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin Adour Garonne 2010-2015 approuvé par le Préfet coordonnateur de bassin le 1er décembre 2009 ;

Vu l'arrêté cadre interdépartemental du 5 juillet 2004 modifié fixant un plan de crise sur le bassin de l'Adour en période d'étiage,

Vu l'arrêté cadre départemental 2013-318 du 26 septembre 2013 pris en application de l'arrêté cadre interdépartemental du 05 juillet 2004 modifié relatif au plan de crise sécheresse dans les Landes ;

Vu l'arrêté 2013-1748 du 16 janvier 2014 constatant les communes du département des Landes incluses, en totalité ou partiellement, dans les zones de répartition définies à l'article R211-71 du code de l'Environnement ;

Vu le plan de gestion des étiages du bassin Adour en amont de la confluence avec les Luys approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 07 octobre 2013 ;

Vu le plan de gestion des étiages des bassins des Luys et du Louts approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 2 octobre 2013 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°1178 du 18 décembre 2012 portant création du syndicat mixte ouvert Irrigadour,

Vu l'arrêté inter-préfectoral du 29 juillet 2013 désignant Irrigadour comme organisme unique chargé de la gestion collective des prélèvements d'eau pour l'irrigation agricole sur les périmètres du sous bassin de l'Adour,

Vu le dossier de demande d'autorisation temporaire pour l'irrigation estivale, déposé à la Direction départementale des territoires et de la mer des Landes le 11 mars 2014 au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement par l'organisme unique de gestion collective IRRIGADOUR en qualité de mandataire ;

Vu les consultations menées au titre de l'article R. 214-10 du code de l'environnement ;

Vu le rapport rédigé par le service en charge de la police de l'eau de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Landes du 26 mars 2014 ;

Vu l'avis du conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques du 07 avril 2014 ;

Vu le projet d'arrêté adressé à l'organisme unique de gestion collective du sous bassin l'Adour en date du 16 avril 2014 ;

Vu la réponse de l'organisme unique de gestion collective du sous bassin de l'Adour en date du 29 avril 2014 ;

Considérant que l'organisme unique de gestion collective Irrigadour ne bénéficie pas de l'autorisation unique pluriannuelle prévue à l'article R. 214-31-1 du code de l'environnement ;

Considérant que cet organisme a déposé auprès de l'administration un dossier à l'échelle de son territoire de compétence, permettant une prise en compte globale des prélèvements d'eau pour l'irrigation pour la période du 1er mai 2014 au 31 octobre 2014 ;

Considérant que les dispositions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau ;

Sur proposition de Madame la secrétaire générale de la préfecture des Landes ;

Article 1 : Nature de l'autorisation

Les mandants figurant sur la liste en annexe 2 et dont les demandes ont été présentées par l'organisme unique de gestion collective IRRIGADOUR en sa qualité de mandataire, sont autorisés, à titre temporaire, à prélever de l'eau pour l'irrigation estivale dans les conditions fixées par le présent arrêté au titre de la campagne 2014.

Les lieux de prélèvement et les caractéristiques des prélèvements (débits, surfaces et volumes maximum autorisés) sont ceux mentionnés dans les registres individuels ci-annexés.

Les rubriques concernées par cette opération, et définies au tableau de l'article R.214-1 du code de l'environnement, sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime
1.1.2.0	Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant : 1° Supérieur ou égal à 200.000 m3/an (A) 2° Supérieur à 10.000 m3/an mais inférieur à 200.000 m3/an (D)	Autorisation ou déclaration
1.2.1.0	A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L. 214-9, prélèvements et installations et ouvrages permettant le prélèvement, y compris par dérivation, dans un cours d'eau, dans sa nappe d'accompagnement ou dans un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe : 1° D'une capacité totale maximale supérieure ou égale à 1 000 m3 / heure ou à 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau (A) ; 2° D'une capacité totale maximale comprise entre 400 et 1 000 m3 / heure ou entre 2 et 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau (D).	Autorisation ou déclaration
1.2.2.0	A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L. 214-9 , prélèvements et installations et ouvrages permettant le prélèvement, dans un cours d'eau, sa nappe d'accompagnement ou un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe, lorsque le débit du cours d'eau en période d'étiage résulte, pour plus de moitié, d'une réalimentation artificielle. Toutefois, en ce qui concerne la Seine, la Loire, la Mame et l'Yonne, il n'y a lieu à autorisation que lorsque la capacité du prélèvement est supérieure à 80 m3 / h (A).	Autorisation
1.3.1.0	A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L. 214-9, ouvrages, installations, travaux permettant un prélèvement total d'eau dans une zone où des mesures permanentes de répartition quantitative instituées, notamment au titre de l'article L. 211-2 , ont prévu l'abaissement des seuils : 1° Capacité supérieure ou égale à 8 m3 / h (A) ; 2° Dans les autres cas (D).	Autorisation ou déclaration

Article 2 : Caractère et durée de l'autorisation, validité et périodes d'autorisation

L'autorisation est accordée pour une durée temporaire de 6 mois maximum à compter du 1er mai 2014 sauf conditions climatiques particulières exigeant des mesures de restriction ou l'arrêt immédiat des prélèvements.

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révoquant sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Article 3 : Prescriptions générales

Les bénéficiaires des autorisations sus-visées sont soumis aux prescriptions des arrêtés du 11 septembre 2003 modifiés portant application du décret n°96-102 du 02 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation ou déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0., 1.2.1.0., 1.2.2.0. ou 1.3.1.0. de la nomenclature définie dans les articles R.214-1 et R.214-5 du code de l'environnement.

En application de l'article L. 214-18 du code de l'Environnement, les ouvrages de prise d'eau doivent laisser passer, dans la limite des apports naturel de l'amont, le débit réservé qui leur a été prescrit.

Un débit minimal garantissant en permanence la vie, la circulation et la reproduction des espèces vivant dans le cours d'eau doit être maintenu à l'aval de chaque prélèvement dans la limite des apports de l'amont. En deçà d'un tel débit, le pompage doit être impérativement interrompu.

La présente autorisation est accordée dans la seule mesure où le prélèvement d'eau ne porte pas préjudice au milieu aquatique, ni au libre écoulement des eaux ; elle cesse immédiatement d'être valable dès qu'un tel préjudice peut se manifester.

En fin de campagne, toutes les installations temporaires permettant le prélèvement d'eau doivent être démontées et les lieux remis dans leur état initial.

Article 4 : Déclaration

Pour les prélèvements d'un débit inférieur à 8 m³/h, la notification du présent arrêté vaut récépissé de déclaration. Les prescriptions générales applicables sont celles énoncées dans l'arrêté du 11 septembre 2003 susvisé.

Article 5 : Dispositif de comptage

Aux termes des dispositions découlant des articles L. 214-8, R. 214-15 et R. 214-16 du Code de l'Environnement, les installations permettant d'effectuer des prélèvements en eau superficielle ou en eau souterraine doivent être pourvues de moyens de mesure ou d'évaluation appropriés. C'est le compteur volumétrique qui s'impose, sauf à ce qu'une tierce expertise ait permis de valider un autre type de compteur conformément à l'arrêté ministériel susvisé du 11 septembre 2003.

Les exploitants ou les propriétaires des dites installations sont tenus :

- d'assurer la pose, l'entretien et le fonctionnement des compteurs ;
- de noter, mois par mois, sur un registre comportant un relevé des index au 1er du mois spécialement ouvert à cet effet :
 - les volumes prélevés ;
 - le cas échéant, le nombre d'heures de pompage ;

- l'usage et les conditions d'utilisation ;
- les variations éventuelles de la qualité qu'ils auraient pu constater ;
- les changements constatés dans le régime des eaux ;
- les incidences survenues dans l'exploitation de l'installation ou le comptage des prélèvements, et notamment les arrêts de pompage.
- de conserver pendant au moins trois ans les registres ;
- de prévoir le libre accès aux compteurs pour le service chargé de la police de l'eau.

Le numéro du compteur sera préalablement communiqué par mail ou par courrier à l'organisme unique de gestion collective.

Toute panne constatée sur un compteur doit être déclarée auprès de la DDTM des Landes sous 7 jours, à l'adresse mail : ddtm-spema@landes.gouv.fr ou par fax au 05 .58.51.30.49

Le mandant devra équiper l'installation du prélèvement d'un système permettant d'afficher en permanence pendant toute la période du prélèvement les références de l'arrêté d'autorisation accompagnées de l'identification du demandeur.

Conformément à l'article R. 211-112 du Code de l'environnement, l'organisme unique de gestion collective doit rendre compte avant le 31 janvier de chaque année du comparatif pour chaque irrigant entre les besoins de prélèvements exprimés, le volume alloué et le volume prélevé à chaque point de prélèvement. A ce titre, les index de consommation doivent être adressés à l'organisme unique de gestion collective Irrigadour au plus tard deux mois après la fin de campagne d'irrigation et en tout état de cause avant le 31 décembre 2014 par courrier à l'adresse postale suivante :

IRRIGADOUR
Maison de l'Agriculture
Cité Galliane – BP 279
40005 Mont de Marsan Cedex

Article 6 : Limitation des usages de l'eau

Le préfet pourra, en application des articles R.211-66 à R.211-70 du code de l'environnement susvisé, limiter les usages de l'eau pour faire face à une menace, aux conséquences d'accidents, de sécheresse ou aux risques de pénurie. Ces mesures n'ouvrent pas droit à indemnité.

En cas de pénurie annoncée, sur une rivière ré-alimentée, les volumes autorisés pour chaque prise d'eau pourront être réduits dans la mesure des volumes affectables à l'irrigation depuis les réservoirs de stockage.

Article 7 : Conformité au dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être porté, avant sa réalisation à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R. 214-18 du code de l'environnement.

Le mandant est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le mandant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises au titre d'autres rubriques de la nomenclature loi sur l'eau ou par d'autres réglementations.

Article 8 : Accès aux installations

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Les mandants devront permettre aux agents de procéder à toutes mesures de vérification relative à la bonne exécution du présent arrêté.

Les agents pourront demander communication de toutes pièces utiles au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

L'organisme unique Irrigadour aura libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation.

Article 9 : Responsabilité des mandants

Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Chaque bénéficiaire prend toutes les dispositions nécessaires, notamment par l'installation de bacs de rétention ou d'abris étanches, en vue de prévenir tout risque de pollution des eaux par les carburants et autres produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux, en particulier des fluides de fonctionnement du moteur thermique fournissant l'énergie nécessaire au pompage, s'il y a lieu.

Article 10 : Notification

Le préfet fait connaître à chaque irrigant les caractéristiques du prélèvement autorisé et lui indique les modalités de prélèvement à respecter. Les caractéristiques des prélèvements sont présentées à chaque irrigant sous la forme de registres individuels figurant en annexe du présent arrêté.

Article 11 : Sanctions

En application des articles L. 171-7 et suivants du Code de l'environnement, le non respect des prescriptions du présent arrêté sera puni de la peine d'amende prévue pour les contraventions de 5ème classe, qui sera doublée en cas de récidive.

Article 12 : Publication et information des tiers

En vue de l'information des tiers :

- l'arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Landes.
- un extrait de cet arrêté énumérant les prescriptions auxquelles la présente autorisation est soumise sera affiché dans les mairies des communes concernées pendant une durée minimale d'un mois et tenu à la disposition du public au delà de la durée d'affichage. Cette formalité sera justifiée par un certificat du maire.
- un avis au public faisant connaître les termes de la présente autorisation sera publié à la diligence du préfet, et aux frais de l'organisme unique, en caractères gras apparents, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département des Landes.
- le présent arrêté sera publié sur le site internet de la préfecture des Landes pendant une durée d'au moins un an.

Article 13 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Pau:

- par les tiers à compter de sa publication au recueil des actes administratifs dans un délai de un an.
- par le pétitionnaire dans un délai de deux mois suivant sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision. Dans ce cas, le recours contentieux pourra alors être introduit dans les deux mois suivants la réponse .

Le silence gardé par l'administration pendant plus deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du Code de justice administrative.

Article 14 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 15 : Exécution

La Secrétaire Générale de la Préfecture des Landes,
les Maires des communes de prélèvement figurant sur la liste jointe en annexe 1,
le Directeur départemental des Territoires et de la Mer des Landes,
le Chef du service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques
le Commandant du groupement de la gendarmerie

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'organisme unique de gestion collective et aux maires des communes concernées.

MONT DE MARSAN, le

Le Préfet,

ANNEXE 1

Liste des communes incluses en totalité ou partiellement dans zone de répartition des eaux du bassin de l'Adour à l'amont de la confluence avec les Gaves

Commune de	AIRE-SUR-L'ADOUR	40001	Entièrement
Commune de	AMOU	40002	Entièrement
Commune de	ANGOUME	40003	Entièrement
Commune de	ARBOUCAVE	40005	Entièrement
Commune de	ARENGOSSE	40006	Partiellement
Commune de	ARGELOS	40007	Entièrement
Commune de	ARJUZANX	40009	Entièrement
Commune de	ARSAGUE	40011	Entièrement
Commune de	ARTASSENX	40012	Entièrement
Commune de	ARTHEZ-D'ARMAGNAC	40013	Entièrement
Commune de	ARUE	40014	Entièrement
Commune de	AUBAGNAN	40016	Entièrement
Commune de	AUDIGNON	40017	Entièrement
Commune de	AUDON	40018	Entièrement
Commune de	AURICE	40020	Entièrement
Commune de	BAHUS-SOUBIRAN	40022	Entièrement
Commune de	BAIGTS	40023	Entièrement
Commune de	BANOS	40024	Entièrement
Commune de	BASCONS	40025	Entièrement
Commune de	BAS-MAUCO	40026	Entièrement
Commune de	BASSERCLES	40027	Entièrement
Commune de	BASTENNES	40028	Entièrement
Commune de	BATS	40029	Entièrement
Commune de	BEGAAR	40031	Entièrement
Commune de	BELIS	40033	Entièrement
Commune de	BELUS	40034	Partiellement
Commune de	BENESSE-LES-DAX	40035	Entièrement
Commune de	BENQUET	40037	Entièrement
Commune de	BERGOUEY	40038	Entièrement
Commune de	BETBEZER-D'ARMAGNAC	40039	Entièrement
Commune de	BEYLONGUE	40040	Entièrement
Commune de	BEYRIES	40041	Entièrement
Commune de	BIARROTTE	40042	Partiellement
Commune de	BONNEGARDE	40047	Entièrement
Commune de	BOOS	40048	Entièrement
Commune de	BORDERES-ET-LAMENSANS	40049	Entièrement
Commune de	BOSTENS	40050	Entièrement
Commune de	BOUGUE	40051	Entièrement
Commune de	BOURDALAT	40052	Entièrement
Commune de	BOURRIOT-BERGONCE	40053	Partiellement
Commune de	BRASSEMPOUY	40054	Entièrement
Commune de	BRETAGNE-DE-MARSAN	40055	Entièrement

Commune de	BROCAS	40056	Entièrement
Commune de	BUANES	40057	Entièrement
Commune de	CACHEN	40058	Entièrement
Commune de	CAGNOTTE	40059	Entièrement
Commune de	CAMPAGNE	40061	Entièrement
Commune de	CAMPET-ET-LAMOLERE	40062	Entièrement
Commune de	CANDRESSE	40063	Entièrement
Commune de	CANENX-ET-REAUT	40064	Entièrement
Commune de	CARCARES-SAINTE-CROIX	40066	Entièrement
Commune de	CARCEN-PONSON	40067	Entièrement
Commune de	CASSEN	40068	Entièrement
Commune de	CASTAIGNOS-SOUSLENS	40069	Entièrement
Commune de	CASTANDET	40070	Entièrement
Commune de	CASTELNAU-CHALOSSE	40071	Entièrement
Commune de	CASTELNAU-TURSAN	40072	Entièrement
Commune de	CASTELNER	40073	Entièrement
Commune de	CASTEL-SARRAZIN	40074	Entièrement
Commune de	CAUNA	40076	Entièrement
Commune de	CAUNEILLE	40077	Partiellement
Commune de	CAUPENNE	40078	Entièrement
Commune de	CAZALIS	40079	Entièrement
Commune de	CAZERES-SUR-L'ADOUR	40080	Entièrement
Commune de	CERE	40081	Entièrement
Commune de	CLASSUN	40082	Entièrement
Commune de	CLEDES	40083	Entièrement
Commune de	CLERMONT	40084	Entièrement
Commune de	COUDURES	40086	Entièrement
Commune de	CREON-D'ARMAGNAC	40087	Entièrement
Commune de	DAX	40088	Entièrement
Commune de	DOAZIT	40089	Entièrement
Commune de	DONZACQ	40090	Entièrement
Commune de	DUHORT-BACHEN	40091	Entièrement
Commune de	DUMES	40092	Entièrement
Commune de	ESTIBEAUX	40095	Entièrement
Commune de	ESTIGARDE	40096	Entièrement
Commune de	EUGENIE-LES-BAINS	40097	Entièrement
Commune de	EYRES-MONCUBE	40098	Entièrement
Commune de	FARGUES	40099	Entièrement
Commune de	LE FRECHE	40100	Entièrement
Commune de	GAAS	40101	Entièrement
Commune de	GABARRET	40102	Partiellement
Commune de	GAILLERES	40103	Entièrement
Commune de	GAMARDE-LES-BAINS	40104	Entièrement
Commune de	GAREIN	40105	Partiellement
Commune de	GARREY	40106	Entièrement
Commune de	GARROSSE	40107	Entièrement

Commune de	GAUJACQ	40109	Entièrement
Commune de	GEAUNE	40110	Entièrement
Commune de	GELOUX	40111	Entièrement
Commune de	GIBRET	40112	Entièrement
Commune de	GOOS	40113	Entièrement
Commune de	GOURBERA	40114	Entièrement
Commune de	GOUSSE	40115	Entièrement
Commune de	GOUTS	40116	Entièrement
Commune de	GRENADE-SUR-L'ADOUR	40117	Entièrement
Commune de	HABAS	40118	Partiellement
Commune de	HAGETMAU	40119	Entièrement
Commune de	HAURIET	40121	Entièrement
Commune de	HAUT-MAUCO	40122	Entièrement
Commune de	HERM	40123	Partiellement
Commune de	HERRE	40124	Partiellement
Commune de	HEUGAS	40125	Entièrement
Commune de	HINX	40126	Entièrement
Commune de	HONTANX	40127	Entièrement
Commune de	HORSARRIEU	40128	Entièrement
Commune de	JOSSE	40129	Partiellement
Commune de	LABASTIDE-CHALOSSE	40130	Entièrement
Commune de	LABASTIDE-D'ARMAGNAC	40131	Entièrement
Commune de	LABATUT	40132	Partiellement
Commune de	LABRIT	40135	Partiellement
Commune de	LACAJUNTE	40136	Entièrement
Commune de	LACQUY	40137	Entièrement
Commune de	LACRABE	40138	Entièrement
Commune de	LAGLORIEUSE	40139	Entièrement
Commune de	LAGRANGE	40140	Entièrement
Commune de	LAHOSSE	40141	Entièrement
Commune de	LALUQUE	40142	Entièrement
Commune de	LAMOTHE	40143	Entièrement
Commune de	LARBÉY	40144	Entièrement
Commune de	LARRIVIERE-SAINT-SAVIN	40145	Entièrement
Commune de	LATRILLE	40146	Entièrement
Commune de	LAUREDE	40147	Entièrement
Commune de	LAURET	40148	Entièrement
Commune de	LENCOUACQ	40149	Partiellement
Commune de	LESGOR	40151	Entièrement
Commune de	LE LEUY	40153	Entièrement
Commune de	LOSSE	40158	Partiellement
Commune de	LOUER	40159	Entièrement
Commune de	LOURQUEN	40160	Entièrement
Commune de	LUCBARDEZ-ET-BARGUES	40162	Entièrement
Commune de	RETJONS	40164	Partiellement
Commune de	LUGLON	40165	Partiellement

Commune de	LUSSAGNET	40166	Entièrement
Commune de	MAGESCQ	40168	Partiellement
Commune de	MAILLAS	40169	Partiellement
Commune de	MAILLERES	40170	Entièrement
Commune de	MANT	40172	Entièrement
Commune de	MARPAPS	40173	Entièrement
Commune de	MAURIES	40174	Entièrement
Commune de	MAURRIN	40175	Entièrement
Commune de	MAUVEZIN-D'ARMAGNAC	40176	Entièrement
Commune de	MAYLIS	40177	Entièrement
Commune de	MAZEROLLES	40178	Entièrement
Commune de	MEES	40179	Entièrement
Commune de	MEILHAN	40180	Entièrement
Commune de	MIMBASTE	40183	Entièrement
Commune de	MIRAMONT-SENSACQ	40185	Entièrement
Commune de	MISSON	40186	Partiellement
Commune de	MOMUY	40188	Entièrement
Commune de	MONGET	40189	Entièrement
Commune de	MONSEGUR	40190	Entièrement
Commune de	MONTAUT	40191	Entièrement
Commune de	MONT-DE-MARSAN	40192	Entièrement
Commune de	MONTEGUT	40193	Entièrement
Commune de	MONTFORT-EN-CHALOSSE	40194	Entièrement
Commune de	MONTGAILLARD	40195	Entièrement
Commune de	MONTSOUE	40196	Entièrement
Commune de	MORCENX	40197	Partiellement
Commune de	MORGANX	40198	Entièrement
Commune de	MOUSCARDES	40199	Entièrement
Commune de	MUGRON	40201	Entièrement
Commune de	NARROSSE	40202	Entièrement
Commune de	NASSIET	40203	Entièrement
Commune de	NERBIS	40204	Entièrement
Commune de	NOUSSE	40205	Entièrement
Commune de	OEYRELUY	40207	Entièrement
Commune de	ONARD	40208	Entièrement
Commune de	ORIST	40211	Entièrement
Commune de	ORTHEVIELLE	40212	Partiellement
Commune de	OSSAGES	40214	Partiellement
Commune de	OUSSE-SUZAN	40215	Entièrement
Commune de	OZOURT	40216	Entièrement
Commune de	PARLEBOSCQ	40218	Partiellement
Commune de	PAYROS-CAZAUTETS	40219	Entièrement
Commune de	PECORADE	40220	Entièrement
Commune de	PERQUIE	40221	Entièrement
Commune de	PEY	40222	Entièrement
Commune de	PEYRE	40223	Entièrement

Commune de	PEYREHORADE	40224	Partiellement
Commune de	PHILONDENX	40225	Entièrement
Commune de	PIMBO	40226	Entièrement
Commune de	POMAREZ	40228	Entièrement
Commune de	PONTONX-SUR-L'ADOUR	40230	Entièrement
Commune de	PORT-DE-LANNE	40231	Partiellement
Commune de	POUDENX	40232	Entièrement
Commune de	POUILLON	40233	Partiellement
Commune de	POUYDESSEAUX	40234	Entièrement
Commune de	POYANNE	40235	Entièrement
Commune de	POYARTIN	40236	Entièrement
Commune de	PRECHACQ-LES-BAINS	40237	Entièrement
Commune de	PUJO-LE-PLAN	40238	Entièrement
Commune de	PUYOL-CAZALET	40239	Entièrement
Commune de	RENUNG	40240	Entièrement
Commune de	RION-DES-LANDES	40243	Entièrement
Commune de	RIVIERE-SAAS-ET-GOURBY	40244	Entièrement
Commune de	ROQUEFORT	40245	Entièrement
Commune de	SAINT-AGNET	40247	Entièrement
Commune de	SAINT-AUBIN	40249	Entièrement
Commune de	SAINT-AVIT	40250	Entièrement
Commune de	SAINTE-COLOMBE	40252	Entièrement
Commune de	SAINT-CRICQ-CHALOSSE	40253	Entièrement
Commune de	SAINT-CRICQ-VILLENEUVE	40255	Entièrement
Commune de	SAINT-ETIENNE-D'ORTHE	40256	Entièrement
Commune de	SAINTE-FOY	40258	Entièrement
Commune de	SAINT-GEIN	40259	Entièrement
Commune de	SAINT-GEOURS-D'AURIBAT	40260	Entièrement
Commune de	SAINT-GEOURS-DE-MAREMNE	40261	Partiellement
Commune de	SAINT-GOR	40262	Entièrement
Commune de	SAINT-JEAN-DE-LIER	40263	Entièrement
Commune de	SAINT-JEAN-DE-MARSACQ	40264	Partiellement
Commune de	SAINT-JULIEN-D'ARMAGNAC	40265	Entièrement
Commune de	SAINT-JUSTIN	40267	Entièrement
Commune de	SAINT-LON-LES-MINES	40269	Entièrement
Commune de	SAINT-LOUBOUER	40270	Entièrement
Commune de	SAINTE-MARIE-DE-GOSSE	40271	Partiellement
Commune de	SAINT-MARTIN-DE-HINX	40272	Partiellement
Commune de	SAINT-MARTIN-D'ONEY	40274	Entièrement
Commune de	SAINT-MAURICE-SUR-ADOUR	40275	Entièrement
Commune de	SAINT-PANDELON	40277	Entièrement
Commune de	SAINT-PAUL-LES-DAX	40279	Entièrement
Commune de	SAINT-PERDON	40280	Entièrement
Commune de	SAINT-PIERRE-DU-MONT	40281	Entièrement
Commune de	SAINT-SEVER	40282	Entièrement
Commune de	SAINT-VINCENT-DE-PAUL	40283	Entièrement

Commune de	SAINT-YAGUEN	40285	Entièrement
Commune de	SAMADET	40286	Entièrement
Commune de	SARBAZAN	40288	Entièrement
Commune de	SARRAZIET	40289	Entièrement
Commune de	SARRON	40290	Entièrement
Commune de	SAUBUSSE	40293	Entièrement
Commune de	SAUGNAC-ET-CAMBRAN	40294	Entièrement
Commune de	LE SEN	40297	Partiellement
Commune de	SERRES-GASTON	40298	Entièrement
Commune de	SERRESLOUS-ET-ARRIBANS	40299	Entièrement
Commune de	SEYRESSE	40300	Entièrement
Commune de	SIEST	40301	Entièrement
Commune de	SORBETS	40305	Entièrement
Commune de	SORT-EN-CHALOSSE	40308	Entièrement
Commune de	SOUPROSSE	40309	Entièrement
Commune de	TARTAS	40313	Entièrement
Commune de	TERCIS-LES-BAINS	40314	Entièrement
Commune de	TETHIEU	40315	Entièrement
Commune de	TILH	40316	Entièrement
Commune de	TOULOUZETTE	40318	Entièrement
Commune de	UCHACQ-ET-PARENTIS	40320	Entièrement
Commune de	URGONS	40321	Entièrement
Commune de	VERT	40323	Partiellement
Commune de	VICQ-D'AURIBAT	40324	Entièrement
Commune de	VIELLE-TURSAN	40325	Entièrement
Commune de	VIELLE-SOUBIRAN	40327	Entièrement
Commune de	LE VIGNAU	40329	Entièrement
Commune de	VILLENAVE	40330	Entièrement
Commune de	VILLENEUVE-DE-MARSAN	40331	Entièrement
Commune de	YGOS-SAINT-SATURNIN	40333	Entièrement
Commune de	YZOSSE	40334	Entièrement

ANNEXE 2

RECUEIL DES AUTORISATIONS TEMPORAIRES INDIVIDUELLES (FORMAT
NUMÉRIQUE)

Les autorisations temporaires de prélèvement à usage d'irrigation pour l'année 2014 sont consultables sur le site de la préfecture <http://www.landes.gouv.fr> dans l'onglet « Politiques publiques » dans la rubrique « Eau, Environnement, Risques Naturels et Technologiques » dans la sous-rubrique « Eau et Pêche » et dans l'article « Arrêtés et récépissés d'autorisation au titre de la loi sur l'eau ».

Ces arrêtés sont classés par ordre chronologique de parution.



PREFECTURE LANDES

Arrêté n °2014118-0006

**signé par
Pour le Préfet**

le 28 Avril 2014

**Administration territoriale des Landes
Préfecture des Landes
Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques (DRLP)**

Le 28/04/2014 - FIXANT DES
PRESCRIPTIONS DE FONCTIONNEMENT
A L'EARL BRETHES CONCERNANT SON
ELEVAGE AVICOLE SITUE SUR LE
TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE
MOMUY



PRÉFET DES LANDES

Direction de la Réglementation et
des Libertés Publiques

Bureau des Elections, de la Réglementation
et des ICPE

PR/DRLP/2014/n° 226

ARRETE PREFECTORAL
FIXANT DES PRESCRIPTIONS DE FONCTIONNEMENT
A L'EARL BRETHERS CONCERNANT SON ELEVAGE AVICOLE SITUE
SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE MOMUY

Le Préfet des Landes
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'Environnement – Livre V – Titre 1^{er} législative et réglementaire ;

VU le décret n°2013-374 du 2 mai 2013 portant transposition de la directive 2010/75/UE relative aux émissions industrielles (prévention et réduction intégrées de la pollution) ;

VU l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les élevages avicoles soumis à autorisation au titre du livre V du Code de l'Environnement ;

VU l'arrêté du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets ;

VU l'arrêté du 20 août 1985 relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté du 26 février 2002 modifié relatif aux travaux de maîtrise des pollutions liées aux effluents d'élevage ;

VU l'arrêté du 19 décembre 2011 modifié relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;

VU le dossier déposé par l'EARL BRETHERS gérant M. BRETHERS Jean Luc le 21 décembre 2012 ;

VU le rapport de l'inspecteur de l'environnement en date du 14 mars 2014 ;

VU l'avis du CODERST en date du 7 avril 2014 ;

CONSIDÉRANT qu'aux termes de l'article L.511.1 du Code de l'Environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

.../...

CONSIDÉRANT que les dispositions s'appliquent sans préjudice des autres législations ainsi que des schémas, plans et autres documents d'orientation et de planification approuvés ;

SUR la proposition de Madame la Secrétaire Général de la Préfecture des Landes ;

ARRETE

ARTICLE 1 : BENEFICIAIRE ET PORTEE DE L'AUTORISATION

Article 1.1 - Exploitant titulaire de l'autorisation

L'EARL BRETHERS gérant M. BRETHERS Jean Luc dont le siège social est situé 432 impasse Tachat à MOMUY 40 700 est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de MOMUY, un élevage d'une capacité de 53 750 animaux-équivalents ou 45 750 emplacements de volailles.

Article 1.2 - Elevage IED

L'installation est réalisée et exploitée en se fondant sur les performances des meilleures techniques disponibles économiquement acceptables (MTD), et en tenant compte de la vocation et de l'utilisation des milieux environnants ainsi que de la gestion équilibrée de la ressource en eau.

Article 1.3 - Généralités

Les principaux impacts environnementaux sont liés aux émissions d'ammoniac dans l'air, ainsi qu'aux émissions d'azote et de phosphore dans le sol, dans les eaux superficielles et souterraines, et sont dus aux déjections des animaux. Les mesures pour réduire ces émissions ne concernent pas uniquement la manière de stocker, de traiter ou d'appliquer les effluents dès qu'ils sont produits, mais s'appliquent à toute une chaîne d'événements et comprennent des démarches pour limiter la production d'effluents. Ceci commence par un bon entretien de l'installation et des mesures sur l'alimentation et le logement, puis se poursuit par le traitement et le stockage des effluents et finalement l'épandage. Pour éviter l'annulation des bénéfices d'une mesure prise au début de la chaîne par une mauvaise manipulation des effluents en aval de la chaîne, il est important d'appliquer les principes des MTD.

Article 1.4 - Définition des Meilleurs Techniques Disponibles (MTD)

Les meilleures techniques disponibles visées à l'article 1er se définissent comme le stade de développement le plus efficace et avancé des activités et de leurs modes d'exploitation, démontrant l'aptitude pratique de techniques particulières à constituer, en principe, la base des valeurs limites d'émission visant à éviter et, lorsque cela s'avère impossible, à réduire de manière générale les émissions et l'impact sur l'environnement dans son ensemble.

Par « techniques », on entend aussi bien les techniques employées que la manière dont l'installation est conçue, construite, entretenue, exploitée et mise à l'arrêt.

Par « disponibles », on entend les techniques mises au point sur une échelle permettant de les appliquer dans le contexte du secteur industriel ou agricole concerné, dans des conditions économiquement et techniquement viables, en prenant en considération les coûts et les avantages,

que ces techniques soient utilisées ou produites ou non sur le territoire, pour autant que l'exploitant concerné puisse y avoir accès dans des conditions raisonnables.

Par « meilleures », on entend les techniques les plus efficaces pour atteindre un niveau général élevé de protection de l'environnement dans son ensemble.

Article 1.5 - Domaines d'applications

Les considérations à prendre en compte en général ou dans un cas particulier lors de la détermination des meilleures techniques disponibles dans des conditions économiquement et techniquement viables, compte tenu des coûts et des avantages pouvant résulter d'une action, sont les suivantes :

1. Utilisation de techniques produisant peu de déchets ;
2. Utilisation de substances moins dangereuses ;
3. Développement des techniques de récupération et de recyclage des substances émises et utilisées dans le procédé et des déchets, le cas échéant ;
4. Procédés, équipements ou modes d'exploitation comparables qui ont été expérimentés avec succès à une échelle industrielle ;
5. Progrès techniques et évolution des connaissances scientifiques ;
6. Nature, effets et volume des émissions concernées ;
7. Dates de mise en service des installations nouvelles ou existantes ;
8. Durée nécessaire à la mise en place d'une meilleure technique disponible ;
9. Consommation et nature des matières premières (y compris l'eau) utilisées dans le procédé et l'efficacité énergétique ;
10. Nécessité de prévenir ou de réduire à un minimum l'impact global des émissions et des risques l'environnement ;
11. Nécessité de prévenir les accidents et d'en réduire les conséquences sur l'environnement ;
12. Informations publiées par la commission en vertu de l'article 16, paragraphe 2, de la directive 96/61/CE ou par des organisations internationales.

L'exploitant doit appliquer de bonnes pratiques agricoles et des mesures alimentaires, ainsi que les Meilleures Techniques Disponibles pour la conception du logement, pour la réduction de la consommation d'eau et d'énergie. Le stockage des effluents et le traitement des effluents à l'exploitation sont des sources d'émissions.

ARTICLE 2 : DEFINITION

Au sens du présent arrêté, on entend par :

« **Habitation** » : un local destiné à servir de résidence permanente ou temporaire à des personnes, tel que logement, pavillon, hôtel ;

« **Local habituellement occupé par des tiers** » : un local destiné à être utilisé couramment par des personnes (établissements recevant du public, bureau, magasin, atelier, etc.) ;

« **Bâtiments d'élevage** » : les locaux d'élevage, les locaux de quarantaine, les couloirs de circulation des animaux, les aires d'exercice, de repos et d'attente des élevages bovins, les quais d'embarquement, les enclos des élevages de porcs en plein air ainsi que les vérandas, les enclos et les volières des élevages de volailles ;

« **Annexes** » : toute structure annexe, notamment les bâtiments de stockage de paille et de fourrage, les silos, les installations de stockage, de séchage et de fabrication des aliments destinés aux

animaux, les équipements d'évacuation, de stockage et de traitement des effluents, les aires d'ensilage, les salles de traite, à l'exception des parcours ;

« **Effluents d'élevage** » : les déjections liquides ou solides, les fumiers, les eaux de pluie qui ruissellent sur les aires découvertes accessibles aux animaux, les eaux usées et les jus (d'ensilage par exemple) issus de l'activité d'élevage et des annexes ;

« **Traitement des effluents d'élevage** » : procédé de transformation biologique et/ou chimique et/ou physique des effluents d'élevage ;

« **Epandage** » : action mécanique d'application d'un effluent brut ou traité dans ou sur le sol ou son couvert végétal ;

« **Azote épandable** » : azote excrété par un animal d'élevage en bâtiment et à la pâture auquel est soustrait l'azote volatilisé lors de la présence de l'animal en bâtiment et lors du stockage de ses déjections ;

« **Nouvelle installation** » : installation dont le dossier de demande d'autorisation a été déposé après le 1er janvier 2014 ou installation faisant l'objet après cette date d'une modification substantielle nécessitant le dépôt d'une nouvelle demande d'autorisation en application de l'article R. 512-33 du code de l'environnement ;

« **Installation existante** » : installations autres que nouvelles.

ARTICLE 3 : DISPOSITIONS GENERALES

Article 3.1 - Conformité au dossier de demande d'autorisation

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont implantées, réalisées, aménagées et exploitées conformément aux plans (confère annexe 2 du présent arrêté), aux données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant et autres documents joints à la demande d'autorisation. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

Article 3.2 - Durée de l'autorisation

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en services dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

Article 3.3 - Documents tenus à la disposition de l'inspection

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- un registre à jour des effectifs d'animaux présents dans l'installation, constitué, le cas échéant, du registre d'élevage tel que prévu par le code rural et de la pêche maritime ;
- les différents documents prévus par le présent arrêté, à savoir :
 - le registre des risques (cf. art. 15.1) ;
 - le plan des réseaux de collecte des effluents d'élevage (cf. art. 21) ;
 - le plan d'épandage (cf. art. 23.3) et les modalités de calcul de son dimensionnement (cf. art. 23.5) ;
 - le cahier d'épandage, y compris les bordereaux d'échanges d'effluents d'élevage, le cas échéant (cf. art. 36.1) ;
 - les justificatifs de livraison des effluents d'élevage à un site spécialisé de traitement, le cas échéant (cf. art. 25), et/ou le cahier d'enregistrement des compostages, le cas échéant (cf. art. 24), et/ou le registre des résultats des mesures des principaux

paramètres permettant de s'assurer la bonne marche de l'installation de traitement des effluents d'élevage si elle existe au sein de l'installation (cf. art. 26) ;

- les bons d'enlèvements d'équarrissage.

Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées.

ARTICLE 4 : NATURE DES INSTALLATIONS

Article 4.1 - Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubrique	A, E, DC, D, NC	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Seuil du critère	Effectif autorisé
2111-1	A	Volailles, gibier à plumes (activité d'élevage, vente, etc.)	Elevage avicole	Installations dont les activités sont classées au titre de la rubrique 3660	45 750 emplacements
3660-a	A	Elevage intensif de volailles	Elevage avicole	Avec plus de 40 000 emplacements pour les volailles	45 750 emplacements

A : (autorisation); E (enregistrement); DC (déclaration à contrôle périodique); D (déclaration); NC (non classé).

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui mentionnés ou non à la nomenclature sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Article 4.2 - Capacité de l'installation

L'effectif maximal de cet élevage sera de :

- 8 000 canards prêts à gaver,
- 32 550 poulets,
- 5 200 pintades,

soit 53 750 animaux-équivalents.

Au titre de la directive IED, le critère de classement pour les installations destinées à l'élevage intensif de volailles est un nombre d'emplacements supérieur à 40 000. Le nombre de volailles est de 45 750.

Article 4.3 - Situation de l'installation

Les installations (bâtiments, parcours et annexes) sont situées sur la commune, parcelles et sections suivantes :

Commune	Type d'élevage	Sections	Parcelles
---------	----------------	----------	-----------

MOMUY	Élevage avicole	A et B	3, 5, 8, 9, 10, 14, 15, 45, 44, 530, 38, 37, 27, 469, 468, 26, 22, 23, 22, 331, 332, 326, 337, 316, 250, 251, 252, 253, 255 et 254
-------	-----------------	--------	--

Les bâtiments et annexes seront les suivants :

Références	Type de bâtiment	Surface	Nombre de places	Type de sol
Site de Navailles				
V1	12 cabanes mobiles de poulets	60m ²	12 600 poulets	Litière accumulée
V2 et V3	8 cabanes fixes de poulets et 2 bâtiments fixes de poulets	60m ² et 144m ²	8 400 poulets	Litière accumulée
V2 et V3	8 cabanes fixes de chapons et 2 bâtiments fixes de chapons	60m ² et 144m ²	4 800 chapons	Litière accumulée
Site Landes de Jubilé				
V4	11 cabanes mobiles de poulets	60m ²	11 550 poulets	Litière accumulée
V5	1 bâtiment fixe de pintades	400m ²	5 200 pintades	Litière accumulée
V6-1, V6-2 et V6-3	1 bâtiment fixe de canetons et 2 tunnels fixes d'élevage de canards prêts à gaver	400m ² et 200m ²	4 000 canetons et 2 000 canards prêts à gaver	Litière accumulée

Les installations citées dans le tableau ci-dessus sont reportées avec leurs références sur le plan de situation de l'établissement annexé au présent arrêté.

ARTICLE 5 : MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITE

Article 5.1 - Modifications apportées aux installations

Toute modification apportée par le déclarant à l'installation, à son mode d'exploitation ou à son voisinage, entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation initiale, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Article 5.2 - Equipements et matériels abandonnés

Les équipements abandonnés ne sont pas maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

Article 5.3 - Transfert sur un autre emplacement

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 4.3 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou déclaration.

Article 5.4 - Changement d'exploitant

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation. Cette déclaration mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénoms et domicile du nouvel exploitant et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration.

Article 5.5 - Cessation d'activité et remise en état du site

Lorsque l'installation cesse l'activité au titre de laquelle elle était autorisée, son exploitant en informe le préfet au moins un mois avant l'arrêt définitif. La notification de l'exploitant indique les mesures de remise en état prévues ou réalisées.

L'exploitant remet en état le site de sorte qu'il ne s'y manifeste plus aucun danger.

En particulier :

- tous les produits dangereux ainsi que tous les déchets sont valorisés ou évacués vers des installations dûment autorisées ;
- les cuves ayant contenu des produits susceptibles de polluer les eaux sont vidées, nettoyées, dégazées et, le cas échéant, décontaminées. Elles sont si possible enlevées, sinon et dans le cas spécifique des cuves enterrées et semi-enterrées, elles sont rendues inutilisables par remplissage avec un matériau solide inerte.

Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, que des terrains susceptibles d'être affectés à nouvel usage sont libérés et que l'état dans lequel doit être remis le site n'est pas déterminé par l'arrêté d'autorisation, le ou les types d'usage à considérer sont déterminés conformément aux dispositions de l'article R. 512-75 du code de l'environnement.

ARTICLE 6 : DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative :

- 1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;
- 2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai de un an à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 7 : RESPECT DES AUTRES LEGISLATIONS ET REGLEMENTATIONS

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

Dans les zones vulnérables, délimitées en application du décret n° 93-1038 du 27 août 1993 susvisé, les dispositions fixées par les arrêtés relatifs aux programmes d'action pris en application du décret n° 2001-34 du 10 janvier 2001, en particulier celles applicables en zone d'excédent structurel, sont applicables à l'installation.

Les bonnes pratiques agricoles sont une partie essentielle des MTD. La gestion consciencieuse de l'exploitation contribue à une performance environnementale améliorée pour un élevage intensif de volailles ou de porcs. L'exploitant prend toutes les dispositions pour réduire les émissions de toutes sortes de son établissement en agissant dès la pré-production.

L'exploitant doit prendre toutes dispositions permettant de réduire les émissions provenant des effluents d'élevage dans le sol et les eaux souterraines en équilibrant la quantité d'effluents avec les besoins prévisibles de la culture pour l'ensemble des éléments fertilisants apportés et qu'il soit sous forme organique ou minérale.

L'exploitant prend en compte les caractéristiques des terres concernées par l'épandage des effluents, en particulier les conditions du sol, le type de sol et la pente, les conditions climatiques, la pluviométrie et l'irrigation, l'utilisation des sols et les pratiques agricoles, y compris les systèmes de rotation des cultures.

ARTICLE 8 : FORMATION DU PERSONNEL

L'exploitant doit définir et mettre en oeuvre un programme d'éducation et de formation du personnel de l'exploitation.

Le personnel de l'exploitation doit être familiarisé avec les systèmes de production et être correctement formé pour réaliser les tâches dont il est responsable. Il doit être capable de mettre en rapport ces tâches et responsabilités avec le travail et les responsabilités du reste du personnel. Ceci peut conduire à une meilleure compréhension des impacts sur l'environnement et des conséquences de tout mauvais fonctionnement ou toute défaillance de l'équipement.

L'exploitant proposera au personnel qui en a besoin une formation supplémentaire pour surveiller ces conséquences, une formation et une remise à niveau régulière est nécessaire, en particulier à l'occasion de l'introduction de pratiques de travail ou d'équipements nouveaux ou modifiés. La mise en place d'un suivi de formation est nécessaire pour fournir une base pour une révision et une évaluation régulière des connaissances et des compétences de chaque personne.

L'exploitant et le personnel doivent réviser et évaluer régulièrement ces activités de sorte que tout autre développement et amélioration puissent être identifiés et mis en oeuvre. Une estimation des nouvelles techniques ou des techniques émergentes alternatives doit être réalisée régulièrement.

ARTICLE 9 : DECLARATION D'ACCIDENT ET D'INCIDENT OU DE POLLUTION ACCIDENTELLE

L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

TITRE 1 - IMPLANTATION ET AMENAGEMENT DE L'INSTALLATION

Les bâtiments sont implantés afin de gérer le moins de nuisances possibles vis à vis des récepteurs sensibles de l'environnement de l'établissement. Les installations générant le plus d'émissions sont placées le plus loin des récepteurs. Des aménagements sont réalisés, comme la mise en place d'écran naturel ou artificiel pour réduire le déplacement des émissions de toutes natures vers les récepteurs sensibles.

Les récepteurs sensibles sont définis par les intérêts protégés par l'article L511.1 du code de l'environnement.

L'exploitant doit :

- ✓ Mettre en oeuvre d'un programme de réparation et d'entretien pour garantir le bon fonctionnement des structures et des équipements et la propreté des installations ;
- ✓ Prévoir la planification correcte des activités du site, telles que la livraison du matériel et le retrait des produits et des déchets.

ARTICLE 10 : EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

L'installation est maintenue en parfait état d'entretien.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau et de toute énergie en général, et limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites et des monuments.

Des dispositions sont prises notamment pour qu'il ne puisse pas y avoir, en cas d'accident, déversement de matières dangereuses dans les égouts publics ou le milieu naturel.

Les produits de nettoyage, de désinfection, de traitement, le fuel et les produits dangereux sont stockés dans des conditions propres à éviter tout déversement accidentel dans le milieu naturel et tous risques pour la sécurité et la santé des populations avoisinantes et pour la protection de l'environnement.

ARTICLE 11 : PERIMETRE D'ELOIGNEMENT

I. - Les bâtiments d'élevage et leurs annexes sont implantés à une distance minimale de :

- 100 mètres des habitations ou locaux habituellement occupés par des tiers (à l'exception des logements occupés par des personnels de l'installation, des hébergements et locations dont l'exploitant a la jouissance et des logements occupés par les anciens exploitants), des stades ou des terrains de camping agréés (à l'exception des terrains de camping à la ferme), ainsi que des zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers ; cette distance est réduite à 50 mètres lorsqu'il s'agit de bâtiments mobiles d'élevage de volailles faisant l'objet d'un déplacement d'au moins 100 mètres à chaque bande ; cette distance peut être réduite à 15 mètres pour les stockages de paille et de fourrage de l'exploitation ; toute disposition est alors prise pour prévenir le risque d'incendie ;
- 35 mètres des puits et forages, des sources, des aqueducs en écoulement libre, de toute installation souterraine ou semi-enterrée utilisée pour le stockage des eaux, que les eaux soient destinées à l'alimentation en eau potable ou à l'arrosage des cultures maraîchères, des rivages, des berges des cours d'eau ;
- 200 mètres des lieux de baignade déclarés et des plages, à l'exception des piscines privées ;
- 500 mètres en amont des zones conchylicoles, sauf dérogation liée à la topographie, à la circulation des eaux et prévue par l'arrêté préfectoral d'autorisation ;
- 50 mètres des berges des cours d'eau alimentant une pisciculture, sur un linéaire d'un kilomètre le long de ces cours d'eau en amont d'une pisciculture, à l'exclusion des étangs empoisonnés où l'élevage est extensif sans nourrissage ou avec apport de nourriture exceptionnel.

En cas de nécessité et en l'absence de solution technique propre à garantir la commodité du voisinage et la protection des eaux, les distances fixées par le présent article peuvent être augmentées.

II. - Pour les élevages de porcs en plein air, la distance de 100 mètres du I est réduite à 50 mètres. Les autres distances d'implantation du I s'appliquent.

III. - Pour les élevages de volailles en plein air, pour les volières où la densité est inférieure ou égale à 0,75 animal-équivalent par mètre carré, la distance de 100 mètres du I est réduite à 50 mètres. Les autres distances d'implantation du I s'appliquent.

Pour les enclos et les parcours où la densité est inférieure ou égale à 0,75 animal-équivalent par mètre carré, les clôtures sont implantées :

- à au moins 50 mètres, pour les palmipèdes et les pintades, et à au moins 20 mètres, pour les autres espèces, des habitations ou locaux habituellement occupés par des tiers (à l'exception des logements occupés par des personnels de l'installation, des hébergements et locations

dont l'exploitant a la jouissance et des logements occupés par les anciens exploitants), des stades ou des terrains de camping agréés (à l'exception des terrains de camping à la ferme) ;

- à au moins 10 mètres des puits et forages, des sources, des aqueducs en écoulement libre, de toute installation souterraine ou semi-enterrée utilisée pour le stockage des eaux, que les eaux soient destinées à l'alimentation en eau potable ou à l'arrosage des cultures maraîchères, des rivages, des berges des cours d'eau. Cette distance est d'au moins 20 mètres pour les palmipèdes.

Les autres distances d'implantation du I s'appliquent.

IV. - Pour les installations existantes, ces dispositions ne s'appliquent qu'aux bâtiments d'élevage, annexes et parcours pour lesquels le dossier de demande d'autorisation a été déposé après le 1er janvier 2014, ou pour lesquels le changement notable a été porté à la connaissance du préfet après le 1er janvier 2014, sauf si ces bâtiments ou annexes remplacent un bâtiment existant avec une emprise au sol ne dépassant pas celle de l'existant augmentée de 10 %.

ARTICLE 12 : INTEGRATION DANS LE PAYSAGE

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations et leurs abords, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté.

L'exploitant prend les dispositions appropriées pour préserver la biodiversité végétale et animale sur son exploitation, notamment en implantant ou en garantissant le maintien d'infrastructures agro-écologiques de type haies d'espèces locales, bosquets, talus enherbés, points d'eau.

TITRE 2 - PREVENTION DES ACCIDENTS ET DES POLLUTIONS

ARTICLE 13 : GENERALITES ET PRINCIPES DIRECTEURS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations et pour en limiter les conséquences.

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui en raison de la présence de gaz (notamment en vue de chauffage) ou de liquides inflammables sont susceptibles de prendre feu ou de conduire à une explosion.

Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité.

Ces documents sont intégrés au registre des risques mentionné à l'article 15-1.

Les locaux et leurs abords sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières.

Toutes dispositions sont prises aussi souvent que nécessaire pour empêcher la prolifération des insectes et des rongeurs, ainsi que pour en assurer la destruction.

ARTICLE 14 : DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES

Article 14.1 - Aménagement des locaux et des aires de stockage

I. Tous les sols des bâtiments d'élevage, de la salle de traite, de la laiterie et des aires d'ensilage susceptibles de produire des jus, toutes les installations d'évacuation (canalisations, y compris celles permettant l'évacuation des effluents vers les équipements de stockage et de traitement, caniveaux à lisier, etc.) ou de stockage des effluents sont imperméables et maintenus en parfait état d'étanchéité. La pente des sols des bâtiments d'élevage ou des annexes est conçue pour permettre l'écoulement des effluents d'élevage vers les équipements de stockage ou de traitement. Ces dispositions ne s'appliquent pas aux sols des enclos, des vérandas et des bâtiments des élevages sur litière accumulée, ainsi qu'aux bâtiments de poules pondeuses en cage.

A l'intérieur des bâtiments d'élevage, de la salle de traite et de la laiterie, le bas des murs est imperméable et maintenu en parfait état d'étanchéité sur une hauteur d'un mètre au moins. Cette disposition n'est pas applicable aux enclos, aux vérandas et aux bâtiments des élevages sur litière accumulée, ainsi qu'aux bâtiments de poules pondeuses en cage.

Les aliments stockés en dehors des bâtiments, à l'exception du front d'attaque des silos en libre-service et des racines et tubercules, sont couverts en permanence par une bâche maintenue en bon état ou tout autre dispositif équivalent afin de les protéger de la pluie.

II. Les équipements de stockage et de traitement des effluents d'élevage visés à l'article 2 sont conçus, dimensionnés et exploités de manière à éviter tout déversement dans le milieu naturel. Les équipements de stockage à l'air libre des effluents liquides sont signalés et entourés d'une clôture de sécurité et dotés, pour les nouveaux équipements, de dispositifs de surveillance de l'étanchéité.

Les équipements de stockage des lisiers et effluents d'élevage liquides construits après le 1^{er} juin 2005 et avant le 1^{er} janvier 2014 sont conformes aux I à V et VII à IX du cahier des charges de l'annexe 2 de l'arrêté du 26 février 2002 susvisé, ou présentent des caractéristiques permettant de garantir les mêmes résultats.

Les équipements de stockage des lisiers et effluents d'élevage liquides construits après le 1^{er} janvier 2014 sont conformes aux I à V et VII à IX du cahier des charges de l'annexe 2 de l'arrêté du 26 février 2002 susvisé, ou présentent des caractéristiques permettant de garantir les mêmes résultats.

III. Les tuyauteries et canalisations transportant les effluents sont convenablement entretenues et font l'objet d'une surveillance appropriée permettant de s'assurer de leur bon état.

IV. Les dispositions du I. ne s'appliquent pas aux installations existantes autorisées avant le 1^{er} octobre 2005.

Article 14.2 - Accès et circulation dans l'établissement

L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours.

Au sens du présent arrêté, on entend par «accès à l'installation» une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre.

Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent, lorsqu'il n'y a aucune présence humaine sur le site, sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des

services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.

Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux installations existantes.

Les voies de circulation et d'accès sont maintenues en bon états et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour permettre en particulier le passage des engins des services d'incendie.

Le propriétaire d'habitation, dépendance, chantier et usine est tenu de débroussailler son terrain jusqu'à une distance minimum de 50 mètres des constructions. Les abords des voies privées desservant ces constructions doivent également être débroussaillés sur une profondeur de 10 mètres.

Article 14.3 - Protection contre l'incendie

L'installation dispose de moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques, notamment d'un ou de plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux par exemple) publics ou privés dont un implanté à 200 mètres au plus du risque, ou de points d'eau, bassins, citernes, etc., d'une capacité en rapport avec le danger à combattre.

A défaut des moyens précédents, une réserve d'eau d'au moins 120 m³ destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances.

La protection interne contre l'incendie est assurée par des extincteurs portatifs dont les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre.

Ces moyens sont complétés :

- s'il existe un stockage de fioul ou de gaz, par la mise en place à proximité d'un extincteur portatif à poudre polyvalente de 6 kilogrammes, en précisant : « Ne pas se servir sur flamme gaz » ;
- par la mise en place d'un extincteur portatif « dioxyde de carbone » de 2 à 6 kilogrammes à proximité des armoires ou locaux électriques.

Les vannes de barrage (gaz, fioul) ou de coupure (électricité) sont installées à l'entrée des bâtiments dans un boîtier sous verre dormant correctement identifié.

Les extincteurs font l'objet de vérifications périodiques conformément à la réglementation en vigueur.

Sont affichées à proximité du téléphone urbain, dans la mesure où il existe, et près de l'entrée du bâtiment, des consignes précises indiquant notamment :

Numéros d'urgence

- le numéro d'appel des sapeurs-pompiers : 18;
- le numéro d'appel de la gendarmerie : 17;
- le numéro d'appel du SAMU : 15;
- le numéro d'appel des secours d'urgence européen : 112,

ainsi que les dispositions immédiates à prendre en cas de sinistre ou d'accident de toute nature pour assurer la sécurité des personnels et la sauvegarde de l'installation.

Après avis des services d'incendie et de secours, des moyens complémentaires ou alternatifs de lutte contre l'incendie peuvent être fixés par l'arrêté préfectoral d'autorisation.

ARTICLE 15 : DISPOSITIONS DE PREVENTIONS DES ACCIDENTS

Article 15.1 - Installations électriques

Les installations électriques sont conçues et construites conformément aux règlements et aux normes applicables.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées, les éléments justifiant que ses installations électriques et techniques (gaz, chauffage, fioul) sont entretenues en bon état et vérifiées par un professionnel tous les 5 ans, ou tous les ans si l'exploitant emploie des salariés ou des stagiaires.

Un plan des zones à risque d'incendie ou d'explosion telles que mentionnées à l'article 13, les fiches de données de sécurité telles que mentionnées à l'article 13, les justificatifs des vérifications périodiques des matériels électriques et techniques et les éléments permettant de connaître les suites données à ces vérifications sont tenus à la disposition des services de secours et de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées, dans un registre des risques.

Article 15.2 - Installations techniques

Les installations techniques (gaz, chauffage, fuel) sont réalisées et contrôlées conformément aux dispositions des normes et réglementations en vigueur.

Les installations électriques sont réalisées conformément aux normes et réglementations en vigueur et maintenues en bon état. Elles sont contrôlées au moins tous les trois ans par un technicien compétent. Les rapports de vérification et les justificatifs de la réalisation des travaux rendus nécessaires suite à ces rapports sont tenus à la disposition des organismes de contrôle et de l'inspecteur des installations classées.

Lorsque l'exploitant emploie du personnel, les installations électriques sont réalisées et contrôlées conformément au décret n° 88-1056 du 14 novembre 1988 pris pour l'exécution des dispositions du livre II du code du travail.

Article 15.3 - Formation du personnel

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents aux installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

ARTICLE 16 : DISPOSITIONS DE PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Article 16.1 - Organisation de l'établissement

Une consigne écrite doit préciser les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation.

Les vérifications, les opérations d'entretien et de vidange des rétentions doivent être notées sur un registre spécial tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 16.2 - Stockage des produits de nettoyage, de désinfection, de traitement, du carburant et des autres produits dangereux

Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux équipements de stockage des effluents d'élevage et aux bassins de traitement des effluents liquides.

Tout stockage de produits liquides inflammables, ainsi que d'autres produits toxiques ou dangereux pour l'environnement, est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

Tout moyen équivalent au dispositif de rétention peut le remplacer, notamment les cuves double-paroi.

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) peut être contrôlée à tout moment.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage de liquides inflammables, ainsi que d'autres produits toxiques ou dangereux pour l'environnement, n'est permis sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés.

Lorsque les stockages sont à l'air libre, les rétentions sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant.

Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.

Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux installations existantes.

TITRE 3 - EMISSIONS DANS L'EAU ET DANS LES SOLS

ARTICLE 17 : PRINCIPES GENERAUX

Article 17.1 - Compatibilité avec le SDAGE

Le fonctionnement de l'installation est compatible avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L.212-1 et suivants du code de l'environnement.

Article 17.2 - Applicabilité des programmes d'actions nitrates

Dans les zones vulnérables aux pollutions par les nitrates, délimitées conformément aux dispositions des articles R.211-75 et R.211-77 du code de l'environnement, les dispositions fixées par les arrêtés relatifs aux programmes d'action pris en application des articles R.211-80 à R.211-83 du code de l'environnement sont applicables.

ARTICLE 18 : PRELEVEMENTS ET CONSOMMATION D'EAU

Article 18.1 - Principes directeurs

L'exploitant doit réduire autant que possible la consommation d'eau.

L'exploitant doit établir un bilan comparatif des consommations d'eau d'une année sur l'autre, avec une analyse des écarts observés.

Des systèmes de détection des fuites doivent être mis en place à tous les niveaux de l'installation ou cela est possible.

Les installations de prélèvement d'eau dans le réseau de distribution publique ou dans le milieu naturel doivent être munies de dispositifs de mesure totalisateurs de la quantité d'eau prélevée. Ces mesures sont régulièrement relevées et le résultat doit être enregistré et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Le raccordement à une nappe d'eau ou au réseau public de distribution d'eau potable doit être muni d'un dispositif évitant en toute circonstance le retour d'eau pouvant être polluée.

Lors de la réalisation de forages en nappes, toutes dispositions sont prises pour éviter de mettre en communication des nappes d'eau distinctes et pour prévenir toute introduction de pollution de surface.

L'usage du réseau d'eau incendie est strictement réservé aux sinistres et aux exercices de secours, et aux opérations d'entretien ou de maintien hors gel de ce réseau.

Les points d'usage sanitaires de l'exploitation doivent obligatoirement être alimentés en eau par de l'eau potable (Code de la Santé Publique - art L-1321.1 et R-1321-1).

Un compteur d'eau volumétrique est installé sur la conduite d'alimentation en eau de l'installation. Afin d'éviter des retours dans le réseau, l'ouvrage est équipé d'un dispositif de disconnexion muni d'un système de non-retour.

Article 18.2 - Abreuvement des animaux

L'exploitant doit réduire autant que possible la consommation d'eau d'abreuvement tout en respectant les besoins des animaux. L'exploitant met en place des stratégies de production pouvant inclure un accès restreint à l'eau. La réduction de la consommation d'eau doit un élément essentiel de la gestion de l'exploitation.

L'exploitant doit mettre en place la tenue de registres de la consommation d'eau. Pour les installations nouvelles chacun des bâtiments devra être équipé d'un compteur et d'un registre associé. Dans la mesure, où plusieurs spéculations sont présentes sur l'exploitation, la spéculation soumettant l'établissement à l'arrêté du 29 juin 2004 doit être équipé d'un compteur spécifique.

Les installations de distribution de l'eau de boisson pour éviter les déversements dans le milieu naturel doivent régulièrement faire l'objet d'un étalonnage et au minimum à chaque bande.

Article 18.3 - Eau de nettoyage

Pour réduire la consommation d'eau l'exploitant doit nettoyer les bâtiments d'élevage et les équipements avec des nettoyeurs à haute pression après chaque cycle de production. La quantité d'eau de nettoyage entrant dans le système de collecte du lisier, l'exploitant prendra toutes dispositions pour réduire la dilution des effluents, tout en respectant les règles d'hygiène prescrites par d'autres réglementations.

Article 18.4 - Utilisation et origine des approvisionnements en eau

Les dispositions de la présente section s'appliquent aux activités d'élevage de l'installation, à l'exclusion de toute autre activité, notamment d'irrigation.

Le prélèvement, lorsqu'il se situe dans une zone où des mesures permanentes de répartition quantitative ont été instituées au titre de l'article L.211-2 du code de l'environnement, est conforme aux mesures de répartition applicables.

Le prélèvement maximum journalier effectué dans le réseau public et/ou le milieu naturel est déterminé par l'exploitant dans son dossier de demande d'autorisation.

Toutes les dispositions sont prises pour limiter la consommation d'eau.

Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé hebdomadairement si le débit prélevé est susceptible de dépasser 100 m³ par jour, mensuellement si ce débit est inférieur. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et conservés dans le dossier de l'installation.

En cas de raccordement, sur un réseau public ou sur un forage en nappe, l'ouvrage est équipé d'un dispositif de disconnexion muni d'un système de non-retour.

Les ouvrages de prélèvement dans les cours d'eau ne gênent pas le libre écoulement des eaux. Seuls peuvent être construits dans le lit du cours d'eau des ouvrages de prélèvement ne nécessitant pas l'autorisation mentionnée à l'article L.214-3 du code de l'environnement. Le fonctionnement de ces ouvrages est conforme aux dispositions de l'article L.214-18 du même code.

Les prélèvements et l'approvisionnement d'eau sont effectués par le réseau public et un forage.

L'eau du forage ne peut être utilisée que pour le nettoyage et le lavage des bâtiments abritant les animaux, la préparation de l'alimentation des animaux et, si sa qualité le permet, pour leur abreuvement.

Les points d'usage sanitaires de l'exploitation doivent obligatoirement être alimentés en eau par de l'eau potable (Code de la Santé Publique - art L-1321.1 et R-1321-1).

Toutes les dispositions sont prises pour limiter la consommation d'eau.

ARTICLE 19 : GESTION DU PATURAGES ET DES PARCOURS EXTERIEURS

Pour l'élevage de volailles en enclos, en volières et en parcours, toutes les précautions sont prises pour éviter l'écoulement direct de boues et d'eau polluée vers les cours d'eau, le domaine public et les terrains des tiers. Lorsque la pente du sol est supérieure à 15 % un aménagement de rétention des écoulements potentiels de fientes, par exemple un talus, continu et perpendiculaire à la pente, est mis en place le long de la bordure aval du terrain concerné, sauf si la qualité et l'étendue du terrain herbeux est de nature à prévenir tout écoulement.

Lorsque les volailles ont accès à un parcours en plein air, un trottoir en béton ou en tout autre matériau étanche, d'une largeur minimale d'un mètre, est mis en place à la sortie des bâtiments fixes. Les déjections rejetées sur les trottoirs sont raclées et soit dirigées vers la litière, soit stockées puis traitées comme les autres déjections.

Les parcours des volailles sont herbeux, arborés, ou cultivés, et maintenus en bon état. Toutes les dispositions sont prises en matière d'aménagement des parcours afin de favoriser leur fréquentation sur toute leur surface par les animaux.

La rotation des terrains utilisés s'opère en fonction de la nature du sol et de la dégradation du terrain. Un même terrain n'est pas occupé plus de 24 mois en continu. Les terrains sont remis en état à chaque rotation par une pratique culturale appropriée.

Les aires d'abreuvement et de distribution des aliments sont entretenues, aménagées ou déplacées aussi souvent que nécessaire pour éviter la formation de bourbiers et la stagnation des déjections.

Toutes les précautions sont prises pour éviter l'écoulement direct de boues et d'eau polluée vers les cours d'eau, le domaine public et les terrains des tiers.

- ✓ Les élevages de volailles en plein air sont implantés sur un terrain de nature à supporter les animaux en toutes saisons, maintenus en bon état et de perméabilité suffisante pour éviter la stagnation des eaux ;
- ✓ La rotation des parcelles s'opère en fonction de la nature du sol et de la dégradation du terrain. Les parcelles sont remises en état à chaque rotation par une pratique culturale appropriée qui doit permettre de reconstituer le couvert végétal avant l'arrivée des nouveaux animaux ;
- ✓ La densité des animaux mis en place doit être équilibrée et correspondre aux capacités exportatrices de la culture ou de la prairie concernée, en référence à l'arrêté zone vulnérable ;
- ✓ Une clôture ou tout autre système équivalent est implanté sur la totalité du pourtour des parcelles d'élevage de façon à éviter la fuite des animaux quel que soit leur âge. Ce dispositif est maintenu en bon état de fonctionnement.

TITRE 4 - LES EFFLUENTS

ARTICLE 20 : PRINCIPES DIRECTEURS

Tout rejet d'effluents non traités dans les eaux superficielles douces et marines est strictement interdit.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

Toutes les eaux de nettoyage nécessaires à l'entretien des bâtiments et des annexes et les eaux susceptibles de ruisseler sur les aires bétonnées sont collectées par un réseau étanche et dirigées vers les installations de stockage ou de traitement des eaux résiduaires ou des effluents.

Article 20.1 - Alimentation des animaux

L'exploitant doit appliquer des mesures alimentaires à la source en alimentant les animaux avec des quantités inférieures de nutriments.

Des mesures préventives doivent réduire les quantités d'éléments fertilisants excrétés par les animaux afin de réduire les volumes d'unités fertilisantes à traiter. Les MTD nutritionnelles seront par conséquent appliquées de préférence avant les MTD en aval.

La gestion nutritionnelle doit faire correspondre de manière étroite les aliments aux besoins des animaux aux différents stades de la production, réduisant ainsi l'excrétion inutile d'éléments fertilisants dans les effluents.

Article 20.2 - Ajout d'acides aminés

L'exploitant devra réaliser des ajouts d'acides aminés pour créer des régimes pauvres en protéines complétés par des acides aminés pour les animaux. L'alimentation doit être basée sur le principe d'alimenter les animaux avec le niveau approprié d'acides aminés essentiels pour une performance optimale tout en limitant l'ingestion de protéines en excès. La formulation de régimes pauvres en

protéines nécessite la réduction de l'apport d'aliments riches en protéines tout en équilibrant les régimes avec des compléments en acides aminés.

Article 20.3 - Alimentation en phases

L'alimentation en phase a pour but d'atteindre le bon équilibre entre les besoins énergétiques et les besoins en acides aminés ou l'absorption ayant pour but d'influencer l'apport en nutriments par un passage amélioré des aliments par le système digestif des volailles.

L'alimentation en phases est un procédé d'alimentation qui implique l'ajustement du niveau des besoins alimentaires selon les différents stades de production. Un groupe uniforme d'animaux et une transition progressive d'un aliment au suivant sont nécessaires.

L'alimentation en phases implique la division de leurs besoins en plusieurs phases dans lesquelles les animaux montrent un changement considérable de leurs besoins nutritionnels. Dans chaque phase, l'exploitant doit optimiser l'indice de consommation des animaux pour limiter les rejets d'éléments fertilisants.

L'alimentation des ateliers d'engraissement porcins de cet élevage sera réalisée par distribution automatique de soupe. Cette dernière sera de type bi-phase avec une alimentation adaptée au stade physiologique de l'animal. Cette alimentation permet de réduire les quantités d'azote et de phosphore excrétées par les animaux.

Article 20.4 - Ajout de phytase pour créer des régimes pauvres en phosphore

L'exploitant doit alimenter les animaux avec le niveau en phosphore digestible approprié nécessaire pour assurer une performance et un entretien optimum, tout en limitant l'excrétion de phytate-phosphore non digestible présent normalement dans les plantes. La formulation d'un régime pauvre en phosphore doit permettre par l'ajout de phytase, l'augmentation de la disponibilité du phosphore dans les matériaux alimentaires végétaux, la réduction de l'utilisation de phosphate organique dans les aliments.

Les préparations de phytase doivent être autorisées comme additifs alimentaires dans l'Union européenne (directive 70/524/CEE catégorie N).

Article 20.5 - Identification des effluents ou déjections

Le type d'effluents est déterminé en fonction des bâtiments d'exploitation et de la conduite de l'élevage.

Le calcul des volumes des effluents produits est estimé à partir du nombre total d'animaux hébergés dans l'exploitation. L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents ou déjections à gérer suivants :

AZOTE ET PHOSPHORE NON MAITRISABLE

Type d'effluents ou de déjections	Volume produit annuellement	Valeur agronomique sur la base des normes corpen avec phytase pour les canards prêts à gaver			
		Azote kg/an	Azote kg/ t ou m ³	Phosphore kg/an	Phosphore kg/ t ou m ³
Poulets sur litière accumulée cabanes mobiles	174,5 tonnes	3 695	21,2	2 463	14,1

Poulets et chapons sur litière accumulée bâtiments fixes	80,9 tonnes	1 207	15	835	10,3
Pintades sur litière accumulée bâtiment fixe	44,1 tonnes	772	17,5	758	17,2
Canetons et canards prêts à gaver sur litière accumulée bâtiment fixe	68,8 tonnes	500	7,3	460 (avec phythase)	6,7
Total à épandre	368 tonnes	6 174	16,8	4 516	12,3

AZOTE ET PHOSPHORE NON MAITRISABLE

Type d'élevage	Surface des parcours	Azote non maîtrisable produits par an	Charge d'azote organique par hectare de parcours	Phosphore non maîtrisable produits par an	Charge de phosphore par hectare de parcours
Poulets sur litière accumulée cabanes mobiles	19 ha	1 666	102,1	1 666	102,4
Poulets et chapons sur litière accumulée bâtiments fixes		274		279	
Pintades sur litière accumulée bâtiment fixe	1 ha	182	182	253	253
Canetons et canards prêts à gaver sur litière accumulée bâtiment fixe	6,03 ha	1 740	288,5	1 880 (avec phythase)	311,8
	26,03	3 862	148,4	4 078	156,7

ARTICLE 21 : COLLECTE ET STOCKAGE DES EFFLUENTS

I. Tous les effluents d'élevage sont collectés par un réseau étanche et dirigés vers les équipements de stockage ou de traitement des eaux résiduaires ou des effluents d'élevage.

Le plan des réseaux de collecte des effluents d'élevage est tenu à disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées.

II. Hors zone vulnérable aux pollutions par les nitrates, la capacité minimale de stockage, y compris sous les animaux dans les bâtiments et, le cas échéant, sur une parcelle d'épandage, permet de stocker la totalité des effluents produits pendant 4 mois minimum. Les durées de stockage sont définies par le préfet et tiennent compte des particularités pédo-climatiques.

Stockage aux champs de certains effluents sur une parcelle d'épandage :

Hors zone vulnérable aux pollutions par les nitrates, les fumiers compacts non susceptibles d'écoulement peuvent être stockés ou compostés sur une parcelle d'épandage à l'issue d'un stockage de deux mois sous les animaux ou sur une fumière dans des conditions précisées par le préfet et figurant dans l'arrêté d'autorisation. Le stockage du compost et des fumiers respecte les distances prévues à l'article 5 et ne peut être réalisé sur des sols où l'épandage est interdit. La durée de stockage ne dépasse pas dix mois et le retour sur un même emplacement ne peut intervenir avant un délai de trois ans. Le stockage sur une parcelle d'épandage des fumiers de volailles non susceptibles d'écoulement peut être effectué dans les mêmes conditions sans stockage préalable de deux mois sous les animaux.

Hors zone vulnérable aux pollutions par les nitrates, lorsqu'un élevage de volailles dispose d'un procédé de séchage permettant d'obtenir de façon fiable et régulière des fientes comportant plus de 65 % de matière sèche, le stockage de ces fientes, couvertes par une bâche imperméable à l'eau mais perméable aux gaz, peut être effectué sur une parcelle d'épandage dans des conditions précisées par le préfet et figurant dans l'arrêté d'autorisation de l'élevage.

III. En zone vulnérable aux pollutions par les nitrates, les capacités minimales des équipements de stockage des effluents d'élevage répondent aux dispositions prises en application du 2° du I de l'article R.211-81 du code de l'environnement.

En zone vulnérable aux pollutions par les nitrates, le stockage au champ des effluents visés au 2° du II de l'annexe I de l'arrêté du 19 décembre 2011 susvisé répond aux dispositions de ce dernier.

ARTICLE 22 : GESTION DES EAUX PLUVIALES

Les eaux pluviales non polluées sont séparées des eaux résiduaires et des effluents d'élevage et peuvent être évacuées vers le milieu naturel ou vers un réseau particulier.

Les eaux pluviales provenant des toitures ne sont en aucun cas mélangées aux effluents d'élevage, ni rejetées sur les aires d'exercice. Lorsque ce risque existe, elles sont collectées par une gouttière ou tout autre dispositif équivalent. Elles sont alors soit stockées en vue d'une utilisation ultérieure, soit évacuées vers le milieu naturel ou un réseau particulier.

TITRE 5 - LES EPANDAGES

ARTICLE 23 : EPANDAGE ET TRAITEMENT DES EFFLUENTS D'ELEVAGE

Article 23.1 - Principes directeurs

Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux effluents aboutissant à des produits normés ou homologués.

Tout rejet d'effluents d'élevage non traités dans les eaux superficielles douces ou marines est interdit.

L'épandage sur des terres agricoles des effluents d'élevage, bruts ou traités, est soumis à la production d'un plan d'épandage, dans les conditions prévues aux articles 23.2 à 23.6.

Les effluents bruts d'élevage peuvent notamment être traités :

- par compostage dans les conditions prévues à l'article 24 ;
- sur un site spécialisé dans les conditions prévues à l'article 25 ;
- dans une station de traitement dans les conditions prévues à l'article 26 ;
- pour les effluents peu chargés par une filière de gestion validée dans le cadre du programme de maîtrise des pollutions d'origine agricole (PMPOA).

Article 23.2 - Généralités

Les effluents d'élevage bruts ou traités peuvent être épandus afin d'être soumis à une épuration naturelle par le sol et d'être valorisés par le couvert végétal.

Les quantités épandues d'effluents d'élevage bruts ou traités sont adaptées de manière à assurer l'apport des éléments utiles aux sols et aux cultures sans excéder leurs besoins et leurs capacités exportatrices compte tenu des apports de toute nature qu'ils peuvent recevoir par ailleurs.

En zone vulnérable aux pollutions par les nitrates, la dose d'azote épandue est déterminée conformément aux règles définies par les programmes d'actions nitrates en matière notamment d'équilibre prévisionnel de la fertilisation azotée.

Les quantités épandues et les périodes d'épandage des effluents d'élevage et des matières issues de leur traitement sont adaptées de manière à prévenir :

- la stagnation prolongée sur les sols,
- le ruissellement en dehors des parcelles d'épandage,
- une percolation rapide vers les nappes souterraines.

Article 23.3 - Plan d'épandage

a) Le plan d'épandage répond à trois objectifs :

- identifier les surfaces épandables exploitées en propre ou mises à disposition par des tiers,
- identifier par nature et par quantité maximale les effluents d'élevage à épandre, qu'ils soient bruts, y compris ceux épandus par les animaux eux-mêmes, ou traités,
- calculer le dimensionnement des surfaces nécessaires à l'épandage, y compris par les animaux eux-mêmes, de ces effluents.

b) Les éléments à prendre en compte pour la réalisation du plan d'épandage sont :

- les quantités d'effluents d'élevage bruts ou traités à épandre en fonction des effluents produits, traités, exportés et reçus sur l'exploitation,
- l'aptitude à l'épandage des terres destinées à recevoir les effluents d'élevage bruts ou traités. L'aptitude des sols est déterminée selon une méthode simplifiée approuvée par le ministre en charge de l'écologie,
- les assolements, les successions culturales, les rendements moyens,
- les périodes d'épandage habituelles des effluents d'élevage bruts et traités, le cas échéant sur les cultures et les prairies,
- les contraintes environnementales prévues par les documents de planification existants,
- les zones d'exclusion mentionnées à l'article 23.4.

c) Composition du plan d'épandage

Le plan d'épandage est constitué :

- d'une carte à une échelle comprise entre 1/12 500 et 1/5 000 permettant de localiser les surfaces d'épandage et les éléments environnants, notamment les noms des communes et les limites communales, les cours d'eau et habitations des tiers. Cette carte fait apparaître les contours et les numéros des unités de surface permettant de les repérer ainsi que les zones exclues à l'épandage selon les règles définies à l'article 23.4 ;
- lorsque des terres sont mises à disposition par des tiers, des conventions (ou dans le cas de projets, les engagements) d'épandage sont conclues entre l'exploitant et le prêteur de terres. Les conventions d'épandage comprennent l'identification des surfaces concernées, les quantités et les types d'effluents d'élevage concernés, la durée de la mise à disposition des terres et les éléments nécessaires à la vérification par le pétitionnaire du bon dimensionnement des surfaces prêtées ;
- d'un tableau référençant les surfaces repérées sur le support cartographique et indiquant, pour chaque unité, le numéro d'îlot de la déclaration effectuée au titre de la politique agricole commune (îlot PAC), la superficie totale, l'aptitude à l'épandage, le nom de l'exploitant agricole de l'unité et le nom de la commune ;
- des éléments à prendre en compte pour la réalisation de l'épandage mentionnés au point b, à l'exception des zones d'exclusion déjà mentionnées sur la carte ;
- du calcul de dimensionnement du plan d'épandage selon les modalités définies à l'article 23.5.

L'ensemble des éléments constituant le plan d'épandage est tenu à jour et à disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées.

d) Mise à jour du plan d'épandage

Toute intégration ou retrait de surface du plan d'épandage constitue un changement notable notifié avant sa réalisation à la connaissance du préfet.

La notification contient pour la ou les surfaces concernées, les références cadastrales ou le numéro d'îlot de la déclaration effectuée au titre de la politique agricole commune (îlot PAC), la superficie totale, le nom de l'exploitant agricole de l'unité et l'aptitude des terres à l'épandage.

Le calcul de dimensionnement du nouveau plan d'épandage ainsi que sa cartographie sont mis à jour. Lorsque les surfaces ont déjà fait l'objet d'un plan d'épandage d'une installation classée autorisée ou enregistrée, et si les conditions sont similaires notamment au regard de la nature des effluents entre le nouveau plan d'épandage et l'ancien, la transmission de l'aptitude des terres à l'épandage peut être remplacée par les références de l'acte réglementaire précisant le plan d'épandage antérieur dont elles sont issues.

Article 23.4 - Interdictions d'épandage et distances

a) Généralités

L'épandage des effluents d'élevage et des matières issues de leur traitement est interdit :

- sur sol non cultivé,
- sur toutes les légumineuses sauf exceptions prévues par le 2^e paragraphe du c) du 1) du III. de l'arrêté du 19 décembre 2011 susvisé,
- sur les terrains en forte pente sauf s'il est mis en place un dispositif prévenant tout risque d'écoulement et de ruissellement vers les cours d'eau,

- sur les sols pris en masse par le gel (exception faite pour les fumiers ou les composts),
- sur les sols enneigés,
- sur les sols inondés ou détrempés,
- pendant les périodes de fortes pluviosités,
- par aéro-aspersion sauf pour les eaux issues du traitement des effluents d'élevage. L'épandage par aspersion est pratiqué au moyen de dispositifs ne produisant pas d'aérosol.
- à moins de 35 mètres d'un cours d'eau quel qu'il soit, en laissant une bande de terre non traitée.

Pour réduire la gêne provoquée par les odeurs quand celles-ci peuvent avoir une incidence sur le voisinage, l'exploitant applique notamment les mesures suivantes :

- ✗ Effectuer l'épandage au cours de la journée, quand les gens sont moins susceptibles d'être chez eux et éviter les week-ends et les jours fériés ;
- ✗ Faire attention à la direction des vents par rapport aux maisons avoisinantes.

b) Distances à respecter vis-à-vis des tiers

Les distances minimales entre d'une part les parcelles d'épandage des effluents d'élevage bruts ou traités et, d'autre part, toute habitation ou local habituellement occupé par des tiers, les stades ou les terrains de camping agréés, à l'exception des terrains de camping à la ferme, sont fixées dans le tableau suivant :

Catégorie d'effluents d'élevage bruts ou traités	Distance minimale d'épandage	Cas particuliers
Composts d'effluents d'élevages élaborés selon les modalités de l'article 24	10 mètres	
Fumiers de bovins et porcins compacts non susceptibles d'écoulement, après un stockage d'au minimum deux mois	15 mètres	
Autres fumiers. Lisiers et purins. Fientes à plus de 65% de matière sèche. Effluents d'élevage après un traitement visé à l'article 26 et/ou atténuant les odeurs à l'efficacité démontrée selon les protocoles établis dans le cadre de l'étude Sentoref 2012 réalisée par le Laboratoire national de métrologie et d'essais. Digestats de méthanisation. Eaux blanches et vertes non mélangées avec d'autres effluents.	50 mètres	En cas d'injection directe dans le sol, la distance minimale est ramenée à 15 mètres. Pour un épandage avec un dispositif de buse palette ou de rampe à palettes ou à buses, cette distance est portée à 100 mètres.
Autres cas	100 mètres	

c) Distances vis-à-vis des autres éléments de l'environnement

L'épandage des effluents d'élevage et des matières issues de leur traitement est interdit à moins de :

- 50 mètres des points de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines ou des particuliers et à 35 mètres dans le cas des points de prélèvement en eaux souterraines (puits, forages et sources) ;
- 200 mètres des lieux de baignade déclarés et des plages, à l'exception des piscines privées, sauf pour les composts élaborés conformément à l'article 24 qui peuvent être épandus jusqu'à 50 mètres ;
- 500 mètres en amont des zones conchylicoles, sauf dérogation liée à la topographie, à la circulation des eaux et prévue par l'arrêté préfectoral d'autorisation ;
- 35 mètres des berges des cours d'eau ; cette limite est réduite à 10 mètres si une bande végétalisée de 10 mètres ne recevant aucun intrant, à l'exception de ceux épandus par les animaux eux-mêmes, est implantée de façon permanente en bordure des cours d'eau. Dans le cas des cours d'eau alimentant une pisciculture, à l'exclusion des étangs empoisonnés où l'élevage est extensif sans nourrissage ou avec apport de nourriture exceptionnel, la distance est portée à 50 mètres des berges du cours d'eau sur un linéaire d'un kilomètre le long des cours d'eau en amont de la pisciculture.

Article 23.5 - Dimensionnement du plan d'épandage de l'Earl Bréthés

La superficie du plan d'épandage est réputée suffisante lorsque la quantité d'azote épandable issue des animaux de l'installation et destinée à être épandue mécaniquement ou par les animaux eux-mêmes, n'excède pas les capacités d'exportation en azote des cultures et des prairies exploitées en propre et/ou mises à disposition. La superficie est calculée sur la base des informations figurant dans les conventions d'épandage compte tenu des quantités d'azote épandable produites ou reçues par ailleurs par le prêteur de terres.

Les modalités de calcul du dimensionnement du plan d'épandage figurent en annexe.

L'exploitant est autorisé à pratiquer l'épandage des ses déjections et/ou effluents sur les parcelles, dont la liste figure en annexe 2 au présent arrêté.

Caractéristiques des surfaces d'épandage

Surface	SAU (Ha)	SPE (HA)
	163 ha 95 a	62 ha 72 a

La nature, les caractéristiques et les quantités d'effluents destinés à l'épandage sont telles que leur manipulation et leur application ne portent pas atteinte, directe ou indirecte, à la santé de l'homme et des animaux, à la qualité et à l'état phytosanitaire des cultures, à la qualité des sols et des milieux aquatiques, et que les nuisances soient réduites au minimum.

Les opérations d'épandage sont conduites afin de valoriser au mieux les éléments fertilisants contenus dans les effluents et d'éviter toute pollution des eaux.

L'exploitant doit :

- ✗ Tenir un registre de l'épandage d'engrais inorganiques et d'effluents d'élevage ;
- ✗ Réaliser un plan prévisionnel de fumure ;
- ✗ Planifier correctement l'épandage des effluents d'élevage ;
- ✗ Utiliser du matériel adapté pour l'épandage des différents effluents produits ;
- ✗ Tenir compte de l'équilibre entre la quantité d'effluents à épandre et la surface disponible, les exigences des cultures et les autres engrais ;
- ✗ Utiliser exclusivement des techniques répondant aux meilleures techniques disponibles pour l'épandage des effluents d'élevage et, dans la mesure du possible, l'incorporation sous 24 heures maximum.

Les règles générales d'épandage fixées aux articles du présent arrêté sont renforcées par les mesures particulières suivantes :

- Le plan d'épandage se compose de 62 ha 72 a de terres labourables et de prairies sur les communes de MOMUY, ARGELOS et POUDENX.
- Il ne sera pas effectué d'épandage pendant les week-end et les jours fériés.

L'épandage des effluents solides (fumiers) sont réalisés sur des terres agricoles avant la mise en place du maïs au printemps, au moyen d'un épandeur à fumier.

Article 23.6 - Délais d'enfouissement

Les épandages sur terres nues sont suivis d'un enfouissement :

- ✕ dans les 24 heures pour les fumiers de bovins et porcins compacts non susceptibles d'écoulement, après un stockage d'au minimum deux mois, ou pour les matières issues de leur traitement,
- ✕ dans les 12 heures pour les autres effluents d'élevage ou les matières issues de leur traitement.

Cette obligation d'enfouissement ne s'applique pas :

- ✕ aux composts élaborés conformément à l'article 24,
- ✕ lors de l'épandage de fumiers compacts non susceptibles d'écoulement sur sols pris en masse par le gel.

ARTICLE 24 : COMPOSTAGE

Les composts sont élaborés, préalablement à leur épandage, dans les conditions suivantes :

- les andains font l'objet d'au minimum deux retournements ou d'une aération forcée ;
- la température des andains est supérieure à 55 °C pendant 15 jours ou à 50 °C pendant six semaines.

Le compostage assure une oxydation biologique aérobie de la matière organique d'un substrat : il s'accompagne d'un dégagement gazeux (CO² et composés azotés volatils), d'une concentration du phosphore et de chaleur. Le produit final est plus stable que le fumier initial.

Ce procédé consiste en une aération de la matière organique qui entraîne un développement rapide d'une flore aérobie propre au substrat et permet ainsi sa stabilisation par des réactions de dégradation et de réorganisation de la matière organique.

Lorsque les quantités des matières traitées dépassent les seuils de la rubrique 2780 prise en application du livre V du code de l'environnement, les installations correspondantes sont déclarées, enregistrées ou autorisées à ce titre.

ARTICLE 25 : SITE DE TRAITEMENT SPECIALISE

Les effluents d'élevage provenant des activités d'élevage de l'exploitation peuvent, totalement ou en partie, être traités sur une installation enregistrée, autorisée ou déclarée au titre d'un traitement spécialisé conformément au titre 1er du livre II, ou du titre 1er du livre V du code de l'environnement.

Le cas échéant, l'exploitant tient à la disposition de l'inspecteur des installations classées le relevé des quantités livrées et la date de livraison.

ARTICLE 26 : STATION DE TRAITEMENT

Le présent article s'applique aux installations comportant une station, ou des équipements, de traitement des effluents d'élevage.

Avant le démarrage des installations de traitement, l'exploitant et son personnel sont formés à la conduite à tenir en cas d'incident ou d'accident. La conduite des installations de traitement est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue en la matière.

Les équipements de traitement et/ou de pré-traitement et d'aéro-aspersion sont correctement entretenus.

L'installation dispose de moyens de contrôle et de surveillance à chaque étape du processus de traitement des effluents d'élevage, permettant de mesurer les quantités traitées quels que soient les types d'effluents.

Pour prévenir les risques en cas de panne ponctuelle de l'installation de traitement des effluents d'élevage, l'installation dispose de capacités de stockage suffisantes pour stocker la totalité des effluents le temps nécessaire à la remise en fonctionnement correcte de l'installation.

Tout équipement de traitement et d'aéro-aspersion est équipé d'un dispositif d'alerte en cas de dysfonctionnement. L'arrêt prolongé du fonctionnement de l'installation de traitement est notifié à l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées, et les solutions alternatives de traitement mises en œuvre sont mentionnées.

Les boues et autres produits issus du traitement des effluents peuvent être épandus sur des terres agricoles en respectant les dispositions des articles 23.2 à 23.6.

Pour prévenir les pollutions accidentelles, l'exploitant est tenu :

- ✗ de mettre en place des dispositifs (par exemple talus ou regards de collecte) permettant de contenir ou collecter temporairement toute fuite accidentelle issue des différents équipements de traitement ; cette disposition n'est pas applicable aux installations existantes,
- ✗ d'installer aux différentes étapes du processus de traitement des dispositifs d'alerte en cas de dysfonctionnement ; cette disposition n'est pas applicable aux installations existantes,
- ✗ de mettre en place des dispositifs d'arrêt automatique sur le système d'aéro-aspersion ou de ferti-irrigation de l'effluent épuré (par exemple en cas de baisse anormale de pression interne du circuit, ou d'arrêt anormal du déplacement du dispositif d'aspersion) ; cette disposition est applicable aux installations existantes à compter du 1^{er} janvier 2018).

Ces dispositifs sont maintenus en bon état de fonctionnement.

ARTICLE 27 : MODALITE DE L'EPANDAGE

Article 27.1 - Origine des effluents à épandre

Les effluents à épandre sont constitués exclusivement de fumier et lisier provenant de l'unité d'élevage de canards de l'établissement.

Les déficits en éléments minéraux sont comblés par des apports d'engrais minéraux. L'exploitant devra tenir compte des tableaux suivants pour le calcul des doses d'engrais minéraux.

La quantité de fertilisants effectivement apportées par les effluents d'élevage ou d'autres fertilisants organiques (boues, composts, effluents d'industries agroalimentaires...) doivent être connues. Des analyses sont régulièrement effectuées afin de vérifier la valeur fertilisante des effluents.

Article 27.2 - Caractéristiques de l'épandage

Les effluents à épandre présenteront les caractéristiques référencés à l'article 20.5.

Article 27.3 - Quantité maximale annuelle à épandre à l'hectare

La fertilisation doit être équilibrée et correspondre aux capacités exportatrices réelles de la culture ou de la prairie concernée.

En aucun cas la capacité d'absorption des sols ne doit être dépassée, de telle sorte que ni la stagnation prolongée sur les sols, ni le ruissellement en dehors du champ d'épandage, ni une percolation rapide vers les nappes souterraines ne puissent se produire.

Les apports azotés, toutes origines confondues (effluents d'élevage, effluents d'origine agroalimentaire, engrais chimique ou autres apports azotés d'origine organique ou minérale), sur les terres faisant l'objet d'un épandage, tiennent compte de la nature particulière des terrains et de la rotation des cultures.

La fertilisation azotée organique est interdite sur toutes les légumineuses sauf la luzerne et les prairies d'association graminées-légumineuses.

S'il apparaît nécessaire de renforcer la protection des eaux, le préfet peut fixer les quantités épandables d'azote et de phosphore à ne pas dépasser en fonction de l'état initial du site, du bilan global de fertilisation figurant dans l'étude d'impact et des risques d'érosion des terrains, de ruissellement vers les eaux superficielles ou de lessivage.

Ces dispositions sont sans préjudice des dispositions édictées par les autres règles applicables aux élevages, notamment celles définies dans le cadre des programmes d'action en vue de la protection des eaux par les nitrates d'origine agricole ou du programme de maîtrise des pollutions d'origine agricole.

Le tableau suivant permet d'apprécier au regard de quatre cultures dominantes dans les Landes les capacités d'exportation en utilisant les normes CORPEN (Comité d'Orientation pour des Pratiques agricoles respectueuses de l'Environnement).

Cultures	Objectif de rendement (Q/ha ou TMS/ha)	Exportation unitaire			Exportation totaux		
		Azote (NTK)	Phosphore P ₂ O ₅	Potassium K ₂ O	Azote (NTK)	Phosphore P ₂ O ₅	Potassium K ₂ O
Maïs grain	<u>100 Q</u>	1,5	0,7	0,5	150	70	50
Maïs ensilage	18 T	12	5	12	216	90	216
Blé	60 Q	2,5	1,1	1,7	150	66	102
Prairie permanente	10 T	25	7	33	250	70	330

Dans les zones vulnérables, délimitées en application du décret du 27 août 1993 susvisé, la quantité d'azote épandue ne doit pas dépasser 170 kg par hectare épandable et par an en moyenne sur l'exploitation pour l'azote contenu dans les effluents de l'élevage et les déjections restituées aux pâturages par les animaux.

En zone d'excédent structurel, les dispositions fixées par les arrêtés relatifs aux programmes d'action, pris en application du décret du 10 janvier 2001 susvisé, sont applicables à l'installation, en particulier les dispositions relatives à l'étendue maximale des surfaces d'épandage des effluents.

Périodes d'épandage :

Les périodes d'épandage devront être conformes aux dispositions du programme d'action.

Mesures compensatoires pour la gestion du phosphore :

Pour prendre en compte la gestion du risque d'entraînement vers le milieu aquatique du phosphore épandu et présent dans le sol, l'exploitant doit raisonner sa fertilisation quelle soit organique ou minéral et mettre en œuvre les mesures suivantes :

- l'alimentation des animaux doit être raisonnée afin de réduire les rejets de phosphore dans les effluents ;
- en période hivernale, toutes les parcelles doivent être pourvues d'un couvert végétal permettant de limiter le risque d'érosion des sols ;
- les bandes enherbées doivent être implantées le long des cours d'eau identifiées dans le cadre des BCAE (Bonnes Conditions Agricoles et Environnementales définies par décret n°2005 1154 du 7 septembre 2005).

ARTICLE 28 : MISE A DISPOSITION DE PARCELLES POUR L'EPANDAGE PAR UN TIERS

Un contrat lie le producteur d'effluents d'élevage à un exploitant qui valorise les effluents. Ce contrat définit les engagements de chacun ainsi que leurs durées.

Ce contrat fixe également :

- Les traitements éventuels effectués,
- Les teneurs maximales en éléments indésirables et fertilisants,
- Les modes d'épandages,
- La quantité épandue,
- Les interdictions d'épandage,
- La nature des informations devant figurer au cahier d'épandage,
- La fréquence des analyses des sols et des effluents.

Des bons d'enlèvement doivent être remis au bénéficiaire après chaque opération de transfert d'effluents. Dans le cas de terre d'épandage mise à disposition, l'exploitant de l'élevage informera par bordereau, le prêteur de terre des livraisons effectuées, en notant les volumes et les teneurs en azote et phosphore afin qu'il puisse tenir à jour, le cahier de fertilisation.

Le contrat précise que les agriculteurs bénéficiaires s'engagent à assurer une bonne utilisation agronomique de ces effluents, en respectant les règles définies dans le présent arrêté.

TITRE 6 - PREVENTION DE LA POLLUTION ET DES NUISANCES

ARTICLE 29 : DISPOSITIONS GENERALES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses.

Les installations de traitement de l'air devront être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne pourront assurer pleinement leur fonction.

Le brûlage à l'air libre est interdit.

ARTICLE 30 : EMISSION DANS L'AIR

I. Les bâtiments sont correctement ventilés.

L'exploitant prend les dispositions appropriées pour atténuer les émissions d'odeurs, de gaz ou de poussières susceptibles de créer des nuisances de voisinage.

En particulier, les accumulations de poussières issues des extractions d'air aux abords des bâtiments sont proscrites.

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant adopte les dispositions suivantes, nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées et convenablement nettoyées,
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue excessifs sur les voies publiques de circulation,
- dans la mesure du possible, certaines surfaces sont enherbées ou végétalisées.

II.- Gestion des odeurs

L'exploitant conçoit et gère son installation de façon à prendre en compte et à limiter les nuisances odorantes.

Les bâtiments sont équipés d'une ventilation statique.

ARTICLE 31 : BRUIT

Les dispositions de l'arrêté du 20 août 1985 susvisé sont complétées en matière d'émergence par les dispositions suivantes :

1) Le niveau sonore des bruits en provenance de l'élevage ne compromet pas la santé ou la sécurité du voisinage et ne constitue pas une gêne pour sa tranquillité. A cet effet, son émergence, définie par la différence entre le niveau de bruit ambiant lorsque l'installation fonctionne et celui du bruit résiduel lorsque l'installation n'est pas en fonctionnement, reste inférieure aux valeurs suivantes :

- pour la période allant de 6 heures à 22 heures :

DURÉE CUMULÉE d'apparition du bruit particulier T	ÉMERGENCE MAXIMALE Admissible en db (A)
T < 20 minutes	10
20 minutes ≤ T < 45 minutes	9
45 minutes ≤ T < 2 heures	7
2 heures ≤ T < 4 heures	6
T ≥ 4 heures	5

- pour la période allant de 22 heures à 6 heures : émergence maximale admissible : 3 dB (A), à l'exception de la période de chargement ou de déchargement des animaux.

2) L'émergence due aux bruits engendrés par l'installation reste inférieure aux valeurs fixées ci-dessus :

- en tout point de l'intérieur des habitations ou locaux riverains habituellement occupés par des tiers, que les fenêtres soient ouvertes ou fermées ;
- le cas échéant, en tout point des abords immédiats (cour, jardin, terrasse, etc.) de ces mêmes habitations ou locaux.

Des mesures techniques adaptées peuvent être imposées pour parvenir au respect des valeurs maximales d'émergence.

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier et autres matériels qui peuvent être utilisés à l'intérieur de l'installation sont conformes à la réglementation en vigueur (ils répondent aux dispositions de l'arrêté du 18 mars 2002 susvisé).

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si son emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

Les niveaux de bruit sont appréciés par le niveau de pression continu équivalent Leq.

ARTICLE 32 : EMISSIONS ET ENVOLS DE POUSSIÈRES

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses :

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les opérations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières.

ARTICLE 33 : FABRICATION D'ALIMENTS

Les activités de fabrication des aliments doivent répondre aux prescriptions de l'arrêté Broyage, concassage, criblage, déchetage, ensachage, pulvérisation, trituration, nettoyage, tamisage, blutage, mélange, épluchage ou décortication de substances végétales et de tous produits organiques naturels, artificiels ou synthétiques, relatif à la rubrique 2260.

ARTICLE 34 : LUTTE CONTRE LES NUISIBLES

L'exploitant lutte contre la prolifération des insectes et des rongeurs aussi souvent que nécessaire en utilisant des méthodes ou des produits autorisés. Il tient à la disposition de l'inspecteur des Installations Classées les plans de dératisation et de désinsectisation où sont précisés les rythmes et les moyens d'intervention.

TITRE 7 - DECHETS ET SOUS-PRODUITS ANIMAUX

ARTICLE 35 : PRINCIPE DE GESTION

Article 35.1 - Limitation de la production de déchets

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son exploitation, notamment :

- limiter à la source la quantité et la toxicité de ses déchets ;
- trier, recycler, valoriser ses déchets ;
- s'assurer, pour les déchets ultimes dont le volume est strictement limité, d'un stockage dans les meilleures conditions possibles.

Article 35.2 - Séparation des déchets

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.

Les déchets d'emballage visés par le décret 94-609 sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les pneumatiques usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions du Décret 2002-1563 du 24 décembre 2002 ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Les huiles usagées doivent être remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations d'élimination).

Article 35.3 - Stockage des déchets et sous produits

Les déchets de l'exploitation, et notamment les emballages et les déchets de soins vétérinaires, sont stockés dans des conditions ne présentant pas de risques (prévention des envols, des infiltrations dans le sol et des odeurs, etc.) pour les populations avoisinantes humaines et animales et l'environnement.

En vue de leur enlèvement, les animaux morts de petite taille (comme les porcelets ou les volailles par exemple) sont placés dans des conteneurs étanches et fermés, de manipulation facile par un moyen mécanique, disposés sur un emplacement séparé de toute autre activité et réservé à cet usage. Dans l'attente de leur enlèvement, quand celui-ci est différé, sauf mortalité exceptionnelle, ils sont stockés dans un conteneur fermé et étanche, à température négative destiné à ce seul usage et identifié.

Les animaux de grande taille morts sur le site sont stockés avant leur enlèvement par l'équarrisseur sur un emplacement facile à nettoyer et à désinfecter, et accessible à l'équarrisseur.

Les bons d'enlèvements d'équarrissage sont tenus à disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées.

Article 35.4 - Déchets traités ou éliminés à l'extérieur de l'établissement

Les déchets qui ne peuvent pas être valorisés sont régulièrement éliminés dans des installations réglementées conformément au code de l'environnement.

Les animaux morts sont évacués ou éliminés conformément au code rural et de la pêche maritime.

Les médicaments vétérinaires non utilisés sont éliminés par l'intermédiaire d'un circuit de collecte spécialisé, faisant l'objet de bordereaux d'enlèvement, ces derniers étant tenus à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées. Cette disposition est applicable aux installations existantes à compter du 1^{er} janvier 2015.

Toute élimination de médicaments vétérinaires non utilisés par épandage, compostage ou méthanisation est interdite.

Tout brûlage à l'air libre de déchets, à l'exception des déchets verts lorsque leur brûlage est autorisé par arrêté préfectoral, de cadavres ou de sous-produits animaux est interdit.

Article 35.5 - Déchets traités ou éliminés à l'intérieur de l'établissement

A l'exception des installations spécifiquement autorisées, toute élimination de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdite, notamment tout brûlage à l'air libre.

TITRE 8 - AUTO SURVEILLANCE DES EMISSIONS

ARTICLE 36 : PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

Pour les élevages porcins et de volailles, un registre des parcours est tenu à jour.

Article 36-1 - Auto surveillance de l'épandage

Un cahier d'épandage, tenu sous la responsabilité de l'exploitant et à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées, pendant une durée de 5 ans, comporte pour chacune des surfaces réceptrices épandues exploitées en propre :

- 1- les superficies effectivement épandues ;
- 2- hors zone vulnérable aux pollutions par les nitrates, les références de l'îlot PAC des surfaces épandues et en zone vulnérable aux pollutions par les nitrates, les références de l'îlot cultural des surfaces épandues. La correspondance entre les surfaces inscrites au plan d'épandage tel que défini à l'article 23.3 et les surfaces effectivement épandues est assurée ;
- 3- les dates d'épandage ;
- 4- la nature des cultures ;
- 5- les rendements des cultures ;
- 6- les volumes par nature d'effluents et les quantités d'azote épandues, en précisant les autres apports d'azote organique et minéral ;
- 7- le mode d'épandage et le délai d'enfouissement ;
- 8- le traitement mis en œuvre pour atténuer les odeurs (s'il existe).

Le producteur de déchets ou d'effluents doit pouvoir justifier à tout moment de la localisation des déchets ou des effluents produits (entreposage, dépôt temporaire, transport ou épandage) en référence à leur période de production et aux analyses réalisées.

Lorsque les effluents d'élevage sont épandus sur des parcelles mises à disposition par un prêteur de terres, un bordereau cosigné par l'exploitant et le prêteur de terre est référencé et joint au cahier d'épandage. Ce bordereau est établi au plus tard à la fin du chantier d'épandage. Il comporte l'identification des surfaces réceptrices, les volumes d'effluents d'élevage et des matières issues de leur traitement épandus et les quantités d'azote correspondantes.

Dans le cas de terre d'épandage mise à disposition, l'exploitant de l'élevage informera par bordereau, le prêteur de terre des livraisons effectuées, en notant les volumes et les teneurs en azote et phosphore afin qu'ils puissent tenir à jour, leur cahier de fertilisation.

Le plan prévisionnel de fumure et le cahier d'enregistrement des pratiques doivent comporter au minimum, pour chaque îlot, les éléments suivants :

PLAN PREVISIONNEL DE FUMURE (Données prévues)	CAHIER D'ENREGISTREMENT (Données réalisées)
L'identification et surface de l'îlot cultural	L'identification et surface de l'îlot cultural

La culture pratiquée et la période d'implantation pour les prairies	La culture pratiquée et la date d'implantation des prairies
L'objectif de rendement	Le rendement réalisé
Pour chaque apport d'azote organique prévu : <ul style="list-style-type: none"> • la période d'épandage envisagée, • la superficie concernée, • la nature de l'effluent organique, • la teneur en azote de l'apport, • la quantité d'azote prévue dans l'apport, 	Pour chaque apport d'azote organique réalisé : <ul style="list-style-type: none"> • la date d'épandage, • la superficie concernée, • le volume et la nature de l'effluent organique, • la teneur en azote de l'apport, • la quantité d'azote contenue dans l'apport
L'existence ou non d'une intervention prévue pour gérer l'interculture (gestion des résidus, repousses ou implantation d'une culture intermédiaire piège à nitrate CIPAN).	Les modalités de gestion de l'interculture (sol nu, gestion des résidus, repousses, cultures intermédiaires pièges à nitrates CIPAN) y compris date d'implantation et de destruction des CIPAN.

Ainsi que :

- le délai d'enfouissement,
- le traitement qui devra être mis en œuvre pour atténuer les odeurs des effluents épandus aux abords des secteurs habités,
- le mode d'épandage.

En zone vulnérable aux pollutions par les nitrates, l'établissement des bordereaux d'échanges et du cahier d'enregistrement définis au IV de l'annexe I de l'arrêté du 19 décembre 2011 susvisé est considéré remplir les obligations définies au présent article à condition que le cahier d'épandage soit complété pour chaque îlot cultural par les informations 2, 7 et 8 ci-dessus.

Le cahier d'épandage est tenu à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées.

Article 36.2 - Auto surveillance du compostage

Le présent article s'applique aux installations visées à l'article 24.

L'élévation de la température des andains est surveillée par des prises de température hebdomadaires, en plusieurs endroits en prenant la précaution de mesurer le milieu de l'andain.

Les résultats des prises de températures sont consignés sur un cahier d'enregistrement où sont indiqués, pour chaque site de compostage, la nature des produits compostés, les dates de début et de fin de compostage ainsi que celles de retournement des andains et l'aspect macroscopique du produit final (couleur, odeur, texture).

Article 36.3 - Auto surveillance du traitement dans une station ou un équipement de traitement

Le présent article s'applique aux installations visées à l'article 26.

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant :

- dans le cas d'un traitement aérobie d'effluents d'élevage liquides, le descriptif de l'installation de traitement, tenu à jour,

- le cahier d'exploitation tenu à jour, dans lequel sont reportés les volumes et tonnages de matières et effluents entrants et sortants à chaque étape du processus de traitement,
- les bilans matière annuels relatifs à l'azote et au phosphore.

Le préfet définit la fréquence et les modalités techniques de prélèvement et d'analyse.

L'ensemble de ces éléments est tenu à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées.

Article 36.4 - Déclaration des émissions polluantes

Conformément à l'arrêté du 31 janvier 2008 relatif à la déclaration annuelle des émissions polluantes des installations classées soumises à autorisation, l'exploitant déclare au préfet pour chaque année civile, la masse annuelle des émissions de polluants à l'exception des effluents épandus sur les sols, à fin de valorisation ou d'élimination.

TITRE 9 - GESTION DE L'ENERGIE

L'exploitant doit prendre toutes les mesures pour améliorer l'utilisation efficace de l'énergie. Il doit mettre en place une bonne pratique d'élevage ainsi que le choix et l'application d'un équipement et d'une conception corrects du logement des animaux. L'exploitant met en œuvre notamment des procédés d'économie d'énergie liés à la ventilation du logement des animaux. Le contrôle des débits de ventilation doit permettre de contrôler la température interne du logement des animaux. L'exploitant intervient notamment sur les facteurs qui affectent principalement la température du logement :

- la production de chaleur des animaux,
- toute entrée de chaleur,
- le débit de ventilation,
- la chaleur absorbée par l'air dans le logement,
- la chaleur utilisée pour évaporer l'eau des abreuvoirs et mangeoires, l'eau déversée et l'urine,
- la perte de chaleur par les parois, le toit et le sol,
- la température externe,
- la charge moyenne.

Le système de ventilation doit être conçu de manière à avoir une capacité suffisante pour réguler la température des logements pendant les mois chauds de l'été quand les logements sont entièrement remplis des animaux les plus lourds, et de manière à fournir un débit de ventilation minimum au cours des mois d'hiver les plus froids quand le logement est rempli des animaux les plus légers. Pour des raisons de bien-être des animaux, les débits de ventilation minimums devraient être suffisants pour fournir de l'air frais et retirer les gaz indésirables.

L'exploitant doit mettre en place la tenue de registres de la consommation d'énergie. Pour les installations nouvelles chacun des bâtiments devra être équipé d'un compteur et d'un registre associé. Dans la mesure, où plusieurs spéculations sont présentes sur l'exploitation, la spéculacion soumettant l'établissement à l'arrêté du 29 juin 2004 doit être équipé d'un compteur spécifique.

L'exploitant doit **pour le logement des volailles**, réduire la consommation d'énergie en mettant en oeuvre toutes les mesures suivantes :

- ✓ Isoler les bâtiments et application une ventilation naturelle lorsque c'est possible ; ceci nécessite une conception correcte du bâtiment et des enclos (c'est-à-dire un microclimat dans les enclos) et un aménagement spatial par rapport aux directions du vent dominant pour améliorer la circulation de l'air ; ceci s'applique seulement aux nouveaux locaux ;
- ✓ Pour les locaux à ventilation mécanique : optimiser la conception du système de ventilation dans chaque local pour fournir un bon contrôle de la température et atteindre des débits de ventilation minimum en hiver ;
- ✓ Pour les locaux à ventilation mécanique : éviter toutes résistances dans les systèmes de ventilation par une inspection et un nettoyage fréquent des conduits et des ventilateurs ;
- ✓ Appliquer un éclairage basse énergie.

TITRE 10 – PUBLICITE – EXECUTION

Article 37 : Publicité

Conformément aux dispositions de l'article R.512-39 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives des mairies et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché en mairie de Momuy pendant une durée minimum d'un mois.

Le maire de Momuy fera connaître par procès verbal, adressé à la préfecture des Landes l'accomplissement de cette formalité.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, sur le site de l'exploitation à la diligence de l'exploitant.

Un avis au public sera inséré par mes soins aux frais de l'EARL BRETHES dans deux journaux diffusés dans le département des Landes.

Article 38 : Exécution

La secrétaire générale de la préfecture des Landes, le maire de Momuy et l'inspecteur des installations classées pour la protection de l'environnement sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à M. Jean-Luc BRETHES domicilié 141 route Touya à Momuy.

Mont de Marsan, le

Pour le Préfet,
la secrétaire générale

Mireille LARREDE

ANNEXE 1 : MODALITES DE CALCUL DU DIMENSIONNEMENT DU PLAN D'EPANDAGE

1. Calcul de la quantité d'azote issue des animaux et destinée à être épandue mécaniquement ou par les animaux eux-mêmes :

Le calcul est celui de la quantité d'azote contenue dans les effluents d'élevage disponible sur l'exploitation détaillée au V de l'annexe I de l'arrêté du 19 décembre 2011 susvisé, adapté des dispositions suivantes :

- les quantités d'azote contenues dans les effluents d'élevage produits par l'exploitation et épandues chez les prêteurs de terre ne sont pas déduites du calcul ;
- les effectifs animaux considérés sont les effectifs autorisés ou, lorsque l'arrêté préfectoral d'autorisation le prévoit en raison des contraintes techniques d'exploitation, l'effectif annuel moyen maximal autorisé.

Ainsi, la quantité d'azote issue des animaux et destinée à être épandue mécaniquement ou par les animaux eux-mêmes, s'obtient en multipliant les effectifs mentionnés ci-dessus par les valeurs de production d'azote épandable par animal fixées en annexe II de l'arrêté du 19 décembre 2011 susvisé. Cette quantité est corrigée, le cas échéant, par soustraction des quantités d'azote issues d'effluents d'élevage normées ou homologuées et exportées, par addition des quantités d'azote issues d'effluents d'élevage venant des tiers, ainsi que par soustraction de l'azote abattu par traitement.

2. Calcul de la quantité d'azote exportée par les végétaux cultivés :

Le calcul s'effectue sur un assolement moyen tenant compte des successions culturales pratiquées sur les parcelles épandables du plan d'épandage, tel que présenté dans le plan d'épandage.

Pour chaque culture ou prairie de l'assolement considéré, les exportations sont obtenues en multipliant la teneur en azote unitaire des organes végétaux récoltés par le rendement moyen pour la culture ou prairie considérée.

La quantité d'azote exportée par les végétaux cultivés est obtenue en sommant les exportations de chaque culture ou prairie mentionnée dans le plan d'épandage.

La teneur unitaire en azote des organes végétaux récoltés est celle précisée par le tableau 4 «Exportations par les récoltes» de la brochure «Bilan de l'azote à l'exploitation», CORPEN 1988.

Le rendement moyen retenu est le suivant :

- lorsque l'exploitation dispose de références historiques, la moyenne des rendements réalisés sur l'exploitation pour la culture ou la prairie considérée au cours des 5 dernières années en excluant la valeur maximale et la valeur minimale,
- en l'absence de références disponibles sur l'exploitation, en zone vulnérable aux pollutions par les nitrates, le rendement défini pour la culture ou la prairie par l'arrêté préfectoral définissant le référentiel régional mentionné au b) du III de l'annexe I de l'arrêté du 19 décembre 2011 susvisé. Hors zone vulnérable aux pollutions par les nitrates, les rendements utilisés sont ceux constatés par les services régionaux de l'information statistiques et économiques au cours des 5 dernières années en excluant la valeur maximale et la valeur minimale.

3. Prise en compte de la situation des prêteurs de terre :

Pour s'assurer que la quantité d'azote issue des animaux et destinée à être épandue mécaniquement ou par les animaux eux-mêmes n'excède pas les capacités d'exportation en azote des cultures ou des prairies mises à disposition, le pétitionnaire utilise :

- pour l'évaluation de la quantité d'azote produite par le prêteur de terres, les effectifs animaux de son exploitation mentionnés dans la convention d'épandage. Il est également tenu compte le cas échéant des importations, exportations et traitements chez le prêteur de terres sur la base des informations figurant dans la convention d'épandage.
- pour les exportations par les cultures ou les prairies mises à disposition, les surfaces, l'assolement moyen et les rendements moyens par culture mentionnés dans la convention d'épandage.

Le pétitionnaire s'assure sur la base des informations figurant dans les conventions d'épandage que les quantités d'azote issues des animaux et destinées à être épandues mécaniquement ou par les animaux eux-mêmes, faisant l'objet de la convention, ajoutées aux quantités d'azote issues d'animaux produites ou reçues par ailleurs par le prêteur de terres, n'excèdent pas les capacités d'exportation des cultures et des prairies de l'ensemble des terres concernées (celles mises à disposition, ajoutées à celles non mises à disposition).



PREFECTURE LANDES

Arrêté n °2014141-0008

**signé par
Pour le Préfet**

le 21 Mai 2014

**Administration territoriale des Landes
Préfecture des Landes
Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques (DRLP)**

Le 21/05/2014 - complémentaire
AUTORISANT L'EXTENSION DE
L'EPENDAGE DES CENDRES DE LA
CHAUDIERE BIOMASSE Société TEMBEC
à TARTAS

PRÉFET DES LANDES

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION
ET DES LIBERTES PUBLIQUES
1^{er} Bureau
PR/DRLP/2014/n°275

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE AUTORISANT L'EXTENSION DE L'EPENDAGE DES
CENDRES DE LA CHAUDIERE BIOMASSE**

SOCIÉTÉ TEMBEC À TARTAS

Le Préfet des Landes
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, son titre 1er du livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement,

VU l'arrêté préfectoral du 29 mars 2011 autorisant la société TEMBEC située à TARTAS à épandre, sur des parcelles agricoles, les cendres produites par sa chaudière AEE ;

VU le dossier de demande d'extension du plan d'épandage déposé par la société TEMBEC le 4 février 2014 puis complété le 18 mars 2014 ;

VU les avis émis par les maires des communes de Arengosse, Aurice, Bégaar, Caupenne, Lahosse, Le Leuy, Lesgor, Nousse et Ygos St Saturnin sur le projet d'épandage de cendres ;

VU le rapport de l'inspecteur des installations classées en date du 25 mars 2014 ;

VU l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 7 avril 2014 ;

VU les remarques formulées par la société TEMBEC dans son courrier du 11 avril 2014 ;

CONSIDÉRANT que les modifications apportées par TEMBEC sur le fonctionnement de la chaudière AEE ont induit une modification de la composition des cendres par rapport au dossier initialement déposé le 25 juin 2010, ayant conduit à l'arrêté préfectoral du 29 mars 2011 susvisé ;

CONSIDÉRANT que la quantité de cendres produite par la chaudière a été augmentée ;

CONSIDÉRANT que les analyses pratiquées en 2012, 2013 et 2014 sur les cendres ont mis en évidence une diminution des teneurs agronomiques des cendres, mais que celles-ci continuent de constituer un apport non négligeable en calcium, potassium et phosphore ;

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire, au vu des derniers résultats d'analyse réalisées sur les cendres, de limiter les apports de cendre sur les sols de pH inférieur à 6 ;

CONSIDÉRANT que certains agriculteurs ont souhaité s'extraire du plan d'épandage ;

CONSIDÉRANT qu'en conséquence il est nécessaire de réactualiser la liste des parcelles sur lesquelles l'épandage est autorisé, ainsi que le dosage maximal d'épandage ;

CONSIDÉRANT que les maires des communes nouvellement concernées par l'épandage ont tous émis un avis favorable ;

CONSIDÉRANT que le projet ne modifie pas les conditions dans lesquelles les épandages sont effectués et qu'en conséquence il ne revêt pas un caractère substantiel ;

SUR PROPOSITION de Madame la secrétaire générale de la préfecture des Landes,

ARRÊTE

Article 1.

Le 4^{ème} paragraphe de l'article 5.4.1. de l'arrêté préfectoral du 29 mars 2011 susvisé est remplacé par le paragraphe suivant :

"De ce fait, et compte tenu des teneurs en éléments fertilisants au sein des cendres **constatés lors des analyses réalisées entre 2012 et 2014**, l'épandage des cendres est limité à **10 t/ha**, à la fréquence maximale de 3 épandages sur une même parcelle sur une période de 10 ans. En fonction notamment de l'état hydrique du sol pour les parcelles situées dans le secteur de la Haute Lande, le dosage susmentionné est réduit à une valeur ne présentant de risque de pollution de la nappe sous-jacente. **Pour les sols de pH inférieur à 6, le tonnage susmentionné est limité lors du 3^{ème} épandage sur une période de 10 ans de manière à respecter les valeurs limites figurant au sein de l'article 5.3.2 ci-dessus.**"

Article 2.

Les annexes 1 et 2 de l'arrêté préfectoral du 29 mars 2011 susvisé sont remplacées par les annexes 1 et 2 du présent arrêté.

Article 3.

L'arrêté préfectoral du 29 mars 2011 est complété par l'annexe 3 du présent arrêté.

Article 4. Analyse de terre

Les prélèvements et analyses de terre réalisés en application des articles 5.5 et 5.6.4 de l'arrêté préfectoral du 29 mars 2011 doivent être effectués par un laboratoire agréé pour l'analyse de terre, dont la liste est définie par arrêté ministériel.

Article 5.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 6.

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il ne peut être déféré qu'au tribunal administratif de Pau :

1° Par le titulaire, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où le présent arrêté lui a été notifié ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 7.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Landes.

Une copie du présent arrêté sera déposée et affichée à la mairie de Arengosse, Audon, Aurice, Begaar, Beylongue, Campagne, Carcares Ste Croix, Carcen Ponson, Cassen, Caupenne, Cauna, Gamarde les Bains, Gousse, Gouts, Hauriet, Lahosse, Laluque, Lamothe, Laurède, Le Leuy, Lesgor, Lourquen, Meilhan, Montfort en Chalosse, Mugron, Nerbis, Nousse, Onard, Ousse Suzan, Poyanne, Préchacq les Bains, Rion des Landes, St Jean de Lier, St Perdon, St Yaguen, Souprosse, Tartas, Toulouzette, Vicq d'Auribat, Ygos St Saturnin pendant une durée minimum d'un mois et pourra y être consultée par les personnes intéressées.

Les maires de Arengosse, Audon, Aurice, Begaar, Beylongue, Campagne, Carcares Ste Croix, Carcen Ponson, Cassen, Caupenne, Cauna, Gamarde les Bains, Gousse, Gouts, Hauriet, Lahosse, Laluque, Lamothe, Laurède, Le Leuy, Lesgor, Lourquen, Meilhan, Montfort en Chalosse, Mugron, Nerbis, Nousse, Onard, Ousse Suzan, Poyanne, Préchacq les Bains, Rion des Landes, St Jean de Lier, St Perdon, St Yaguen, Souprosse, Tartas, Toulouzette, Vicq d'Auribat, Ygos St Saturnin feront connaître par procès-verbal, adressé à la préfecture des Landes l'accomplissement de cette formalité.

En outre, un avis au public sera inséré par les soins de la préfecture aux frais de la société TEMBEC dans deux journaux diffusés dans tout le département.

Article

La secrétaire générale de la préfecture des Landes,

La directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement

Les inspecteurs de l'environnement placés sous son autorité,

Les maires des communes de Arengosse, Audon, Aurice, Begaar, Beylongue, Campagne, Carcares Ste Croix, Carcen Ponson, Cassen, Caupenne, Cauna, Gamarde les Bains, Gousse, Gouts, Hauriet, Lahosse, Laluque, Lamothe, Laurède, Le Leuy, Lesgor, Lourquen, Meilhan, Montfort en Chalosse, Mugron, Nerbis, Nousse, Onard, Ousse Suzan, Poyanne, Préchacq les Bains, Rion des Landes, St Jean de Lier, St Perdon, St Yaguen, Souprosse, Tartas, Toulouzette, Vicq d'Auribat, Ygos St Saturnin

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée, ainsi qu'à la société TEMBEC à TARTAS.

Fait à Mont de Marsan, le 21 mai 2014

Pour le préfet,
La secrétaire générale



Mireille LARREDE

Je pour être annexé
à mon arrêté en date de
ce jour.

Mirabelle, le 21 MAI 2014

Le Préfet,
Pour le Préfet,
La Secrétaire Générale


Mirabelle LARREDE

ANNEXE 1 :
Liste des parcelles où l'épandage des cendres est autorisé

TEMBECC Tartas
 Nature des déchets épandus : Cendres issues de la
 chaudière à biomasse

ETAT RECAPITULATIF DES PARCELLES EPANDUES

COMMUNE	N° LOT	SURFACE TOTALE		SURFACE D'EXCLUSION		EXCLUSION TIERS		EXCLUSION COURS D'EAU		SURFACE EPANDABLE	
		Ha - a - ca	Ha - a - ca	Ha - a - ca	Ha - a - ca	Ha - a - ca	Ha - a - ca	Ha - a - ca	Ha - a - ca	Ha - a - ca	Ha - a - ca
ARENGOSSE LOUBERE Nicolas	87-9	02-88-00	00-26-00	00-26-00	00-00-00	00-00-00	00-00-00	00-00-00	00-00-00	02-62-00	
	87-10	15-34-00	01-41-00	01-41-00	00-00-00	00-00-00	00-00-00	00-00-00	00-00-00	13-93-00	
	87-11	04-80-00	00-29-00	00-29-00	00-00-00	00-00-00	00-00-00	00-00-00	00-00-00	04-51-00	
	87-13	01-00-00	00-25-00	00-25-00	00-00-00	00-00-00	00-00-00	00-00-00	00-00-00	00-75-00	
TOTAL ARENGOSSE 21-81-00											
AUDON CATLAS Frédéric	10-2	16-00-00	01-49-00	01-49-00	00-00-00	00-00-00	00-00-00	00-00-00	00-00-00	14-51-00	
	10-3	10-00-00	02-94-00	02-94-00	00-00-00	00-00-00	00-00-00	00-00-00	00-00-00	07-06-00	
	54-1	00-96-00	00-00-00	00-00-00	00-00-00	00-00-00	00-00-00	00-00-00	00-00-00	00-96-00	
DAGUINOS Roger	54-5	01-54-00	00-12-00	00-00-00	00-00-00	00-00-00	00-00-00	00-00-00	00-00-00	01-42-00	
	54-16	02-32-00	00-20-00	00-00-00	00-00-00	00-00-00	00-00-00	00-00-00	00-00-00	02-12-00	
	8-1	00-86-00	00-08-00	00-00-00	00-00-00	00-00-00	00-00-00	00-00-00	00-00-00	00-88-00	
GAUZERE Jean-Michel	8-2	06-85-00	00-76-00	00-00-00	00-00-00	00-00-00	00-00-00	00-00-00	00-00-00	06-09-00	
	8-3	00-62-00	00-03-00	00-00-00	00-00-00	00-00-00	00-00-00	00-00-00	00-00-00	00-59-00	
	8-4	01-75-00	00-00-00	00-00-00	00-00-00	00-00-00	00-00-00	00-00-00	00-00-00	01-75-00	
	8-5	02-80-00	00-56-00	00-00-00	00-00-00	00-00-00	00-00-00	00-00-00	00-00-00	02-24-00	
	8-6	04-16-00	00-47-00	00-00-00	00-00-00	00-00-00	00-00-00	00-00-00	00-00-00	03-69-00	
	8-7	01-68-00	00-14-00	00-00-00	00-00-00	00-00-00	00-00-00	00-00-00	00-00-00	01-54-00	
	8-8	03-68-00	00-15-00	00-00-00	00-00-00	00-00-00	00-00-00	00-00-00	00-00-00	03-53-00	
	8-9	22-15-00	02-26-00	02-00-00	02-00-00	00-26-00	00-26-00	00-26-00	00-26-00	19-89-00	
	8-10	01-86-00	00-14-00	00-00-00	00-00-00	00-00-00	00-00-00	00-00-00	00-00-00	01-72-00	
	8-11	01-71-00	00-17-00	00-00-00	00-00-00	00-00-00	00-00-00	00-00-00	00-00-00	01-54-00	
	8-13	01-43-00	00-00-00	00-00-00	00-00-00	00-00-00	00-00-00	00-00-00	00-00-00	01-43-00	
	8-14	04-82-00	00-26-00	00-00-00	00-00-00	00-00-00	00-00-00	00-00-00	00-00-00	04-56-00	
	8-15	00-91-00	00-34-00	00-00-00	00-00-00	00-00-00	00-00-00	00-00-00	00-00-00	00-57-00	
	8-16	02-94-00	00-00-00	00-00-00	00-00-00	00-00-00	00-00-00	00-00-00	00-00-00	02-94-00	

COMMUNE	N°ILOT	SURFACE TOTALE		SURFACE D'EXCLUSION		EXCLUSION TIERS		EXCLUSION COURS D'EAU		SURFACE EPANDABLE	
		Ha - a - ca	00-63-00	Ha - a - ca	00-35-00	Ha - a - ca	00-00-00	Ha - a - ca	00-00-00	Ha - a - ca	00-28-00
	8-21	00-63-00	00-35-00	00-00-00	00-00-00	00-00-00	00-00-00	00-00-00	00-00-00	00-00-00	00-39-00
	8-22	00-87-00	00-48-00	00-00-00	00-00-00	00-00-00	00-00-00	00-00-00	00-00-00	00-00-00	01-28-00
	8-23	01-28-00	00-00-00	00-00-00	00-00-00	00-00-00	00-00-00	00-00-00	00-00-00	00-00-00	02-95-80
DUTOUYA Eric (EARL de l'Adour)	93-4	02-98-00	00-02-20	00-02-20	00-00-00	00-00-00	00-00-00	00-00-00	00-00-00	00-00-00	00-33-25
	93-5	00-34-00	00-00-75	00-00-75	00-00-00	00-00-00	00-00-00	00-00-00	00-00-00	00-00-00	01-31-60
	93-6	01-41-00	00-09-40	00-09-40	00-00-00	00-00-00	00-00-00	00-00-00	00-00-00	00-00-00	05-01-00
	93-9	05-59-00	00-58-00	00-58-00	00-00-00	00-00-00	00-00-00	00-00-00	00-00-00	00-00-00	00-81-00
	93-10	00-81-00	00-00-00	00-00-00	00-00-00	00-00-00	00-00-00	00-00-00	00-00-00	00-00-00	00-94-50
	93-11	00-86-00	00-01-50	00-01-50	00-00-00	00-00-00	00-00-00	00-00-00	00-00-00	00-00-00	04-44-00
	93-16	04-99-00	00-55-00	00-55-00	00-00-00	00-00-00	00-00-00	00-00-00	00-00-00	00-00-00	01-67-00
	93-1	01-67-00	00-00-00	00-00-00	00-00-00	00-00-00	00-00-00	00-00-00	00-00-00	00-00-00	01-79-00
	93-26	02-30-00	00-51-00	00-51-00	00-00-00	00-00-00	00-00-00	00-00-00	00-00-00	00-00-00	01-90-50
	93-12	01-98-00	00-07-50	00-07-50	00-00-00	00-00-00	00-00-00	00-00-00	00-00-00	00-00-00	01-02-00
	93-18	01-02-00	00-00-00	00-00-00	00-00-00	00-00-00	00-00-00	00-00-00	00-00-00	00-00-00	02-70-00
	93-2	02-70-00	00-00-00	00-00-00	00-00-00	00-00-00	00-00-00	00-00-00	00-00-00	00-00-00	04-32-00
	93-25	04-32-00	00-00-00	00-00-00	00-00-00	00-00-00	00-00-00	00-00-00	00-00-00	00-00-00	01-37-00
	93-3	01-37-00	00-00-00	00-00-00	00-00-00	00-00-00	00-00-00	00-00-00	00-00-00	00-00-00	TOTAL AILDON 111-56-65
AURICE											
LINXE Christophe	84-2	09-08-00	00-00-00	00-00-00	00-00-00	00-00-00	00-00-00	00-00-00	00-00-00	00-00-00	09-08-00
											TOTAL AURICE 09-08-00
BEGAAR											
MENDES Laure	103-2	04-17-00	00-00-00	00-00-00	00-00-00	00-00-00	00-00-00	00-00-00	00-00-00	00-00-00	04-17-00
	103-5	04-13-00	00-00-00	00-00-00	00-00-00	00-00-00	00-00-00	00-00-00	00-00-00	00-00-00	04-13-00
	103-3	01-23-00	00-00-00	00-00-00	00-00-00	00-00-00	00-00-00	00-00-00	00-00-00	00-00-00	01-23-00
	103-4	06-89-50	00-00-00	00-00-00	00-00-00	00-00-00	00-00-00	00-00-00	00-00-00	00-00-00	06-89-50
PUYO Jean Marie	107-14	04-50-00	00-78-00	00-78-00	00-78-00	00-78-00	00-78-00	00-78-00	00-78-00	00-78-00	03-72-00
											TOTAL BEGAAR 20-14-50
BEYLONGUE											
SOUS Laurent	39-1	06-34-00	00-00-00	00-00-00	00-00-00	00-00-00	00-00-00	00-00-00	00-00-00	00-00-00	06-34-00

COMMUNE	N°LOT	SURFACE TOTALE		SURFACE D'EXCLUSION		EXCLUSION TIERS		EXCLUSION COURS D'EAU		SURFACE EPANDABLE	
		Ha - a - ca	00-85-00	Ha - a - ca	00-93-00	Ha - a - ca	00-16-00	Ha - a - ca	00-77-00	Ha - a - ca	09-92-00
DEGOS Thierry (EARL de Francis)	39-2	10-85-00	00-93-00			00-16-00		00-77-00		09-92-00	
	75-1	21-20-00	00-00-00			00-00-00		00-00-00		21-20-00	
	75-2	05-16-00	00-78-00			00-78-00		00-09-00		04-38-00	
MORLAES Olivier (EARL Petite Coume)	101-1	15-51-00	00-44-00			00-44-00		00-00-00		15-07-00	
	101-4	30-49-00	00-77-00			00-77-00		00-00-00		29-72-00	
TOTAL BEYLONGUE 86-63-00											
CAMPAGNE											
BRETHOUS Jean-Marie	51-1	15-34-00	00-08-00			00-08-00		00-00-00		15-26-00	
	51-2	15-26-00	00-24-00			00-24-00		00-00-00		15-02-00	
	51-4	03-95-00	01-92-00			01-92-00		00-00-00		02-03-00	
	51-5	10-24-00	00-04-00			00-04-00		00-00-00		10-20-00	
	51-7	01-78-00	00-00-00			00-00-00		00-00-00		01-78-00	
	51-8	06-90-00	00-13-00			00-13-00		00-00-00		06-77-00	
	51-11	01-81-00	00-81-00			00-81-00		00-00-00		00-80-00	
	51-13	02-00-00	00-59-00			00-59-00		00-00-00		01-41-00	
	51-15	01-67-00	00-17-00			00-17-00		00-00-00		01-50-00	
	51-16	02-60-00	00-00-00			00-00-00		00-00-00		02-60-00	
DESPOUYX Lucien	24-1	04-34-00	00-10-00			00-00-00		00-10-00		04-24-00	
	24-2	07-80-00	00-37-00			00-37-00		00-00-00		07-43-00	
	24-3	02-45-00	00-25-00			00-25-00		00-00-00		02-20-00	
PEYRE Bernard	32-8	14-67-00	00-58-00			00-58-00		00-00-00		14-09-00	
	32-9	07-93-00	00-75-00			00-75-00		00-00-00		07-18-00	
	32-12	07-40-00	00-15-00			00-15-00		00-00-00		07-25-00	
TAUZIA Bernard	62-3	09-15-00	00-20-00			00-20-00		00-00-00		08-95-00	
	62-5	05-15-00	00-62-00			00-62-00		00-00-00		04-53-00	
	62-6	06-45-00	00-26-00			00-26-00		00-00-00		06-19-00	
	62-7	20-05-00	01-30-00			00-21-00		01-09-00		18-75-00	
	62-8	18-78-00	00-58-00			00-30-00		00-28-00		18-20-00	
	62-9	08-70-00	00-04-00			00-04-00		00-00-00		08-66-00	

COMMUNE	N° ILOT	SURFACE TOTALE		SURFACE D'EXCLUSION		EXCLUSION TIERS		EXCLUSION COURS D'EAU		SURFACE EPANDABLE	
		Ha - a - ca	01-09-00	Ha - a - ca	01-09-00	Ha - a - ca	01-09-00	Ha - a - ca	01-09-00	Ha - a - ca	01-09-00
	62-10	19-69-00	01-09-00	01-09-00	01-09-00	01-09-00	01-09-00	01-09-00	01-09-00	01-09-00	18-60-00
	62-12	06-00-00	00-00-00	00-00-00	00-00-00	00-00-00	00-00-00	00-00-00	00-00-00	00-00-00	06-00-00
MENVIELLE Bernard (EARL Bevisem)	105-1	15-53-00	00-00-00	00-00-00	00-00-00	00-00-00	00-00-00	00-00-00	00-00-00	00-00-00	15-53-00
	105-2	12-48-00	00-00-00	00-00-00	00-00-00	00-00-00	00-00-00	00-00-00	00-00-00	00-00-00	12-48-00
	105-6	04-10-00	00-00-00	00-00-00	00-00-00	00-00-00	00-00-00	00-00-00	00-00-00	00-00-00	04-10-00
	105-7	11-45-00	00-44-00	00-44-00	00-44-00	00-44-00	00-44-00	00-44-00	00-44-00	00-44-00	11-01-00
	105-8	01-84-00	00-03-50	00-03-50	00-03-50	00-03-50	00-03-50	00-03-50	00-03-50	00-03-50	01-60-50
	105-9	02-45-00	00-14-70	00-14-70	00-14-70	00-14-70	00-14-70	00-14-70	00-14-70	00-14-70	02-30-30
TOTAL CAMPAGNE 236-66-80											
CARCARES SAINTE CROIX											
LABAT Dominique	40-3	12-52-00	00-84-00	00-84-00	00-84-00	00-84-00	00-84-00	00-84-00	00-84-00	00-84-00	11-68-00
SOUS Jean Louis (EARL du Bouscat)	86-2	03-14-00	00-00-00	00-00-00	00-00-00	00-00-00	00-00-00	00-00-00	00-00-00	00-00-00	03-14-00
TOTAL CARCARES SAINTE CROIX 14-82-00											
CARCEN PONSON											
DEHEZ Alain	47-2	11-49-00	00-31-00	00-31-00	00-31-00	00-31-00	00-31-00	00-31-00	00-31-00	00-31-00	11-18-00
LABAT Dominique	40-2	34-40-00	00-00-00	00-00-00	00-01-40	00-01-40	00-00-00	00-00-00	00-00-00	00-00-00	34-40-00
CUZACQ Frédéric (SCEA des 4 vents)	36-1	00-23-00	00-00-00	00-00-00	00-00-00	00-00-00	00-00-00	00-00-00	00-00-00	00-00-00	00-23-00
	36-2B	00-27-00	00-00-00	00-00-00	00-00-00	00-00-00	00-00-00	00-00-00	00-00-00	00-00-00	00-27-00
	36-2C	06-90-00	00-07-50	00-07-50	00-07-50	00-07-50	00-07-50	00-07-50	00-07-50	00-07-50	06-82-50
	36-3	09-01-00	00-35-00	00-35-00	00-35-00	00-35-00	00-35-00	00-35-00	00-35-00	00-35-00	08-66-00
	36-4	16-50-00	00-00-00	00-00-00	00-00-00	00-00-00	00-00-00	00-00-00	00-00-00	00-00-00	16-50-00
	36-4B	00-56-00	00-50-00	00-50-00	00-20-00	00-20-00	00-30-00	00-30-00	00-30-00	00-30-00	00-06-00
	36-5	02-89-00	00-89-00	00-89-00	00-39-00	00-39-00	00-50-00	00-50-00	00-50-00	00-50-00	02-00-00
	36-6	02-34-00	00-61-00	00-61-00	00-24-00	00-24-00	00-37-00	00-37-00	00-37-00	00-37-00	01-73-00
	36-7	15-72-00	00-00-00	00-00-00	00-00-00	00-00-00	00-00-00	00-00-00	00-00-00	00-00-00	15-72-00
	36-8	04-67-00	00-00-00	00-00-00	00-00-00	00-00-00	00-00-00	00-00-00	00-00-00	00-00-00	04-67-00
DEGOS Thierry (EARL de Francés)	75-3	04-90-00	00-29-00	00-29-00	00-23-00	00-23-00	00-00-00	00-00-00	00-00-00	00-00-00	04-61-00
	75-4	06-55-00	01-27-00	01-27-00	00-19-00	00-19-00	01-08-00	01-08-00	01-08-00	01-08-00	05-28-00
BINCHET Olivier (SCEA douceurs d'airial)	99-2	18-20-00	01-06-00	01-06-00	00-55-00	00-55-00	00-51-00	00-51-00	00-51-00	00-51-00	17-14-00
	99-3	12-55-00	00-00-00	00-00-00	00-00-00	00-00-00	00-00-00	00-00-00	00-00-00	00-00-00	12-55-00

COMMUNE	N° ILOT	SURFACE TOTALE		SURFACE D'EXCLUSION		EXCLUSION TIERS		EXCLUSION COURS D'EAU		SURFACE EPANDABLE	
		Ha - a - ca	Ha - a - ca	Ha - a - ca	Ha - a - ca	Ha - a - ca	Ha - a - ca	Ha - a - ca	Ha - a - ca	Ha - a - ca	Ha - a - ca
	99-1	08-60-00	00-24-00	00-24-00	00-00-00	00-24-00	00-00-00	00-00-00	00-00-00	08-36-00	
TOTAL CASCEN PONSON 150-18-50											
CASCEN											
DUVAL Bernard	13-1	00-68-00	00-00-00	00-00-00	00-00-00	00-00-00	00-00-00	00-00-00	00-00-00	00-68-00	
PUSSACQ Michael	49-5	05-27-00	00-44-00	00-44-00	00-44-00	00-44-00	00-00-00	00-00-00	00-00-00	04-83-00	
GAUGEACQ Didier (EARL La déesse des Gourmets)	78-2	02-17-00	01-11-00	01-11-00	01-11-00	01-11-00	00-00-00	00-00-00	00-00-00	01-06-00	
	78-4	01-58-00	00-00-00	00-00-00	00-00-00	00-00-00	00-00-00	00-00-00	00-00-00	01-58-00	
	78-7	08-21-00	00-48-00	00-48-00	00-48-00	00-48-00	00-00-00	00-00-00	00-00-00	07-73-00	
	78-8	02-99-00	00-26-00	00-26-00	00-26-00	00-26-00	00-00-00	00-00-00	00-00-00	02-63-00	
	78-9	01-37-00	00-16-00	00-16-00	00-16-00	00-16-00	00-00-00	00-00-00	00-00-00	01-21-00	
	78-14	02-41-00	00-04-00	00-04-00	00-04-00	00-04-00	00-00-00	00-00-00	00-00-00	02-37-00	
	78-15	01-03-00	00-00-00	00-00-00	00-00-00	00-00-00	00-00-00	00-00-00	00-00-00	01-03-00	
	78-16	03-94-00	01-10-00	01-10-00	01-10-00	01-10-00	00-00-00	00-00-00	00-00-00	02-84-00	
	78-17	01-49-00	00-51-00	00-51-00	00-51-00	00-51-00	00-00-00	00-00-00	00-00-00	00-98-00	
TOTAL CASCEN 26-94-00											
CAUNA											
BRETHES Frédéric	31-8	02-66-00	00-27-00	00-27-00	00-27-00	00-27-00	00-00-00	00-00-00	00-00-00	02-58-00	
BRETHES Laurent	30-14	01-34-00	00-00-00	00-00-00	00-00-00	00-00-00	00-00-00	00-00-00	00-00-00	01-34-00	
	30-15	13-50-00	00-42-00	00-42-00	00-42-00	00-42-00	00-00-00	00-00-00	00-00-00	13-08-00	
	30-17	02-00-00	00-03-50	00-03-50	00-03-50	00-03-50	00-00-00	00-00-00	00-00-00	01-96-50	
	30-18	00-90-00	00-12-70	00-12-70	00-12-70	00-12-70	00-00-00	00-00-00	00-00-00	00-77-30	
DE CAUNA (EARL de la tour carrée)	104-4	18-64-00	00-93-00	00-93-00	00-93-00	00-93-00	00-00-00	00-00-00	00-00-00	15-71-00	
	104-3	08-71-00	00-00-00	00-00-00	00-00-00	00-00-00	00-00-00	00-00-00	00-00-00	08-71-00	
	104-5	04-35-00	00-00-00	00-00-00	00-00-00	00-00-00	00-00-00	00-00-00	00-00-00	04-35-00	
	104-6	04-70-00	00-84-00	00-84-00	00-84-00	00-84-00	00-00-00	00-00-00	00-00-00	03-76-00	
	104-16	03-31-00	00-47-00	00-47-00	00-47-00	00-47-00	00-00-00	00-00-00	00-00-00	02-84-00	
	104-22	08-15-00	00-30-00	00-30-00	00-30-00	00-30-00	00-00-00	00-00-00	00-00-00	07-85-00	
	104-38	04-67-00	01-44-00	01-44-00	01-44-00	01-44-00	00-00-00	00-00-00	00-00-00	03-23-00	
	104-8	07-49-00	00-72-00	00-72-00	00-72-00	00-72-00	00-00-00	00-00-00	00-00-00	06-77-00	

COMMUNE	N°LOT	SURFACE TOTALE		SURFACE D'EXCLUSION		EXCLUSION TIERS		EXCLUSION COURS D'EAU		SURFACE EPANDABLE	
		Ha - a - ca	00-00-00	Ha - a - ca	00-00-00	Ha - a - ca	00-00-00	Ha - a - ca	00-00-00	Ha - a - ca	01-98-00
	104-31	01-98-00	00-00-00	00-00-00	00-00-00	00-00-00	00-00-00	00-00-00	00-00-00	00-00-00	09-97-00
	104-35	10-58-00	00-61-00	00-00-00	00-00-00	00-00-00	00-00-00	00-00-00	00-00-00	00-00-00	03-20-00
	104-10	03-20-00	00-00-00	00-00-00	00-00-00	00-00-00	00-00-00	00-00-00	00-00-00	00-00-00	07-41-00
	104-12	07-96-00	00-55-00	00-40-00	00-15-00	00-40-00	00-15-00	00-40-00	00-15-00	00-40-00	07-78-00
	104-25	08-19-00	00-41-00	00-00-00	00-41-00	00-00-00	00-41-00	00-00-00	00-41-00	00-00-00	06-85-20
	104-23	07-58-00	00-72-80	00-00-00	00-36-00	00-36-00	00-36-00	00-36-00	00-36-00	00-36-00	02-85-40
	104-13	02-68-00	00-02-60	00-02-60	00-02-60	00-02-60	00-02-60	00-02-60	00-02-60	00-02-60	01-80-00
	104-14	02-53-00	00-73-00	00-73-00	00-73-00	00-73-00	00-73-00	00-73-00	00-73-00	00-73-00	TOTAL CAUNA 114-86-40
CAUPENNE											
BARROUILLET Michel (SCEA ferme de Maquenap)	97-14	01-17-00	00-11-00	00-00-00	00-11-00	00-00-00	00-11-00	00-00-00	00-11-00	00-00-00	01-06-00
DECES Jean Marc (EARL Pailas)	100-29	01-51-00	00-00-00	00-00-00	00-00-00	00-00-00	00-00-00	00-00-00	00-00-00	00-00-00	01-51-00
	100-48	03-18-00	00-42-00	00-42-00	00-42-00	00-42-00	00-42-00	00-42-00	00-42-00	00-42-00	02-76-00
	100-49	04-04-00	00-17-00	00-17-00	00-17-00	00-17-00	00-17-00	00-17-00	00-17-00	00-17-00	03-87-00
	100-50	02-83-00	00-00-00	00-00-00	00-00-00	00-00-00	00-00-00	00-00-00	00-00-00	00-00-00	02-83-00
TOTAL CAUPENNE 12-03-00											
GAMARDE LES BAINS											
BERNET Pierre (GAEC Angeys)	28-3	03-83-00	00-40-00	00-40-00	00-40-00	00-40-00	00-40-00	00-40-00	00-40-00	00-40-00	03-43-00
	28-4	04-42-00	00-00-00	00-00-00	00-00-00	00-00-00	00-00-00	00-00-00	00-00-00	00-00-00	04-42-00
	28-5	03-99-00	00-25-00	00-25-00	00-25-00	00-25-00	00-25-00	00-25-00	00-25-00	00-25-00	03-74-00
	28-6	01-17-00	00-00-00	00-00-00	00-00-00	00-00-00	00-00-00	00-00-00	00-00-00	00-00-00	01-17-00
	28-16	01-97-00	00-00-00	00-00-00	00-00-00	00-00-00	00-00-00	00-00-00	00-00-00	00-00-00	01-97-00
	28-17	00-58-00	00-39-00	00-39-00	00-39-00	00-39-00	00-39-00	00-39-00	00-39-00	00-39-00	00-19-00
	28-22	01-35-00	00-02-00	00-02-00	00-02-00	00-02-00	00-02-00	00-02-00	00-02-00	00-02-00	01-31-00
	28-23	04-11-00	00-34-00	00-34-00	00-34-00	00-34-00	00-34-00	00-34-00	00-34-00	00-34-00	03-77-00
	28-18	00-92-00	00-00-00	00-00-00	00-00-00	00-00-00	00-00-00	00-00-00	00-00-00	00-00-00	00-92-00
	28-26	08-95-00	00-13-00	00-13-00	00-13-00	00-13-00	00-13-00	00-13-00	00-13-00	00-13-00	08-82-00
LOUPRET Jacques	27-1	00-52-00	00-38-00	00-38-00	00-38-00	00-38-00	00-38-00	00-38-00	00-38-00	00-38-00	00-14-00
LATASTE Christian (EARL de Biran)	70-2	02-32-00	00-00-00	00-00-00	00-00-00	00-00-00	00-00-00	00-00-00	00-00-00	00-00-00	02-32-00
	70-3	03-11-00	01-19-00	01-19-00	01-19-00	01-19-00	01-19-00	01-19-00	01-19-00	01-19-00	01-92-00

COMMUNE	N° ILOT	SURFACE TOTALE		SURFACE D'EXCLUSION		EXCLUSION TIERS		EXCLUSION COURS D'EAU		SURFACE EPANDABLE	
		Ha - a - ca	01-19-00	Ha - a - ca	00-50-00	Ha - a - ca	00-00-00	Ha - a - ca	00-00-00	Ha - a - ca	01-19-00
	70-4	01-19-00	00-50-00	00-50-00	00-00-00	00-00-00	00-00-00	00-00-00	00-00-00	01-19-00	
	70-5	00-44-00	00-30-00	00-30-00	00-00-00	00-00-00	00-00-00	00-00-00	00-00-00	00-14-00	
	70-6	01-29-00	00-00-00	00-00-00	00-00-00	00-00-00	00-00-00	00-00-00	00-00-00	01-29-00	
	70-7	01-80-00	00-53-00	00-53-00	00-53-00	00-53-00	00-00-00	00-00-00	00-00-00	01-27-00	
	70-8	09-10-00	01-15-00	00-91-00	00-91-00	00-91-00	00-24-00	00-24-00	00-24-00	07-95-00	
	70-10	02-78-00	00-00-00	00-00-00	00-00-00	00-00-00	00-00-00	00-00-00	00-00-00	02-78-00	
	70-11	03-25-00	00-50-00	00-50-00	00-50-00	00-50-00	00-00-00	00-00-00	00-00-00	02-75-00	
	70-12	02-43-00	00-43-00	00-43-00	00-43-00	00-43-00	00-00-00	00-00-00	00-00-00	02-00-00	
	70-13	00-93-00	00-00-00	00-00-00	00-00-00	00-00-00	00-00-00	00-00-00	00-00-00	00-93-00	
	70-14	02-27-00	00-00-00	00-00-00	00-00-00	00-00-00	00-00-00	00-00-00	00-00-00	02-27-00	
	70-15	09-02-00	01-32-90	01-32-90	01-13-60	01-13-60	00-19-30	00-19-30	00-19-30	07-69-10	
	70-19	04-09-00	00-74-00	00-74-00	00-74-00	00-74-00	00-00-00	00-00-00	00-00-00	03-35-00	
	70-20	02-61-00	00-27-00	00-27-00	00-27-00	00-27-00	00-00-00	00-00-00	00-00-00	02-34-00	
	70-23	03-12-00	00-02-85	00-02-85	00-02-85	00-02-85	00-00-00	00-00-00	00-00-00	03-09-15	
	70-24	01-80-00	00-00-00	00-00-00	00-00-00	00-00-00	00-00-00	00-00-00	00-00-00	01-80-00	
	70-25	01-80-00	00-50-00	00-50-00	00-50-00	00-50-00	00-00-00	00-00-00	00-00-00	01-30-00	
	70-26	02-50-00	00-25-00	00-25-00	00-25-00	00-25-00	00-00-00	00-00-00	00-00-00	02-25-00	
	70-27	00-63-00	00-21-00	00-21-00	00-21-00	00-21-00	00-00-00	00-00-00	00-00-00	00-42-00	
	71-1	14-81-00	01-59-00	01-59-00	01-15-00	01-15-00	00-44-00	00-44-00	00-44-00	13-22-00	
LASAGNA Marie Christine	73-2	00-72-00	00-00-00	00-00-00	00-00-00	00-00-00	00-00-00	00-00-00	00-00-00	00-72-00	
LACOSTE Marie Bernadette	73-1	00-96-00	00-00-00	00-00-00	00-00-00	00-00-00	00-00-00	00-00-00	00-00-00	00-96-00	
	73-3	05-18-00	00-00-00	00-00-00	00-00-00	00-00-00	00-00-00	00-00-00	00-00-00	05-18-00	
	73-12	01-35-00	00-55-00	00-55-00	00-00-00	00-00-00	00-55-00	00-55-00	00-55-00	00-80-00	
	73-7	00-80-00	00-00-00	00-00-00	00-00-00	00-00-00	00-00-00	00-00-00	00-00-00	00-80-00	
	73-8	01-30-00	00-21-70	00-21-70	00-15-00	00-15-00	00-06-70	00-06-70	00-06-70	01-08-30	
	73-9	03-10-00	00-67-00	00-67-00	00-54-00	00-54-00	00-13-00	00-13-00	00-13-00	02-43-00	
	73-10	01-80-00	00-35-00	00-35-00	00-35-00	00-35-00	00-00-00	00-00-00	00-00-00	01-45-00	
	73-11	01-52-00	00-58-00	00-58-00	00-22-00	00-22-00	00-36-00	00-36-00	00-36-00	00-94-00	
CARRINCAZEUX Jean Louis (EARL de Claverie)	74-1	07-10-00	00-84-00	00-84-00	00-00-00	00-00-00	00-84-00	00-84-00	00-84-00	06-26-00	

COMMUNE	N° ILOT	SURFACE TOTALE		SURFACE D'EXCLUSION		EXCLUSION TIERS		EXCLUSION COURS D'EAU		SURFACE EPANDABLE	
		Ha - a - ca	Ha - a - ca	Ha - a - ca	Ha - a - ca	Ha - a - ca	Ha - a - ca	Ha - a - ca	Ha - a - ca	Ha - a - ca	Ha - a - ca
	74-2	02-08-00	00-20-00	00-20-00	00-20-00	00-00-00	00-00-00	00-00-00	00-00-00	01-88-00	
	76-1	05-80-00	01-54-00	01-54-00	01-54-00	00-00-00	00-00-00	00-00-00	00-00-00	04-28-00	
MORA Christian (SCA de Bourdette)	76-2	04-46-00	00-95-00	00-95-00	00-95-00	00-00-00	00-00-00	00-00-00	00-00-00	03-51-00	
	76-3	01-54-00	00-54-00	00-54-00	00-54-00	00-00-00	00-00-00	00-00-00	00-00-00	01-00-00	
	76-4	02-39-00	00-79-00	00-79-00	00-00-00	00-00-00	00-79-00	00-79-00	00-79-00	01-60-00	
	76-5	02-45-00	00-09-00	00-09-00	00-00-00	00-00-00	00-00-00	00-00-00	00-00-00	02-36-00	
	76-6	00-79-00	00-00-00	00-00-00	00-00-00	00-00-00	00-00-00	00-00-00	00-00-00	00-79-00	
	76-7	00-82-00	00-00-00	00-00-00	00-00-00	00-00-00	00-00-00	00-00-00	00-00-00	00-82-00	
	76-8	02-95-00	00-71-00	00-71-00	00-41-00	00-30-00	00-30-00	00-30-00	00-30-00	02-24-00	
	76-10	02-56-00	00-55-00	00-55-00	00-55-00	00-00-00	00-00-00	00-00-00	00-00-00	02-01-00	
	76-12	01-90-00	00-33-00	00-33-00	00-33-00	00-00-00	00-00-00	00-00-00	00-00-00	01-57-00	
	76-14	00-81-00	00-27-00	00-27-00	00-27-00	00-00-00	00-00-00	00-00-00	00-00-00	00-54-00	
	76-17	00-48-00	00-19-00	00-19-00	00-19-00	00-00-00	00-00-00	00-00-00	00-00-00	00-29-00	
	76-18	00-77-00	00-20-00	00-20-00	00-20-00	00-00-00	00-00-00	00-00-00	00-00-00	00-57-00	
	76-19	02-70-00	00-00-00	00-00-00	00-00-00	00-00-00	00-00-00	00-00-00	00-00-00	02-70-00	
	76-20	02-64-00	00-00-00	00-00-00	00-00-00	00-00-00	00-00-00	00-00-00	00-00-00	02-64-00	
	76-21	03-10-00	00-00-00	00-00-00	00-00-00	00-00-00	00-00-00	00-00-00	00-00-00	03-10-00	
	76-22	00-67-00	00-00-00	00-00-00	00-00-00	00-00-00	00-00-00	00-00-00	00-00-00	00-67-00	
LABADIE Muriel (EARL Ferme de Terrenabe)	77-1	00-80-00	00-53-00	00-53-00	00-53-00	00-00-00	00-00-00	00-00-00	00-00-00	00-27-00	
	77-2	04-86-00	00-42-00	00-42-00	00-42-00	00-00-00	00-00-00	00-00-00	00-00-00	04-44-00	
	77-3	03-08-00	00-01-04	00-01-04	00-00-00	00-01-04	00-01-04	00-01-04	00-01-04	03-04-96	
	77-4	06-66-00	01-09-00	01-09-00	01-09-00	00-00-00	00-00-00	00-00-00	00-00-00	05-57-00	
	77-5	01-16-00	00-00-00	00-00-00	00-00-00	00-00-00	00-00-00	00-00-00	00-00-00	01-16-00	
TOTAL GAMARDE LES BAINS 159-81-51											
GOUSSE											
SAINT GERMAIN Noel	34-1	12-11-00	00-64-00	00-64-00	00-64-00	00-00-00	00-00-00	00-00-00	00-00-00	11-47-00	
	34-3	01-13-00	00-06-00	00-06-00	00-06-00	00-00-00	00-00-00	00-00-00	00-00-00	01-07-00	
	34-5	00-58-00	00-46-00	00-46-00	00-46-00	00-00-00	00-00-00	00-00-00	00-00-00	00-12-00	
	34-6	07-59-00	00-30-00	00-30-00	00-30-00	00-00-00	00-00-00	00-00-00	00-00-00	07-29-00	

COMMUNE	N° ILOT	SURFACE TOTALE		SURFACE D'EXCLUSION		EXCLUSION TIERS		EXCLUSION COURS D'EAU		SURFACE EPANDABLE	
		Ha - a - ca	00-24-00	Ha - a - ca	00-00-00	Ha - a - ca	00-00-00	Ha - a - ca	00-00-00	Ha - a - ca	00-24-00
	34-7	00-24-00	00-00-00	00-00-00	00-00-00	00-00-00	00-00-00	00-00-00	00-00-00	00-24-00	00-24-00
	34-8	01-45-00	00-00-00	00-00-00	00-00-00	00-00-00	00-00-00	00-00-00	00-00-00	01-45-00	01-45-00
	34-11	04-08-00	00-75-00	00-00-00	00-00-00	00-00-00	00-00-00	00-00-00	00-00-00	03-34-00	03-34-00
	34-27	06-02-00	00-72-00	00-72-00	00-72-00	00-00-00	00-00-00	00-00-00	00-00-00	05-30-00	05-30-00
	34-29	02-31-00	00-19-00	00-11-00	00-11-00	00-08-00	00-08-00	00-08-00	00-08-00	02-12-00	02-12-00
	34-30	01-29-00	00-29-00	00-00-00	00-00-00	00-29-00	00-29-00	00-29-00	00-29-00	01-00-00	01-00-00
	34-31	00-82-00	00-42-00	00-42-00	00-42-00	00-00-00	00-00-00	00-00-00	00-00-00	00-40-00	00-40-00
TOTAL GOUSSE 33-80-00											
GOUTS											
BAREYT Christophe											
	58-1	02-16-00	00-73-00	00-73-00	00-73-00	00-00-00	00-00-00	00-00-00	00-00-00	01-43-00	01-43-00
	58-2	10-70-00	02-49-00	00-81-00	00-81-00	01-88-00	01-88-00	01-88-00	01-88-00	08-21-00	08-21-00
	58-3	02-40-00	01-14-00	00-00-00	00-00-00	01-14-00	01-14-00	01-14-00	01-14-00	01-26-00	01-26-00
	58-4	00-85-00	00-31-00	00-00-00	00-00-00	00-31-00	00-31-00	00-31-00	00-31-00	00-24-00	00-24-00
	58-5	00-33-00	00-17-00	00-00-00	00-00-00	00-17-00	00-17-00	00-17-00	00-17-00	00-16-00	00-16-00
	58-6	00-80-00	00-24-00	00-00-00	00-00-00	00-24-00	00-24-00	00-24-00	00-24-00	00-56-00	00-56-00
	58-7	00-70-00	00-18-00	00-00-00	00-00-00	00-18-00	00-18-00	00-18-00	00-18-00	00-52-00	00-52-00
CLAVE Thierry											
	7-1	01-89-00	00-97-00	00-00-00	00-00-00	00-97-00	00-97-00	00-97-00	00-97-00	00-96-00	00-96-00
	7-4	02-05-00	01-06-00	00-00-00	00-00-00	01-06-00	01-06-00	01-06-00	01-06-00	00-99-00	00-99-00
DAGUINOS Roger											
	54-2	09-77-00	01-35-00	00-00-00	00-00-00	01-35-00	01-35-00	01-35-00	01-35-00	08-42-00	08-42-00
	54-6	07-12-00	00-27-00	00-23-00	00-23-00	00-04-00	00-04-00	00-04-00	00-04-00	06-85-00	06-85-00
	54-7	01-39-00	00-00-00	00-00-00	00-00-00	00-00-00	00-00-00	00-00-00	00-00-00	01-39-00	01-39-00
	54-8	02-99-00	00-00-00	00-00-00	00-00-00	00-00-00	00-00-00	00-00-00	00-00-00	02-99-00	02-99-00
	54-9	02-78-00	00-06-00	00-00-00	00-00-00	00-06-00	00-06-00	00-06-00	00-06-00	02-72-00	02-72-00
	54-10	01-37-00	00-21-00	00-21-00	00-21-00	00-00-00	00-00-00	00-00-00	00-00-00	01-16-00	01-16-00
	54-11	01-19-00	00-29-00	00-29-00	00-29-00	00-00-00	00-00-00	00-00-00	00-00-00	00-90-00	00-90-00
	54-13	01-37-00	00-01-00	00-00-00	00-00-00	00-01-00	00-01-00	00-01-00	00-01-00	01-36-00	01-36-00
LAFITTE Hervé (EARL de Mesples)											
	5-12	02-37-00	00-31-00	00-00-00	00-00-00	00-31-00	00-31-00	00-31-00	00-31-00	02-06-00	02-06-00
	5-8	03-58-00	00-97-00	00-00-00	00-00-00	00-97-00	00-97-00	00-97-00	00-97-00	02-61-00	02-61-00
	5-9	01-53-00	00-72-00	00-00-00	00-00-00	00-72-00	00-72-00	00-72-00	00-72-00	00-81-00	00-81-00

COMMUNE	N° ILOT	SURFACE TOTALE		SURFACE D'EXCLUSION		EXCLUSION TIERS		EXCLUSION COURS D'EAU		SURFACE EPANDABLE	
		Ha	a - ca	Ha	a - ca	Ha	a - ca	Ha	a - ca	Ha	a - ca
	5-10	01-80-00	00-33-00	00-00-00	00-33-00	00-00-00	00-33-00	00-00-00	00-33-00	01-57-00	
	5-2	04-65-00	00-89-00	00-89-00	00-00-00	00-89-00	00-00-00	00-00-00	00-00-00	03-66-00	
	5-3	04-68-00	00-25-00	00-25-00	00-00-00	00-25-00	00-00-00	00-00-00	00-00-00	04-43-00	
	5-4	02-50-00	00-41-00	00-41-00	00-00-00	00-41-00	00-00-00	00-41-00	00-00-00	02-09-00	
	5-5	00-45-00	00-00-00	00-00-00	00-00-00	00-00-00	00-00-00	00-00-00	00-00-00	00-45-00	
LANGE Léo	38-1	23-58-00	01-14-00	01-13-00	00-01-00	00-01-00	00-01-00	00-01-00	00-01-00	22-44-00	
	38-2	01-10-00	00-31-00	00-00-00	00-31-00	00-00-00	00-31-00	00-00-00	00-31-00	00-79-00	
	38-3	00-49-00	00-23-00	00-00-00	00-23-00	00-00-00	00-23-00	00-00-00	00-23-00	00-26-00	
	38-5	05-63-00	00-48-00	00-00-00	00-48-00	00-00-00	00-48-00	00-00-00	00-48-00	05-15-00	
	38-7	02-23-00	00-08-00	00-00-00	00-08-00	00-00-00	00-08-00	00-00-00	00-08-00	02-15-00	
	38-8	04-29-00	00-33-00	00-33-00	00-00-00	00-33-00	00-00-00	00-00-00	00-00-00	03-86-00	
	38-9	01-70-00	00-03-00	00-02-00	00-01-00	00-01-00	00-01-00	00-01-00	00-01-00	01-67-00	
	38-13	06-41-00	01-47-00	00-00-00	01-47-00	00-00-00	01-47-00	00-00-00	01-47-00	04-94-00	
DEGOS Thierry (EARL de Francis)	75-20	07-04-00	00-00-00	00-00-00	00-00-00	00-00-00	00-00-00	00-00-00	00-00-00	07-04-00	
	75-21	00-82-00	00-00-00	00-00-00	00-00-00	00-00-00	00-00-00	00-00-00	00-00-00	00-82-00	
	75-22	00-64-00	00-05-00	00-00-00	00-05-00	00-00-00	00-05-00	00-00-00	00-05-00	00-59-00	
DAGUINOS Patrick (SCEA les Mimosas)	82-1	07-83-00	00-65-00	00-65-00	00-00-00	00-65-00	00-00-00	00-00-00	00-00-00	07-18-00	
	82-2	00-88-00	00-00-00	00-00-00	00-00-00	00-00-00	00-00-00	00-00-00	00-00-00	00-88-00	
DUTOUYA Eric	93-20	00-84-00	00-05-80	00-00-00	00-05-80	00-00-00	00-05-80	00-00-00	00-05-80	00-78-20	
PEYRE Jean Luc	102-1	03-32-00	00-60-00	00-60-00	00-00-00	00-60-00	00-00-00	00-00-00	00-00-00	02-72-00	
	102-8	04-96-00	00-17-00	00-17-00	00-00-00	00-17-00	00-00-00	00-00-00	00-00-00	04-79-00	
	102-7	18-66-00	00-08-50	00-00-00	00-08-50	00-00-00	00-08-50	00-00-00	00-08-50	18-57-50	
	102-3	01-87-00	00-00-00	00-00-00	00-00-00	00-00-00	00-00-00	00-00-00	00-00-00	01-87-00	
	102-2	06-85-00	00-00-00	00-00-00	00-00-00	00-00-00	00-00-00	00-00-00	00-00-00	06-85-00	
TOTAL GOUTS 151-25-70											
HAURIET											
LAILHEGUE Guy (EARL Lailhegoue)	94-1	14-05-00	01-61-00	01-61-00	00-00-00	01-61-00	00-00-00	00-00-00	00-00-00	12-44-00	
	94-2	09-39-00	01-46-00	01-46-00	00-00-00	01-46-00	00-00-00	00-00-00	00-00-00	07-93-00	

COMMUNE	N°LOT	SURFACE TOTALE		SURFACE D'EXCLUSION		EXCLUSION TIERS		EXCLUSION COURS D'EAU		SURFACE EPANDABLE	
		Ha - a - ca	03-33-00	Ha - a - ca	00-00-00	Ha - a - ca	00-00-00	Ha - a - ca	00-00-00	Ha - a - ca	03-33-00
	94-3	01-81-00	00-30-00	00-30-00	00-00-00	00-00-00	00-00-00	00-00-00	00-00-00	01-51-00	
	94-4	01-17-00	00-10-00	00-10-00	00-00-00	00-00-00	00-00-00	00-00-00	00-00-00	01-07-00	
	94-8	01-30-00	00-00-00	00-00-00	00-00-00	00-00-00	00-00-00	00-00-00	00-00-00	01-30-00	
	94-9	00-91-00	00-00-00	00-00-00	00-00-00	00-00-00	00-00-00	00-00-00	00-00-00	00-91-00	
	94-10	02-17-00	00-36-00	00-36-00	00-00-00	00-00-00	00-00-00	00-00-00	00-00-00	01-81-00	
	94-11	00-88-00	00-00-00	00-00-00	00-00-00	00-00-00	00-00-00	00-00-00	00-00-00	00-88-00	
	94-12	03-20-00	00-00-00	00-00-00	00-00-00	00-00-00	00-00-00	00-00-00	00-00-00	03-20-00	
FOURNADET Murrel (EARL Bellevue)	95-1	08-59-00	00-51-00	00-51-00	00-00-00	00-00-00	00-00-00	00-00-00	00-00-00	08-08-00	
	95-2	00-85-00	00-31-00	00-31-00	00-00-00	00-00-00	00-00-00	00-00-00	00-00-00	00-54-00	
	95-10	01-93-00	00-00-00	00-00-00	00-00-00	00-00-00	00-00-00	00-00-00	00-00-00	01-93-00	
	95-4	00-83-00	00-36-00	00-36-00	00-00-00	00-00-00	00-00-00	00-00-00	00-00-00	00-47-00	
	95-6	01-93-00	00-71-00	00-71-00	00-00-00	00-00-00	00-00-00	00-00-00	00-00-00	01-22-00	
	95-7	02-60-00	00-92-00	00-92-00	00-00-00	00-00-00	00-00-00	00-00-00	00-00-00	01-68-00	
	95-16	04-89-00	01-66-00	01-66-00	00-00-00	00-00-00	01-66-00	01-66-00	01-66-00	03-23-00	
	95-23	01-11-00	00-00-00	00-00-00	00-00-00	00-00-00	00-00-00	00-00-00	00-00-00	01-11-00	
	95-25	00-92-00	00-00-00	00-00-00	00-00-00	00-00-00	00-00-00	00-00-00	00-00-00	00-92-00	
LAFITTE Hervé (EARL de Mesples)	5-6	02-10-00	00-40-00	00-40-00	00-00-00	00-00-00	00-00-00	00-00-00	00-00-00	01-70-00	
	5-7	00-83-00	00-00-00	00-00-00	00-00-00	00-00-00	00-00-00	00-00-00	00-00-00	00-83-00	
TOTAL HAURIET 56-09-00											
LAHOSSÉ											
BARROUILLET Michel (SCEA Ferme de Maquenau)	97-1	04-81-00	00-59-00	00-59-00	00-00-00	00-00-00	00-00-00	00-00-00	00-00-00	04-22-00	
	97-2	02-27-00	00-53-00	00-53-00	00-00-00	00-00-00	00-00-00	00-00-00	00-00-00	01-74-00	
	97-3	01-06-00	00-48-00	00-48-00	00-00-00	00-00-00	00-00-00	00-00-00	00-00-00	00-60-00	
	97-6	06-78-00	01-37-00	01-37-00	00-00-00	00-00-00	01-37-00	01-37-00	01-37-00	05-41-00	
	97-12	01-45-00	00-00-00	00-00-00	00-00-00	00-00-00	00-00-00	00-00-00	00-00-00	01-45-00	
	97-17	00-80-00	00-23-00	00-23-00	00-00-00	00-00-00	00-23-00	00-23-00	00-00-00	00-57-00	
	97-4	02-26-00	00-30-00	00-30-00	00-00-00	00-00-00	00-00-00	00-00-00	00-00-00	01-96-00	
DUCAMP François (EARL ferme de Ducamp)	98-32	01-75-00	00-00-00	00-00-00	00-00-00	00-00-00	00-00-00	00-00-00	00-00-00	01-75-00	
	98-30	02-15-00	00-00-00	00-00-00	00-00-00	00-00-00	00-00-00	00-00-00	00-00-00	02-15-00	

COMMUNE	N°ILOT	SURFACE TOTALE		SURFACE D'EXCLUSION		EXCLUSION TIERS		EXCLUSION COURS D'EAU		SURFACE EPANDABLE	
		Ha	a - ca	Ha	a - ca	Ha	a - ca	Ha	a - ca	Ha	a - ca
	98-31	02-00-00	00-40-00	00-40-00	00-00-00	00-40-00	00-00-00	00-00-00	00-00-00	01-60-00	
	98-3	00-96-00	00-35-00	00-00-00	00-00-00	00-00-00	00-00-00	00-00-00	00-00-00	00-61-00	
	98-4	01-13-00	00-00-00	00-00-00	00-00-00	00-00-00	00-00-00	00-00-00	00-00-00	01-13-00	
	98-7	04-57-00	00-51-00	00-51-00	00-00-00	00-51-00	00-00-00	00-00-00	00-00-00	04-06-00	
	98-6	02-52-00	00-17-00	00-17-00	00-00-00	00-17-00	00-00-00	00-00-00	00-00-00	02-35-00	
DECES Jean Mac (EARL Pailas)	100-27	02-63-00	00-34-50	00-34-50	00-00-00	00-34-50	00-00-00	00-00-00	00-00-00	02-28-50	
	100-32	03-30-00	00-46-00	00-46-00	00-00-00	00-46-00	00-00-00	00-00-00	00-00-00	02-84-00	
	100-33	01-11-00	00-34-00	00-34-00	00-00-00	00-34-00	00-00-00	00-00-00	00-00-00	00-77-00	
	100-34	05-40-00	00-55-02	00-55-02	00-00-00	00-53-00	00-02-02	00-02-02	00-02-02	04-84-98	
	100-36	00-96-00	00-05-20	00-05-20	00-00-00	00-05-20	00-00-00	00-00-00	00-00-00	00-90-80	
	100-37	02-80-00	00-17-50	00-17-50	00-00-00	00-00-00	00-17-50	00-17-50	00-17-50	02-62-50	
	100-39	03-51-00	00-21-40	00-21-40	00-00-00	00-21-40	00-00-00	00-00-00	00-00-00	03-29-60	
	100-31	01-40-00	00-00-00	00-00-00	00-00-00	00-00-00	00-00-00	00-00-00	00-00-00	01-40-00	
TOTAL LAHOSE 48-57-38											
LALUQUE											
DEGERT Stéphane	2-12	22-43-00	00-00-00	00-00-00	00-00-00	00-00-00	00-00-00	00-00-00	00-00-00	22-43-00	
HAUQUIN Jean-François	26-1	11-23-00	00-00-00	00-00-00	00-00-00	00-00-00	00-00-00	00-00-00	00-00-00	11-23-00	
	26-2	35-66-00	00-80-00	00-80-00	00-00-00	00-80-00	00-00-00	00-00-00	00-00-00	34-86-00	
	26-3	08-24-00	00-00-00	00-00-00	00-00-00	00-00-00	00-00-00	00-00-00	00-00-00	08-24-00	
	26-4	00-52-00	00-00-00	00-00-00	00-00-00	00-00-00	00-00-00	00-00-00	00-00-00	00-52-00	
MORA Christian (SCA de Bourdette)	76-25	01-43-00	00-51-00	00-51-00	00-00-00	00-00-00	00-00-00	00-00-00	00-00-00	00-92-00	
	76-26	01-09-00	00-32-50	00-32-50	00-02-50	00-02-50	00-00-00	00-00-00	00-00-00	00-76-50	
	76-27	01-25-00	00-19-00	00-19-00	00-00-00	00-19-00	00-00-00	00-00-00	00-00-00	01-06-00	
	76-28	01-82-00	00-11-00	00-11-00	00-00-00	00-11-00	00-00-00	00-00-00	00-00-00	01-71-00	
	76-29	01-75-00	00-52-80	00-52-80	00-08-80	00-08-80	00-00-00	00-00-00	00-00-00	01-22-20	
PUYO Jean Marie	107-10	01-69-00	00-00-00	00-00-00	00-00-00	00-00-00	00-00-00	00-00-00	00-00-00	01-69-00	
TOTAL LALUQUE 84-64-70											
LAMOTHE											
BRETHES Frédéric	31-2	30-27-00	03-34-00	03-34-00	01-83-00	01-83-00	01-51-00	01-51-00	01-51-00	26-93-00	

COMMUNE	N°LOT	SURFACE TOTALE		SURFACE D'EXCLUSION		EXCLUSION TIERS		EXCLUSION COURS D'EAU		SURFACE EPANDABLE			
		Ha - a - ca	00-92-00	Ha - a - ca	00-16-00	Ha - a - ca	00-16-00	Ha - a - ca	00-00-00	Ha - a - ca	00-00-00	Ha - a - ca	00-76-00
	31-3		00-92-00		00-16-00		00-16-00		00-00-00		00-00-00		01-58-00
	31-4		01-58-00		00-00-00		00-00-00		00-00-00		00-00-00		04-37-00
	31-5		05-40-00		01-03-00		01-03-00		00-00-00		00-00-00		10-33-00
	31-6		12-28-00		01-95-00		01-95-00		00-00-00		00-00-00		12-44-00
	31-7		13-57-00		01-13-00		01-13-00		00-00-00		00-00-00		07-55-00
	31-9		09-71-00		01-16-00		01-16-00		00-00-00		00-00-00		01-72-00
	31-10		02-84-00		00-92-00		00-25-00		00-67-00		00-67-00		15-75-00
	31-11		18-59-00		00-84-00		00-84-00		00-00-00		00-00-00		18-64-00
	31-12		19-65-00		01-01-00		00-70-00		00-31-00		00-31-00		07-94-00
BRETHES Laurent	30-1		08-40-00		00-46-00		00-46-00		00-00-00		00-00-00		05-43-00
	30-2		05-43-00		00-00-00		00-00-00		00-00-00		00-00-00		05-23-00
	30-3		05-62-00		00-39-00		00-39-00		00-00-00		00-00-00		05-03-00
	30-4		05-03-00		00-00-00		00-00-00		00-00-00		00-00-00		06-27-00
	30-6		07-10-00		00-83-00		00-83-00		00-00-00		00-00-00		04-71-00
	30-7		04-87-00		00-16-00		00-16-00		00-00-00		00-00-00		02-51-00
	30-8		02-51-00		00-00-00		00-00-00		00-00-00		00-00-00		08-37-00
	30-9		08-68-00		00-31-00		00-31-00		00-00-00		00-00-00		01-35-00
	30-10		01-38-00		00-03-00		00-03-00		00-00-00		00-00-00		09-35-00
	30-12		10-36-00		01-01-00		00-05-00		00-96-00		00-96-00		08-77-00
	30-13		09-94-00		00-17-00		00-17-00		00-00-00		00-00-00		01-00-00
	30-16		01-00-00		00-00-00		00-00-00		00-00-00		00-00-00		01-16-00
	30-19		01-50-00		00-34-00		00-34-00		00-00-00		00-00-00		04-07-40
DE CAUNA (EARL de la tour camée)	104-29		04-15-00		00-07-60		00-07-60		00-00-00		00-00-00		06-55-00
MALLET Alain	111-1		07-24-00		00-69-00		00-31-00		00-38-00		00-38-00		02-99-00
	111-2		02-99-00		00-00-00		00-06-00		00-00-00		00-00-00		181-80-40
TOTAL LAMOTHE 181-80-40													
LAUREDE													
NASSIET Jean-Yves	17-1		04-85-00		00-97-00		00-97-00		00-00-00		00-00-00		03-88-00
	17-10		01-32-00		00-11-00		00-11-00		00-00-00		00-00-00		01-21-00

COMMUNE	N°ILOT	SURFACE TOTALE		SURFACE D'EXCLUSION		EXCLUSION TIERS		EXCLUSION COURS D'EAU		SURFACE EPANDABLE	
		Ha - a - ca	00-90-00	Ha - a - ca	00-00-00	Ha - a - ca	00-00-00	Ha - a - ca	00-00-00	Ha - a - ca	00-90-00
ROUSSEL Michel	17-11	00-90-00	00-00-00	00-00-00	00-00-00	00-00-00	00-00-00	00-00-00	00-00-00	00-00-00	00-90-00
	67-1	07-60-00	00-26-00	00-26-00	00-26-00	00-00-00	00-00-00	00-00-00	00-00-00	00-00-00	07-34-00
	67-2	00-61-00	00-00-00	00-00-00	00-00-00	00-00-00	00-00-00	00-00-00	00-00-00	00-00-00	00-61-00
	67-23	03-94-00	00-77-00	00-77-00	00-77-00	00-00-00	00-00-00	00-00-00	00-00-00	00-00-00	03-17-00
	67-25	00-71-00	00-49-00	00-49-00	00-49-00	00-00-00	00-00-00	00-00-00	00-00-00	00-00-00	00-22-00
	67-26	01-06-00	00-02-00	00-02-00	00-02-00	00-00-00	00-00-00	00-00-00	00-00-00	00-00-00	01-04-00
	67-27	01-14-00	00-05-00	00-05-00	00-05-00	00-00-00	00-00-00	00-00-00	00-00-00	00-00-00	01-09-00
	90-1	07-96-00	00-90-00	00-90-00	00-90-00	00-00-00	00-00-00	00-00-00	00-00-00	00-00-00	07-06-00
	90-6	03-40-00	00-35-00	00-35-00	00-35-00	00-00-00	00-00-00	00-00-00	00-00-00	00-00-00	03-05-00
	90-7	11-07-00	00-00-00	00-00-00	00-00-00	00-00-00	00-00-00	00-00-00	00-00-00	00-00-00	11-07-00
90-15	00-71-00	00-58-00	00-58-00	00-58-00	00-00-00	00-00-00	00-00-00	00-00-00	00-00-00	00-13-00	
TOTAL LAUREDE 40-77-00											
LE LEUY											
LABADIE Jean Marie (SCEA de Couterot)	83-1	18-83-00	01-53-00	01-53-00	01-53-00	00-00-00	00-00-00	00-00-00	00-00-00	00-00-00	17-30-00
	83-4	10-80-00	00-00-00	00-00-00	00-00-00	00-00-00	00-00-00	00-00-00	00-00-00	00-00-00	10-80-00
	83-3	21-83-00	02-27-00	02-27-00	02-27-00	00-00-00	00-00-00	00-00-00	00-00-00	00-00-00	19-56-00
LINXE Christophe	84-1	10-55-00	00-38-00	00-38-00	00-38-00	00-00-00	00-00-00	00-00-00	00-00-00	00-00-00	10-17-00
CAZENAIVE Didier	85-1	17-15-00	02-04-00	02-04-00	01-21-00	00-83-00	00-83-00	00-83-00	00-83-00	00-83-00	15-11-00
	85-2	11-72-00	00-00-00	00-00-00	00-00-00	00-00-00	00-00-00	00-00-00	00-00-00	00-00-00	11-72-00
	85-3	09-42-00	00-17-80	00-17-80	00-17-80	00-00-00	00-00-00	00-00-00	00-00-00	00-00-00	09-24-20
	85-5	03-20-00	00-18-00	00-18-00	00-18-00	00-00-00	00-00-00	00-00-00	00-00-00	00-00-00	03-02-00
	85-7	01-55-00	00-00-00	00-00-00	00-00-00	00-00-00	00-00-00	00-00-00	00-00-00	00-00-00	01-55-00
	85-8	01-40-00	00-28-00	00-28-00	00-00-00	00-00-00	00-00-00	00-00-00	00-00-00	00-00-00	01-12-00
	85-9	00-94-00	00-26-00	00-26-00	00-26-00	00-00-00	00-00-00	00-00-00	00-00-00	00-00-00	00-68-00
	85-6	02-27-00	00-00-00	00-00-00	00-00-00	00-00-00	00-00-00	00-00-00	00-00-00	00-00-00	02-27-00
BIBES Thierry	110-10	27-00-00	00-39-00	00-39-00	00-39-00	00-00-00	00-00-00	00-00-00	00-00-00	00-00-00	26-61-00
	110-5	07-27-00	00-23-00	00-23-00	00-23-00	00-00-00	00-00-00	00-00-00	00-00-00	00-00-00	07-04-00
	110-4	10-48-00	00-00-00	00-00-00	00-00-00	00-00-00	00-00-00	00-00-00	00-00-00	00-00-00	10-48-00
	110-3	07-88-00	00-00-00	00-00-00	00-00-00	00-00-00	00-00-00	00-00-00	00-00-00	00-00-00	07-88-00

COMMUNE	N°ILOT	SURFACE		EXCLUSION		EXCLUSION		EXCLUSION		SURFACE	
		TOTALE		D'EXCLUSION		TIERS		COURS D'EAU		EPANDABLE	
		Ha	a - ca	Ha	a - ca	Ha	a - ca	Ha	a - ca	Ha	a - ca
	110-2	25-80-00	02-67-00	00-91-00	01-01-00	01-08-00	01-76-00	01-76-00	23-13-00		
	110-1	17-66-00	02-09-00	01-01-00	01-01-00	01-08-00	01-08-00	01-08-00	15-57-00		
MALLET Alain	111-3	06-00-00	01-12-00	00-74-00	00-74-00	00-38-00	00-38-00	00-38-00	04-88-00		
	111-4	14-97-00	01-56-50	01-50-00	01-50-00	00-06-50	00-06-50	00-06-50	13-40-50		
	111-5	03-04-00	00-04-50	00-04-50	00-04-50	00-00-00	00-00-00	00-00-00	02-99-50		
	111-10	02-09-00	00-39-00	00-39-00	00-39-00	00-00-00	00-00-00	00-00-00	01-70-00		
	111-11	03-55-00	01-30-50	01-25-00	01-25-00	00-05-50	00-05-50	00-05-50	02-24-50		
TOTAL LE LEUY 218-47-70											
LESGOR											
PUYO Jean Marie	107-11	14-47-00	00-27-00	00-27-00	00-27-00	00-00-00	00-00-00	00-00-00	14-20-00		
	107-1	20-50-00	01-72-00	01-72-00	01-72-00	00-00-00	00-00-00	00-00-00	18-78-00		
	107-2	01-20-00	00-00-00	00-00-00	00-00-00	00-00-00	00-00-00	00-00-00	01-20-00		
	107-3	00-54-00	00-00-00	00-00-00	00-00-00	00-00-00	00-00-00	00-00-00	00-54-00		
	107-8	00-58-00	00-00-00	00-00-00	00-00-00	00-00-00	00-00-00	00-00-00	00-58-00		
	107-9	00-48-00	00-00-00	00-00-00	00-00-00	00-00-00	00-00-00	00-00-00	00-48-00		
	107-4	05-05-00	00-00-00	00-00-00	00-00-00	00-00-00	00-00-00	00-00-00	05-05-00		
	107-5	01-52-00	00-30-00	00-30-00	00-30-00	00-00-00	00-00-00	00-00-00	01-22-00		
	107-6	01-60-00	00-00-00	00-00-00	00-00-00	00-00-00	00-00-00	00-00-00	01-60-00		
	107-7	01-92-00	00-19-00	00-19-00	00-19-00	00-00-00	00-00-00	00-00-00	01-73-00		
TASTET Eric	108-1	07-44-00	00-00-00	00-00-00	00-00-00	00-00-00	00-00-00	00-00-00	07-44-00		
	108-2	24-19-00	00-59-00	00-59-00	00-59-00	00-00-00	00-00-00	00-00-00	23-60-00		
	108-6	04-15-00	00-00-00	00-00-00	00-00-00	00-00-00	00-00-00	00-00-00	04-15-00		
	108-5	06-12-00	00-28-00	00-28-00	00-28-00	00-00-00	00-00-00	00-00-00	05-84-00		
	108-4	08-12-00	01-22-00	01-22-00	01-22-00	00-63-00	00-63-00	00-63-00	06-30-00		
TOTAL LESGOR 93-31-00											
LOURQUEN											
ROUSSEL Michel	67-11	01-70-00	00-00-00	00-00-00	00-00-00	00-00-00	00-00-00	00-00-00	01-70-00		
	67-13	01-00-00	00-00-00	00-00-00	00-00-00	00-00-00	00-00-00	00-00-00	01-00-00		
	67-28	09-51-00	00-93-00	00-93-00	00-93-00	00-00-00	00-00-00	00-00-00	08-58-00		
	67-29	01-01-00	00-13-00	00-13-00	00-13-00	00-00-00	00-00-00	00-00-00	00-88-00		

COMMUNE	N°ILOT	SURFACE TOTALE		SURFACE D'EXCLUSION TIERS		EXCLUSION COURS D'EAU		SURFACE EPANDABLE	
		Ha - a - ca	00-20-00	Ha - a - ca	00-20-00	Ha - a - ca	00-00-00	Ha - a - ca	00-00-00
	67-30	03-45-00	00-20-00	00-20-00	00-00-00	00-00-00	00-00-00	03-25-00	
	67-31	00-81-00	00-01-00	00-01-00	00-00-00	00-00-00	00-00-00	00-80-00	
DE BOURRAN Benoit	91-1	02-05-00	00-67-00	00-00-00	00-00-00	00-67-00	00-67-00	01-38-00	
	91-2	32-36-00	01-95-00	00-94-00	01-01-00	01-01-00	01-01-00	30-41-00	
	91-5	01-29-00	00-00-00	00-00-00	00-00-00	00-00-00	00-00-00	01-29-00	
	91-6	01-75-00	01-03-00	00-00-00	01-03-00	01-03-00	01-03-00	00-72-00	
	91-7	01-10-00	00-00-00	00-00-00	00-00-00	00-00-00	00-00-00	01-10-00	
	91-8	09-80-00	00-89-00	00-30-00	00-59-00	00-59-00	00-59-00	09-01-00	
	91-9	01-14-00	00-19-60	00-19-60	00-00-00	00-00-00	00-00-00	00-94-40	
	91-10	02-79-00	00-13-00	00-13-00	00-00-00	00-00-00	00-00-00	02-66-00	
TOTAL LOURQUEN 63-72-40									
MEILHAN									
BANOS Jean-Claude	25-1	04-82-00	00-00-00	00-00-00	00-00-00	00-00-00	00-00-00	04-82-00	
	25-3	04-75-00	00-23-00	00-23-00	00-00-00	00-00-00	00-00-00	04-52-00	
	25-4	09-52-00	00-27-00	00-03-00	00-24-00	00-24-00	00-24-00	09-25-00	
	25-6	09-72-00	00-16-00	00-08-00	00-08-00	00-08-00	00-08-00	09-56-00	
	25-7	00-96-00	00-00-00	00-00-00	00-00-00	00-00-00	00-00-00	00-96-00	
	25-9	08-55-00	00-45-00	00-45-00	00-00-00	00-00-00	00-00-00	08-10-00	
	25-12	07-20-00	01-10-00	00-51-00	00-59-00	00-59-00	00-59-00	06-10-00	
	25-13	05-88-00	01-18-00	00-38-00	00-80-00	00-80-00	00-80-00	04-70-00	
BRETTES Bernard	22-1	07-09-00	00-61-00	00-61-00	00-00-00	00-00-00	00-00-00	06-48-00	
	22-2	02-44-00	00-52-00	00-52-00	00-00-00	00-00-00	00-00-00	01-92-00	
	22-3	03-91-00	00-00-00	00-00-00	00-00-00	00-00-00	00-00-00	03-91-00	
	22-4	20-86-00	00-43-00	00-43-00	00-00-00	00-00-00	00-00-00	20-43-00	
	22-5	05-09-00	01-16-00	01-16-00	00-00-00	00-00-00	00-00-00	03-93-00	
	22-7	13-74-00	00-00-00	00-00-00	00-00-00	00-00-00	00-00-00	13-74-00	
	22-8	02-10-00	00-00-00	00-00-00	00-00-00	00-00-00	00-00-00	02-10-00	
	22-9	12-43-00	00-00-00	00-00-00	00-00-00	00-00-00	00-00-00	12-43-00	
	22-10	05-44-00	01-61-00	01-61-00	00-00-00	00-00-00	00-00-00	03-83-00	

COMMUNE	N° LOT	SURFACE TOTALE		SURFACE D'EXCLUSION		EXCLUSION TIERS		EXCLUSION COURS D'EAU		SURFACE EPANDABLE	
		Ha - a - ca	00-27-00	Ha - a - ca	00-27-00	Ha - a - ca	00-27-00	Ha - a - ca	00-00-00	Ha - a - ca	04-09-00
	61-4	04-36-00	00-27-00	00-27-00	00-27-00	00-27-00	00-00-00	00-00-00	00-00-00	00-00-00	07-30-00
	61-5	09-33-00	02-03-00	02-03-00	01-89-00	00-14-00	00-00-00	00-00-00	00-00-00	00-00-00	11-60-00
	61-6	12-20-00	00-80-00	00-80-00	00-60-00	00-00-00	00-00-00	00-00-00	00-00-00	00-00-00	06-89-00
	61-7	07-17-00	00-28-00	00-28-00	00-28-00	00-00-00	00-00-00	00-00-00	00-00-00	00-00-00	01-37-00
	61-9	01-52-00	00-15-00	00-15-00	00-15-00	00-00-00	00-00-00	00-00-00	00-00-00	00-00-00	05-85-00
SOUS Laurent	39-4	05-85-00	00-00-00	00-00-00	00-00-00	00-00-00	00-00-00	00-00-00	00-00-00	00-00-00	13-87-00
	39-12	14-09-00	00-42-00	00-42-00	00-11-00	00-31-00	00-00-00	00-00-00	00-00-00	00-00-00	15-25-00
TAUZIA Bernard	62-11	15-90-00	00-65-00	00-65-00	00-65-00	00-00-00	00-00-00	00-00-00	00-00-00	00-00-00	03-30-00
LABADIE Jean Marie (SCEA de Cousterot)	83-2	04-40-00	01-10-00	01-10-00	01-10-00	00-00-00	00-00-00	00-00-00	00-00-00	00-00-00	408-76-00
TOTAL MEILHAN 408-76-00											
MONTFORT EN CHALOSSE											
	28-2	06-55-00	00-64-00	00-64-00	00-64-00	00-00-00	00-00-00	00-00-00	00-00-00	00-00-00	05-91-00
BERNET Pierre (GAEC Angays)	28-7	01-42-00	00-40-00	00-40-00	00-40-00	00-00-00	00-00-00	00-00-00	00-00-00	00-00-00	01-02-00
	28-8	02-40-00	00-00-00	00-00-00	00-00-00	00-00-00	00-00-00	00-00-00	00-00-00	00-00-00	02-40-00
	28-11	02-56-00	00-00-00	00-00-00	00-00-00	00-00-00	00-00-00	00-00-00	00-00-00	00-00-00	02-56-00
	28-14	01-48-00	00-75-00	00-75-00	00-75-00	00-00-00	00-00-00	00-00-00	00-00-00	00-00-00	00-73-00
	28-15	00-72-00	00-00-00	00-00-00	00-00-00	00-00-00	00-00-00	00-00-00	00-00-00	00-00-00	00-72-00
	28-21	01-29-00	00-45-00	00-45-00	00-45-00	00-00-00	00-00-00	00-00-00	00-00-00	00-00-00	00-84-00
	28-24	05-62-00	01-21-00	01-21-00	00-04-00	01-17-00	00-04-00	01-17-00	00-04-00	01-17-00	04-41-00
	28-25	03-34-00	00-08-70	00-08-70	00-00-00	00-08-70	00-00-00	00-08-70	00-00-00	00-08-70	03-25-30
	28-1	07-50-00	00-80-00	00-80-00	00-80-00	00-00-00	00-00-00	00-00-00	00-00-00	00-00-00	06-70-00
	28-27	01-40-00	00-00-00	00-00-00	00-00-00	00-00-00	00-00-00	00-00-00	00-00-00	00-00-00	01-40-00
	28-13	01-37-00	00-00-00	00-00-00	00-00-00	00-00-00	00-00-00	00-00-00	00-00-00	00-00-00	01-37-00
LLOUPRET Jacques	27-2	04-45-00	00-00-00	00-00-00	00-00-00	00-00-00	00-00-00	00-00-00	00-00-00	00-00-00	04-45-00
	27-5	06-91-00	01-53-00	01-53-00	00-35-00	01-18-00	00-35-00	01-18-00	00-35-00	01-18-00	05-38-00
	27-6	00-52-00	00-00-00	00-00-00	00-00-00	00-00-00	00-00-00	00-00-00	00-00-00	00-00-00	00-52-00
	27-7	08-82-00	00-18-00	00-18-00	00-18-00	00-00-00	00-18-00	00-00-00	00-00-00	00-00-00	07-04-00
	27-8	05-65-00	00-38-00	00-38-00	00-38-00	00-00-00	00-38-00	00-00-00	00-00-00	00-00-00	05-27-00
	27-9	01-13-00	00-74-00	00-74-00	00-74-00	00-00-00	00-74-00	00-00-00	00-00-00	00-00-00	00-39-00

COMMUNE	N° ILOT	SURFACE TOTALE		SURFACE D'EXCLUSION		EXCLUSION TIERS		EXCLUSION COURS D'EAU		SURFACE EPANDABLE	
		Ha - a - ca	00-59-00	Ha - a - ca	00-00-00	Ha - a - ca	00-00-00	Ha - a - ca	00-00-00	Ha - a - ca	00-59-00
	27-10	06-20-00	00-40-00	00-40-00	00-40-00	00-40-00	00-00-00	00-00-00	00-00-00	08-80-00	
	27-11	03-39-00	00-62-51	00-18-51	00-44-00	02-76-49					
DUCAMP François (EARL Ferme de Ducamp)	98-16	01-86-00	00-43-00	00-00-00	00-43-00	01-43-00					
	98-27	01-34-00	00-14-00	00-14-00	00-00-00	01-20-00					
	98-17	00-90-00	00-32-00	00-15-00	00-17-00	00-58-00					
	98-18	08-36-00	00-49-00	00-49-00	00-00-00	07-87-00					
	98-28	00-83-00	00-00-00	00-00-00	00-00-00	00-83-00					
	98-26	01-64-00	00-24-00	00-24-00	00-00-00	01-40-00					
	98-40	08-26-00	00-48-00	00-48-00	00-00-00	07-78-00					
	98-41	01-47-00	00-06-70	00-06-70	00-00-00	01-40-30					
	98-42	TOTAL MONTFORT EN CHALOSSE 89-01-09									
MUGRON											
CABANNES Benoit	9-3	05-79-00	00-50-00	00-19-00	00-31-00	05-29-00					
	9-6	01-37-00	00-00-00	00-00-00	00-00-00	01-37-00					
	9-7	00-87-00	00-00-00	00-00-00	00-00-00	00-87-00					
	9-8	05-44-00	00-94-00	00-94-00	00-00-00	04-50-00					
DESPOUYYS Jérôme	23-1	03-18-00	00-00-00	00-00-00	00-00-00	03-18-00					
	23-2	07-06-00	01-35-00	01-35-00	00-00-00	05-73-00					
NASSIET Jean-Yves	17-3	02-44-00	01-16-00	00-13-00	01-03-00	01-28-00					
	17-4	00-69-00	00-00-00	00-00-00	00-00-00	00-68-00					
	17-5	00-46-00	00-00-00	00-00-00	00-00-00	00-46-00					
	17-9	05-12-00	00-63-00	00-63-00	00-00-00	04-49-00					
	17-12	03-19-00	00-00-00	00-00-00	00-00-00	03-19-00					
	17-17	02-65-00	00-99-00	00-00-00	00-09-90	01-66-00					
	17-18	05-70-00	00-52-00	00-52-00	00-00-00	05-18-00					
	17-19	00-57-00	00-35-00	00-35-00	00-00-00	00-22-00					
	17-20	03-10-00	00-13-00	00-13-00	00-00-00	02-97-00					
	17-21	01-05-00	00-25-00	00-15-00	00-10-00	00-80-00					

COMMUNE	N° LOT	SURFACE TOTALE		SURFACE D'EXCLUSION		EXCLUSION TIERS		EXCLUSION COURS D'EAU		SURFACE EPANDABLE	
		Ha - a - ca	01-04-00	Ha - a - ca	01-04-00	Ha - a - ca	01-04-00	Ha - a - ca	00-00-00	Ha - a - ca	03-22-00
	17-22	04-26-00	01-04-00	01-15-00	01-15-00	00-00-00	00-00-00	00-00-00	00-00-00	00-00-00	08-29-00
	17-23	09-44-00	01-15-00	00-45-00	00-45-00	00-00-00	00-00-00	00-00-00	00-00-00	00-00-00	04-43-00
	17-24	04-88-00	00-45-00	00-60-00	00-60-00	00-00-00	00-00-00	00-00-00	00-00-00	00-00-00	01-64-00
ROUSSEL Michel	67-4	02-24-00	00-60-00	00-34-00	00-34-00	00-00-00	00-00-00	00-00-00	00-00-00	00-00-00	00-66-00
	67-15	01-00-00	00-57-00	00-57-00	00-57-00	00-00-00	00-00-00	00-00-00	00-00-00	00-00-00	00-45-00
	67-18	01-02-00	00-19-00	00-19-00	00-19-00	00-00-00	00-00-00	00-00-00	00-00-00	00-00-00	00-29-00
	67-18	00-48-00	00-04-00	00-04-00	00-04-00	00-00-00	00-00-00	00-00-00	00-00-00	00-00-00	00-58-00
	67-21	00-82-00	00-00-00	00-00-00	00-00-00	00-00-00	00-00-00	00-00-00	00-00-00	00-00-00	00-84-00
	67-22	00-84-00	00-00-00	00-00-00	00-00-00	00-00-00	00-00-00	00-00-00	00-00-00	00-00-00	00-84-00
MARQUE Vincent (EARL Urban)	90-10	00-58-00	00-00-00	00-00-00	00-00-00	00-00-00	00-00-00	00-00-00	00-00-00	00-00-00	00-58-00
	90-17	04-64-00	00-14-00	00-14-00	00-14-00	00-00-00	00-00-00	00-00-00	00-00-00	00-00-00	04-50-00
TOTAL MUGRON 67-35-00											
NERBIS JUSTES Christian	6-14	02-22-00	00-16-00	00-16-00	00-16-00	00-00-00	00-00-00	00-00-00	00-00-00	00-00-00	02-06-00
	6-13	02-36-00	00-31-00	00-31-00	00-31-00	00-00-00	00-00-00	00-00-00	00-00-00	00-00-00	02-05-00
NASSIET Jean-Yves	17-16	00-61-00	00-00-00	00-00-00	00-00-00	00-00-00	00-00-00	00-00-00	00-00-00	00-00-00	00-61-00
TOTAL NERBIS 04-72-00											
NOUSSE DUCAMP François (EARL Ferme Ducamp)	98-13	05-43-00	00-15-00	00-15-00	00-15-00	00-00-00	00-00-00	00-00-00	00-00-00	00-00-00	05-28-00
	98-11	06-21-00	01-05-00	00-70-00	00-70-00	00-00-00	00-00-00	00-00-00	00-00-00	00-00-00	05-16-00
	98-21	03-79-00	00-00-00	00-00-00	00-00-00	00-00-00	00-00-00	00-00-00	00-00-00	00-00-00	03-79-00
TOTAL NOUSSE 14-23-00											
ONARD GUILLEMANE Rémi	11-1	08-78-00	00-84-00	00-10-00	00-10-00	00-00-00	00-00-00	00-00-00	00-00-00	00-00-00	07-94-00
	11-2	01-67-00	00-52-00	00-37-00	00-37-00	00-00-00	00-00-00	00-00-00	00-00-00	00-00-00	01-15-00
BROQUERES Marc	72-2	02-89-00	00-00-00	00-00-00	00-00-00	00-00-00	00-00-00	00-00-00	00-00-00	00-00-00	02-89-00
	72-3	01-72-00	00-00-00	00-00-00	00-00-00	00-00-00	00-00-00	00-00-00	00-00-00	00-00-00	01-72-00
	72-5	03-15-00	00-35-00	00-35-00	00-35-00	00-00-00	00-00-00	00-00-00	00-00-00	00-00-00	02-80-00
	72-6	02-71-00	00-16-00	00-16-00	00-16-00	00-00-00	00-00-00	00-00-00	00-00-00	00-00-00	02-55-00
	72-7	01-50-00	00-00-00	00-00-00	00-00-00	00-00-00	00-00-00	00-00-00	00-00-00	00-00-00	01-50-00

COMMUNE	N°ILOT	SURFACE TOTALE		SURFACE D'EXCLUSION		EXCLUSION TIERS		EXCLUSION COURS D'EAU		SURFACE EPANDABLE		
		Ha	a - ca	Ha	a - ca	Ha	a - ca	Ha	a - ca	Ha	a - ca	
DARRIGADE Michel	87-3	05-97-00	00-27-00	00-27-00	00-27-00	00-00-00	00-00-00	00-00-00	00-00-00	05-70-00		
	88-1	03-63-00	00-00-00	00-00-00	00-00-00	00-00-00	00-00-00	00-00-00	00-00-00	03-63-00		
	88-2	20-89-00	00-11-00	00-11-00	00-11-00	00-00-00	00-00-00	00-00-00	00-00-00	20-78-00		
	88-4	07-40-00	00-11-00	00-11-00	00-11-00	00-00-00	00-00-00	00-00-00	00-00-00	07-29-00		
	88-5	02-49-00	00-12-00	00-12-00	00-12-00	00-00-00	00-00-00	00-00-00	00-00-00	02-37-00		
	88-6	03-76-00	00-00-00	00-00-00	00-00-00	00-00-00	00-00-00	00-00-00	00-00-00	03-76-00		
	88-7	00-71-00	00-00-00	00-00-00	00-00-00	00-00-00	00-00-00	00-00-00	00-00-00	00-71-00		
	88-8	02-61-00	00-00-00	00-00-00	00-00-00	00-00-00	00-00-00	00-00-00	00-00-00	02-61-00		
	88-9	04-25-00	00-09-00	00-09-00	00-09-00	00-00-00	00-00-00	00-00-00	00-00-00	04-16-00		
	88-10	01-01-00	00-00-00	00-00-00	00-00-00	00-00-00	00-00-00	00-00-00	00-00-00	01-01-00		
	88-11	03-44-00	00-00-00	00-00-00	00-00-00	00-00-00	00-00-00	00-00-00	00-00-00	03-44-00		
	88-12	01-10-00	00-00-00	00-00-00	00-00-00	00-00-00	00-00-00	00-00-00	00-00-00	01-10-00		
	88-13	01-02-00	00-13-00	00-13-00	00-13-00	00-00-00	00-00-00	00-00-00	00-00-00	00-89-00		
	88-16	00-21-00	00-00-00	00-00-00	00-00-00	00-00-00	00-00-00	00-00-00	00-00-00	00-21-00		
	TOTAL OUSSE SUZAN 113-29-00											
	POYANNE ROUSSEL Michel	67-32	01-51-00	00-00-00	00-00-00	00-00-00	00-00-00	00-00-00	00-00-00	00-00-00	01-51-00	
67-33		00-29-00	00-00-00	00-00-00	00-00-00	00-00-00	00-00-00	00-00-00	00-00-00	00-29-00		
PUSSACQ Jean Pierre (EARL de Sales)	79-1	03-31-00	00-20-00	00-20-00	00-20-00	00-00-00	00-00-00	00-00-00	00-00-00	03-11-00		
	79-3	07-38-00	00-06-00	00-06-00	00-06-00	00-00-00	00-00-00	00-00-00	00-00-00	07-32-00		
	79-4	01-37-00	00-57-00	00-57-00	00-38-00	00-19-00	00-00-00	00-00-00	00-00-00	00-80-00		
	79-7	03-73-00	00-00-00	00-00-00	00-00-00	00-00-00	00-00-00	00-00-00	00-00-00	03-73-00		
	79-8	01-94-00	00-00-00	00-00-00	00-00-00	00-00-00	00-00-00	00-00-00	00-00-00	01-94-00		
	79-10	01-72-00	00-60-00	00-60-00	00-60-00	00-00-00	00-00-00	00-00-00	00-00-00	01-12-00		
	79-12	06-86-00	00-14-00	00-14-00	00-14-00	00-00-00	00-00-00	00-00-00	00-00-00	06-72-00		
	91-4	00-66-00	00-49-00	00-49-00	00-00-00	00-49-00	00-00-00	00-00-00	00-00-00	00-17-00		
	92-1	03-92-00	00-00-00	00-00-00	00-00-00	00-00-00	00-00-00	00-00-00	00-00-00	03-92-00		
	92-2	03-73-00	00-88-00	00-88-00	00-05-00	00-83-00	00-00-00	00-00-00	00-00-00	02-85-00		
92-3	10-58-00	01-58-00	01-58-00	00-68-00	00-90-00	00-00-00	00-00-00	00-00-00	09-00-00			

COMMUNE	N°ILOT	SURFACE TOTALE		SURFACE D'EXCLUSION		EXCLUSION TIERS		EXCLUSION COURS D'EAU		SURFACE EPANDABLE	
		Ha	a - ca	Ha	a - ca	Ha	a - ca	Ha	a - ca	Ha	a - ca
	92-7	13-93-00	02-03-00	01-48-00	00-55-00					11-90-00	
	92-9	01-33-00	00-49-00	00-49-00	00-00-00					00-84-00	
	92-11	00-97-00	00-00-00	00-00-00	00-00-00					00-97-00	
	92-12	01-43-00	00-00-00	00-00-00	00-00-00					01-43-00	
TRAITAT Josiane	96-1	09-66-00	00-54-00	00-54-00	00-00-00					09-06-00	
	96-4	02-30-00	00-38-00	00-00-00	00-38-00					01-92-00	
	96-29	00-88-00	00-00-00	00-00-00	00-00-00					00-88-00	
	96-34	00-80-00	00-11-00	00-11-00	00-00-00					00-69-00	
	96-31	02-90-00	00-52-00	00-52-00	00-00-00					02-38-00	
	96-19	01-12-00	00-00-00	00-00-00	00-00-00					01-12-00	
	96-41	03-82-00	00-70-00	00-70-00	00-00-00					03-12-00	
	96-8	01-69-00	00-00-00	00-00-00	00-00-00					01-69-00	
	96-17	00-76-00	00-00-00	00-00-00	00-00-00					00-76-00	
	96-43	01-22-00	00-19-00	00-19-00	00-00-00					01-03-00	
	96-44	00-56-00	00-15-00	00-15-00	00-00-00					00-41-00	
	96-13	02-60-00	00-56-00	00-56-00	00-00-00					02-34-00	
	96-28	01-02-00	00-40-00	00-40-00	00-00-00					00-62-00	
	96-2	01-02-00	00-00-00	00-00-00	00-00-00					01-02-00	
	96-9	00-41-00	00-00-00	00-00-00	00-00-00					00-41-00	
TOTAL POYANNE 85-09-00											
PRECHACQ LES BAINS											
DUVAL Bernard	13-25	01-98-00	00-18-00	00-00-00	00-18-00					01-80-00	
FARGUES Roland	16-9	14-02-00	00-92-00	00-92-00	00-00-00					13-10-00	
	16-11	03-22-00	00-74-00	00-74-00	00-00-00					02-48-00	
	16-13	01-50-00	00-05-00	00-05-00	00-00-00					01-45-00	
	16-20	05-20-00	00-00-00	00-00-00	00-00-00					05-20-00	
	16-21	03-00-00	00-01-00	00-01-00	00-00-00					02-99-00	
	16-22	01-00-00	00-00-00	00-00-00	00-00-00					01-00-00	

COMMUNE	N° ILOT	SURFACE TOTALE		SURFACE D'EXCLUSION		EXCLUSION TIERS		EXCLUSION COURS D'EAU		SURFACE EPANDABLE		
		Ha	a - ca	Ha	a - ca	Ha	a - ca	Ha	a - ca	Ha	a - ca	
SAINT GERMAIN Noel	34-12	07-86-00	00-61-00	00-00-00	00-61-00	00-00-00	00-00-00	00-00-00	00-00-00	07-35-00	01-31-00	
	34-14	01-31-00	00-00-00	00-00-00	00-00-00	00-00-00	00-00-00	00-00-00	00-00-00	01-31-00	03-20-00	
	34-15	04-17-00	00-97-00	00-97-00	00-97-00	00-00-00	00-00-00	00-00-00	00-00-00	00-93-00	01-79-00	
	34-16	01-97-00	01-04-00	01-04-00	01-04-00	00-00-00	00-00-00	00-00-00	00-00-00	00-00-00	09-91-00	
	34-17	01-54-00	00-16-00	00-16-00	00-00-00	00-00-00	00-00-00	00-00-00	00-00-00	01-38-00	03-73-00	
	34-19	01-79-00	00-00-00	00-00-00	00-00-00	00-00-00	00-00-00	00-00-00	00-00-00	02-00-00	05-08-00	
	34-22	10-05-00	00-14-00	00-14-00	00-14-00	00-00-00	00-00-00	00-00-00	00-00-00	03-10-00	06-42-00	
	34-32	04-00-00	00-27-00	00-27-00	00-27-00	00-00-00	00-00-00	00-00-00	00-00-00	03-26-00	02-25-00	
	34-33	02-00-00	00-00-00	00-00-00	00-00-00	00-00-00	00-00-00	00-00-00	00-00-00	00-50-00	02-12-00	
	81-20	05-64-00	00-56-00	00-56-00	00-56-00	00-00-00	00-00-00	00-00-00	00-00-00	00-73-00	09-72-00	
	81-23	03-76-00	00-66-00	00-66-00	00-66-00	00-00-00	00-00-00	00-00-00	00-00-00	00-00-00	00-00-00	
	81-25	06-42-00	00-00-00	00-00-00	00-00-00	00-00-00	00-00-00	00-00-00	00-00-00	00-00-00	00-00-00	
	82-3	03-26-00	00-00-00	00-00-00	00-00-00	00-00-00	00-00-00	00-00-00	00-00-00	00-00-00	03-26-00	
	82-4	02-25-00	00-00-00	00-00-00	00-00-00	00-00-00	00-00-00	00-00-00	00-00-00	00-00-00	02-25-00	
	82-6	02-62-00	00-50-00	00-50-00	00-50-00	00-00-00	00-00-00	00-00-00	00-00-00	00-00-00	02-12-00	
	82-8	10-45-00	00-73-00	00-73-00	00-73-00	00-00-00	00-00-00	00-00-00	00-00-00	00-00-00	09-72-00	
	TOTAL PRECHACQ LES BAINS 91-57-00											
	RION DES LANDES BOURDENX Dominique	3-3	06-74-00	02-45-00	02-45-00	02-45-00	00-00-00	00-00-00	00-00-00	00-00-00	04-29-00	04-29-00
		3-4	23-69-00	00-85-00	00-85-00	00-85-00	00-00-00	00-00-00	00-00-00	00-00-00	22-84-00	22-84-00
3-5		04-30-00	00-64-00	00-64-00	00-64-00	00-00-00	00-00-00	00-00-00	00-00-00	03-66-00	03-66-00	
3-6		01-92-00	00-24-00	00-24-00	00-24-00	00-00-00	00-00-00	00-00-00	00-00-00	01-68-00	01-68-00	
3-7		29-53-00	01-25-00	01-25-00	01-25-00	00-00-00	00-00-00	00-00-00	00-00-00	28-28-00	28-28-00	
3-8		02-62-00	00-12-00	00-12-00	00-12-00	00-00-00	00-00-00	00-00-00	00-00-00	02-50-00	02-50-00	
3-9		07-85-00	00-51-00	00-51-00	00-51-00	00-00-00	00-00-00	00-00-00	00-00-00	07-34-00	07-34-00	
2-6		05-25-00	00-61-00	00-61-00	00-61-00	00-00-00	00-00-00	00-00-00	00-00-00	04-64-00	04-64-00	
37-1		06-30-00	01-36-00	01-36-00	00-48-00	00-88-00	00-88-00	00-88-00	00-88-00	06-94-00	06-94-00	
37-2	02-48-00	00-00-00	00-00-00	00-00-00	00-00-00	00-00-00	00-00-00	00-00-00	02-48-00	02-48-00		
37-12	02-12-00	00-07-00	00-07-00	00-07-00	00-00-00	00-00-00	00-00-00	00-00-00	02-05-00	02-05-00		

COMMUNE	N° ILOT	SURFACE TOTALE		SURFACE D'EXCLUSION		EXCLUSION TIERS		EXCLUSION COURS D'EAU		SURFACE EPANDABLE	
		Ha - a - ca	00-44-00	Ha - a - ca	00-44-00	Ha - a - ca	00-44-00	Ha - a - ca	00-00-00	Ha - a - ca	00-00-00
	37-13	14-54-00	00-44-00	00-44-00	00-44-00	00-44-00	00-00-00	00-00-00	00-00-00	14-10-00	
	37-14	02-10-00	00-21-00	00-21-00	00-21-00	00-21-00	00-00-00	00-00-00	00-00-00	01-89-00	
	37-15	13-20-00	00-08-00	00-08-00	00-08-00	00-08-00	00-00-00	00-00-00	00-00-00	13-12-00	
SOUS JEAN LOUIS (EARL du Bouscat)	86-3	02-38-00	00-54-00	00-54-00	00-54-00	00-54-00	00-00-00	00-00-00	00-00-00	01-84-00	
	86-4	08-25-00	00-46-00	00-46-00	00-46-00	00-46-00	00-00-00	00-00-00	00-00-00	05-79-00	
TOTAL RION DES LANDES 123-44-00											
SAINT JEAN DE LIER											
BOUEILH Christian	60-1	07-85-00	00-06-00	00-06-00	00-06-00	00-06-00	00-00-00	00-00-00	00-00-00	07-79-00	
	60-2	05-69-00	00-54-00	00-54-00	00-02-00	00-02-00	00-52-00	00-52-00	00-52-00	05-15-00	
	60-3	02-87-00	00-56-00	00-56-00	00-56-00	00-56-00	00-00-00	00-00-00	00-00-00	02-41-00	
DUVAL Bernard	13-2	02-24-00	00-69-00	00-69-00	00-00-00	00-69-00	00-69-00	00-69-00	00-69-00	01-55-00	
	13-3	00-63-00	00-00-00	00-00-00	00-00-00	00-00-00	00-00-00	00-00-00	00-00-00	00-63-00	
	13-4	02-73-00	00-19-00	00-19-00	00-19-00	00-19-00	00-00-00	00-00-00	00-00-00	02-54-00	
	13-6	01-33-00	00-78-00	00-78-00	00-78-00	00-78-00	00-00-00	00-00-00	00-00-00	00-55-00	
	13-7	01-84-00	00-09-00	00-09-00	00-00-00	00-09-00	00-09-00	00-09-00	00-09-00	01-75-00	
	13-9	02-46-00	00-06-00	00-06-00	00-06-00	00-06-00	00-00-00	00-00-00	00-00-00	02-40-00	
	13-13	00-68-00	00-12-00	00-12-00	00-12-00	00-12-00	00-00-00	00-00-00	00-00-00	00-56-00	
	13-14	05-35-00	00-73-00	00-73-00	00-73-00	00-73-00	00-00-00	00-00-00	00-00-00	04-62-00	
	13-15	00-43-00	00-00-00	00-00-00	00-00-00	00-00-00	00-00-00	00-00-00	00-00-00	00-43-00	
	13-16	01-15-00	01-05-00	01-05-00	01-05-00	01-05-00	00-00-00	00-00-00	00-00-00	00-10-00	
	13-17	00-91-00	00-68-00	00-68-00	00-68-00	00-68-00	00-00-00	00-00-00	00-00-00	00-23-00	
	13-18	05-92-00	01-49-00	01-49-00	01-49-00	01-49-00	00-00-00	00-00-00	00-00-00	04-43-00	
	13-19	08-79-00	01-34-00	01-34-00	01-34-00	01-34-00	00-00-00	00-00-00	00-00-00	07-45-00	
	13-20	00-33-00	00-00-00	00-00-00	00-00-00	00-00-00	00-00-00	00-00-00	00-00-00	00-33-00	
	13-22	00-63-00	00-00-00	00-00-00	00-00-00	00-00-00	00-00-00	00-00-00	00-00-00	00-63-00	
	13-24	01-01-00	00-00-00	00-00-00	00-00-00	00-00-00	00-00-00	00-00-00	00-00-00	01-01-00	
	13-26	00-64-00	00-09-00	00-09-00	00-09-00	00-09-00	00-00-00	00-00-00	00-00-00	00-55-00	
	13-27	01-62-00	00-00-00	00-00-00	00-00-00	00-00-00	00-00-00	00-00-00	00-00-00	01-62-00	
FARGUES Roland	16-1	21-51-00	00-82-00	00-82-00	00-82-00	00-82-00	00-00-00	00-00-00	00-00-00	20-69-00	

COMMUNE	N°ILOT	SURFACE TOTALE		SURFACE D'EXCLUSION		EXCLUSION TIERS		EXCLUSION COURS D'EAU		SURFACE EPANDABLE	
		Ha - a - ca	01-94-00	Ha - a - ca	00-22-00	Ha - a - ca	00-00-00	Ha - a - ca	00-22-00	Ha - a - ca	01-72-00
	16-14	03-79-00	00-00-00	00-00-00	00-00-00	00-00-00	00-00-00	00-00-00	00-00-00	03-79-00	
	16-15	01-56-00	00-00-00	00-00-00	00-00-00	00-00-00	00-00-00	00-00-00	00-00-00	01-56-00	
	16-16	11-13-00	00-56-00	00-00-00	00-56-00	00-00-00	00-00-00	00-00-00	00-00-00	10-57-00	
	16-17	01-25-00	00-00-00	00-00-00	00-00-00	00-00-00	00-00-00	00-00-00	00-00-00	01-25-00	
	16-18	01-89-00	00-15-00	00-15-00	00-00-00	00-00-00	00-00-00	00-00-00	00-00-00	01-74-00	
GUILLEMANE Rémi	11-8	00-59-00	00-34-00	00-34-00	00-00-00	00-00-00	00-00-00	00-00-00	00-00-00	00-25-00	
	11-14	01-59-00	00-65-00	00-65-00	00-00-00	00-00-00	00-00-00	00-00-00	00-00-00	00-84-00	
	11-15	12-00-00	01-09-00	01-09-00	00-00-00	00-00-00	00-00-00	00-00-00	00-00-00	10-91-00	
GUILLEMANE Sylvie (SCEA Guillemane)	12-2	07-84-00	00-92-00	00-92-00	00-00-00	00-00-00	00-92-00	00-92-00	00-92-00	06-92-00	
	12-3	07-48-00	00-41-00	00-41-00	00-26-00	00-26-00	00-15-00	00-15-00	00-15-00	07-07-00	
	12-4	03-95-00	01-18-00	01-18-00	00-55-00	00-55-00	00-63-00	00-63-00	00-63-00	02-77-00	
	12-6	00-49-00	00-00-00	00-00-00	00-00-00	00-00-00	00-00-00	00-00-00	00-00-00	00-49-00	
	12-9	03-23-00	01-33-00	01-33-00	00-85-00	00-85-00	00-48-00	00-48-00	00-48-00	01-90-00	
	12-7	04-35-00	00-06-70	00-06-70	00-00-00	00-00-00	00-28-30	00-28-30	00-28-30	04-28-30	
	12-5	01-36-00	00-00-00	00-00-00	00-00-00	00-00-00	00-36-00	00-36-00	00-36-00	01-36-00	
	12-8	00-39-00	00-11-10	00-11-10	00-00-00	00-00-00	00-11-10	00-11-10	00-11-10	00-27-60	
	12-10	01-20-00	00-23-00	00-23-00	00-00-00	00-00-00	00-00-00	00-00-00	00-00-00	00-97-00	
	12-11	05-26-00	00-14-00	00-14-00	00-00-00	00-00-00	00-14-00	00-14-00	00-14-00	05-12-00	
PUSSACQ Christian	50-6	04-12-00	00-21-00	00-21-00	00-00-00	00-00-00	03-91-00	03-91-00	03-91-00	03-91-00	
	50-7	03-35-00	00-00-00	00-00-00	00-00-00	00-00-00	03-35-00	03-35-00	03-35-00	03-35-00	
	50-9	02-20-00	00-00-00	00-00-00	00-00-00	00-00-00	02-20-00	02-20-00	02-20-00	02-20-00	
	50-10	01-18-00	00-10-00	00-10-00	00-00-00	00-00-00	01-08-00	01-08-00	01-08-00	01-08-00	
SAINT GERMAIN Noel	34-23	01-54-00	00-13-00	00-13-00	00-00-00	00-00-00	01-41-00	01-41-00	01-41-00	01-41-00	
	34-24	00-89-00	00-00-00	00-00-00	00-00-00	00-00-00	00-89-00	00-89-00	00-89-00	00-89-00	
	34-25	06-20-00	00-29-00	00-29-00	00-29-00	00-29-00	05-91-00	05-91-00	05-91-00	05-91-00	
BROQUERES Marc	72-1	07-20-00	00-05-20	00-05-20	00-00-00	00-00-00	07-14-80	07-14-80	07-14-80	07-14-80	
DUBOS Thierry (EARL des 4 vents)	80-2	01-33-00	00-00-00	00-00-00	00-00-00	00-00-00	01-33-00	01-33-00	01-33-00	01-33-00	
	80-3	01-88-00	00-00-00	00-00-00	00-00-00	00-00-00	01-88-00	01-88-00	01-88-00	01-88-00	
	80-18										

COMMUNE	N°ILOT	SURFACE TOTALE		SURFACE D'EXCLUSION		EXCLUSION TIERS		EXCLUSION COURS D'EAU		SURFACE EPANDABLE	
		Ha - a - ca	00-05-00	Ha - a - ca	00-05-00	Ha - a - ca	00-05-00	Ha - a - ca	00-05-00	Ha - a - ca	00-05-00
	39-8	26-27-00	00-05-00	00-05-00	00-05-00	00-05-00	00-05-00	00-05-00	00-05-00	00-05-00	26-22-00
	39-9	25-02-00	01-71-00	01-71-00	01-71-00	00-00-00	00-00-00	00-00-00	00-00-00	00-00-00	23-31-00
	39-10	12-28-00	00-60-00	00-60-00	00-60-00	00-00-00	00-00-00	00-00-00	00-00-00	00-00-00	11-68-00
TOTAL SAINT YAGUEN 132-49-00											
SOUPROSSE											
CABANNES Benoit	9-12	01-88-00	01-13-00	01-13-00	00-00-00	00-00-00	01-13-00	00-00-00	00-00-00	00-00-00	00-75-00
	9-13	12-83-00	00-80-00	00-80-00	00-38-00	00-42-00	00-42-00	00-42-00	00-42-00	00-42-00	12-03-00
	9-17	14-64-00	00-49-00	00-49-00	00-49-00	00-00-00	00-00-00	00-00-00	00-00-00	00-00-00	14-15-00
	9-32	05-20-00	00-06-00	00-06-00	00-00-00	00-06-00	00-06-00	00-06-00	00-06-00	00-06-00	05-14-00
CLAVE Ainaud	57-1	07-78-00	00-02-00	00-02-00	00-02-00	00-00-00	00-00-00	00-00-00	00-00-00	00-00-00	07-76-00
CLAVE Thierry	7-6	13-69-00	03-91-00	03-91-00	00-65-00	03-26-00	03-26-00	03-26-00	03-26-00	03-26-00	09-78-00
	7-7	02-08-00	00-00-00	00-00-00	00-00-00	00-00-00	00-00-00	00-00-00	00-00-00	00-00-00	02-08-00
	7-8	00-53-00	00-00-00	00-00-00	00-00-00	00-00-00	00-00-00	00-00-00	00-00-00	00-00-00	00-53-00
	7-9	01-81-00	00-00-00	00-00-00	00-00-00	00-00-00	00-00-00	00-00-00	00-00-00	00-00-00	01-81-00
DARRIEUORT Thierry	18-1	03-20-00	00-32-00	00-32-00	00-32-00	00-00-00	00-00-00	00-00-00	00-00-00	00-00-00	02-88-00
	18-2	06-07-00	00-06-00	00-06-00	00-00-00	00-06-00	00-06-00	00-06-00	00-06-00	00-06-00	06-01-00
	18-6	12-25-00	00-39-00	00-39-00	00-39-00	00-00-00	00-00-00	00-00-00	00-00-00	00-00-00	11-86-00
	18-8	01-40-00	00-23-00	00-23-00	00-23-00	00-00-00	00-00-00	00-00-00	00-00-00	00-00-00	01-17-00
	18-9	06-48-00	00-69-00	00-69-00	00-69-00	00-00-00	00-00-00	00-00-00	00-00-00	00-00-00	05-79-00
	18-11	00-97-00	00-00-00	00-00-00	00-00-00	00-00-00	00-00-00	00-00-00	00-00-00	00-00-00	00-97-00
DAVERAT Jean-Patrick	14-2	04-00-00	00-58-00	00-58-00	00-00-00	00-58-00	00-58-00	00-58-00	00-58-00	00-58-00	03-42-00
	14-3	04-25-00	00-21-00	00-21-00	00-21-00	00-00-00	00-00-00	00-00-00	00-00-00	00-00-00	04-04-00
	14-7	07-41-00	00-08-00	00-08-00	00-05-00	00-03-00	00-03-00	00-03-00	00-03-00	00-03-00	07-33-00
	14-9	00-59-00	00-03-00	00-03-00	00-03-00	00-00-00	00-00-00	00-00-00	00-00-00	00-00-00	00-56-00
	14-10	11-59-00	00-65-00	00-65-00	00-65-00	00-00-00	00-00-00	00-00-00	00-00-00	00-00-00	10-93-00
	14-11	02-66-00	00-70-00	00-70-00	00-70-00	00-00-00	00-00-00	00-00-00	00-00-00	00-00-00	01-98-00
LAFITTE Hervé (EARL de Mesples)	5-11	09-68-00	00-77-00	00-77-00	00-77-00	00-00-00	00-00-00	00-00-00	00-00-00	00-00-00	08-91-00
JUSTES Christian	6-17	02-70-00	00-09-00	00-09-00	00-09-00	00-00-00	00-00-00	00-00-00	00-00-00	00-00-00	02-61-00
	6-12	00-63-00	00-23-00	00-23-00	00-23-00	00-00-00	00-00-00	00-00-00	00-00-00	00-00-00	00-40-00

COMMUNE	N° LOT	SURFACE TOTALE		SURFACE D'EXCLUSION		EXCLUSION TIERS		EXCLUSION COURS D'EAU		SURFACE EPANDABLE	
		Ha - a - ca	00-00-00	Ha - a - ca	00-00-00	Ha - a - ca	00-00-00	Ha - a - ca	00-00-00	Ha - a - ca	00-00-00
	6-9	03-31-00	00-00-00	00-00-00	00-00-00	00-00-00	00-00-00	00-00-00	00-00-00	03-31-00	
	6-11	20-04-00	00-53-00	00-53-00	00-53-00	00-53-00	00-00-00	00-00-00	00-00-00	19-51-00	
	6-25	18-22-00	00-97-00	00-97-00	00-86-00	00-11-00	00-00-00	00-11-00	00-00-00	17-25-00	
	6-26	02-99-00	00-30-00	00-30-00	00-30-00	00-00-00	00-00-00	00-00-00	00-00-00	02-69-00	
	6-2	00-58-00	00-00-00	00-00-00	00-00-00	00-00-00	00-00-00	00-00-00	00-00-00	00-58-00	
	6-3	02-28-00	00-00-00	00-00-00	00-00-00	00-00-00	00-00-00	00-00-00	00-00-00	02-28-00	
	6-27	00-63-00	00-19-00	00-19-00	00-19-00	00-00-00	00-00-00	00-00-00	00-00-00	00-44-00	
	6-7	11-45-00	00-45-00	00-45-00	00-45-00	00-00-00	00-00-00	00-00-00	00-00-00	11-00-00	
	42-1	02-20-00	00-12-00	00-12-00	00-07-00	00-05-00	00-00-00	00-05-00	00-00-00	02-08-00	
	42-2	03-05-00	00-00-00	00-00-00	00-00-00	00-00-00	00-00-00	00-00-00	00-00-00	03-05-00	
	42-3	04-02-00	00-71-00	00-71-00	00-39-00	00-32-00	00-00-00	00-32-00	00-00-00	03-31-00	
	42-4	06-56-00	01-18-00	01-18-00	00-00-00	01-18-00	00-00-00	01-18-00	00-00-00	05-40-00	
	42-5	04-28-00	01-02-00	01-02-00	00-08-00	00-94-00	00-00-00	00-94-00	00-00-00	03-26-00	
	42-6	00-37-00	00-00-00	00-00-00	00-00-00	00-00-00	00-00-00	00-00-00	00-00-00	00-37-00	
	42-7	00-33-00	00-00-00	00-00-00	00-00-00	00-00-00	00-00-00	00-00-00	00-00-00	00-33-00	
	42-8	01-84-00	00-00-00	00-00-00	00-00-00	00-00-00	00-00-00	00-00-00	00-00-00	01-84-00	
	42-10	08-32-00	00-63-00	00-63-00	00-63-00	00-00-00	00-00-00	00-00-00	00-00-00	07-69-00	
	42-11	00-88-00	00-00-00	00-00-00	00-00-00	00-00-00	00-00-00	00-00-00	00-00-00	00-88-00	
	42-12	00-88-00	00-00-00	00-00-00	00-00-00	00-00-00	00-00-00	00-00-00	00-00-00	00-88-00	
	42-13	00-77-00	00-00-00	00-00-00	00-00-00	00-00-00	00-00-00	00-00-00	00-00-00	00-77-00	
	15-1	02-61-00	00-00-00	00-00-00	00-00-00	00-00-00	00-00-00	00-00-00	00-00-00	02-61-00	
	15-2	04-04-00	00-32-00	00-32-00	00-13-00	00-19-00	00-00-00	00-19-00	00-00-00	03-72-00	
	15-3	05-62-00	01-15-00	01-15-00	00-00-00	01-15-00	00-00-00	01-15-00	00-00-00	04-47-00	
	15-4	05-81-00	01-08-00	01-08-00	01-08-00	00-00-00	00-00-00	00-00-00	00-00-00	04-73-00	
	15-5	01-97-00	00-48-00	00-48-00	00-48-00	00-00-00	00-00-00	00-00-00	00-00-00	01-49-00	
	15-6	01-39-00	00-47-00	00-47-00	00-47-00	00-00-00	00-00-00	00-00-00	00-00-00	00-91-00	
	15-8	09-46-00	00-67-00	00-67-00	00-67-00	00-00-00	00-00-00	00-67-00	00-00-00	08-79-00	
	15-9	04-33-00	00-00-00	00-00-00	00-00-00	00-00-00	00-00-00	00-00-00	00-00-00	04-33-00	
	15-10	08-47-00	00-75-00	00-75-00	00-75-00	00-00-00	00-00-00	00-00-00	00-00-00	07-72-00	

COMMUNE	N°ILOT	SURFACE TOTALE		SURFACE D'EXCLUSION		EXCLUSION TIERS		EXCLUSION COURS D'EAU		SURFACE EPANDABLE	
		Ha	a - ca	Ha	a - ca	Ha	a - ca	Ha	a - ca	Ha	a - ca
	15-11	04-67-00	00-62-00	00-00-00	00-62-00	00-00-00	00-62-00	00-00-00	04-05-00		
DUPOUY Gilles (GAEC Jouansalle)	109-2	09-26-00	00-61-00	00-41-00	00-20-00	00-00-00	00-20-00	00-00-00	08-65-00		
	109-9	04-18-00	00-00-00	00-00-00	00-00-00	00-00-00	00-00-00	00-00-00	04-18-00		
	109-7	02-57-00	00-00-00	00-00-00	00-00-00	00-00-00	00-00-00	00-00-00	02-57-00		
	109-5	22-00-00	01-78-00	01-78-00	00-00-00	00-00-00	00-00-00	00-00-00	20-22-00		
	109-8	01-81-00	00-63-00	00-00-00	00-63-00	00-00-00	00-63-00	00-00-00	01-18-00		
	109-1	12-67-00	00-00-00	00-00-00	00-00-00	00-00-00	00-00-00	00-00-00	12-67-00		
MALLET Alain	111-7	02-43-00	00-17-00	00-17-00	00-00-00	00-00-00	00-00-00	00-00-00	02-26-00		
	111-8	04-23-00	00-63-00	00-63-00	00-00-00	00-00-00	00-00-00	00-00-00	03-60-00		
	111-9	05-73-00	00-00-00	00-00-00	00-00-00	00-00-00	00-00-00	00-00-00	05-73-00		
TOTAL SOUPROSSE 313-79-00											
TARTAS											
BATS Bernard	41-1	03-67-00	00-14-00	00-14-00	00-00-00	00-00-00	00-00-00	00-00-00	03-53-00		
	41-2	03-69-00	00-73-00	00-61-00	00-12-00	00-00-00	00-12-00	00-00-00	02-98-00		
	41-3	04-87-00	00-74-00	00-17-00	00-57-00	00-00-00	00-57-00	00-00-00	04-13-00		
DAGUINOS Roger	54-3	02-25-00	00-32-00	00-32-00	00-00-00	00-00-00	00-00-00	00-00-00	01-93-00		
	54-4	04-17-00	01-67-00	01-39-00	00-28-00	00-00-00	00-28-00	00-00-00	02-50-00		
	54-19	02-88-00	00-12-00	00-12-00	00-00-00	00-00-00	00-00-00	00-00-00	02-76-00		
	54-17	04-32-00	00-96-00	00-09-00	00-87-00	00-00-00	00-87-00	00-00-00	03-36-00		
DAVERAT Jean-Patrick	14-6	03-02-00	00-00-00	00-00-00	00-00-00	00-00-00	00-00-00	00-00-00	03-02-00		
DEHEZ Alain	47-3	01-25-00	00-00-00	00-00-00	00-00-00	00-00-00	00-00-00	00-00-00	01-25-00		
	47-4	02-77-00	00-27-00	00-27-00	00-00-00	00-00-00	00-00-00	00-00-00	02-50-00		
	47-6	03-63-00	00-09-00	00-09-00	00-00-00	00-00-00	00-00-00	00-00-00	03-54-00		
	47-9	03-46-00	00-00-00	00-00-00	00-00-00	00-00-00	00-00-00	00-00-00	03-46-00		
	47-10	01-42-00	00-00-00	00-00-00	00-00-00	00-00-00	00-00-00	00-00-00	01-42-00		
	47-12	02-10-00	00-00-00	00-00-00	00-00-00	00-00-00	00-00-00	00-00-00	02-10-00		
	47-11	02-02-00	00-00-00	00-00-00	00-00-00	00-00-00	00-00-00	00-00-00	02-02-00		
DELAS Christian	44-1	03-28-00	00-55-00	00-55-00	00-00-00	00-00-00	00-00-00	00-00-00	02-73-00		
	44-2	06-74-00	00-58-00	00-58-00	00-00-00	00-00-00	00-00-00	00-00-00	06-16-00		

COMMUNE	N°LOT	SURFACE TOTALE		SURFACE D'EXCLUSION		EXCLUSION TIERS		EXCLUSION COURS D'EAU		SURFACE EPANDABLE	
		Ha	a - ca	Ha	a - ca	Ha	a - ca	Ha	a - ca	Ha	a - ca
	44-3	07-77-00	01-48-00	01-48-00	00-00-00	01-48-00	00-00-00	00-00-00	00-00-00	06-29-00	06-29-00
DESPOUYS Lucien	24-16	12-30-00	00-46-00	00-00-00	00-00-00	00-46-00	00-00-00	00-46-00	00-00-00	11-84-00	11-84-00
	24-17	07-01-00	00-07-00	00-07-00	00-00-00	00-00-00	00-00-00	00-00-00	00-00-00	06-94-00	06-94-00
	24-18	06-98-00	01-82-00	00-03-00	00-03-00	01-79-00	00-00-00	01-79-00	00-00-00	07-16-00	07-16-00
	24-19	07-64-00	01-17-00	01-17-00	00-00-00	00-00-00	00-00-00	00-00-00	00-00-00	06-47-00	06-47-00
	24-20	02-75-00	00-12-00	00-00-00	00-00-00	00-12-00	00-00-00	00-12-00	00-00-00	02-63-00	02-63-00
GAUZERE Jean-Michel	8-17	05-41-00	00-76-00	00-00-00	00-00-00	00-76-00	00-00-00	00-76-00	00-00-00	04-63-00	04-63-00
	8-18	02-25-00	00-35-00	00-29-00	00-29-00	00-06-00	00-00-00	00-06-00	00-00-00	01-90-00	01-90-00
	8-19	00-98-00	00-28-00	00-28-00	00-28-00	00-00-00	00-00-00	00-00-00	00-00-00	00-70-00	00-70-00
GUILLEMANE Rémi	11-3	12-63-00	00-31-00	00-31-00	00-00-00	00-00-00	00-00-00	00-00-00	00-00-00	12-32-00	12-32-00
LACOUTURE Stéphane	33-2	05-47-00	00-00-00	00-00-00	00-00-00	00-00-00	00-00-00	00-00-00	00-00-00	05-47-00	05-47-00
	33-3	05-01-00	00-18-00	00-00-00	00-00-00	00-18-00	00-00-00	00-18-00	00-00-00	04-83-00	04-83-00
	33-4	08-66-00	00-01-00	00-00-00	00-00-00	00-01-00	00-00-00	00-01-00	00-00-00	08-65-00	08-65-00
	33-5	03-87-00	00-00-00	00-00-00	00-00-00	00-00-00	00-00-00	00-00-00	00-00-00	03-87-00	03-87-00
LAFITTE Jean-Luc	42-9	04-47-00	01-48-00	00-62-00	00-62-00	00-86-00	00-00-00	00-86-00	00-00-00	02-99-00	02-99-00
LANGE Léo	38-10	02-65-00	00-82-00	00-82-00	00-00-00	00-00-00	00-00-00	00-00-00	00-00-00	01-83-00	01-83-00
	38-11	01-12-00	00-28-00	00-28-00	00-00-00	00-00-00	00-00-00	00-00-00	00-00-00	00-84-00	00-84-00
LAVIGNE Eric	43-1	05-69-00	00-26-00	00-26-00	00-00-00	00-00-00	00-00-00	00-00-00	00-00-00	05-63-00	05-63-00
	43-2	10-36-00	01-37-00	00-00-00	00-00-00	01-37-00	00-00-00	01-37-00	00-00-00	08-99-00	08-99-00
	43-4	04-30-00	00-60-00	00-60-00	00-00-00	00-00-00	00-00-00	00-00-00	00-00-00	03-70-00	03-70-00
	43-5	03-09-00	00-12-00	00-12-00	00-00-00	00-00-00	00-00-00	00-00-00	00-00-00	02-97-00	02-97-00
	43-6	05-19-00	00-00-00	00-00-00	00-00-00	00-00-00	00-00-00	00-00-00	00-00-00	05-19-00	05-19-00
DEGOS Thierry (EARL de Francis)	75-17	00-85-00	00-00-00	00-00-00	00-00-00	00-00-00	00-00-00	00-00-00	00-00-00	00-85-00	00-85-00
	75-18	02-65-00	00-08-90	00-00-00	00-00-00	00-08-90	00-00-00	00-08-90	00-00-00	02-56-10	02-56-10
SOUS Jean Louis (EARL du Bouscat)	86-12	02-87-00	00-00-00	00-00-00	00-00-00	00-00-00	00-00-00	00-00-00	00-00-00	02-87-00	02-87-00
	86-15	02-20-00	00-00-00	00-00-00	00-00-00	00-00-00	00-00-00	00-00-00	00-00-00	02-20-00	02-20-00
	86-17	04-82-00	00-00-00	00-00-00	00-00-00	00-00-00	00-00-00	00-00-00	00-00-00	04-82-00	04-82-00
	86-8	04-31-00	00-21-00	00-21-00	00-00-00	00-00-00	00-00-00	00-00-00	00-00-00	04-10-00	04-10-00

COMMUNE	N°LOT	SURFACE TOTALE		SURFACE D'EXCLUSION		EXCLUSION TIERS		EXCLUSION COURS D'EAU		SURFACE EPANDABLE	
		Ha - a - ca	00-71-00	Ha - a - ca	00-01-90	Ha - a - ca	00-00-00	Ha - a - ca	00-00-00	Ha - a - ca	00-00-00
MARQUE Vincent (EARL Urban)	90-13	08-74-00	00-71-00	00-01-90	00-00-00	00-00-00	00-00-00	00-00-00	00-00-00	00-00-00	08-03-00
BINCHET Olivier (SCEA douceurs d'ainal)	99-7	04-70-00	00-01-90	00-01-90	00-00-00	00-00-00	00-00-00	00-00-00	00-00-00	00-00-00	04-68-10
	99-6	04-36-00	01-00-00	00-00-00	00-00-00	00-00-00	00-00-00	00-00-00	00-00-00	00-00-00	03-36-00
	99-8	06-09-00	00-19-00	00-19-00	00-00-00	00-00-00	00-00-00	00-00-00	00-00-00	00-00-00	08-90-00
TOTAL TARTAS 207-58-20											
TOULOUZETTE											
COSTEDOAT Evelyne	89-5	04-27-00	01-34-00	00-00-00	00-00-00	01-34-00	00-00-00	01-34-00	00-00-00	01-34-00	02-93-00
	89-6	08-38-00	01-93-00	00-00-00	00-00-00	01-93-00	00-00-00	01-93-00	00-00-00	01-93-00	06-45-00
	89-8	04-57-00	00-58-00	00-58-00	00-58-00	00-00-00	00-00-00	00-00-00	00-00-00	00-00-00	03-99-00
	89-9	05-90-00	00-19-00	00-19-00	00-19-00	00-00-00	00-00-00	00-00-00	00-00-00	00-00-00	05-71-00
LAFITTE Jean-Marc (SCEA Gabadour)	37-7	08-42-00	00-24-00	00-24-00	00-24-00	00-00-00	00-00-00	00-00-00	00-00-00	00-00-00	08-18-00
	37-10	08-11-00	00-12-00	00-12-00	00-12-00	00-00-00	00-00-00	00-00-00	00-00-00	00-00-00	07-99-00
	37-11	00-70-00	00-00-00	00-00-00	00-00-00	00-00-00	00-00-00	00-00-00	00-00-00	00-00-00	00-70-00
TOTAL TOULOUZETTE 35-95-00											
VICO D'AURIBAT											
DUVAL Bernard	13-10	02-25-00	00-00-00	00-00-00	00-00-00	00-00-00	00-00-00	00-00-00	00-00-00	00-00-00	02-25-00
	13-11	06-53-00	00-85-00	00-81-00	00-81-00	00-04-00	00-04-00	00-04-00	00-04-00	00-04-00	05-68-00
LACOUTURE Stéphane (EARL de Séquis)	33-7	15-73-00	00-79-00	00-79-00	00-79-00	00-00-00	00-00-00	00-00-00	00-00-00	00-00-00	14-94-00
	33-8	08-00-00	00-00-00	00-00-00	00-00-00	00-00-00	00-00-00	00-00-00	00-00-00	00-00-00	08-00-00
	33-12	17-10-00	01-27-00	00-95-00	00-95-00	00-32-00	00-32-00	00-32-00	00-32-00	00-32-00	15-83-00
	33-13	04-90-00	00-00-00	00-00-00	00-00-00	00-00-00	00-00-00	00-00-00	00-00-00	00-00-00	04-90-00
	33-15	10-50-00	01-31-00	01-31-00	01-31-00	00-00-00	00-00-00	00-00-00	00-00-00	00-00-00	09-19-00
	33-16	06-00-00	00-12-00	00-12-00	00-12-00	00-00-00	00-00-00	00-00-00	00-00-00	00-00-00	05-88-00
PUSSACO Christian	50-1	28-29-00	01-76-00	01-76-00	01-76-00	00-00-00	00-00-00	00-00-00	00-00-00	00-00-00	26-53-00
	50-2	01-11-00	00-73-00	00-73-00	00-73-00	00-00-00	00-00-00	00-00-00	00-00-00	00-00-00	00-38-00
	50-4	02-71-00	00-60-00	00-60-00	00-60-00	00-00-00	00-00-00	00-00-00	00-00-00	00-00-00	02-11-00
	50-5	04-01-00	00-00-00	00-00-00	00-00-00	00-00-00	00-00-00	00-00-00	00-00-00	00-00-00	04-01-00
	50-8	03-80-00	00-55-00	00-55-00	00-55-00	00-00-00	00-00-00	00-55-00	00-55-00	00-55-00	03-25-00
	50-11	01-38-00	00-00-00	00-00-00	00-00-00	00-00-00	00-00-00	00-00-00	00-00-00	00-00-00	01-38-00
	50-12	00-99-00	00-35-00	00-35-00	00-35-00	00-00-00	00-00-00	00-35-00	00-35-00	00-35-00	00-64-00

COMMUNE	N°LOT	SURFACE TOTALE		SURFACE D'EXCLUSION		EXCLUSION TIERS		EXCLUSION COURS D'EAU		SURFACE EPANDABLE	
		Ha	a - ca	Ha	a - ca	Ha	a - ca	Ha	a - ca	Ha	a - ca
PUSSACQ Michael	49-3	03-13-00	00-38-00	00-38-00	00-00-00	00-00-00	00-00-00	00-00-00	00-00-00	02-75-00	
DEGOS Thierry (EARL de Francès)	75-10	01-33-00	00-00-00	00-00-00	00-00-00	00-00-00	00-00-00	00-00-00	00-00-00	01-33-00	
	75-16	01-87-00	00-00-00	00-00-00	00-00-00	00-00-00	00-00-00	00-00-00	00-00-00	01-87-00	
DUBOS Thierry (EARL des 4 vents)	80-13	01-36-00	00-00-00	00-00-00	00-00-00	00-00-00	00-00-00	00-00-00	00-00-00	01-36-00	
TOTAL VICQ D'AURIBAT 112-28-00											
YGOS											
LOUBERE Nicolas	87-5	08-18-00	00-33-00	00-33-00	00-00-00	00-00-00	00-00-00	00-00-00	00-00-00	08-55-00	
	87-6	01-02-00	00-30-00	00-30-00	00-00-00	00-00-00	00-00-00	00-00-00	00-00-00	00-72-00	
	87-7	12-64-00	00-22-00	00-22-00	00-00-00	00-00-00	00-00-00	00-00-00	00-00-00	12-42-00	
DARRIGADE Michel	88-14	04-15-00	00-41-00	00-41-00	00-00-00	00-00-00	00-00-00	00-00-00	00-00-00	03-74-00	
	88-15	06-92-00	00-00-00	00-00-00	00-00-00	00-00-00	00-00-00	00-00-00	00-00-00	06-92-00	
TOTAL YGOS 32-65-00											
TOTAL GENERAL		4412-54-50	337-25-77	337-25-77	249-45-51	249-45-51	87-80-26	87-80-26	87-80-26	4075-28-73	0

Vu pour être annexé
à mon arrêté en date de
ce jour.

Vit-de-Marcen, le 21 MAI 2014

Le Préfet,

Pour le Préfet,
La Secrétaire Générale



Mireille LARRECHE

ANNEXE 2 :

Liste des points de références utilisés pour les analyses de sol

Nom agriculteur	Réf parcelle	Coordonnées Lamber II	
		X (m)	Y (m)
Degert Stéphane	2-6	339 580.3	1 884 017.9
Bourdenx Dominique	3-4	338 044.7	1 888 316.9
Lafitte Hervé	5-1	349 319.0	1 868 986.6
Justes Christian	6-7	352 449.8	1 870 440.6
Clavé Thierry	7-6	350 266.8	1 870 434.5
Gaüzère Jean-Michel	8-14	345 831.1	1 872 950.7
Cabannes Benoît	9-17	357 052.1	1 869 470.9
Catlas Frédéric	10-2	346 070.6	1 871 092.6
Guillemané Rémi	11-3	348 144.9	1 872 696.8
Guillemané Sylvie	12-2	341 059.2	1 870 342.6
Duval Bernard	13-18	340 764.0	1 869 715.0
Daverat Jean-Patrick	14-7	356 012.2	1 872 312.5
Sourbié François	15-8	354 037.8	1 870 964.5
Fargues David	16-1	340 732.2	1 868 189.8
Nassiet Jean-Yves	17-23	349 212.3	1 865 624.2
Darrieutort Thierry	18-2	354 501.7	1 868 218.6
Lacroix Jean-François	19-1	354 843.1	1 875 715.6
Loubère David	21-1	354 104.6	1 877 539.8
Brettes Bernard	22-21	355 948.9	1 876 983.9
Despouys Jérôme	23-2	353 247.1	1 863 573.4
Despouys Lucien	24-5	358 157.3	1 876 667.0
Banos Jean-Claude	25-13	356 180.4	1 879 165.0
Hauquin Jean-François	26-2	328 249.3	1 875 950.6
Loupret Jacques	27-7	343 997.2	1 862 535.8
Bernet Pierre	28-2	343 138.5	1 862 090.7
Brettes Laurent	30-1	360 329.0	1 870 428.8
Brettes Frédéric	31-2	360 148.1	1 870 987.2
Peyre Bernard	32-8	360 113.6	1 877 910.1
Lacouture Stéphane	33-1	349 690.9	1 873 222.7
Saint Germain Noel	34-11	338 783.1	1 868 475.5
Cuzacq Frédéric	36-7	346 392.8	1 880 670.2
Lafitte Jean-Marc	37-13	336 852.7	1 885 037.2
Lange Léo	38-1	349 712.3	1 867 566.0
Sous Laurent	39-8	350 460.9	1 880 670.2
Labat Dominique	40-2	346 957.6	1 881 682.6
Bats Bernard	41-2	347 583.0	1 870 481.6
Lafitte Jean-Luc	42-10	354 364.1	1 868 767.2
Lavigne Eric	43-2	350 425.1	1 861 037.1
Delas Christian	44-2	348 244.4	1 874 255.6
Dehez Alain	47-2	347 551.6	1 877 053.6
Pussacq Michael	49-3	352 307.6	1 870 373.1
Pussacq Christian	50-1	341 844.0	1 870 073.0
Brethous Jean-Marie	51-1	357 326.7	1 878 956.1
Daguinos Roger	54-6	349 013.0	1 868 697.8
Gaüzère Yves	56-5	350 795.3	1 868 040.2
Clavé Arnaud	57-1	356 337.1	1 868 020.2
Bareyt Christophe	58-2	346 758.3	1 869 346.7
Boueilh Christian	60-1	341 747.2	1 870 650.2
Pussacq Jean-Marc	61-5	355 262.8	1 876 318.3
Tauzia Bernard	62-11	359 399.0	1 874 927.8
Roussel Michel	67-30	346 708.9	1 864 081.6

Nom exploitant agricole	Numéro d'ilot	Coordonnées Lambert (93)	
		X (m)	Y (m)
BRETTES Frédéric	31-12	405 915.72	6 306 956.78
BRETTES Frédéric	31-6	406 062.15	6 305 735.87
BRETTES Frédéric	31-7	406 279.47	6 305 631.20
BRETTES Frédéric	31-11	406 038.90	6 306 729.12
DAGUINOS Roger	54-17	393 595.26	6 306 664.31
LAFITTE Jean Luc	42-4	400 920.26	6 304 406.1
LAVIGNE Eric	43-1	395 425.10	6 309 140.10
SOURBIE François	15-2	401 001.12	6 306 392.66
PEYRE Bernard	32-12	404 795.34	6 313 509.65
ROUSSEL Michel	67-4	395 550.88	6 301 837.14
PUSSACQ Jean Marc	61-2	404 622.39	6 311 396.46
Lataste	70-8	389 841.3	6 300759.18
Lataste	70-26	390 331.2	6 299 823.48
Lataste	70-19	387 935.97	6 300 017.97
Lasagna	71-1	386 945.91	6 299 436.12
Boqueres	72-16	391 741.68	6 305 333.48
Boqueres	72-18	391 915.47	6 304 623.34
Lacoste	73-9	388 441.05	6 298 982.58
Carrincazeaux	74-1	385 773.51	6 301 700.72
Degos	75-1	393 923.97	6 318 250.54
Degos	75-4	390 149.79	6 315 325
Degos	75-12	391 759.38	6 305 558.15
Mora	76-2	388 849.23	6 299 766.14
Mora	76-10	389 571.99	6 299 557.67
Labadie	77-2	386 195.34	6 297 899.93
Gaujacq	78-16	389 509.41	6 303 275.66
Pussacq	79-12	393 655.29	6 303 921.15
Dubos	80-18	387 097.59	6 306 790.61
Deslous	81-20	384 847.47	6 302 726.39
Daguinos	82-8	384 526.14	6 302 572.32
Daguinos	82-3	383 696.55	6 303 554.97
Labadie	83-1	406 430.82	6 309 964.71
Labadie	83-2	405 153.63	6 310 932.45
Labadie	83-3	406 009.71	6 309 471.27
Linxe	84-1	407 273.16	6 307 614.41
Cazenave	85-1	406 070.76	6 308 540.61
Cazenave	85-3	407 746.41	6 309 483.72
Sous	86-4	387 885.81	6 318 294.74
Sous	86-8	397 330.23	6 307 487.4
Loubere	87-10	396 655.77	6 328 993.23
Loubere	87-8	400 369.65	6 324 134.9
Loubere	87-7	399 347.61	6 328 135.46
Loubere	87-1	397 188.6	6 324 088.56
Darrigade	88-11	398 507.37	6 322 576.37
Darrigade	88-1	399 732.87	6 323 840.69
Darrigade	88-4	399 760.98	6 324 009.33
Marque	90-1	395 244.45	6 302 314.94
Marque	90-6	395 725 17	6 302 857.41
De Bourran	91-2	393 534.48	6 299 753.5
De Bourran	91-6	393 022.2	6 300 421.42
Moncot	92-3	392 708.01	6 304 016.42
Moncot	92-7	392 305.98	6 304 038.89
Moncot	92-17	391 584.51	6 305 507.88
Dutouya	93-25	392 497.53	6 306 236.28
Dutouya	93-16	392 313.48	6 307 289.79
Lailheugue	94-2	401 877.33	6 300 742.53

Vu pour être annexé
à mon arrêté en date de
ce jour.

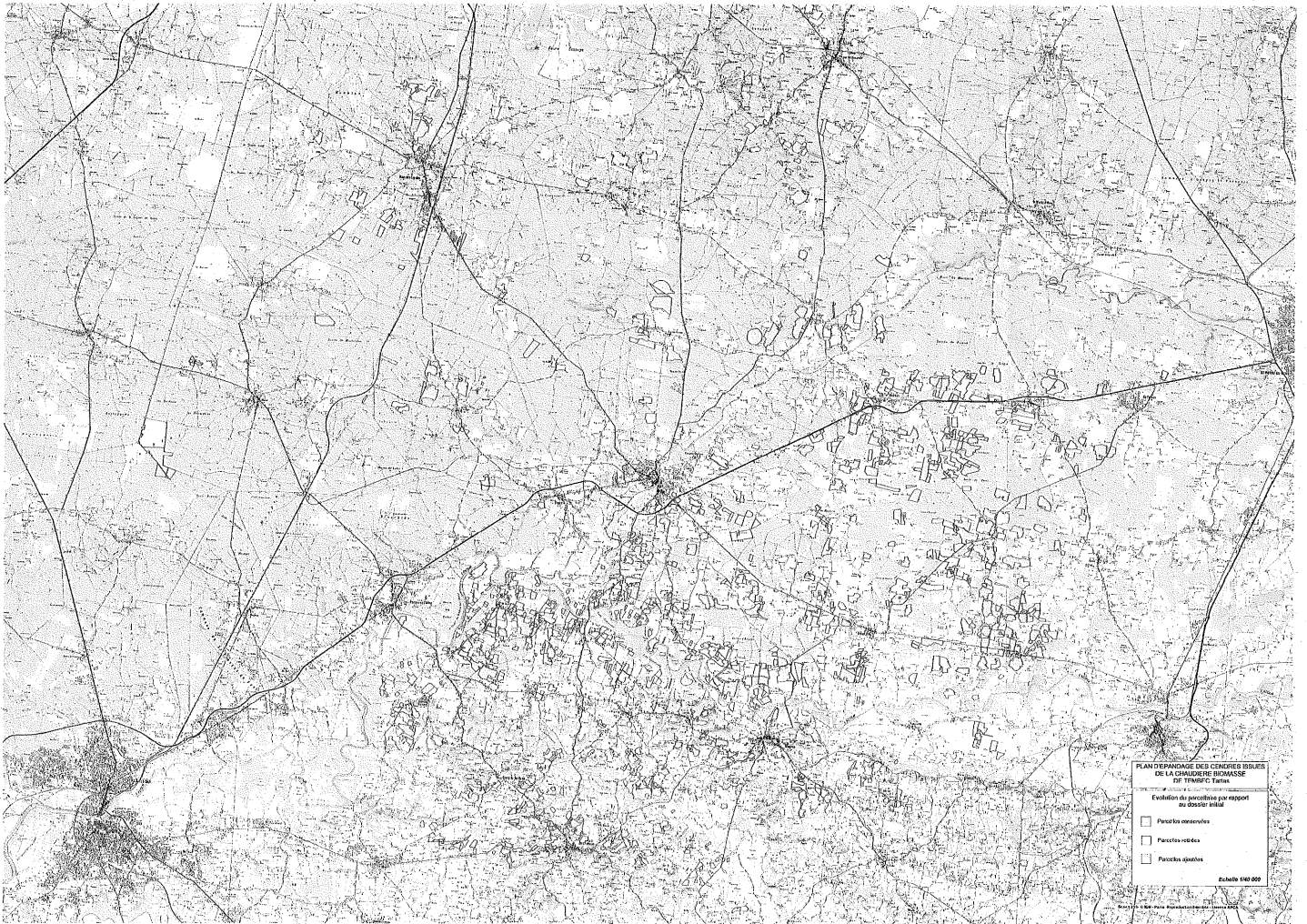
Vit-de-Marens, le 21 MAI 2014

Le Préfet.

Pour le Préfet,
La Secrétaire Générale


Mireille LARREDE

ANNEXE 3 :
Représentation cartographique des parcelles autorisées à l'épandage





PREFECTURE LANDES

Arrêté n °2014142-0006

**signé par
Le Préfet**

le 22 Mai 2014

**Administration territoriale des Landes
Préfecture des Landes
Cabinet**

Le 22/05/2014 - nommant Monsieur Albert
DARRICARRÈRE maire honoraire



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES LANDES

Cabinet du Préfet

**Arrêté n° PR/CAB n° 2014-109 nommant Monsieur Albert DARRICARRÈRE
maire honoraire**

Le Préfet des Landes,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU l'article L 2122-35 modifié du Code Général des Collectivités Territoriales modifié aux termes duquel l'honorariat peut être conféré par le Préfet aux anciens maires et adjoints qui ont exercé des fonctions municipales pendant au moins dix-huit ans,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

VU le décret du 7 juin 2012 nommant Monsieur Claude MOREL, Préfet des Landes,

VU la demande de Monsieur Guy GAUJACQ, Directeur de l'Association des Maires des Landes, en date du 15 mai 2014,

SUR proposition de Madame la Secrétaire Générale,

ARRÊTE

Article 1er :

Monsieur Albert DARRICARRÈRE, maire de BEYRIES de mars 1971 à mars 2014, puis conseiller municipal de cette commune de mars 2014 à ce jour, est nommé maire honoraire.

Article 2 :

Madame la Secrétaire Générale est chargée de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au Recueil des Actes Administratifs.

Mont-de-Marsan, le 22 mai 2014

Le Préfet,

Claude MOREL





PREFECTURE LANDES

Arrêté n °2014142-0007

**signé par
Pour le Préfet**

le 22 Mai 2014

**Administration territoriale des Landes
Préfecture des Landes
Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques (DRLP)**

Le 22/05/2014 - Modifiant les prescriptions de l'arrêté préfectoral 1995/410 du 14 août 1995 Portant sur les conditions d'exploitation de l'aciérie de CELSA France sur le territoire des communes de Tarnos (40) et de Boucau (64)



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES LANDES
PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES

**DIRECTION DE LA REGLEMENTATION
ET DES LIBERTES PUBLIQUES**

**1er Bureau
PR/DRLP/2014/n°276**

**Arrêté complémentaire
Modifiant les prescriptions de l'arrêté
préfectoral 1995/410 du 14 août 1995**

**Portant sur les conditions d'exploitation de
l'aciérie de CELSA France sur le territoire des
communes de Tarnos (40) et de Boucau (64)**

Le Préfet des Landes,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

- VU le Code de l'Environnement, son titre 1^{er} du livre V relatif aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 2 mai 2013, modifiant l'arrêté du 29 juin 2004, relatif au bilan de fonctionnement prévu à l'article R.512-45 du code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté ministériel du 2 mai 2013, relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées et des garanties additionnelles en cas de mise en œuvre de mesures de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines ;
- VU l'arrêté inter-préfectoral n° 1995/410 du 14 août 1995, autorisant l'implantation et l'exploitation d'une aciérie par la société Aciérie de l'Atlantique sur le territoire des communes de Tarnos (40) et Boucau (64) ;
- VU la prise d'acte du Préfet des Landes, en date du 5 septembre 2008, du changement d'exploitant de l'aciérie au profit de la société CELSA France ;
- VU la prise d'acte du Préfet des Landes, en date du 23 février 1999, de l'installation d'une citerne de 5 000 litres d'acide sulfurique par la société CELSA France ;
- VU l'arrêté inter-préfectoral complémentaire n° 2000/100 du 14 mars 2000, modifiant les conditions d'exploitation de l'aciérie (emploi ou stockage d'oxygène liquide) sur le territoire des communes de Tarnos (40) et Boucau (64) ;

- VU l'arrêté inter-préfectoral complémentaire n° 2000/777 du 29 septembre 2000, modifiant les conditions d'exploitation de l'aciérie (tours aéroréfrigérantes) sur le territoire des communes de Tarnos (40) et Boucau (64) ;
- VU l'arrêté inter-préfectoral complémentaire n° 2001/361 du 14 juin 2001, modifiant les conditions d'exploitation de l'aciérie (tournures d'acier) sur le territoire des communes de Tarnos (40) et Boucau (64) ;
- VU les dossiers de modifications des conditions d'exploitation déposés le 18 octobre 2010, le 10 décembre 2010, le 7 avril 2011, le 29 mars 2013 et le 27 mai 2013 ;
- VU les demandes de bénéfice des droits acquis déposées le 29 mars 2013 et le 27 mai 2013 pour les rubriques 2713 et 3220 de la nomenclature des installations classées ;
- VU le rapport de l'inspecteur des installations classées en date du 23 janvier 2014 ;
- VU l'avis émis par la Commission Départementale d'Environnement, de Risques Sanitaires et Technologiques des Landes dans sa réunion du 7 avril 2014 ;
- VU l'avis émis par la Commission Départementale d'Environnement, de Risques Sanitaires et Technologiques des Pyrénées-Atlantiques dans sa réunion du 20 mars 2014 ;

Considérant que les modifications des conditions d'exploitation nécessitent l'actualisation des prescriptions qui ont été précédemment imposées à la société CELSA France ;

Considérant que les modifications des conditions d'exploitation ne constituent pas une modification substantielle ;

Considérant que la poursuite de l'activité n'engendrera pas de nouveaux dangers et inconvénients pour les intérêts mentionnés à l'article L 511-2 du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

CONSIDERANT que la proposition de calcul de garantie financière transmise par l'exploitant est conforme aux dispositions de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012, susvisé, et conclut à un montant de garantie supérieur à 104 137 euros ;

CONSIDERANT en conséquence que l'exploitant doit constituer des garanties financières en vue d'assurer la mise en sécurité de l'ensemble de son site en cas de cessation d'activité de ce dernier, conformément aux dispositions des articles R.516-1 5° et suivants du code de l'environnement ;

Considérant que toutes les formalités prescrites par les lois et règlements ont été accomplies ;

SUR proposition de Messieurs les secrétaires généraux de la préfecture des Landes et des Pyrénées-Atlantiques ;

ARRÊTENT

Article 1er : Objet

La société CELSA France, ci-après dénommé l'exploitant est tenue de respecter les prescriptions qui suivent et s'ajoutent à celles déjà prescrites par l'arrêté préfectoral 1995/410 modifié pour ses installations, situées sur les communes de Tarnos et Boucau.

Article 2 : Tableau de classement

Le tableau de classement des activités de l'article 1.1. des prescriptions techniques annexées à l'arrêté n°1995/410 du 14 août 1995 est remplacé par le tableau suivant :

N° rubrique	Libellé de la rubrique	Capacité des installations	Régime
3220	Production de fonte ou d'acier (fusion primaire ou secondaire), y compris par coulée continue, avec une capacité de plus de 2,5 tonnes par jour.	Cmax > 2,5 t/j	A
2545	Fabrication d'acier, fer, fonte, ferro-alliages, à l'exclusion de la fabrication de ferro-alliages au four électrique lorsque la puissance installée du (des) four (s) est inférieure à 100 kW		
2713-1	Installation de transit, regroupement ou tri de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux, à l'exclusion des activités et installations visées aux rubriques 2710, 2711 et 2712.	Ferrailles de récupération Smax > 1 000 m ² dont Tournures de métaux Qmax = 3 × 5 000 tonnes	A
2791-1	Installation de traitement de déchets non dangereux (supérieur à 10 t/j)	Criblage de métaux C max = 2 400 t/j	A
2921-a	Refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air	Pmax = 191 838 kW	E
195	Dépôt de Ferro-Silicium	Qmax = 1 500 t	D
1220	Oxygène (emploi et stockage)	Cmax < 2 t	D
1455	Carbure de calcium (stockage). Lorsque la quantité susceptible d'être présente dans l'installation est supérieure à 3 t.	Qmax = 100 t	D
2560-2	Métaux et alliages (travail mécanique des)	Pmax = 221 kW	D
2910-A-2	Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770 et 2271.	GN (préchauffage four) Pmax = 2,72 MW Gasoil (groupes) P max = 8,4 MW P total = 11,12 MW	D
1172-3	Dangereux pour l'environnement (A), très toxiques pour les organismes aquatiques (stockage et emploi de substances ou préparations) telles que définies à la rubrique 1000 (20 t < Q < 200 t).	Qmax = 41 t	DC
1435	Station service ouverte ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage dans les réservoirs de véhicules à moteurs.	Véq < 100 m ³ /an	NC
2920	Installation de compression fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 105 Pa et comprimant ou utilisant des fluides inflammables ou toxiques.	Pmax = 1,27 MW	NC
1611	Emploi ou stockage d'acide sulfurique à plus de 25 %	Cmax = 5 t	NC
1432-2	Stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables visés à la rubrique 1430.	Céq < 10m ³	NC

A : autorisation, D : déclaration, DC : déclaration contrôlée, NC : non classée

Article 3 : Réception et découpe des rails de chemin de fer et des glissières d'autoroutes

Une zone de réception et de découpe de rails de chemin de fer et de glissières d'autoroutes est clairement identifiée et repérée, en dehors des parcs à ferrailles, dans la partie « Nord-est » du site. Elle ne sert qu'à entreposer et découper ce type de matières premières.

Les manipulations des rails de chemin de fer et des glissières d'autoroutes ne doivent pas être à l'origine d'émissions diffuses de poussières supplémentaires sur les installations de CELSA France.

Les opérations de découpe ne sont réalisées qu'en période diurne, de 7:00 à 22:00, et ne doivent pas entraîner de dépassement des émergences de bruit prévues par l'arrêté d'autorisation n°1995/410 du 14 août 1995 modifié.

Sur la zone de réception et de découpe identifiée, la quantité maximale de rails de chemin de fer et de glissières d'autoroutes ne doit pas excéder 3 000 tonnes de matières premières. La hauteur de stockage ne doit pas dépasser 2 mètres.

Après découpe des rails de chemin de fer et des glissières d'autoroutes, les ferrailles issues de ces opérations ne doivent pas séjourner sur la zone de découpe plus de 24 heures et doivent être transférées sur le parc à ferrailles ouvert.

Article 4 : Aménagement des stockages de tournures d'acier

L'article 2 de l'arrêté inter-préfectoral n°2001/361 du 14 juin 2001, réglementant le stockage des tournures d'acier, est remplacé comme suit :

« La quantité maximale de tournures d'acier qu'il est autorisé de stocker dans le parc à ferrailles est limitée à 3 X 5 000 tonnes.

Ces tournures qui ne seront pas mélangées aux autres qualités de ferrailles, seront disposées dans trois zones spécifiques et distinctes du parc à ferrailles ouvert, sur une hauteur maximale de cinq mètres.

L'accès d'engins de chantier à cette zone devra être possible en tout temps. »

Article 5 : Moyens de lutte contre l'incendie

L'article 3 de l'arrêté inter-préfectoral n°2001/361 du 14 juin 2001, réglementant le stockage des tournures d'acier, est complété comme suit :

« Des dispositifs de lutte contre un incendie de tournures d'acier sont mises en place pour en limiter les effets au sein du parc à ferrailles, à savoir l'installation de cinq robinets d'incendie armés, de deux canons à eau, d'une colonne humide et d'un poteau incendie normalisé à proximité immédiate du parc à ferrailles ouvert. »

Article 6 : Prélèvements d'eau

L'article 3.1.1.: Conception et exploitation des installations de prélèvement d'eau, des prescriptions techniques annexées à l'arrêté n°1995/410 du 14 août 1995 est remplacé comme suit :

« Les installations de prélèvement d'eau de nappe sont conçues et exploitées de façon à ce qu'elles ne puissent être la cause d'une modification de la salure des eaux de la dite nappe.

La quantité maximale prélevée est limitée à 145 m³/h (cette limitation ne s'applique pas aux besoins éventuels du réseau incendie).

S'il advenait, au cours de l'exploitation, que la qualité des eaux ait à subir une quelconque dégradation du fait des pompages, ceux-ci seront interrompus immédiatement et l'alimentation se ferait à partir du réseau d'eau industrielle existant sur la zone.

Article 7 : Installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air

Les prescriptions de l'arrêté inter-préfectoral complémentaire n° 2000/777 du 29 septembre 2000 sont abrogées et remplacées par les prescriptions de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2921 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Article 8 : Conformité au décret n°2013-374 du 2 mai 2013 – Activités « IED »

8.1. Rapport de base

L'activité des installations de la CELSA France engendre un risque de contamination du sol et des eaux souterraines sur le site de l'exploitation. À ce titre l'exploitant, fournit, dans un délai de 6 mois à compter de la date de notification de la présente autorisation, le rapport de base mentionné à l'article L.515-30 du code de l'environnement.

Le rapport de base décrit l'état du sol et des eaux souterraines du site. L'exploitant pourra s'appuyer à cette fin sur le « Guide méthodologique pour l'élaboration du rapport de base » ainsi que sur les outils du ministère en charge de l'écologie, annexés à la circulaire du 08 février 2007, relative à la gestion des sites et sols pollués, et notamment celui concernant les diagnostics.

L'objectif de ce rapport est de contenir les informations nécessaires pour comparer l'état de pollution du sol et des eaux souterraines avec l'état du site d'exploitation lors de la mise à l'arrêt définitif de l'installation. Il comprend au minimum :

- Des informations relatives à l'utilisation actuelle et, si elles existent, aux utilisations précédentes du site ;
- Les informations disponibles sur les mesures de pollution du sol et des eaux souterraines à l'époque de l'établissement du rapport ou, à défaut, de nouvelles mesures de cette pollution, eu égard à l'éventualité d'une telle pollution par les substances ou mélanges présentes sur le site.

8.2. Dossier de mise en conformité

Afin de se conformer aux dispositions de l'article R.515-82 du code de l'environnement, l'exploitant transmet, dans un délai de 3 mois à compter de la notification de la présente autorisation, un dossier de mise en conformité dont le contenu est identique à celui du dossier de réexamen prévu à l'article R.515-72.

8.3. Prescriptions techniques liées à l'activité « IED » – Réexamen

Dans un délai de quatre ans à compter de la publication au Journal officiel de l'Union européenne des décisions concernant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives à la rubrique principale mentionnée à l'article 2 du présent arrêté :

- les prescriptions de l'arrêté d'autorisation modifié sont réexaminées et, au besoin, actualisées pour assurer leur conformité aux articles R. 515-67 et R. 515-68 du code de l'environnement ;
- les installations ou équipements doivent respecter lesdites prescriptions.

Si aucune des conclusions sur les meilleures techniques disponibles n'est applicable, les prescriptions de l'arrêté d'autorisation modifié sont réexaminées et, le cas échéant, actualisées lorsque l'évolution des meilleures techniques disponibles permet une réduction sensible des émissions.

Les prescriptions de l'arrêté d'autorisation modifié sont réexaminées et, si nécessaire, actualisées au minimum dans les cas suivants :

- la pollution causée est telle qu'il convient de réviser les valeurs limites d'émission fixées dans l'arrêté d'autorisation modifié ou d'inclure de nouvelles valeurs limites d'émission ;
- la sécurité de l'exploitation requiert le recours à d'autres techniques ;
- lorsqu'il est nécessaire de respecter une norme de qualité environnementale, nouvelle ou révisée.

En vue du réexamen prévu à l'article R.515-70, l'exploitant adresse au préfet les informations nécessaires, mentionnées à l'article L. 515-29, sous la forme d'un dossier de réexamen dans les douze mois qui suivent la date de publication des décisions concernant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles.

Le dossier de réexamen est remis en trois exemplaires. Il est conforme à l'article R. 515-72 du code de l'environnement.

Le réexamen tient compte de toutes les nouvelles conclusions sur les meilleures techniques disponibles ou de toute mise à jour de celles-ci applicables à l'installation, depuis que l'autorisation a été délivrée ou réexaminée pour la dernière fois.

Si le réexamen conclut à l'absence de nécessité d'actualiser les prescriptions et en l'absence d'arrêté complémentaire pris conformément à l'article L.515-29, le préfet le notifie à l'exploitant.

Article 9 : Garanties financières

9.1. Objet des garanties financières

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour l'ensemble des activités exploitées sur le site. Elles sont constituées dans le but de garantir la mise en sécurité du site de l'installation en application des dispositions mentionnées à l'article R.512-39-1 du code de l'environnement, en cas d'arrêt définitif de l'installation classée.

Elles s'établissent sans préjudice des garanties financières que l'exploitant constitue éventuellement en application du 3° du IV de l'article R 516-2 du code de l'environnement.

9.2. Montant des garanties financières

Le montant des garanties financières est fixé conformément à l'article 3.7.1 à 104 137 € (cent quatre mille et cent trente-sept euros).

9.3. Délai de constitution des garanties financières

La constitution des garanties financières est effective à l'échéance de la délivrance de la présente autorisation.

L'exploitant adresse au Préfet :

- le document attestant la constitution des garanties financières établie dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 ;
- la valeur datée du dernier indice public TP01.

9.4. Renouvellement des garanties financières

Le renouvellement des garanties financières intervient au moins trois mois avant la date d'échéance du document prévu à l'article 9.3 du présent arrêté. Pour attester du renouvellement des garanties financières, l'exploitant adresse au Préfet, au moins trois mois avant la date d'échéance, un nouveau document dans les formes prévues par l'arrêté ministériel 31 juillet 2012 modifié.

9.5. Actualisation des garanties financières

L'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières et en atteste auprès du Préfet dans les cas suivants :

- tous les cinq ans au prorata de la variation de l'indice publié TP 01 ;
- sur une période au plus égale à cinq ans, lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 (quinze)% de l'indice TP01, et ce dans les six mois qui suivent ces variations.

Ce montant réactualisé est obtenu par application de la méthode d'actualisation précisée à l'annexe II de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012, susvisé.

9.6. Révision du montant des garanties financières

Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à une modification du coût de mise en sécurité nécessite une révision du montant de référence des garanties financières et doit être portée à la connaissance du Préfet avant sa réalisation.

9.7. Absence de garanties financières

Outre les sanctions rappelées à l'article L.171-8 du code de l'environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension du fonctionnement des installations classées visées au présent arrêté, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L.171-8 de ce code. Conformément à l'article L.171-9 du même code, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

9.8. Appel des garanties financières

En cas de défaillance de l'exploitant, le Préfet peut faire appel aux garanties financières :

- lors d'une intervention en cas d'accident ou de pollution mettant en cause directement ou indirectement les installations soumises à garanties financières, ou pour la mise sous surveillance et le maintien en sécurité des installations soumises à garanties financières lors d'un événement exceptionnel susceptible d'affecter l'environnement ;
- pour la mise en sécurité de l'installation suite à la cessation d'activité de l'installation ;
- pour la remise en état du site suite à une pollution qui n'aurait pu être traitée avant la cessation d'activité.

9.9. Levée de l'obligation de garanties financières

L'obligation de garanties financières est levée à la cessation d'exploitation des installations nécessitant la mise en place des garanties financières, et après que les travaux couverts par les garanties financières ont été normalement réalisés.

Ce retour à une situation normale est constaté, dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue aux articles R. 512 39-1 à R. 512-39-3 (ou R. 512-46-25 à R. 512-46-27 pour les installations de transit, regroupement, tri ou traitement de déchets soumises à autorisation simplifiée) par l'inspection des installations classées qui établit un procès-verbal de récolement.

L'obligation de garanties financières est levée par arrêté préfectoral.

En application de l'article R. 516-5 du code de l'environnement, le Préfet peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une évaluation critique par un tiers expert des éléments techniques justifiant la levée de l'obligation de garanties financières.

Article 10 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté ne peut être déféré qu'au tribunal administratif compétent :

- par le demandeur ou l'exploitant dans le délai de 2 mois à compter de la date à laquelle la présente décision leur a été notifiée,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, dans le délai de 1 an à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de la présente décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Article 11 : Publicité

Une notification sera déposée à la mairie de Tarnos et à la mairie de Boucau et pourra y être consultée. Une copie de l'arrêté y sera affichée pendant une durée minimum d'un mois ; le procès verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins des maires de Tarnos et de Boucau.

Une copie sera affichée en permanence, de façon visible, sur le site de l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis sera inséré par les soins de la préfecture et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans les deux départements.

Article 12 : Notification et exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Landes, le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-atlantiques, le maire de Tarnos, le maire de Boucau, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement et les inspecteurs des installations classées placés sous son autorité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont une notification leur sera adressée ainsi qu'à CELSA France.

Fait le,

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,

Le Préfet des Landes,



PREFECTURE LANDES

Arrêté n °2014143-0001

**signé par
Pour le Préfet**

le 23 Mai 2014

**Administration territoriale des Landes
Préfecture des Landes
Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques (DRLP)**

Le 23/05/2014 - FIXANT DES
PRESCRIPTIONS DE FONCTIONNEMENT
A L'EARL DE BOUHETTE CONCERNANT
SON ELEVAGE AVICOLE SITUE SUR LE
TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE
GOURBERA

Direction de la Réglementation et
des Libertés Publiques

Bureau des Elections, de la Réglementation
et des ICPE

PR/DRLP/2014/n° 278

ARRETE PREFECTORAL
FIXANT DES PRESCRIPTIONS DE FONCTIONNEMENT
A L'EARL DE BOUHETTE CONCERNANT SON ELEVAGE AVICOLE SITUE
SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE GOURBERA

Le Préfet des Landes
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de l'Environnement – Livre V – Titre 1^{er} législative et réglementaire ;

Vu le décret n°2013-374 du 2 mai 2013 portant transposition de la directive 2010/75/UE relative aux émissions industrielles (prévention et réduction intégrées de la pollution) ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les élevages avicoles soumis à autorisation au titre du livre V du Code de l'Environnement ;

Vu l'arrêté du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets ;

Vu l'arrêté du 20 août 1985 relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 26 février 2002 modifié relatif aux travaux de maîtrise des pollutions liées aux effluents d'élevage ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2011 modifié relatif au programme d'actions nationales à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;

Vu l'arrêté préfectoral N° DRLP/2013/119 du 5 mars 2013 autorisant l'EARL DE BOUHETTE à exploiter un élevage avicole de 42 150 animaux-équivalents sur le territoire de GOURBERA ;

Vu le dossier déposé par l'EARL DE BOUHETTE gérants M. et Mme PINSOLLE Francis et Marie Pierre le 6 septembre 2011 et le dossier modificatif du 15 décembre 2011 ;

Vu la demande des gérants datant du 29 janvier 2014 ;

Vu le rapport de l'inspecteur de l'environnement en date du 14 avril 2014 ;

Vu l'avis du CODERST en date du 12 mai 2014 ;

Considérant qu'aux termes de l'article L.511.1 du Code de l'Environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

Considérant que les dispositions s'appliquent sans préjudice des autres législations ainsi que des schémas, plans et autres documents d'orientation et de planification approuvés ;

Considérant que l'EARL DE BOUHETTE s'engage à remettre en l'état les parcours et supprimer les abris tunnels, situés sur l'emprise de la ligne à grande vitesse, dès lors que les travaux de la LGV entreront dans la phase active.

Sur la proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture des Landes ;

ARRETE

ARTICLE 1er

L'arrêté préfectoral N° DRLP/2013/119 du 5 mars 2013 est abrogé.

ARTICLE 2 : BENEFICIAIRE ET PORTEE DE L'AUTORISATION

Article 2.1 - Exploitant titulaire de l'autorisation

L'EARL DE BOUHETTE gérants M. et Mme PINSOLLE Francis et Marie Pierre dont le siège social est situé au lieu dit Bouhette à GOURBERA 40 990 est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de GOURBERA, un élevage d'une capacité de 42 150 animaux-équivalents.

ARTICLE 3 : DEFINITION

Au sens du présent arrêté, on entend par :

« **Habitation** » : un local destiné à servir de résidence permanente ou temporaire à des personnes, tel que logement, pavillon, hôtel ;

« **Local habituellement occupé par des tiers** » : un local destiné à être utilisé couramment par des personnes (établissements recevant du public, bureau, magasin, atelier, etc.) ;

« **Bâtiments d'élevage** » : les locaux d'élevage, les locaux de quarantaine, les couloirs de circulation des animaux, les aires d'exercice, de repos et d'attente des élevages bovins, les quais d'embarquement, les enclos des élevages de porcs en plein air ainsi que les vérandas, les enclos et les volières des élevages de volailles ;

« **Annexes** » : toute structure annexe, notamment les bâtiments de stockage de paille et de fourrage, les silos, les installations de stockage, de séchage et de fabrication des aliments destinés aux animaux, les équipements d'évacuation, de stockage et de traitement des effluents, les aires d'ensilage, les salles de traite, à l'exception des parcours ;

« **Effluents d'élevage** » : les déjections liquides ou solides, les fumiers, les eaux de pluie qui ruissellent sur les aires découvertes accessibles aux animaux, les eaux usées et les jus (d'ensilage par exemple) issus de l'activité d'élevage et des annexes ;

« **Traitement des effluents d'élevage** » : procédé de transformation biologique et/ou chimique et/ou physique des effluents d'élevage ;

« **Épandage** » : action mécanique d'application d'un effluent brut ou traité dans ou sur le sol ou son couvert végétal ;

« **Azote épanachable** » : azote excrété par un animal d'élevage en bâtiment et à la pâture auquel est soustrait l'azote volatilisé lors de la présence de l'animal en bâtiment et lors du stockage de ses déjections ;

« **Nouvelle installation** » : installation dont le dossier de demande d'autorisation a été déposé après le 1er janvier 2014 ou installation faisant l'objet après cette date d'une modification substantielle nécessitant le dépôt d'une nouvelle demande d'autorisation en application de l'article R. 512-33 du code de l'environnement ;

« **Installation existante** » : installations autres que nouvelles.

ARTICLE 4 : DISPOSITIONS GENERALES

Article 4.1 - Conformité au dossier de demande d'autorisation

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont implantées, réalisées, aménagées et exploitées conformément aux plans (confère annexe 2 du présent arrêté), aux données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant et autres documents joints à la demande d'autorisation. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

Article 4.2 - Durée de l'autorisation

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en services dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

Article 4.3 - Documents tenus à la disposition de l'inspection

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- un registre à jour des effectifs d'animaux présents dans l'installation, constitué, le cas échéant, du registre d'élevage tel que prévu par le code rural et de la pêche maritime ;
- les différents documents prévus par le présent arrêté, à savoir :
 - le registre des risques (cf. art. 15.1) ;
 - le plan des réseaux de collecte des effluents d'élevage (cf. art. 21) ;
 - le plan d'épandage (cf. art. 23.3) et les modalités de calcul de son dimensionnement (cf. art. 23.5) ;
 - le cahier d'épandage, y compris les bordereaux d'échanges d'effluents d'élevage, le cas échéant (cf. art. 36.1) ;
 - les justificatifs de livraison des effluents d'élevage à un site spécialisé de traitement, le cas échéant (cf. art. 25), et/ou le cahier d'enregistrement des compostages, le cas échéant (cf. art. 24), et/ou le registre des résultats des mesures des principaux paramètres permettant de s'assurer la bonne marche de l'installation de traitement des effluents d'élevage si elle existe au sein de l'installation (cf. art. 26) ;
 - les bons d'enlèvements d'équarrissage.

Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées.

ARTICLE 5 : NATURE DES INSTALLATIONS

Article 5.1 - Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubrique	A, E, DC, D, NC	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Seuil du critère	Effectif autorisé
2111-2-a	A	Volailles, gibier à plumes (activité d'élevage, vente, etc.)	Elevage avicole	Installations détenant un nombre d'animaux-équivalents supérieur à 30 000	42 150 emplacements

A : (autorisation); E (enregistrement); DC (déclaration à contrôle périodique); D (déclaration); NC (non classé).

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui mentionnés ou non à la nomenclature sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Article 5.2 - Capacité de l'installation

L'effectif maximal de cet élevage sera de :

- 18 000 canards prêts à gaver,
- 5 250 poulets ou 4200 poulets et 1 000 chapons
- 300 oies prêtes à gaver,

soit 42 150 animaux-équivalents.

Au titre de la directive IED le critère de classement pour les installations destinées à l'élevage intensif de volailles est un nombre d'emplacements supérieur à 40 000. Le nombre de volailles est de 23 550.

Article 5.3 - Situation de l'installation

Les installations (bâtiments, parcours et annexes) sont situées sur la commune, parcelles et sections suivantes :

Commune	Type d'élevage	Section	Parcelles
GOURBERA	Élevage avicole	C	298, 299, 229, 295, 229, 123 et 285

Les bâtiments et annexes seront les suivants :

Références	Type de bâtiment	Surface	Nombre de places	Type de sol
C1C2	canetonière	443 m ²	5 000 places de canetons	Litière accumulée
C3C4	canetonière	360 m ²	4 000 places de canetons	Litière accumulée
V1 à V4	4 cabanes mobiles de poulets	360 m ²	4 200 places	Litière accumulée
V5	1 cabane mobile de poulets ou chapons	60 m ²	1 050 places de poulets ou 1 000 places de chapons	Litière accumulée

V6	1 bâtiment fixe d'oies	25 m ²	300 places	Litière accumulée
T1 à T4	5 abris-tunnels de canards prêts à gaver	5 x 306 m ²		Litière accumulée

Les installations citées dans le tableau ci-dessus sont reportées avec leurs références sur le plan de situation de l'établissement annexé au présent arrêté.

ARTICLE 6 : MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITE

Article 6.1 - Modifications apportées aux installations

Toute modification apportée par le déclarant à l'installation, à son mode d'exploitation ou à son voisinage, entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation initiale, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Article 6.2 - Equipements et matériels abandonnés

Les équipements abandonnés ne sont pas maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

Article 6.3 - Transfert sur un autre emplacement

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 4.3 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou déclaration.

Article 6.4 - Changement d'exploitant

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation. Cette déclaration mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénoms et domicile du nouvel exploitant et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration.

Article 6.5 - Cessation d'activité et remise en état du site

Lorsque l'installation cesse l'activité au titre de laquelle elle était autorisée, son exploitant en informe le préfet au moins un mois avant l'arrêt définitif. La notification de l'exploitant indique les mesures de remise en état prévues ou réalisées.

L'exploitant remet en état le site de sorte qu'il ne s'y manifeste plus aucun danger. En particulier :

- tous les produits dangereux ainsi que tous les déchets sont valorisés ou évacués vers des installations dûment autorisées ;
- les cuves ayant contenu des produits susceptibles de polluer les eaux sont vidées, nettoyées, dégazées et, le cas échéant, décontaminées. Elles sont si possible

enlevées, sinon et dans le cas spécifique des cuves enterrées et semi-enterrées, elles sont rendues inutilisables par remplissage avec un matériau solide inerte.

Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, que des terrains susceptibles d'être affectés à nouvel usage sont libérés et que l'état dans lequel doit être remis le site n'est pas déterminé par l'arrêté d'autorisation, le ou les types d'usage à considérer sont déterminés conformément aux dispositions de l'article R. 512-75 du code de l'environnement.

ARTICLE 7 : DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai de un an à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 8 : RESPECT DES AUTRES LEGISLATIONS ET REGLEMENTATIONS

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

Dans les zones vulnérables, délimitées en application du décret n° 93-1038 du 27 août 1993 susvisé, les dispositions fixées par les arrêtés relatifs aux programmes d'action pris en application du décret n° 2001-34 du 10 janvier 2001, en particulier celles applicables en zone d'excédent structurel, sont applicables à l'installation.

Les bonnes pratiques agricoles sont une partie essentielle des MTD. La gestion consciencieuse de l'exploitation contribue à une performance environnementale améliorée pour un élevage intensif de volailles ou de porcs. L'exploitant prend toutes les dispositions pour réduire les émissions de toutes sortes de son établissement en agissant dès la pré-production.

L'exploitant doit prendre toutes dispositions permettant de réduire les émissions provenant des effluents d'élevage dans le sol et les eaux souterraines en équilibrant la quantité d'effluents avec les besoins prévisibles de la culture pour l'ensemble des éléments fertilisants apportés et qu'il soit sous forme organique ou minérale.

L'exploitant prend en compte les caractéristiques des terres concernées par l'épandage des effluents, en particulier les conditions du sol, le type de sol et la pente, les conditions climatiques, la pluviométrie et l'irrigation, l'utilisation des sols et les pratiques agricoles, y compris les systèmes de rotation des cultures.

ARTICLE 9 : FORMATION DU PERSONNEL

L'exploitant doit définir et mettre en oeuvre un programme d'éducation et de formation du personnel de l'exploitation.

Le personnel de l'exploitation doit être familiarisé avec les systèmes de production et être correctement formé pour réaliser les tâches dont il est responsable. Il doit être capable de mettre en rapport ces tâches et responsabilités avec le travail et les responsabilités du reste du personnel. Ceci peut conduire à une meilleure compréhension des impacts sur l'environnement et des conséquences de tout mauvais fonctionnement ou toute défaillance de l'équipement.

L'exploitant proposera au personnel qui en a besoin une formation supplémentaire pour surveiller ces conséquences, une formation et une remise à niveau régulière est nécessaire, en particulier à l'occasion de l'introduction de pratiques de travail ou d'équipements nouveaux ou modifiés. La mise en place d'un suivi de formation est nécessaire pour fournir une base pour une révision et une évaluation régulière des connaissances et des compétences de chaque personne.

L'exploitant et le personnel doivent réviser et évaluer régulièrement ces activités de sorte que tout autre développement et amélioration puissent être identifiés et mis en oeuvre. Une estimation des nouvelles techniques ou des techniques émergentes alternatives doit être réalisée régulièrement.

ARTICLE 10 : DECLARATION D'ACCIDENT ET D'INCIDENT OU DE POLLUTION ACCIDENTELLE

L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

TITRE 1 : IMPLANTATION ET AMENAGEMENT DE L'INSTALLATION

Les bâtiments sont implantés afin de gérer le moins de nuisances possibles vis à vis des récepteurs sensibles de l'environnement de l'établissement. Les installations générant le plus d'émissions sont placées le plus loin des récepteurs. Des aménagements sont réalisés, comme la mise en place d'écran naturel ou artificiel pour réduire le déplacement des émissions de toutes natures vers les récepteurs sensibles.

Les récepteurs sensibles sont définis par les intérêts protégés par l'article L511.1 du code de l'environnement.

L'exploitant doit :

- ✓ Mettre en oeuvre d'un programme de réparation et d'entretien pour garantir le bon fonctionnement des structures et des équipements et la propreté des installations,
- ✓ Prévoir la planification correcte des activités du site, telles que la livraison du matériel et le retrait des produits et des déchets.

ARTICLE 11 : EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

L'installation est maintenue en parfait état d'entretien.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau et de toute énergie en général, et limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites et des monuments.

Des dispositions sont prises notamment pour qu'il ne puisse pas y avoir, en cas d'accident, déversement de matières dangereuses dans les égouts publics ou le milieu naturel.

Les produits de nettoyage, de désinfection, de traitement, le fuel et les produits dangereux sont stockés dans des conditions propres à éviter tout déversement accidentel dans le milieu naturel et tous risques pour la sécurité et la santé des populations avoisinantes et pour la protection de l'environnement.

ARTICLE 12 : PERIMETRE D'ELOIGNEMENT

I. - Les bâtiments d'élevage et leurs annexes sont implantés à une distance minimale de :

- 100 mètres des habitations ou locaux habituellement occupés par des tiers (à l'exception des logements occupés par des personnels de l'installation, des hébergements et locations dont l'exploitant a la jouissance et des logements occupés par les anciens exploitants), des stades ou des terrains de camping agréés (à l'exception des terrains de camping à la ferme), ainsi que des zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers ; cette distance est réduite à 50 mètres lorsqu'il s'agit de bâtiments mobiles d'élevage de volailles faisant l'objet d'un déplacement d'au moins 100 mètres à chaque bande ; cette distance peut être réduite à 15 mètres pour les stockages de paille et de fourrage de l'exploitation ; toute disposition est alors prise pour prévenir le risque d'incendie ;
- 35 mètres des puits et forages, des sources, des aqueducs en écoulement libre, de toute installation souterraine ou semi-enterrée utilisée pour le stockage des eaux, que les eaux soient destinées à l'alimentation en eau potable ou à l'arrosage des cultures maraîchères, des rivages, des berges des cours d'eau ;
- 200 mètres des lieux de baignade déclarés et des plages, à l'exception des piscines privées ;
- 500 mètres en amont des zones conchylicoles, sauf dérogation liée à la topographie, à la circulation des eaux et prévue par l'arrêté préfectoral d'autorisation ;
- 50 mètres des berges des cours d'eau alimentant une pisciculture, sur un linéaire d'un kilomètre le long de ces cours d'eau en amont d'une pisciculture, à l'exclusion des étangs empoisonnés où l'élevage est extensif sans nourrissage ou avec apport de nourriture exceptionnel.

En cas de nécessité et en l'absence de solution technique propre à garantir la commodité du voisinage et la protection des eaux, les distances fixées par le présent article peuvent être augmentées.

II. - Pour les élevages de porcs en plein air, la distance de 100 mètres du I est réduite à 50 mètres. Les autres distances d'implantation du I s'appliquent.

III. - Pour les élevages de volailles en plein air, pour les volières où la densité est inférieure ou égale à 0,75 animal-équivalent par mètre carré, la distance de 100 mètres du I est réduite à 50 mètres. Les autres distances d'implantation du I s'appliquent.

Pour les enclos et les parcours où la densité est inférieure ou égale à 0,75 animal-équivalent par mètre carré, les clôtures sont implantées :

- à au moins 50 mètres, pour les palmipèdes et les pintades, et à au moins 20 mètres, pour les autres espèces, des habitations ou locaux habituellement occupés par des tiers (à l'exception des logements occupés par des personnels de l'installation, des hébergements et locations dont l'exploitant a la jouissance et des logements occupés par les anciens exploitants), des stades ou des terrains de camping agréés (à l'exception des terrains de camping à la ferme) ;
- à au moins 10 mètres des puits et forages, des sources, des aqueducs en écoulement libre, de toute installation souterraine ou semi-enterrée utilisée pour le stockage des eaux, que les eaux soient destinées à l'alimentation en eau potable ou à l'arrosage des cultures maraîchères, des rivages, des berges des cours d'eau. Cette distance est d'au moins 20 mètres pour les palmipèdes.

Les autres distances d'implantation du I s'appliquent.

IV. - Pour les installations existantes, ces dispositions ne s'appliquent qu'aux bâtiments d'élevage, annexes et parcours pour lesquels le dossier de demande d'autorisation a été déposé après le 1er janvier 2014, ou pour lesquels le changement notable a été porté à la connaissance du préfet après le 1er janvier 2014, sauf si ces bâtiments ou annexes remplacent un bâtiment existant avec une emprise au sol ne dépassant pas celle de l'existant augmentée de 10 %.

ARTICLE 13 : INTEGRATION DANS LE PAYSAGE

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations et leurs abords, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté.

L'exploitant prend les dispositions appropriées pour préserver la biodiversité végétale et animale sur son exploitation, notamment en implantant ou en garantissant le maintien d'infrastructures agro-écologiques de type haies d'espèces locales, bosquets, talus enherbés, points d'eau.

TITRE 2 : PREVENTION DES ACCIDENTS ET DES POLLUTIONS

ARTICLE 14 : GENERALITES ET PRINCIPES DIRECTEURS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations et pour en limiter les conséquences.

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui en raison de la présence de gaz (notamment en vue de chauffage) ou de liquides inflammables sont susceptibles de prendre feu ou de conduire à une explosion.

Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité.

Ces documents sont intégrés au registre des risques mentionné à l'article 15-1.

Les locaux et leurs abords sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières.

Toutes dispositions sont prises aussi souvent que nécessaire pour empêcher la prolifération des insectes et des rongeurs, ainsi que pour en assurer la destruction.

ARTICLE 15 : DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES

Article 15.1 - Aménagement des locaux et des aires de stockage

I. Tous les sols des bâtiments d'élevage, de la salle de traite, de la laiterie et des aires d'ensilage susceptibles de produire des jus, toutes les installations d'évacuation (canalisations, y compris celles permettant l'évacuation des effluents vers les équipements de stockage et de traitement, caniveaux à lisier, etc.) ou de stockage des effluents sont imperméables et maintenus en parfait état d'étanchéité. La pente des sols des bâtiments d'élevage ou des annexes est conçue pour permettre l'écoulement des effluents d'élevage vers les équipements de stockage ou de traitement. Ces dispositions ne s'appliquent pas aux sols des enclos, des vérandas et des bâtiments des élevages sur litière accumulée, ainsi qu'aux bâtiments de poules pondeuses en cage.

A l'intérieur des bâtiments d'élevage, de la salle de traite et de la laiterie, le bas des murs est imperméable et maintenu en parfait état d'étanchéité sur une hauteur d'un mètre au moins. Cette disposition n'est pas applicable aux enclos, aux vérandas et aux bâtiments des élevages sur litière accumulée, ainsi qu'aux bâtiments de poules pondeuses en cage.

Les aliments stockés en dehors des bâtiments, à l'exception du front d'attaque des silos en libre-service et des racines et tubercules, sont couverts en permanence par une bâche maintenue en bon état ou tout autre dispositif équivalent afin de les protéger de la pluie.

II. Les équipements de stockage et de traitement des effluents d'élevage visés à l'article 2 sont conçus, dimensionnés et exploités de manière à éviter tout déversement dans le milieu naturel. Les équipements de stockage à l'air libre des effluents liquides sont signalés et entourés d'une clôture de sécurité et dotés, pour les nouveaux équipements, de dispositifs de surveillance de l'étanchéité.

Les équipements de stockage des lisiers et effluents d'élevage liquides construits après le 1^{er} juin 2005 et avant le 1^{er} janvier 2014 sont conformes aux I à V et VII à IX du cahier des charges de l'annexe 2 de l'arrêté du 26 février 2002 susvisé, ou présentent des caractéristiques permettant de garantir les mêmes résultats.

Les équipements de stockage des lisiers et effluents d'élevage liquides construits après le 1^{er} janvier 2014 sont conformes aux I à V et VII à IX du cahier des charges de l'annexe 2 de l'arrêté du 26 février 2002 susvisé, ou présentent des caractéristiques permettant de garantir les mêmes résultats.

III. Les tuyauteries et canalisations transportant les effluents sont convenablement entretenues et font l'objet d'une surveillance appropriée permettant de s'assurer de leur bon état.

IV. Les dispositions du I. ne s'appliquent pas aux installations existantes autorisées avant le 1^{er} octobre 2005.

Article 15.2 - Accès et circulation dans l'établissement

L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours.

Au sens du présent arrêté, on entend par «accès à l'installation» une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre.

Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent, lorsqu'il n'y a aucune présence humaine sur le site, sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.

Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux installations existantes.

Les voies de circulation et d'accès sont maintenues en bon états et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour permettre en particulier le passage des engins des services d'incendie.

Le propriétaire d'habitation, dépendance, chantier et usine est tenu de débroussailler son terrain jusqu'à une distance minimum de 50 mètres des constructions. Les abords des voies privées desservant ces constructions doivent également être débroussaillés sur une profondeur de 10 mètres.

Article 15.3 - Protection contre l'incendie

L'installation dispose de moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques, notamment d'un ou de plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux par exemple) publics ou privés dont un implanté à 200 mètres au plus du risque, ou de points d'eau, bassins, citernes, etc., d'une capacité en rapport avec le danger à combattre.

A défaut des moyens précédents, une réserve d'eau d'au moins 120 m³ destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances.

La protection interne contre l'incendie est assurée par des extincteurs portatifs dont les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre.

Ces moyens sont complétés :

- s'il existe un stockage de fioul ou de gaz, par la mise en place à proximité d'un extincteur portatif à poudre polyvalente de 6 kilogrammes, en précisant : « Ne pas se servir sur flamme gaz » ;
- par la mise en place d'un extincteur portatif « dioxyde de carbone » de 2 à 6 kilogrammes à proximité des armoires ou locaux électriques.

Les vannes de barrage (gaz, fioul) ou de coupure (électricité) sont installées à l'entrée des bâtiments dans un boîtier sous verre dormant correctement identifié.

Les extincteurs font l'objet de vérifications périodiques conformément à la réglementation en vigueur.

Sont affichées à proximité du téléphone urbain, dans la mesure où il existe, et près de l'entrée du bâtiment, des consignes précises indiquant notamment :

Numéros d'urgence

- le numéro d'appel des sapeurs-pompiers : 18 ;
- le numéro d'appel de la gendarmerie : 17 ;
- le numéro d'appel du SAMU : 15 ;
- le numéro d'appel des secours d'urgence européen : 112 ;

ainsi que les dispositions immédiates à prendre en cas de sinistre ou d'accident de toute nature pour assurer la sécurité des personnels et la sauvegarde de l'installation.

Après avis des services d'incendie et de secours, des moyens complémentaires ou alternatifs de lutte contre l'incendie peuvent être fixés par l'arrêté préfectoral d'autorisation.

ARTICLE 16 : DISPOSITIONS DE PREVENTIONS DES ACCIDENTS

Article 16.1 - Installations électriques

Les installations électriques sont conçues et construites conformément aux règlements et aux normes applicables.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques et techniques (gaz, chauffage, fioul) sont entretenues en bon état et vérifiées par un professionnel tous les 5 ans, ou tous les ans si l'exploitant emploie des salariés ou des stagiaires.

Un plan des zones à risque d'incendie ou d'explosion telles que mentionnées à l'article 13, les fiches de données de sécurité telles que mentionnées à l'article 13, les justificatifs des vérifications périodiques des matériels électriques et techniques et les éléments permettant de connaître les suites données à ces vérifications sont tenus à la disposition des services de secours et de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées, dans un registre des risques.

Article 16.2 - Installations techniques

Les installations techniques (gaz, chauffage, fuel) sont réalisées et contrôlées conformément aux dispositions des normes et réglementations en vigueur.

Les installations électriques sont réalisées conformément aux normes et réglementations en vigueur et maintenues en bon état. Elles sont contrôlées au moins tous les trois ans par un technicien compétent. Les rapports de vérification et les justificatifs de la réalisation des travaux rendus nécessaires suite à ces rapports sont tenus à la disposition des organismes de contrôle et de l'inspecteur des installations classées.

Lorsque l'exploitant emploie du personnel, les installations électriques sont réalisées et contrôlées conformément au décret n° 88-1056 du 14 novembre 1988 pris pour l'exécution des dispositions du livre II du code du travail.

Article 16.3 - Formation du personnel

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents aux installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

ARTICLE 17 : DISPOSITIONS DE PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Article 17.1 - Organisation de l'établissement

Une consigne écrite doit préciser les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation.

Les vérifications, les opérations d'entretien et de vidange des rétentions doivent être notées sur un registre spécial tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 17.2 - Stockage des produits de nettoyage, de désinfection, de traitement, du carburant et des autres produits dangereux

Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux équipements de stockage des effluents d'élevage et aux bassins de traitement des effluents liquides.

Tout stockage de produits liquides inflammables, ainsi que d'autres produits toxiques ou dangereux pour l'environnement, est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

Tout moyen équivalent au dispositif de rétention peut le remplacer, notamment les cuves double-paroi.

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) peut être contrôlée à tout moment.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage de liquides inflammables, ainsi que d'autres produits toxiques ou dangereux pour l'environnement, n'est permis sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés.

Lorsque les stockages sont à l'air libre, les rétentions sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant.

Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.

Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux installations existantes.

TITRE 3 : EMISSIONS DANS L'EAU ET DANS LES SOLS

ARTICLE 18 : PRINCIPES GENERAUX

Article 18.1 - Compatibilité avec le SDAGE

Le fonctionnement de l'installation est compatible avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L.212-1 et suivants du code de l'environnement.

Article 18.2 - Applicabilité des programmes d'actions nitrates

Dans les zones vulnérables aux pollutions par les nitrates, délimitées conformément aux dispositions des articles R.211-75 et R.211-77 du code de l'environnement, les dispositions fixées par les arrêtés relatifs aux programmes d'action pris en application des articles R.211-80 à R.211-83 du code de l'environnement sont applicables.

ARTICLE 19 : PRELEVEMENTS ET CONSOMMATION D'EAU

Article 19.1 - Principes directeurs

L'exploitant doit réduire autant que possible la consommation d'eau.

L'exploitant doit établir un bilan comparatif des consommations d'eau d'une année sur l'autre, avec une analyse des écarts observés.

Des systèmes de détection des fuites doivent être mis en place à tous les niveaux de l'installation ou cela est possible.

Les installations de prélèvement d'eau dans le réseau de distribution publique ou dans le milieu naturel doivent être munies de dispositifs de mesure totalisateurs de la quantité d'eau prélevée. Ces mesures sont régulièrement relevées et le résultat doit être enregistré et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Le raccordement à une nappe d'eau ou au réseau public de distribution d'eau potable doit être muni d'un dispositif évitant en toute circonstance le retour d'eau pouvant être polluée.

Lors de la réalisation de forages en nappes, toutes dispositions sont prises pour éviter de mettre en communication des nappes d'eau distinctes et pour prévenir toute introduction de pollution de surface.

L'usage du réseau d'eau incendie est strictement réservé aux sinistres et aux exercices de secours, et aux opérations d'entretien ou de maintien hors gel de ce réseau.

Les points d'usage sanitaires de l'exploitation doivent obligatoirement être alimentés en eau par de l'eau potable (Code de la Santé Publique - art L-1321.1 et R-1321-1).

Un compteur d'eau volumétrique est installé sur la conduite d'alimentation en eau de l'installation. Afin d'éviter des retours dans le réseau, l'ouvrage est équipé d'un dispositif de disconnexion muni d'un système de non-retour.

Article 19.2 - Abreuvement des animaux

L'exploitant doit réduire autant que possible la consommation d'eau d'abreuvement tout en respectant les besoins des animaux. L'exploitant met en place des stratégies de production pouvant inclure un accès restreint à l'eau. La réduction de la consommation d'eau doit un élément essentiel de la gestion de l'exploitation.

L'exploitant doit mettre en place la tenue de registres de la consommation d'eau. Pour les installations nouvelles chacun des bâtiments devra être équipé d'un compteur et d'un registre associé. Dans la mesure, où plusieurs spéculations sont présentes sur l'exploitation, la spéculation soumettant l'établissement à l'arrêté du 29 juin 2004 doit être équipé d'un compteur spécifique.

Les installations de distribution de l'eau de boisson pour éviter les déversements dans le milieu naturel doivent régulièrement faire l'objet d'un étalonnage et au minimum à chaque bande.

Article 19.3 - Eau de nettoyage

Pour réduire la consommation d'eau l'exploitant doit nettoyer les bâtiments d'élevage et les équipements avec des nettoyeurs à haute pression après chaque cycle de production. La quantité d'eau de nettoyage entrant dans le système de collecte du lisier, l'exploitant prendra toutes

dispositions pour réduire la dilution des effluents, tout en respectant les règles d'hygiène prescrites par d'autres réglementations.

Article 19.4 - Utilisation et origine des approvisionnements en eau

Les dispositions de la présente section s'appliquent aux activités d'élevage de l'installation, à l'exclusion de toute autre activité, notamment d'irrigation.

Le prélèvement, lorsqu'il se situe dans une zone où des mesures permanentes de répartition quantitative ont été instituées au titre de l'article L.211-2 du code de l'environnement, est conforme aux mesures de répartition applicables.

Le prélèvement maximum journalier effectué dans le réseau public et/ou le milieu naturel est déterminé par l'exploitant dans son dossier de demande d'autorisation.

Toutes les dispositions sont prises pour limiter la consommation d'eau.

Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé hebdomadairement si le débit prélevé est susceptible de dépasser 100 m³ par jour, mensuellement si ce débit est inférieur. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et conservés dans le dossier de l'installation.

En cas de raccordement, sur un réseau public ou sur un forage en nappe, l'ouvrage est équipé d'un dispositif de disconnexion muni d'un système de non-retour.

Les ouvrages de prélèvement dans les cours d'eau ne gênent pas le libre écoulement des eaux. Seuls peuvent être construits dans le lit du cours d'eau des ouvrages de prélèvement ne nécessitant pas l'autorisation mentionnée à l'article L.214-3 du code de l'environnement. Le fonctionnement de ces ouvrages est conforme aux dispositions de l'article L.214-18 du même code.

Les prélèvements et l'approvisionnement d'eau sont effectués par le réseau public et un forage.

L'eau du forage ne peut être utilisée que pour le nettoyage et le lavage des bâtiments abritant les animaux, la préparation de l'alimentation des animaux et, si sa qualité le permet, pour leur abreuvement.

Les points d'usage sanitaires de l'exploitation doivent obligatoirement être alimentés en eau par de l'eau potable (Code de la Santé Publique - art L-1321.1 et R-1321-1).

Toutes les dispositions sont prises pour limiter la consommation d'eau.

Article 19.5 - Prescriptions supplémentaires relative au forage

L'EARL DE BOUHETTE est autorisée à exploiter un forage d'une profondeur de 5 mètres avec un débit cumulé de 5 m³/jour. Les forages présentent une cimentation en tête d'au moins 0.5 mètres au dessus du terrain naturel ou du fond de la chambre de comptage dans lequel elle débouche. Un capot de fermeture étanche ou tout autre dispositif approprié équivalent est installé sur la tête de forage ; en dehors des périodes d'exploitation ou d'intervention technique, le capot est cadenassé. Le sol aux alentours de la tête de forage sera maintenu en bon état de propreté et régulièrement entretenu.

Aucun produit phytosanitaire ne devra être utilisé pour cet entretien. Le raccordement à une nappe d'eau ou au réseau public de distribution d'eau potable doit être muni d'un dispositif assurant la disconnexion et évitant en toute circonstance le retour d'eau pouvant être pollué.

Il est installé un compteur volumétrique sur ce forage. Ce compteur est relevé mensuellement et le relevé consigné est tenu à disposition de l'inspecteur des installations classées.

La réalisation de tout nouveau forage ou la mise hors service doivent être portés à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation de l'impact hydrogéologique.

Lors de la réalisation de forages en nappes, toutes dispositions sont prises pour éviter de mettre en communication des nappes d'eau distinctes, sauf autorisation explicite, et pour prévenir toute introduction de pollution de surface.

En cas de cessation d'utilisation d'un forage, l'exploitant prend les mesures appropriées pour l'obturation et le comblement de cet ouvrage afin d'éviter la pollution des nappes d'eau souterraines.

Toute réalisation ou cessation d'utilisation de forage est conforme aux dispositions du code minier et à l'arrêté du 11 septembre 2003 susvisé.

ARTICLE 20 : GESTION DU PATURAGES ET DES PARCOURS EXTERIEURS

Pour l'élevage de volailles en enclos, en volières et en parcours, toutes les précautions sont prises pour éviter l'écoulement direct de boues et d'eau polluée vers les cours d'eau, le domaine public et les terrains des tiers. Lorsque la pente du sol est supérieure à 15 % un aménagement de rétention des écoulements potentiels de fientes, par exemple un talus, continu et perpendiculaire à la pente, est mis en place le long de la bordure aval du terrain concerné, sauf si la qualité et l'étendue du terrain herbeux est de nature à prévenir tout écoulement.

Lorsque les volailles ont accès à un parcours en plein air, un trottoir en béton ou en tout autre matériau étanche, d'une largeur minimale d'un mètre, est mis en place à la sortie des bâtiments fixes. Les déjections rejetées sur les trottoirs sont raclées et soit dirigées vers la litière, soit stockées puis traitées comme les autres déjections.

Les parcours des volailles sont herbeux, arborés, ou cultivés, et maintenus en bon état. Toutes les dispositions sont prises en matière d'aménagement des parcours afin de favoriser leur fréquentation sur toute leur surface par les animaux.

La rotation des terrains utilisés s'opère en fonction de la nature du sol et de la dégradation du terrain. Un même terrain n'est pas occupé plus de 24 mois en continu. Les terrains sont remis en état à chaque rotation par une pratique culturale appropriée.

Les aires d'abreuvement et de distribution des aliments sont entretenues, aménagées ou déplacées aussi souvent que nécessaire pour éviter la formation de bourbiers et la stagnation des déjections.

Toutes les précautions sont prises pour éviter l'écoulement direct de boues et d'eau polluée vers les cours d'eau, le domaine public et les terrains des tiers.

- Les élevages de volailles en plein air sont implantés sur un terrain de nature à supporter les animaux en toutes saisons, maintenus en bon état et de perméabilité suffisante pour éviter la stagnation des eaux,
- La rotation des parcelles s'opère en fonction de la nature du sol et de la dégradation du terrain. Les parcelles sont remises en état à chaque rotation par une pratique culturale appropriée qui doit permettre de reconstituer le couvert végétal avant l'arrivée des nouveaux animaux,
- La densité des animaux mis en place doit être équilibrée et correspondre aux capacités exportatrices de la culture ou de la prairie concernée, en référence à l'arrêté zone vulnérable,
- Une clôture ou tout autre système équivalent est implanté sur la totalité du pourtour des parcelles d'élevage de façon à éviter la fuite des animaux quel que soit leur âge. Ce dispositif est maintenu en bon état de fonctionnement.

TITRE 4 : LES EFFLUENTS

ARTICLE 21 : PRINCIPES DIRECTEURS

Tout rejet d'effluents non traités dans les eaux superficielles douces et marines est strictement interdit.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

Toutes les eaux de nettoyage nécessaires à l'entretien des bâtiments et des annexes et les eaux susceptibles de ruisseler sur les aires bétonnées sont collectées par un réseau étanche et dirigées vers les installations de stockage ou de traitement des eaux résiduaires ou des effluents.

Article 21.1 - Alimentation des animaux

L'exploitant doit appliquer des mesures alimentaires à la source en alimentant les animaux avec des quantités inférieures de nutriments.

Des mesures préventives doivent réduire les quantités d'éléments fertilisants excrétés par les animaux afin de réduire les volumes d'unités fertilisantes à traiter. Les MTD nutritionnelles seront par conséquent appliquées de préférence avant les MTD en aval.

La gestion nutritionnelle doit faire correspondre de manière étroite les aliments aux besoins des animaux aux différents stades de la production, réduisant ainsi l'excrétion inutile d'éléments fertilisants dans les effluents.

Article 21.2 - Ajout d'acides aminés

L'exploitant devra réaliser des ajouts d'acides aminés pour créer des régimes pauvres en protéines complétés par des acides aminés pour les animaux. L'alimentation doit être basée sur le principe d'alimenter les animaux avec le niveau approprié d'acides aminés essentiels pour une performance optimale tout en limitant l'ingestion de protéines en excès. La formulation de régimes pauvres en protéines nécessite la réduction de l'apport d'aliments riches en protéines tout en équilibrant les régimes avec des compléments en acides aminés.

Article 21.3 - Alimentation en phases

L'alimentation en phase a pour but d'atteindre le bon équilibre entre les besoins énergétiques et les besoins en acides aminés ou l'absorption ayant pour but d'influencer l'apport en nutriments par un passage amélioré des aliments par le système digestif des volailles.

L'alimentation en phases est un procédé d'alimentation qui implique l'ajustement du niveau des besoins alimentaires selon les différents stades de production. Un groupe uniforme d'animaux et une transition progressive d'un aliment au suivant sont nécessaires.

L'alimentation en phases implique la division de leurs besoins en plusieurs phases dans lesquelles les animaux montrent un changement considérable de leurs besoins nutritionnels. Dans chaque phase, l'exploitant doit optimiser l'indice de consommation des animaux pour limiter les rejets d'éléments fertilisants.

L'alimentation des ateliers d'engraissement porcins de cet élevage sera réalisée par distribution automatique de soupe. Cette dernière sera de type bi-phase avec une alimentation adaptée au stade physiologique de l'animal. Cette alimentation permet de réduire les quantités d'azote et de phosphore excrétées par les animaux.

Article 21.4 - Ajout de phytase pour créer des régimes pauvres en phosphore

L'exploitant doit alimenter les animaux avec le niveau en phosphore digestible approprié nécessaire pour assurer une performance et un entretien optimum, tout en limitant l'excrétion de phytate-phosphore non digestible présent normalement dans les plantes. La formulation d'un régime pauvre en phosphore doit permettre par l'ajout de phytase, l'augmentation de la disponibilité du phosphore dans les matériaux alimentaires végétaux, la réduction de l'utilisation de phosphate organique dans les aliments.

Les préparations de phytase doivent être autorisées comme additifs alimentaires dans l'Union européenne (directive 70/524/CEE catégorie N).

Article 21.5 - Identification des effluents ou déjections

Le type d'effluents est déterminé en fonction des bâtiments d'exploitation et de la conduite de l'élevage.

Le calcul des volumes des effluents produits est estimé à partir du nombre total d'animaux hébergés dans l'exploitation. L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents ou déjections à gérer suivants :

AZOTE ET PHOSPHORE NON MAITRISABLE

Type d'effluents ou de déjections	Volume produit annuellement	Valeur agronomique sur la base des normes corpen avec phytase pour les canards prêts à gaver			
		Azote kg/an	Azote kg/ t ou m ³	Phosphore kg/an	Phosphore kg/ t ou m ³
litière accumulée des canards prêts à gaver	244 tonnes	1 728	7	1 663 (2 376 kg avant phytase)	6,8
litière accumulée des poulets	27 tonnes	527	19,5	527	19,5
litière accumulée des chapons	3 tonnes	114	38	120	40
litière accumulée des oies prêtes à gaver	1 tonne	26	26	33	33
Total à épandre	275 tonnes	2 395	8,7	2 343	11,1

AZOTE ET PHOSPHORE NON MAITRISABLE

Type d'élevage	Surface des parcours	Azote non maîtrisable produits par an	Charge d'azote organique par hectare de parcours	Phosphore non maîtrisable produits par an	Charge de phosphore par hectare de parcours
Parcours canards prêts à gaver	20,09 ha	6 408 kg	319	6 703 kg (9 576 kg P ₂ O ₅ avant phytase)	334

Parcours oies prêtes à gaver	0,46 ha	25	54	33kg	72
---------------------------------	---------	----	----	------	----

ARTICLE 22 : COLLECTE ET STOCKAGE DES EFFLUENTS

I. Tous les effluents d'élevage sont collectés par un réseau étanche et dirigés vers les équipements de stockage ou de traitement des eaux résiduaires ou des effluents d'élevage.

Le plan des réseaux de collecte des effluents d'élevage est tenu à disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées.

II. Hors zone vulnérable aux pollutions par les nitrates, la capacité minimale de stockage, y compris sous les animaux dans les bâtiments et, le cas échéant, sur une parcelle d'épandage, permet de stocker la totalité des effluents produits pendant 4 mois minimum. Les durées de stockage sont définies par le préfet et tiennent compte des particularités pédo-climatiques.

Stockage aux champs de certains effluents sur une parcelle d'épandage

Hors zone vulnérable aux pollutions par les nitrates, les fumiers compacts non susceptibles d'écoulement peuvent être stockés ou compostés sur une parcelle d'épandage à l'issue d'un stockage de deux mois sous les animaux ou sur une fumière dans des conditions précisées par le préfet et figurant dans l'arrêté d'autorisation. Le stockage du compost et des fumiers respecte les distances prévues à l'article 5 et ne peut être réalisé sur des sols où l'épandage est interdit. La durée de stockage ne dépasse pas dix mois et le retour sur un même emplacement ne peut intervenir avant un délai de trois ans. Le stockage sur une parcelle d'épandage des fumiers de volailles non susceptibles d'écoulement peut être effectué dans les mêmes conditions sans stockage préalable de deux mois sous les animaux.

Hors zone vulnérable aux pollutions par les nitrates, lorsqu'un élevage de volailles dispose d'un procédé de séchage permettant d'obtenir de façon fiable et régulière des fientes comportant plus de 65 % de matière sèche, le stockage de ces fientes, couvertes par une bâche imperméable à l'eau mais perméable aux gaz, peut être effectué sur une parcelle d'épandage dans des conditions précisées par le préfet et figurant dans l'arrêté d'autorisation de l'élevage.

III. En zone vulnérable aux pollutions par les nitrates, les capacités minimales des équipements de stockage des effluents d'élevage répondent aux dispositions prises en application du 2° du I de l'article R.211-81 du code de l'environnement.

En zone vulnérable aux pollutions par les nitrates, le stockage au champ des effluents visés au 2° du II de l'annexe I de l'arrêté du 19 décembre 2011 susvisé répond aux dispositions de ce dernier.

ARTICLE 23 : GESTION DES EAUX PLUVIALES

Les eaux pluviales non polluées sont séparées des eaux résiduaires et des effluents d'élevage et peuvent être évacuées vers le milieu naturel ou vers un réseau particulier.

Les eaux pluviales provenant des toitures ne sont en aucun cas mélangées aux effluents d'élevage, ni rejetées sur les aires d'exercice. Lorsque ce risque existe, elles sont collectées par une gouttière ou tout autre dispositif équivalent. Elles sont alors soit stockées en vue d'une utilisation ultérieure, soit évacuées vers le milieu naturel ou un réseau particulier.

TITRE 5 : LES EPANDAGES

ARTICLE 24 : EPANDAGE ET TRAITEMENT DES EFFLUENTS D'ELEVAGE

Article 24.1 - Principes directeurs

Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux effluents aboutissant à des produits normés ou homologués.

Tout rejet d'effluents d'élevage non traités dans les eaux superficielles douces ou marines est interdit.

L'épandage sur des terres agricoles des effluents d'élevage, bruts ou traités, est soumis à la production d'un plan d'épandage, dans les conditions prévues aux articles 23.2 à 23.6.

Les effluents bruts d'élevage peuvent notamment être traités :

- par compostage dans les conditions prévues à l'article 24 ;
- sur un site spécialisé dans les conditions prévues à l'article 25 ;
- dans une station de traitement dans les conditions prévues à l'article 26 ;
- pour les effluents peu chargés par une filière de gestion validée dans le cadre du programme de maîtrise des pollutions d'origine agricole (PMPOA).

Article 24.2 - Généralités

Les effluents d'élevage bruts ou traités peuvent être épandus afin d'être soumis à une épuration naturelle par le sol et d'être valorisés par le couvert végétal.

Les quantités épandues d'effluents d'élevage bruts ou traités sont adaptées de manière à assurer l'apport des éléments utiles aux sols et aux cultures sans excéder leurs besoins et leurs capacités exportatrices compte tenu des apports de toute nature qu'ils peuvent recevoir par ailleurs.

En zone vulnérable aux pollutions par les nitrates, la dose d'azote épandue est déterminée conformément aux règles définies par les programmes d'actions nitrates en matière notamment d'équilibre prévisionnel de la fertilisation azotée.

Les quantités épandues et les périodes d'épandage des effluents d'élevage et des matières issues de leur traitement sont adaptées de manière à prévenir :

- la stagnation prolongée sur les sols,
- le ruissellement en dehors des parcelles d'épandage,
- une percolation rapide vers les nappes souterraines.

Article 24.3 - Plan d'épandage

a) Le plan d'épandage répond à trois objectifs :

- identifier les surfaces épandables exploitées en propre ou mises à disposition par des tiers,
- identifier par nature et par quantité maximale les effluents d'élevage à épandre, qu'ils soient bruts, y compris ceux épandus par les animaux eux-mêmes, ou traités,
- calculer le dimensionnement des surfaces nécessaires à l'épandage, y compris par les animaux eux-mêmes, de ces effluents.

b) Les éléments à prendre en compte pour la réalisation du plan d'épandage sont :

- les quantités d'effluents d'élevage bruts ou traités à épandre en fonction des effluents produits, traités, exportés et reçus sur l'exploitation,

- l'aptitude à l'épandage des terres destinées à recevoir les effluents d'élevage bruts ou traités. L'aptitude des sols est déterminée selon une méthode simplifiée approuvée par le ministre en charge de l'écologie,
- les assolements, les successions culturales, les rendements moyens,
- les périodes d'épandage habituelles des effluents d'élevage bruts et traités, le cas échéant sur les cultures et les prairies,
- les contraintes environnementales prévues par les documents de planification existants,
- les zones d'exclusion mentionnées à l'article 23.4.

c) Composition du plan d'épandage

Le plan d'épandage est constitué :

- d'une carte à une échelle comprise entre 1/12 500 et 1/5 000 permettant de localiser les surfaces d'épandage et les éléments environnants, notamment les noms des communes et les limites communales, les cours d'eau et habitations des tiers. Cette carte fait apparaître les contours et les numéros des unités de surface permettant de les repérer ainsi que les zones exclues à l'épandage selon les règles définies à l'article 23.4 ;
- lorsque des terres sont mises à disposition par des tiers, des conventions (ou dans le cas de projets, les engagements) d'épandage sont conclues entre l'exploitant et le prêteur de terres. Les conventions d'épandage comprennent l'identification des surfaces concernées, les quantités et les types d'effluents d'élevage concernés, la durée de la mise à disposition des terres et les éléments nécessaires à la vérification par le pétitionnaire du bon dimensionnement des surfaces prêtées ;
- d'un tableau référençant les surfaces repérées sur le support cartographique et indiquant, pour chaque unité, le numéro d'îlot de la déclaration effectuée au titre de la politique agricole commune (îlot PAC), la superficie totale, l'aptitude à l'épandage, le nom de l'exploitant agricole de l'unité et le nom de la commune ;
- des éléments à prendre en compte pour la réalisation de l'épandage mentionnés au point b, à l'exception des zones d'exclusion déjà mentionnées sur la carte ;
- du calcul de dimensionnement du plan d'épandage selon les modalités définies à l'article 23.5.

L'ensemble des éléments constituant le plan d'épandage est tenu à jour et à disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées.

d) Mise à jour du plan d'épandage

Toute intégration ou retrait de surface du plan d'épandage constitue un changement notable notifié avant sa réalisation à la connaissance du préfet.

La notification contient pour la ou les surfaces concernées, les références cadastrales ou le numéro d'îlot de la déclaration effectuée au titre de la politique agricole commune (îlot PAC), la superficie totale, le nom de l'exploitant agricole de l'unité et l'aptitude des terres à l'épandage.

Le calcul de dimensionnement du nouveau plan d'épandage ainsi que sa cartographie sont mis à jour. Lorsque les surfaces ont déjà fait l'objet d'un plan d'épandage d'une installation classée autorisée ou enregistrée, et si les conditions sont similaires notamment au regard de la nature des effluents entre le nouveau plan d'épandage et l'ancien, la transmission de l'aptitude des terres à l'épandage peut être remplacée par les références de l'acte réglementaire précisant le plan d'épandage antérieur dont elles sont issues.

Article 24.4 - Interdictions d'épandage et distances

a) Généralités

L'épandage des effluents d'élevage et des matières issues de leur traitement est interdit :

- sur sol non cultivé,
- sur toutes les légumineuses sauf exceptions prévues par le 2^e paragraphe du c) du 1) du III. de l'arrêté du 19 décembre 2011 susvisé,
- sur les terrains en forte pente sauf s'il est mis en place un dispositif prévenant tout risque d'écoulement et de ruissellement vers les cours d'eau,
- sur les sols pris en masse par le gel (exception faite pour les fumiers ou les composts),
- sur les sols enneigés,
- sur les sols inondés ou détrempés,
- pendant les périodes de fortes pluviosités,
- par aéro-aspersion sauf pour les eaux issues du traitement des effluents d'élevage. L'épandage par aspersion est pratiqué au moyen de dispositifs ne produisant pas d'aérosol,
- à moins de 35 mètres d'un cours d'eau quel qu'il soit, en laissant une bande de terre non traitée.

Pour réduire la gêne provoquée par les odeurs quand celles-ci peuvent avoir une incidence sur le voisinage, l'exploitant applique notamment les mesures suivantes :

- Effectuer l'épandage au cours de la journée, quand les gens sont moins susceptibles d'être chez eux et éviter les week-ends et les jours fériés ;
- Faire attention à la direction des vents par rapport aux maisons avoisinantes.

b) Distances à respecter vis-à-vis des tiers

Les distances minimales entre d'une part les parcelles d'épandage des effluents d'élevage bruts ou traités et, d'autre part, toute habitation ou local habituellement occupé par des tiers, les stades ou les terrains de camping agréés, à l'exception des terrains de camping à la ferme, sont fixées dans le tableau suivant :

Catégorie d'effluents d'élevage bruts ou traités	Distance minimale d'épandage	Cas particuliers
Composts d'effluents d'élevages élaborés selon les modalités de l'article 24	10 mètres	
Fumiers de bovins et porcins compacts non susceptibles d'écoulement, après un stockage d'au minimum deux mois	15 mètres	
Autres fumiers. Lisiers et purins. Fientes à plus de 65% de matière sèche. Effluents d'élevage après un traitement visé à l'article 26 et/ou atténuant les odeurs à l'efficacité démontrée selon les protocoles établis dans le cadre de l'étude Sentoref 2012 réalisée par le Laboratoire national de métrologie et d'essais. Digestats de méthanisation. Eaux blanches et vertes non mélangées avec d'autres effluents.	50 mètres	En cas d'injection directe dans le sol, la distance minimale est ramenée à 15 mètres. Pour un épandage avec un dispositif de buse palette ou de rampe à palettes ou à buses, cette distance est portée à 100 mètres.

Autres cas	100 mètres	
------------	------------	--

c) Distances vis-à-vis-des autres éléments de l'environnement

L'épandage des effluents d'élevage et des matières issues de leur traitement est interdit à moins de :

- 50 mètres des points de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines ou des particuliers et à 35 mètres dans le cas des points de prélèvement en eaux souterraines (puits, forages et sources) ;
- 200 mètres des lieux de baignade déclarés et des plages, à l'exception des piscines privées, sauf pour les composts élaborés conformément à l'article 24 qui peuvent être épandus jusqu'à 50 mètres ;
- 500 mètres en amont des zones conchylicoles, sauf dérogation liée à la topographie, à la circulation des eaux et prévue par l'arrêté préfectoral d'autorisation ;
- 35 mètres des berges des cours d'eau ; cette limite est réduite à 10 mètres si une bande végétalisée de 10 mètres ne recevant aucun intrant, à l'exception de ceux épandus par les animaux eux-mêmes, est implantée de façon permanente en bordure des cours d'eau. Dans le cas des cours d'eau alimentant une pisciculture, à l'exclusion des étangs empoisonnés où l'élevage est extensif sans nourrissage ou avec apport de nourriture exceptionnel, la distance est portée à 50 mètres des berges du cours d'eau sur un linéaire d'un kilomètre le long des cours d'eau en amont de la pisciculture.

Article 24.5 - Dimensionnement du plan d'épandage de l'EARL DE BOUHETTE

La superficie du plan d'épandage est réputée suffisante lorsque la quantité d'azote épandable issue des animaux de l'installation et destinée à être épandue mécaniquement ou par les animaux eux-mêmes, n'excède pas les capacités d'exportation en azote des cultures et des prairies exploitées en propre et/ou mises à disposition. La superficie est calculée sur la base des informations figurant dans les conventions d'épandage compte tenu des quantités d'azote épandable produites ou reçues par ailleurs par le prêteur de terres.

Les modalités de calcul du dimensionnement du plan d'épandage figurent en annexe.

L'exploitant est autorisé à pratiquer l'épandage des ses déjections et/ou effluents sur les parcelles, dont la liste figure en annexe 2 au présent arrêté.

Caractéristiques des surfaces d'épandage

Surface	SAU (Ha)	SPE (HA)
	128 ha 53 a	41 ha 86 a

La nature, les caractéristiques et les quantités d'effluents destinés à l'épandage sont telles que leur manipulation et leur application ne portent pas atteinte, directe ou indirecte, à la santé de l'homme et des animaux, à la qualité et à l'état phytosanitaire des cultures, à la qualité des sols et des milieux aquatiques, et que les nuisances soient réduites au minimum.

Les opérations d'épandage sont conduites afin de valoriser au mieux les éléments fertilisants contenus dans les effluents et d'éviter toute pollution des eaux.

L'exploitant doit :

- Tenir un registre de l'épandage d'engrais inorganiques et d'effluents d'élevage ;
- Réaliser un plan prévisionnel de fumure ;
- Planifier correctement l'épandage des effluents d'élevage ;
- Utiliser du matériel adapté pour l'épandage des différents effluents produits ;

- Tenir compte de l'équilibre entre la quantité d'effluents à épandre et la surface disponible, les exigences des cultures et les autres engrais ;
- Utiliser exclusivement des techniques répondant aux meilleures techniques disponibles pour l'épandage des effluents d'élevage et, dans la mesure du possible, l'incorporation sous 24 heures maximum.

Les règles générales d'épandage fixées aux articles du présent arrêté sont renforcées par les mesures particulières suivantes :

- le plan d'épandage se compose de 41 ha 86 a de terres labourables et de prairies sur les communes de GOURBERA, SAINT VINCENT DE PAUL et SAINT PAUL LES DAX.
- Il ne sera pas effectué d'épandage pendant les week-end et les jours fériés.

L'épandage des effluents solides (fumiers) sont réalisés sur des terres agricoles avant la mise en place du maïs au printemps, au moyen d'un épandeur à fumier.

Article 24.6 - Délais d'enfouissement

Les épandages sur terres nues sont suivis d'un enfouissement :

- dans les 24 heures pour les fumiers de bovins et porcins compacts non susceptibles d'écoulement, après un stockage d'au minimum deux mois, ou pour les matières issues de leur traitement,
- dans les 12 heures pour les autres effluents d'élevage ou les matières issues de leur traitement.

Cette obligation d'enfouissement ne s'applique pas :

- aux composts élaborés conformément à l'article 24,
- lors de l'épandage de fumiers compacts non susceptibles d'écoulement sur sols pris en masse par le gel.

ARTICLE 25 : COMPOSTAGE

Les composts sont élaborés, préalablement à leur épandage, dans les conditions suivantes :

- les andains font l'objet d'au minimum deux retournements ou d'une aération forcée,
- la température des andains est supérieure à 55 °C pendant 15 jours ou à 50 °C pendant six semaines.

Le compostage assure une oxydation biologique aérobie de la matière organique d'un substrat : il s'accompagne d'un dégagement gazeux (CO₂ et composés azotés volatils), d'une concentration du phosphore et de chaleur. Le produit final est plus stable que le fumier initial.

Ce procédé consiste en une aération de la matière organique qui entraîne un développement rapide d'une flore aérobie propre au substrat et permet ainsi sa stabilisation par des réactions de dégradation et de réorganisation de la matière organique.

Lorsque les quantités des matières traitées dépassent les seuils de la rubrique 2780 prise en application du livre V du code de l'environnement, les installations correspondantes sont déclarées, enregistrées ou autorisées à ce titre.

ARTICLE 26 : SITE DE TRAITEMENT SPECIALISE

Les effluents d'élevage provenant des activités d'élevage de l'exploitation peuvent, totalement ou en partie, être traités sur une installation enregistrée, autorisée ou déclarée au titre d'un traitement spécialisé conformément au titre Ier du livre II, ou du titre Ier du livre V du code de l'environnement. Le cas échéant, l'exploitant tient à la disposition de l'inspecteur des installations classées le relevé des quantités livrées et la date de livraison.

ARTICLE 27 : STATION DE TRAITEMENT

Le présent article s'applique aux installations comportant une station, ou des équipements, de traitement des effluents d'élevage.

Avant le démarrage des installations de traitement, l'exploitant et son personnel sont formés à la conduite à tenir en cas d'incident ou d'accident. La conduite des installations de traitement est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue en la matière.

Les équipements de traitement et/ou de pré-traitement et d'aéro-aspersion sont correctement entretenus.

L'installation dispose de moyens de contrôle et de surveillance à chaque étape du processus de traitement des effluents d'élevage, permettant de mesurer les quantités traitées quels que soient les types d'effluents.

Pour prévenir les risques en cas de panne ponctuelle de l'installation de traitement des effluents d'élevage, l'installation dispose de capacités de stockage suffisantes pour stocker la totalité des effluents le temps nécessaire à la remise en fonctionnement correcte de l'installation.

Tout équipement de traitement et d'aéro-aspersion est équipé d'un dispositif d'alerte en cas de dysfonctionnement. L'arrêt prolongé du fonctionnement de l'installation de traitement est notifié à l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées, et les solutions alternatives de traitement mises en œuvre sont mentionnées.

Les boues et autres produits issus du traitement des effluents peuvent être épandus sur des terres agricoles en respectant les dispositions des articles 23.2 à 23.6.

Pour prévenir les pollutions accidentelles, l'exploitant est tenu :

- de mettre en place des dispositifs (par exemple talus ou regards de collecte) permettant de contenir ou collecter temporairement toute fuite accidentelle issue des différents équipements de traitement ; cette disposition n'est pas applicable aux installations existantes,
- d'installer aux différentes étapes du processus de traitement des dispositifs d'alerte en cas de dysfonctionnement ; cette disposition n'est pas applicable aux installations existantes,
- de mettre en place des dispositifs d'arrêt automatique sur le système d'aéro-aspersion ou de ferti-irrigation de l'effluent épuré (par exemple en cas de baisse anormale de pression interne du circuit, ou d'arrêt anormal du déplacement du dispositif d'aspersion) ; cette disposition est applicable aux installations existantes à compter du 1^{er} janvier 2018).

Ces dispositifs sont maintenus en bon état de fonctionnement.

ARTICLE 28 : MODALITE DE L'EPANDAGE

Article 28.1 - Origine des effluents à épandre

Les effluents à épandre sont constitués exclusivement de fumier et lisier provenant de l'unité d'élevage de canards de l'établissement.

Les déficits en éléments minéraux sont comblés par des apports d'engrais minéraux. L'exploitant devra tenir compte des tableaux suivants pour le calcul des doses d'engrais minéraux.

La quantité de fertilisants effectivement apportées par les effluents d'élevage ou d'autres fertilisants organiques (boues, composts, effluents d'industries agroalimentaires...) doivent être connues. Des analyses sont régulièrement effectuées afin de vérifier la valeur fertilisante des effluents.

Article 28.2 - Caractéristiques de l'épandage

Les effluents à épandre présenteront les caractéristiques référencés à l'article 20.5.

Article 28.3 - Quantité maximale annuelle à épandre à l'hectare

La fertilisation doit être équilibrée et correspondre aux capacités exportatrices réelles de la culture ou de la prairie concernée.

En aucun cas la capacité d'absorption des sols ne doit être dépassée, de telle sorte que ni la stagnation prolongée sur les sols, ni le ruissellement en dehors du champ d'épandage, ni une percolation rapide vers les nappes souterraines ne puissent se produire.

Les apports azotés, toutes origines confondues (effluents d'élevage, effluents d'origine agroalimentaire, engrais chimique ou autres apports azotés d'origine organique ou minérale), sur les terres faisant l'objet d'un épandage, tiennent compte de la nature particulière des terrains et de la rotation des cultures.

La fertilisation azotée organique est interdite sur toutes les légumineuses sauf la luzerne et les prairies d'association graminées-légumineuses.

S'il apparaît nécessaire de renforcer la protection des eaux, le préfet peut fixer les quantités épandables d'azote et de phosphore à ne pas dépasser en fonction de l'état initial du site, du bilan global de fertilisation figurant dans l'étude d'impact et des risques d'érosion des terrains, de ruissellement vers les eaux superficielles ou de lessivage.

Ces dispositions sont sans préjudice des dispositions édictées par les autres règles applicables aux élevages, notamment celles définies dans le cadre des programmes d'action en vue de la protection des eaux par les nitrates d'origine agricole ou du programme de maîtrise des pollutions d'origine agricole.

Le tableau suivant permet d'apprécier au regard de quatre cultures dominantes dans les Landes les capacités d'exportation en utilisant les normes CORPEN (Comité d'Orientation pour des Pratiques agricoles respectueuses de l'Environnement).

Cultures	Objectif de rendement (Q/ha ou TMS/ha)	Exportation unitaire			Exportation totaux		
		Azote (NTK)	Phosphore P ₂ O ₅	Potassium K ₂ O	Azote (NTK)	Phosphore P ₂ O ₅	Potassium K ₂ O
Mais grain	<u>100 Q</u>	1,5	0,7	0,5	150	70	50
Mais ensilage	18 T	12	5	12	216	90	216
Blé	60 Q	2,5	1,1	1,7	150	66	102
Prairie permanente	10 T	25	7	33	250	70	330

Dans les zones vulnérables, délimitées en application du décret du 27 août 1993 susvisé, la quantité d'azote épandue ne doit pas dépasser 170 kg par hectare épandable et par an en moyenne sur l'exploitation pour l'azote contenu dans les effluents de l'élevage et les déjections restituées aux pâturages par les animaux.

En zone d'excédent structurel, les dispositions fixées par les arrêtés relatifs aux programmes d'action, pris en application du décret du 10 janvier 2001 susvisé, sont applicables à l'installation, en particulier les dispositions relatives à l'étendue maximale des surfaces d'épandage des effluents.

Périodes d'épandage

Les périodes d'épandage devront être conformes aux dispositions du programme d'action.

Mesures compensatoires pour la gestion du phosphore

Pour prendre en compte la gestion du risque d'entraînement vers le milieu aquatique du phosphore épandu et présent dans le sol, l'exploitant doit raisonner sa fertilisation quelle soit organique ou minéral et mettre en œuvre les mesures suivantes :

- l'alimentation des animaux doit être raisonnée afin de réduire les rejets de phosphore dans les effluents ;
- en période hivernale, toutes les parcelles doivent être pourvues d'un couvert végétal permettant de limiter le risque d'érosion des sols ;
- les bandes enherbées doivent être implantées le long des cours d'eau identifiées dans le cadre des BCAE (Bonnes Conditions Agricoles et Environnementales définies par décret n°2005 1154 du 7 septembre 2005).

ARTICLE 29 : MISE A DISPOSITION DE PARCELLES POUR L'EPANDAGE PAR UN TIERS

Un contrat lie le producteur d'effluents d'élevage à un exploitant qui valorise les effluents. Ce contrat définit les engagements de chacun ainsi que leurs durées. Ce contrat fixe également :

- Les traitements éventuels effectués,
- Les teneurs maximales en éléments indésirables et fertilisants,
- Les modes d'épandages,
- La quantité épandue,
- Les interdictions d'épandage,
- La nature des informations devant figurer au cahier d'épandage,
- La fréquence des analyses des sols et des effluents.

Des bons d'enlèvement doivent être remis au bénéficiaire après chaque opération de transfert d'effluents. Dans le cas de terre d'épandage mise à disposition, l'exploitant de l'élevage informera par bordereau, le prêteur de terre des livraisons effectuées, en notant les volumes et les teneurs en azote et phosphore afin qu'il puisse tenir à jour, le cahier de fertilisation.

Le contrat précise que les agriculteurs bénéficiaires s'engagent à assurer une bonne utilisation agronomique de ces effluents, en respectant les règles définies dans le présent arrêté.

TITRE 6 : PREVENTION DE LA POLLUTION ET DES NUISANCES

ARTICLE 30 : DISPOSITIONS GENERALES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses.

Les installations de traitement de l'air devront être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne pourront assurer pleinement leur fonction.

Le brûlage à l'air libre est interdit.

ARTICLE 31 : EMISSION DANS L'AIR

I. Les bâtiments sont correctement ventilés.

L'exploitant prend les dispositions appropriées pour atténuer les émissions d'odeurs, de gaz ou de poussières susceptibles de créer des nuisances de voisinage.

En particulier, les accumulations de poussières issues des extractions d'air aux abords des bâtiments sont proscrites.

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant adopte les dispositions suivantes, nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées et convenablement nettoyées,
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue excessifs sur les voies publiques de circulation,
- dans la mesure du possible, certaines surfaces sont enherbées ou végétalisées.

II.- Gestion des odeurs

L'exploitant conçoit et gère son installation de façon à prendre en compte et à limiter les nuisances odorantes.

Les bâtiments sont équipés d'une ventilation statique.

ARTICLE 32 : BRUIT

Les dispositions de l'arrêté du 20 août 1985 susvisé sont complétées en matière d'émergence par les dispositions suivantes :

1) Le niveau sonore des bruits en provenance de l'élevage ne compromet pas la santé ou la sécurité du voisinage et ne constitue pas une gêne pour sa tranquillité. A cet effet, son émergence, définie par la différence entre le niveau de bruit ambiant lorsque l'installation fonctionne et celui du bruit résiduel lorsque l'installation n'est pas en fonctionnement, reste inférieure aux valeurs suivantes :

- pour la période allant de 6 heures à 22 heures :

DURÉE CUMULÉE d'apparition du bruit particulier T	ÉMERGENCE MAXIMALE Admissible en db (A)
T < 20 minutes	10
20 minutes ≤ T < 45 minutes	9
45 minutes ≤ T < 2 heures	7
2 heures ≤ T < 4 heures	6
T ≥ 4 heures	5

- pour la période allant de 22 heures à 6 heures : émergence maximale admissible : 3 dB (A), à l'exception de la période de chargement ou de déchargement des animaux.

2) L'émergence due aux bruits engendrés par l'installation reste inférieure aux valeurs fixées ci-dessus :

- en tout point de l'intérieur des habitations ou locaux riverains habituellement occupés par des tiers, que les fenêtres soient ouvertes ou fermées ;
- le cas échéant, en tout point des abords immédiats (cour, jardin, terrasse, etc.) de ces mêmes habitations ou locaux.

Des mesures techniques adaptées peuvent être imposées pour parvenir au respect des valeurs maximales d'émergence.

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier et autres matériels qui peuvent être utilisés à l'intérieur de l'installation sont conformes à la réglementation en vigueur (ils répondent aux dispositions de l'arrêté du 18 mars 2002 susvisé).

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si son emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

Les niveaux de bruit sont appréciés par le niveau de pression continu équivalent Leq.

ARTICLE 33 : EMISSIONS ET ENVOLS DE POUSSIÈRES

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses :

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les opérations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières.

ARTICLE 34 : FABRICATION D'ALIMENTS

Les activités de fabrication des aliments doivent répondre aux prescriptions de l'arrêté Broyage, concassage, criblage, déchetage, ensachage, pulvérisation, trituration, nettoyage, tamisage, blutage, mélange, épluchage ou décortication de substances végétales et de tous produits organiques naturels, artificiels ou synthétiques, relatif à la rubrique 2260.

ARTICLE 35 : LUTTE CONTRE LES NUISIBLES

L'exploitant lutte contre la prolifération des insectes et des rongeurs aussi souvent que nécessaire en utilisant des méthodes ou des produits autorisés. Il tient à la disposition de l'inspecteur des Installations Classées les plans de dératisation et de désinsectisation où sont précisés les rythmes et les moyens d'intervention.

TITRE 7 : DECHETS ET SOUS-PRODUITS ANIMAUX

ARTICLE 36 : PRINCIPE DE GESTION

Article 36.1 - Limitation de la production de déchets

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son exploitation, notamment :

- limiter à la source la quantité et la toxicité de ses déchets ;
- trier, recycler, valoriser ses déchets ;
- s'assurer, pour les déchets ultimes dont le volume est strictement limité, d'un stockage dans les meilleures conditions possibles.

Article 36.2 - Séparation des déchets

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.

Les déchets d'emballage visés par le décret 94-609 sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les pneumatiques usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions du Décret 2002-1563 du 24 décembre 2002 ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Les huiles usagées doivent être remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations d'élimination).

Article 36.3 - Stockage des déchets et sous produits

Les déchets de l'exploitation, et notamment les emballages et les déchets de soins vétérinaires, sont stockés dans des conditions ne présentant pas de risques (prévention des envols, des infiltrations dans le sol et des odeurs, etc.) pour les populations avoisinantes humaines et animales et l'environnement.

En vue de leur enlèvement, les animaux morts de petite taille (comme les porcelets ou les volailles par exemple) sont placés dans des conteneurs étanches et fermés, de manipulation facile par un moyen mécanique, disposés sur un emplacement séparé de toute autre activité et réservé à cet usage. Dans l'attente de leur enlèvement, quand celui-ci est différé, sauf mortalité exceptionnelle, ils sont stockés dans un conteneur fermé et étanche, à température négative destiné à ce seul usage et identifié.

Les animaux de grande taille morts sur le site sont stockés avant leur enlèvement par l'équarrisseur sur un emplacement facile à nettoyer et à désinfecter, et accessible à l'équarrisseur.

Les bons d'enlèvements d'équarrissage sont tenus à disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées.

Article 36.4 - Déchets traités ou éliminés à l'extérieur de l'établissement

Les déchets qui ne peuvent pas être valorisés sont régulièrement éliminés dans des installations réglementées conformément au code de l'environnement.

Les animaux morts sont évacués ou éliminés conformément au code rural et de la pêche maritime.

Les médicaments vétérinaires non utilisés sont éliminés par l'intermédiaire d'un circuit de collecte spécialisé, faisant l'objet de bordereaux d'enlèvement, ces derniers étant tenus à la disposition de

l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées. Cette disposition est applicable aux installations existantes à compter du 1^{er} janvier 2015.

Toute élimination de médicaments vétérinaires non utilisés par épandage, compostage ou méthanisation est interdite.

Tout brûlage à l'air libre de déchets, à l'exception des déchets verts lorsque leur brûlage est autorisé par arrêté préfectoral, de cadavres ou de sous-produits animaux est interdit.

Article 36.5 - Déchets traités ou éliminés à l'intérieur de l'établissement

A l'exception des installations spécifiquement autorisées, toute élimination de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdite, notamment tout brûlage à l'air libre.

TITRE 8 : AUTO SURVEILLANCE DES EMISSIONS

ARTICLE 37 : PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

Pour les élevages porcins et de volailles, un registre des parcours est tenu à jour.

Article 37-1 - Auto surveillance de l'épandage

Un cahier d'épandage, tenu sous la responsabilité de l'exploitant et à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées pendant une durée de 5 ans, comporte pour chacune des surfaces réceptrices épandues exploitées en propre :

- 1 - les superficies effectivement épandues ;
- 2 - hors zone vulnérable aux pollutions par les nitrates, les références de l'ilot PAC des surfaces épandues et en zone vulnérable aux pollutions par les nitrates, les références de l'ilot cultural des surfaces épandues. La correspondance entre les surfaces inscrites au plan d'épandage tel que défini à l'article 23.3 et les surfaces effectivement épandues est assurée ;
- 3 - les dates d'épandage ;
- 4 - la nature des cultures ;
- 5 - les rendements des cultures ;
- 6 - les volumes par nature d'effluents et les quantités d'azote épandues, en précisant les autres apports d'azote organique et minéral ;
- 7 - le mode d'épandage et le délai d'enfouissement ;
- 8 - le traitement mis en œuvre pour atténuer les odeurs (s'il existe).

Le producteur de déchets ou d'effluents doit pouvoir justifier à tout moment de la localisation des déchets ou des effluents produits (entreposage, dépôt temporaire, transport ou épandage) en référence à leur période de production et aux analyses réalisées.

Lorsque les effluents d'élevage sont épandus sur des parcelles mises à disposition par un prêteur de terres, un bordereau cosigné par l'exploitant et le prêteur de terre est référencé et joint au cahier d'épandage. Ce bordereau est établi au plus tard à la fin du chantier d'épandage. Il comporte l'identification des surfaces réceptrices, les volumes d'effluents d'élevage et des matières issues de leur traitement épandus et les quantités d'azote correspondantes.

Dans le cas de terre d'épandage mise à disposition, l'exploitant de l'élevage informera par bordereau, le prêteur de terre des livraisons effectuées, en notant les volumes et les teneurs en azote et phosphore afin qu'ils puissent tenir à jour, leur cahier de fertilisation.

Le plan prévisionnel de fumure et le cahier d'enregistrement des pratiques doivent comporter au minimum, pour chaque îlot, les éléments suivants :

PLAN PREVISIONNEL DE FUMURE (Données prévues)	CAHIER D'ENREGISTREMENT (Données réalisées)
L'identification et surface de l'îlot cultural	L'identification et surface de l'îlot cultural
La culture pratiquée et la période d'implantation pour les prairies	La culture pratiquée et la date d'implantation des prairies
L'objectif de rendement	Le rendement réalisé
Pour chaque apport d'azote organique prévu: <ul style="list-style-type: none"> • la période d'épandage envisagée, • la superficie concernée, • la nature de l'effluent organique, • la teneur en azote de l'apport, • la quantité d'azote prévue dans l'apport, 	Pour chaque apport d'azote organique réalisé : <ul style="list-style-type: none"> • la date d'épandage, • la superficie concernée, • le volume et la nature de l'effluent organique, • la teneur en azote de l'apport, • la quantité d'azote contenue dans l'apport
L'existence ou non d'une intervention prévue pour gérer l'interculture (gestion des résidus, repousses ou implantation d'une culture intermédiaire piège à nitrate CIPAN).	Les modalités de gestion de l'interculture (sol nu, gestion des résidus, repousses, cultures intermédiaires pièges à nitrates CIPAN) y compris date d'implantation et de destruction des CIPAN.

Ainsi que :

- le délai d'enfouissement,
- le traitement qui devra être mis en œuvre pour atténuer les odeurs des effluents épandus aux abords des secteurs habités,
- le mode d'épandage.

En zone vulnérable aux pollutions par les nitrates, l'établissement des bordereaux d'échanges et du cahier d'enregistrement définis au IV de l'annexe I de l'arrêté du 19 décembre 2011 susvisé est considéré remplir les obligations définies au présent article à condition que le cahier d'épandage soit complété pour chaque îlot cultural par les informations 2, 7 et 8 ci-dessus.

Le cahier d'épandage est tenu à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées.

Article 37.2 - Auto surveillance du compostage

Le présent article s'applique aux installations visées à l'article 24.

L'élévation de la température des andains est surveillée par des prises de température hebdomadaires, en plusieurs endroits en prenant la précaution de mesurer le milieu de l'andain.

Les résultats des prises de températures sont consignés sur un cahier d'enregistrement où sont indiqués, pour chaque site de compostage, la nature des produits compostés, les dates de début et de fin de compostage ainsi que celles de retournement des andains et l'aspect macroscopique du produit final (couleur, odeur, texture).

Article 37.3 - Auto surveillance du traitement dans une station ou un équipement de traitement

Le présent article s'applique aux installations visées à l'article 26.

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant :

- dans le cas d'un traitement aérobic d'effluents d'élevage liquides, le descriptif de l'installation de traitement, tenu à jour,
- le cahier d'exploitation tenu à jour, dans lequel sont reportés les volumes et tonnages de matières et effluents entrants et sortants à chaque étape du processus de traitement,
- les bilans matière annuels relatifs à l'azote et au phosphore.

Le préfet définit la fréquence et les modalités techniques de prélèvement et d'analyse.

L'ensemble de ces éléments est tenu à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées.

Article 37.4 - Déclaration des émissions polluantes :

Conformément à l'arrêté du 31 janvier 2008 relatif à la déclaration annuelle des émissions polluantes des installations classées soumises à autorisation, l'exploitant déclare au préfet pour chaque année civile, la masse annuelle des émissions de polluants à l'exception des effluents épandus sur les sols, à fin de valorisation ou d'élimination.

TITRE 9 – PUBLICITÉ – EXÉCUTION
--

Article 38 : Publicité

Conformément aux dispositions de l'article R.512-39 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives des mairies et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché en mairie de GOURBERA pendant une durée minimum d'un mois.

Le maire de GOURBERA fera connaître par procès verbal, adressé à la préfecture des Landes l'accomplissement de cette formalité.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, sur le site de l'exploitation à la diligence de l'exploitant.

Un avis au public sera inséré par mes soins aux frais de l'EARL DE BOUHETTE dans deux journaux diffusés dans le département des Landes.

Article 39 : Exécution

La secrétaire générale de la préfecture des Landes, le maire de GOURBERA et l'inspecteur des installations classées pour la protection de l'environnement sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à M. et Mme PINSOLLE / EARL DE BOUHETTE domiciliés au lieu-dit Bouhette à GOURBERA.

Mont de Marsan, le

Pour le Préfet,
la secrétaire générale

Mireille LARREDE

ANNEXE : MODALITÉS DE CALCUL DU DIMENSIONNEMENT DU PLAN D'ÉPANDAGE

1. Calcul de la quantité d'azote issue des animaux et destinée à être épandue mécaniquement ou par les animaux eux-mêmes :

Le calcul est celui de la quantité d'azote contenue dans les effluents d'élevage disponible sur l'exploitation détaillée au V de l'annexe I de l'arrêté du 19 décembre 2011 susvisé, adapté des dispositions suivantes :

- les quantités d'azote contenues dans les effluents d'élevage produits par l'exploitation et épandues chez les prêteurs de terre ne sont pas déduites du calcul ;
- les effectifs animaux considérés sont les effectifs autorisés ou, lorsque l'arrêté préfectoral d'autorisation le prévoit en raison des contraintes techniques d'exploitation, l'effectif annuel moyen maximal autorisé.

Ainsi, la quantité d'azote issue des animaux et destinée à être épandue mécaniquement ou par les animaux eux-mêmes, s'obtient en multipliant les effectifs mentionnés ci-dessus par les valeurs de production d'azote épandable par animal fixées en annexe II de l'arrêté du 19 décembre 2011 susvisé. Cette quantité est corrigée, le cas échéant, par soustraction des quantités d'azote issues d'effluents d'élevage normées ou homologuées et exportées, par addition des quantités d'azote issues d'effluents d'élevage venant des tiers, ainsi que par soustraction de l'azote abattu par traitement.

2. Calcul de la quantité d'azote exportée par les végétaux cultivés

Le calcul s'effectue sur un assolement moyen tenant compte des successions culturales pratiquées sur les parcelles épandables du plan d'épandage, tel que présenté dans le plan d'épandage.

Pour chaque culture ou prairie de l'assolement considéré, les exportations sont obtenues en multipliant la teneur en azote unitaire des organes végétaux récoltés par le rendement moyen pour la culture ou prairie considérée.

La quantité d'azote exportée par les végétaux cultivés est obtenue en sommant les exportations de chaque culture ou prairie mentionnée dans le plan d'épandage.

La teneur unitaire en azote des organes végétaux récoltés est celle précisée par le tableau 4 «Exportations par les récoltes» de la brochure «Bilan de l'azote à l'exploitation», CORPEN 1988.

Le rendement moyen retenu est le suivant :

- lorsque l'exploitation dispose de références historiques, la moyenne des rendements réalisés sur l'exploitation pour la culture ou la prairie considérée au cours des 5 dernières années en excluant la valeur maximale et la valeur minimale,
- en l'absence de références disponibles sur l'exploitation, en zone vulnérable aux pollutions par les nitrates, le rendement défini pour la culture ou la prairie par l'arrêté préfectoral définissant le référentiel régional mentionné au b) du III de l'annexe I de l'arrêté du 19 décembre 2011 susvisé. Hors zone vulnérable aux pollutions par les nitrates, les rendements utilisés sont ceux constatés par les services régionaux de l'information statistiques et économiques au cours des 5 dernières années en excluant la valeur maximale et la valeur minimale.

3. Prise en compte de la situation des prêteurs de terre

Pour s'assurer que la quantité d'azote issue des animaux et destinée à être épandue mécaniquement ou par les animaux eux-mêmes n'excède pas les capacités d'exportation en azote des cultures ou des prairies mises à disposition, le pétitionnaire utilise :

- pour l'évaluation de la quantité d'azote produite par le prêteur de terres, les effectifs animaux de son exploitation mentionnés dans la convention d'épandage. Il est également tenu compte le cas échéant des importations, exportations et traitements chez le prêteur de terres sur la base des informations figurant dans la convention d'épandage.
- pour les exportations par les cultures ou les prairies mises à disposition, les surfaces, l'assolement moyen et les rendements moyens par culture mentionnés dans la convention d'épandage.

Le pétitionnaire s'assure sur la base des informations figurant dans les conventions d'épandage que les quantités d'azote issues des animaux et destinées à être épandues mécaniquement ou par les animaux eux-mêmes, faisant l'objet de la convention, ajoutées aux quantités d'azote issues d'animaux produites ou reçues par ailleurs par le prêteur de terres, n'excèdent pas les capacités d'exportation des cultures et des prairies de l'ensemble des terres concernées (celles mises à disposition, ajoutées à celles non mises à disposition).



PREFECTURE LANDES

Arrêté n ° 2014143-0002

**signé par
Le Préfet**

le 23 Mai 2014

**Administration territoriale des Landes
Préfecture des Landes
Direction des Actions de l'Etat et des Collectivités Locales (DAECL)**

Le 23/05/2014 - COMMISSION
DÉPARTEMENTALE DE LA
COOPÉRATION INTERCOMMUNALE -
Election des représentants des communes, des
établissements publics de coopération
intercommunale et des syndicats mixtes -
Déroulement des opérations de vote



PRÉFET DES LANDES

Préfecture

Direction des actions de l'Etat
et des collectivités locales

Arrêté DAECL – n° 2014 -274

COMMISSION DÉPARTEMENTALE DE LA COOPÉRATION INTERCOMMUNALE

- Election des représentants des communes, des établissements publics de coopération intercommunale et des syndicats mixtes
- Déroulement des opérations de vote

**Le Préfet des Landes,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 5211-42, L 5211-43, L 5211-44, L 5211-45, R 5211-19, R 5211-20, R 5211-22, R 5211-23, R 5211-24, R 5211-25, R 5211-26, R 5211-27 ;

VU l'arrêté préfectoral DAECL n° 2014-271 en date du 23 mai 2014 portant répartition des sièges au sein de la commission départementale de la coopération intercommunale ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture des Landes ;

ARRETE

Article 1^{er} : Des élections sont organisées à l'effet d'élire les représentants des communes, les représentants des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre et les représentants des syndicats de communes et des syndicats mixtes, siégeant au sein de la commission départementale de la coopération intercommunale et dont le nombre est ainsi fixé par l'arrêté préfectoral susvisé en date du 23 mai 2014 :

- **Collège des représentants des communes : 17 sièges**
Le nombre de sièges attribué aux représentants des communes est réparti ainsi :
 - **1^{er} collège** : représentants des communes dont la population est inférieure à la population communale moyenne du département (1 213,18 habitants) : **7 sièges**
 - **2^{ème} collège** : représentants des 5 communes les plus peuplées : **3 sièges**
 - **3^{ème} collège** : représentants des autres communes : **7 sièges**
- **Collège des représentants des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre : 17 sièges**
- **Collège des représentants des syndicats de communes et des syndicats mixtes : 2 sièges.**

Article 2 : Sont électeurs :

- **pour les représentants des communes** (collèges n° 1, 2, 3), les maires des communes, regroupés au sein de collèges électoraux dont la liste est annexée au présent arrêté,
- **pour les représentants des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre**, les présidents des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre dont la liste est annexée au présent arrêté,

- **pour les représentants des syndicats de communes et des syndicats mixtes**, les présidents des syndicats de communes et des syndicats mixtes dont la liste est annexée au présent arrêté.

Le vote a lieu par correspondance. Le scrutin sera clos le **jeudi 10 juillet 2014 à 16 heures**.

Article 3 : Peuvent être candidats :

- pour le collège des représentants des communes (collèges n°1, 2, 3) : les maires, adjoints au maire et conseillers municipaux,
- pour le collège des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre : les présidents, vice-présidents et conseillers communautaires,
- pour le collège des représentants des syndicats de communes et des syndicats mixtes : les présidents, vice-présidents et délégués des collectivités membres.

Article 4 : Les listes de candidats sont déposées à la préfecture des Landes, direction des actions de l'Etat et des collectivités locales – bureau du contrôle administratif, au plus tard le **mardi 17 juin 2014 à 12h**.

Aucune liste ne peut être modifiée après la date limite de dépôt. Les listes comportent dans l'ordre de présentation des candidats, leurs nom, prénom et qualité.

Article 5 : Les listes de candidats comprennent un nombre de candidats de cinquante pour cent supérieur à celui du nombre de sièges à pourvoir, arrondi à l'entier supérieur, soit :

- **Collège** des représentants des communes :
1^{er} collège : 11 noms
2^{ème} collège : 5 noms
3^{ème} collège : 11 noms
- **Collège** des représentants des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre : **26 noms**
- **Collège** des représentants des syndicats de communes et des syndicats mixtes : **3 noms**

Ne peuvent participer à l'élection que des listes complètes.

Si, en application de l'article R 5211-23-III du Code général des collectivités territoriales, une seule liste de candidats est constituée dans les conditions prévues au premier alinéa du présent article, déposée par l'association départementale des maires, et que d'autres candidatures individuelles ou collectives ne satisfaisant pas à ces conditions sont déposées pour la désignation des trois collèges ci-dessus, un délai de trois jours ouvrables est imparti à ces dernières afin de constituer une ou des listes satisfaisant à ces conditions.

Nul ne peut être candidat au titre de collèges différents.

A l'issue de la période de dépôt des candidatures, le Préfet communique aux candidats, à leur demande, les candidatures déposées.

Article 6 : Les bulletins de vote, fournis et imprimés par les candidats, comportent le nom, suivi du prénom et de la qualité des candidats.

Ils sont déposés à la préfecture, direction des actions de l'Etat et des collectivités locales-bureau du contrôle administratif, par les soins de chaque candidat tête de liste, au plus tard le **mardi 24 juin 2014 à 16 heures**.

Article 7 : Les membres de la commission départementale de la coopération intercommunale sont élus à la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne. Le vote a lieu par correspondance sur des listes complètes, sans adjonction ou suppression de noms et sans modification de l'ordre de présentation.

Article 8 : Pour l'exercice du vote, chaque bulletin est mis sous double enveloppe. L'enveloppe intérieure dans laquelle est introduit le bulletin de vote ne doit comporter aucune mention ni signe distinctif. Cette enveloppe est placée dans l'enveloppe extérieure qui doit porter la mention " Election des membres de la commission départementale de la coopération intercommunale ", l'indication du collège auquel appartient l'électeur, son nom, sa qualité et sa signature.

Les bulletins de vote doivent parvenir à la préfecture, direction des actions de l'Etat et des collectivités territoriales – bureau du contrôle administratif, au plus tard le **jeudi 10 juillet 2014 à 16 h.**

Ceux qui parviendraient après cette date seraient détruits sans avoir été ouverts, même s'ils ont été déposés dans un bureau de poste avant la date et l'heure fixées de clôture du scrutin.

Article 9 : Le dépouillement des bulletins de vote aura lieu le **vendredi 11 juillet 2014.**

Article 10 : Les opérations de recensement et de dépouillement des votes ainsi que la proclamation de leurs résultats sont effectuées par une commission comprenant :

- le Préfet ou son délégué, président,
- trois maires désignés par le préfet sur proposition de l'association départementale des maires,
- un conseiller général désigné par le préfet sur proposition du président du conseil général,
- un conseiller régional désigné par le préfet sur proposition du président du conseil régional.

Le secrétariat de la commission est assuré par le chef de bureau du contrôle administratif à la Préfecture des Landes ou son représentant.

Un représentant de chaque liste peut contrôler les opérations de dépouillement des bulletins.

Article 11 : Les sièges sont attribués aux candidats dans l'ordre de présentation de chaque liste.

Si plusieurs listes ont la même moyenne pour l'attribution du dernier siège, celui-ci revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats susceptibles d'être proclamés élus.

Article 12 : Les résultats de l'élection sont établis par procès-verbal signé par le président et les membres de la commission de recensement des votes et publiés par voie d'affichage dans toutes les communes du département.

Ils peuvent être contestés devant le tribunal administratif dans les 10 jours qui suivent cette publication par tout électeur, par les candidats et par le Préfet.

Article 13 : La secrétaire générale de la préfecture des Landes, le sous-préfet de Dax, les maires du département, les présidents des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre, les présidents des syndicats de communes et des syndicats mixtes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs des Services de l'Etat dans le Département des Landes.

Mont-de-Marsan, le 23 mai 2014

Le Préfet,

Signé

Claude MOREL



PREFECTURE LANDES

Arrêté n °2014143-0003

**signé par
Le Préfet**

le 23 Mai 2014

**Administration territoriale des Landes
Préfecture des Landes
Direction des Actions de l'Etat et des Collectivités Locales (DAECL)**

Le 23/05/2014 - PORTANT REPARTITION
DES SIEGES AU SEIN DE LA
COMMISSION DEPARTEMENTALE de la
COOPERATION INTERCOMMUNALE



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES LANDES

Préfecture
Direction des actions de l'Etat
et des collectivités locales

Arrêté DAECL n° 2014-271

**PORTANT REPARTITION DES SIEGES AU SEIN DE
LA COMMISSION DEPARTEMENTALE de la COOPERATION INTERCOMMUNALE**

**Le Préfet des Landes,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 5211-42, L 5211-43, L 5211-44, L 5211-45, R 5211-19, R 5211-20, R 5211-22 et R 5211-30 ;

Vu l'arrêté préfectoral DAECL n° 172 en date du 9 février 2011 portant répartition des sièges au sein de la commission départementale de la coopération intercommunale ;

Vu l'arrêté préfectoral DAECL n° 2011-259 en date du 16 mars 2011 portant composition de la commission départementale de la coopération intercommunale modifié par les arrêtés préfectoraux des 5 avril 2011, 17 octobre 2011 et 26 novembre 2012 ;

Considérant le renouvellement intervenu en 2014 des conseils municipaux et des assemblées délibérantes des établissements publics de coopération intercommunale ;

Considérant qu'en application de l'article L 5211-43 susvisé du Code général des collectivités territoriales, le mandat des membres de la commission départementale de la coopération intercommunale, représentant les communes, les établissements publics de coopération intercommunale et les syndicats mixtes a cessé à l'occasion du renouvellement des fonctions au titre desquelles ils avaient été désignés et qu'il convient donc de pourvoir à leur remplacement ;

Considérant que la population totale du département des Landes au 1^{er} janvier 2014 est de 401 562 habitants ;

Considérant que le département des Landes ne comprend pas de commune de plus de 100 000 habitants ;

Considérant que le département des Landes comprend 331 communes ;

Considérant que le département des Landes comprend trois établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre de plus de 50 000 habitants ;

Considérant que le département des Landes comprend 24 établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre ;

Considérant que la population communale moyenne du département des Landes est de 1 213,18 habitants ;

Considérant que la population totale des 5 communes les plus peuplées du département, Biscarrosse, Dax, Mont-de-Marsan, Saint-Paul-les-Dax et Tarnos, est de 92 740 habitants, ce qui représente 23,09 % de la population totale du département ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture des Landes ;

ARRETE

Article 1^{er} : Les présentes dispositions se substituent à celles de l'arrêté susvisé DAECL n° 172 en date du 9 février 2011 ;

Article 2 : Le nombre total des membres de la commission départementale de la coopération intercommunale des Landes est fixé à **42** ;

Article 3 : La commission départementale de la coopération intercommunale est composée à raison de :

- ◆ 17 représentants des communes,
- ◆ 17 représentants des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre,
- ◆ 2 représentants des syndicats de communes et des syndicats mixtes,
- ◆ 4 représentants du conseil général des Landes,
- ◆ 2 représentants du conseil régional d'Aquitaine dans la circonscription départementale des Landes.

Article 4 : Le nombre de sièges attribué aux représentants des communes est réparti ainsi :

- ◆ 1^{er} collège : représentants des communes dont la population est inférieure à la population communale moyenne du département (1 213,18 habitants) : **7 sièges**, soit 40% de 17 sièges (arrondi au nombre entier le plus proche),
- ◆ 2^{ème} collège : représentants des 5 communes les plus peuplées : **3 sièges**, soit 20% de 17 sièges (arrondi au nombre entier le plus proche),
- ◆ 3^{ème} collège, représentants des autres communes : **7 sièges**.

Article 5 : La formation restreinte de la commission départementale de coopération intercommunale est constituée de 14 membres ainsi répartis :

- ◆ 9 représentants des communes (arrondi au nombre entier le plus proche) dont deux membres représentant les communes de moins de 2 000 habitants :
 - 1^{er} collège, représentants des communes dont la population est inférieure à la population communale moyenne du département (1 213,18 habitants) : **4 sièges**,
 - 2^{ème} collège, représentants des 5 communes les plus peuplées : **2 sièges**,
 - 3^{ème} collège : représentants des autres communes : **3 sièges**.
- ◆ 4 représentants des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre (arrondi au nombre entier le plus proche),
- ◆ 1 représentant des syndicats de communes et des syndicats mixtes.

Article 6 : La secrétaire générale de la préfecture des Landes, le sous-préfet de Dax, les maires du département et les présidents des établissements publics de coopération intercommunale et des syndicats mixtes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département.

Mont-de-Marsan, le 23 mai 2014

Le Préf et

Signé

Claude MOREL



PREFECTURE LANDES

Arrêté n °2014148-0001

**signé par
Pour le Préfet**

le 28 Mai 2014

**Administration territoriale des Landes
Préfecture des Landes
Direction des Actions de l'Etat et des Collectivités Locales (DAECL)**

Le 28/05/2014 - portant changement de
dénomination et modification des statuts du
SIVU SCOLAIRE du BAS- ARMAGNAC

Préfecture
Direction des actions de l'Etat
et des collectivités locales
Bureau du contrôle administratif

**Arrêté PR/DAECL/2014/n° 322 portant
changement de dénomination et modification des statuts
du SIVU SCOLAIRE du BAS-ARMAGNAC**

**Le Préfet des Landes,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'arrêté préfectoral en date du 21 novembre 2013 portant création du SIVU scolaire du Bas Armagnac ;

VU la délibération du comité syndical en date du 19 décembre 2013 portant modification des statuts du SIVU scolaire du Bas Armagnac ;

VU les délibérations concordantes des conseils municipaux des communes membres prises à l'unanimité ;

SUR PROPOSITION de la Secrétaire Générale de la Préfecture des Landes ;

ARRÊTE :

Article 1er : Le SIVU Scolaire du Bas Armagnac s'intitule désormais

« Syndicat Scolaire du Bas Armagnac ».

Article 2 : L'article 2 de l'arrêté préfectoral du 21 novembre 2013 susvisé est modifié comme suit :

« Le syndicat a pour objet :

- La création, l'extension, l'entretien et la gestion des classes maternelles et des classes élémentaires,
- L'organisation et la gestion des services indispensables au bon fonctionnement du regroupement pédagogique. A cet effet, les compétences du syndicat s'étendent à :
 - la gestion de la restauration scolaire,
 - la gestion du transport lié à l'accueil éducatif extra-scolaire du mercredi après-midi,
 - l'organisation de la coordination des modes de garde de la petite enfance dans le cadre scolaire :

- ↪ activités périscolaires (comprenant l'accueil périscolaire du lundi, mardi, jeudi, vendredi, les matins et soirs et le mercredi matin),
- ↪ Temps d'Activités Périscolaires (T.A.P.)
- ↪ Accueil extra-scolaire du mercredi après-midi. »

Article 3 : L'article 5 de l'arrêté préfectoral du 21 novembre 2013 susvisé est modifié comme suit :

« Le syndicat est administré par un comité syndical composé de 2 délégués titulaires et suppléants par commune.

Un président et deux vice-Présidents seront élus au scrutin secret à la majorité absolue par les membres du Comité Syndical.

Le reste sans changement.

Article 4 : Un exemplaire des statuts modifiés est annexé au présent arrêté qui entrera en vigueur à compter de l'accomplissement des dernières mesures de publicité requises.

Article 5 : La Secrétaire Générale de la Préfecture des Landes, le Directeur Départemental des Finances Publiques, le Président du Syndicat Scolaire du Bas Armagnac sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs des services de l'Etat dans le département.

Mont de Marsan, le 28 mai 2014

Pour le Préfet
La Secrétaire Générale

Mireille LARREDE



PREFECTURE LANDES

Arrêté n °2014148-0002

**signé par
Pour le Préfet**

le 28 Mai 2014

**Administration territoriale des Landes
Préfecture des Landes
Direction des Actions de l'Etat et des Collectivités Locales (DAECL)**

Le 28/05/2014 - portant modification des
statuts de la communauté de communes
Hagetmau Communes Unies

Préfecture
Direction des actions de l'Etat
et des collectivités locales
Bureau du contrôle administratif

**Arrêté PR/DAECL/2014/n° 321 portant
modification des statuts de la communauté de communes
Hagetmau Communes Unies**

**Le Préfet des Landes
Chevalier de l'Ordre National de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 22 décembre 1994 portant création de la Communauté de communes Hagetmau Communes Unies ;

VU les arrêtés préfectoraux en date des 24 janvier 1996, 27 avril 1999, 5 juin, 13 juin et 16 décembre 2002, 11 septembre 2006, 16 janvier 2009 et 17 août 2010 portant modification des statuts et extension des compétences ;

VU la délibération du Conseil communautaire de la Communauté de communes Hagetmau Communes Unies en date du 19 décembre 2014 relative à la modification des statuts en matière d'aménagement numérique ;

VU les délibérations concordantes des conseils municipaux des communes membres prises dans les conditions de majorité qualifiée ;

SUR PROPOSITION de la Secrétaire Générale de la Préfecture des Landes

ARRÊTE :

Article 1er : L'article 2 de l'arrêté préfectoral du 22 décembre 1994 susvisé est modifié et complété ainsi qu'il suit :

« **Compétences obligatoires** :

Aménagement de l'espace : sans changement

Actions de développement économique :

- relève de l'intérêt communautaire l'acquisition de terrains pour l'aménagement, l'entretien et la gestion d'une zone d'activités économiques d'environ 7 ou 8 hectares sises Rond-Point de l'Océan sur la commune de Hagetmau, assortie d'une taxe professionnelle de zone.

- « En matière d'aménagement numérique, la Communauté des Communes a compétence pour réaliser toutes opérations visées à l'article L 1425-1 du Code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment :

⇒ L'établissement des réseaux au sens du 3° et 15° de l'article L. 32 du Code des Postes et Communications Electroniques ;

⇒ L'exploitation de ces infrastructures ;

⇒ L'acquisition de droits d'usage ou d'infrastructures ou réseaux existants ;

⇒ L'exploitation technique et la maintenance de ces infrastructures et réseaux y compris des réseaux existants de ses membres ;

⇒ La commercialisation de ces infrastructures et réseaux auprès d'opérateurs ou d'utilisateurs de réseaux indépendants ;

Le cas échéant, en cas d'insuffisances d'initiatives privées, dans les conditions fixées à l'article L.1425-1 du CGCT, la fourniture de services de communications électroniques à l'utilisateur final.

La Communauté de Communes peut pour l'exercice de cette compétence adhérer à un syndicat mixte sans consultation préalable des communes membres. »

Le reste sans changement.

Article 2 : Un exemplaire des statuts modifiés est annexé au présent arrêté qui entrera en vigueur à compter de l'accomplissement des dernières mesures de publicité requises.

Article 3 : La Secrétaire Générale de la préfecture des Landes, le Président de la communauté de communes Hagetmau Communes Unies, les maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département.

Mont-de-Marsan, le 28 mai 2014
Pour le Préfet
La Secrétaire Générale

Mireille LARREDE



PREFECTURE LANDES

Arrêté n °2014148-0003

**signé par
Pour le Préfet**

le 28 Mai 2014

**Administration territoriale des Landes
Préfecture des Landes
Direction des Actions de l'Etat et des Collectivités Locales (DAECL)**

Le 28/05/2014 - portant modification des
statuts de la communauté de communes du
Pays de Villeneuve en Armagnac Landais

Préfecture
Direction des actions de l'Etat
et des collectivités locales
Bureau du contrôle administratif

Arrêté PR/DAECL/2014/n°320
portant modification des statuts de la communauté de communes
du Pays de Villeneuve en Armagnac Landais

Le Préfet des Landes
Chevalier de l'Ordre National de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'action sociale et des familles ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 31 décembre 1997 portant création de la Communauté de communes du Pays de Villeneuve de Marsan en Armagnac Landais ;

VU les arrêtés préfectoraux en date des 2 mars 2000, 1^{er} mars 2001, 22 octobre et 22 novembre 2002, 18 février 2004, 27 janvier, 27 avril et 1^{er} décembre 2005, 25 octobre 2006 et 3 février 2010, 31 mai 2012, 31 juillet 2012 et 27 décembre 2012, 6 août 2013 portant extension des compétences de la Communauté de communes du Pays de Villeneuve en Armagnac Landais, définition de l'intérêt communautaire et changement d'adresse et de dénomination ;

VU les délibérations du Conseil Communautaire de la Communauté de communes du Pays de Villeneuve en Armagnac Landais en date du 23 décembre 2013 concernant la continuité de la voie verte en traversée de bourgs sur le territoire communautaire ainsi que l'aménagement numérique ;

VU les délibérations concordantes des conseils municipaux des communes membres prises dans les conditions de majorité qualifiée requises ;

SUR PROPOSITION de la Secrétaire Générale de la Préfecture des Landes ;

ARRÊTE

Article 1er – L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral du 31 décembre 1997 susvisé est modifié comme suit :

2 – A Compétences obligatoires

2- A-1 Aménagement de l'espace

- Toutes études et actions visant au maintien et au développement des services publics sur le territoire de la Communauté.
- Acquisition, gestion et rétrocession éventuelle à des tiers de réserves foncières au sens des articles L 221-1 et L 300-1 du code de l'urbanisme.
- Réalisation d'études pour un plan d'aménagement paysager.
- Mise en œuvre et gestion d'un Système d'Information Géographique de numérisation du cadastre.
- Conformément aux dispositions de la loi n° 99-533 du 25 juin 1999 d'orientation pour l'aménagement et le développement durable du territoire et portant modification de la loi n° 95-115 du 4 février 1995 d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire et du décret n° 2000-909 du 19 septembre 2000 relatif aux Pays, la Communauté est compétente pour :
 - l'initiative de faire reconnaître un Pays ;
 - délibérer sur la composition du conseil de développement ;
 - participer à l'élaboration, l'adoption et la révision de la charte de Pays ;
 - participer à la constitution de la structure destinée à représenter le Pays.
- Etude et mise en place d'un Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT) comprenant l'élaboration, l'approbation, le suivi et la réalisation du schéma ainsi que la proposition du périmètre, l'émission d'un avis sur le schéma arrêté et la constatation des dispositions à prendre.
- **La Communauté de Communes assure la continuité de la voie verte en traversée de bourgs sur le territoire communautaire.**

2-A-2 Actions de développement économique :

- Toutes études, actions et réalisations favorisant le maintien, l'extension ou l'accueil d'activités économiques nouvelles sur le territoire communautaire à l'exclusion des services de proximité : petits commerces, petits artisanats, multiples ruraux.
- Création et aménagement, entretien et gestion de toutes les zones d'activités tertiaires industrielles, commerciales, artisanales, touristiques agricoles nouvelles et actuelles.
- Mise en œuvre d'Opérations de Restructuration de l'Artisanat et du Commerce (ORAC)
- Toutes actions susceptibles d'améliorer l'adéquation entre offre et demande d'emploi, en particulier dans le domaine de la formation et de l'insertion par l'économique.
- « La Communauté de Communes exerce en lieu et place des communes membres :
 - L'élaboration d'un schéma directeur du tourisme sur le territoire communautaire s'inscrivant dans une logique intercommunautaire (Gabarret, Roquefort et Villeneuve de Marsan) de développement touristique des Landes d'Armagnac, territoire au sein du Pôle Touristique du Pays des Landes de Gascogne. Dans ce cadre, la Communauté de Communes interviendra sur l'animation et la coordination du projet intercommunautaire et sur la structuration des acteurs touristiques à cette échelle.
 - L'accueil et l'information des touristes et populations locales.
 - La promotion et la communication touristique de la Communauté de Communes dans le cadre de celle des Landes d'Armagnac.

La communauté de Communes pourra conduire des missions d'accompagnements techniques auprès d'opérateurs touristiques publics ou privés (coordination, formation,

animation, études techniques et statistiques...) sur le territoire communautaire et sur celui des Landes d'Armagnac ainsi que dans le Site remarquable du goût Armagnac.

La Communauté de Communes pourra soutenir les manifestations au vu des projets retenus annuellement.

La Communauté de Communes pourra au besoin commercialiser des prestations de services touristiques.

- afin de mener à bien ce développement touristique, la communauté de communes envisage la création d'un syndicat mixte « développement touristique des Landes d'Armagnac » à compter du 1^{er} juin 2011 qui portera l'Office de Tourisme Intercommunautaire en substitution des Offices de Tourisme Communautaire précédemment créés.

Aménagement numérique :

« En matière d'aménagement numérique, la Communauté des Communes a compétence pour réaliser toutes opérations visées à l'article L 1425-1 du Code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment :

- L'établissement des réseaux au sens du 3° et 15° de l'article L. 32 du Code des Postes de Communication Electroniques ;
- L'exploitation de ces infrastructures ;
- L'acquisition de droits d'usage ou d'infrastructures ou réseaux existants ;
- L'exploitation technique et la maintenance de ces infrastructures et réseaux y compris existants de ses membres ;
- La commercialisation de ces infrastructures et réseaux auprès d'opérateurs ou d'utilisateurs de réseaux indépendants ;

Le cas échéant, en cas d'insuffisances d'initiatives privées, dans les conditions fixées à l'article L.1425-1 du CGCT, la fourniture de services de communications électroniques à l'utilisateur final. »

La Communauté de Communes peut pour l'exercice de cette compétence adhérer à un syndicat mixte sans consultation préalable des communes membres.

2 – B Compétences optionnelles : sans changement

Le reste sans changement.

Article 2 – Un exemplaire des statuts modifiés est annexé au présent arrêté qui entrera en vigueur à compter de l'accomplissement des dernières mesures de publicité requises.

Article 3 – La Secrétaire Générale de la préfecture des Landes, le Président de la communauté de communes du Pays de Villeneuve en Armagnac Landais, les maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département.

Mont de Marsan, le 28 mai 2014
Pour le Préfet
La Secrétaire Générale

Mireille LARREDE